



86410

10  
DA

ré le



Esc. 1

---

1-20



BBN - 1841

K

10

.0842

v. 1

SMRS

Digitized by the Internet Archive  
in 2010 with funding from  
University of Ottawa

**JOURNAL**  
**DES AVOUÉS.**



86-110

# JOURNAL DES AVOUÉS,

ou

## RECUEIL GÉNÉRAL

DES LOIS, ORDONNANCES ROYALES, DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES  
MINISTRES, ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS ROYALES  
SUR DES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE, CRIMINELLE OU COMMERCIALE.

RÉDIGÉ PAR M. CHAUVEAU.

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

NOUVELLE ÉDITION.

De la Jurisprudence des Cours souveraines, et des 22 volumes du Journal des  
Avoués, publiés par M. Coffinières; refondus et mis dans un double ordre  
alphabétique et chronologique; contenant l'universalité des lois et des arrêts  
sur la procédure, rendus depuis l'institution de la Cour de cassation jusqu'en  
1820 inclusivement.

TOME PREMIER.

LIBRARY  
SUPREME COURT  
OF CANADA

---

**A PARIS,**  
DE L'IMPRIMERIE D'HIPPOLYTE TILLIARD,  
Rue de la Harpe, n° 78.  
1825.



A

MON PARENT ET AMI

H. E. RICHARD,

DOCTEUR EN DROIT,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE POITIERS.

TÉMOIGNAGE

DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'AMITIÉ

DE L'AUTEUR.





---

## DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

---

LES magistrats établis pour rendre la justice , ne peuvent atteindre ce but honorable qu'en appliquant la loi. Si quelquefois elle est insuffisante ou obscure , c'est à eux qu'il appartient de compléter ses dispositions ou de les expliquer ; car ils trahiraient leur ministère , en refusant de prononcer , par un motif quelconque , sur les contestations dont ils sont légalement saisis. ( Article 4 , Code civil. )

On sent que l'interprétation des dispositions législatives , commandée en quelque sorte aux tribunaux , dans tous les cas où elle est nécessaire , doit inspirer plus de confiance que celle des nombreux commentateurs. Habiles à s'emparer d'une loi au moment même où elle est émise , ceux-ci s'occupent à prévoir des difficultés qui ne se présenteront jamais , à concilier des antinomies qui n'existent que pour eux , ou à faire un vain étalage de doctrine dans des rapprochements inutiles.

Mais l'ouvrage d'une longue méditation ne peut se perfectionner qu'au creuset de l'expérience , et les oracles de la justice sont seuls infailibles comme les oracles de la loi.

Convaincus de l'utilité de l'étude de la jurisprudence , félicitons-nous de ce qu'elle est devenue aussi facile que celle de la loi elle-même.

Ils sont déjà loin de nous , ces temps où chaque juridiction souveraine se distinguait de la juridiction voisine, moins par l'étendue du territoire qui lui était soumis, que par la diversité des dispositions législatives dont elle devait faire l'application. L'observateur étonné se demandait avec raison s'ils avaient tous une même patrie, ces citoyens dont tant de lois diverses réglaient les rapports et les droits.

Les travaux des jurisconsultes étaient alors immenses. Des recherches approfondies dans les lois romaines , le rapprochement des ordonnances qui formaient le droit commun du royaume, l'étude des grandes coutumes qui présentaient le système le plus parfait de législation, telle était la vaste carrière que l'avocat avait à parcourir avant d'étudier les statuts locaux, où il ne trouvait d'ordinaire que quelques dispositions éparses, sans liaison et sans harmonie. Pour tout dire en un mot, il se familiarisait avec ces grands docteurs dont la science nous effraie, et qui ne figurent plus dans nos bibliothèques que comme des objets de vénération.

Cependant, au milieu de tant d'études, le jurisconsulte profond ne négligeait pas les décisions des Cours souveraines; il regardait à la fois la jurisprudence comme le fanal et le régulateur de la doctrine : *Vedel, Catellan, La Peyrere* et d'autres arrêttistes célèbres, lui paraissaient devoir occuper une place honorable à côté des commentateurs justement estimés.

Plus heureux que nos pères, profitons de leur exemple. Un seul volume renferme aujourd'hui le corps de notre droit civil, commercial et criminel : faisons-en notre manuel journalier.

Après avoir étudié la loi dans son texte et dans son

esprit , étudions-la dans son application. Les fonctions de l'avocat , comme celles du juge , se réduisent à une *pratique éclairée* des dispositions législatives ; si l'un et l'autre se laissent séduire par une théorie brillante , ils manquent leur but ; au lieu d'idées précises , ils n'apporteront que des sophismes dans le sanctuaire de la justice ; ils s'y présenteront comme des athlètes prêts à défendre leurs opinions vaines ou fausses , non comme des hommes sages qui doivent solliciter ou faire l'application de la loi.

Jusqu'à la fin du dernier siècle , il n'y avait jamais eu d'unité , ni dans le système de la législation , ni dans l'organisation judiciaire ; et vainement on l'aurait cherchée dans les décisions des Cours souveraines.

La révolution commença , et du sein même de la confusion qui signala son approche , sortit cette idée heureuse de rattacher à un centre unique la justice et la loi.

La Cour de cassation fut organisée , et l'on pressentit dès lors que nous n'aurions qu'une jurisprudence , dès qu'une législation uniforme régirait toute la France.

Enfin parut ce chef-d'œuvre de législation , le Code civil , qui règle tous nos droits , et les Français purent dire :  
« Habitants d'un même état , nous n'aurons qu'un sou-  
» verain et qu'une loi. Les tribunaux sont institués pour  
» appliquer la volonté du législateur ; et si quelquefois ils  
» se trompent , leurs erreurs sont bientôt réparées par la  
» Cour régulatrice , à laquelle la loi elle-même a confié  
» sa balance et son glaive (1). »

(1) Tout ce qui précède est tiré du Discours préliminaire que M. Coffinières avait placé en tête de sa Jurisprudence des Cours souveraines.

M. Coffinières annonçait en ces termes le plan qu'il a suivi dans sa Jurisprudence des Cours souveraines.

« Le double ordre alphabétique et chronologique doit faciliter les recherches ; car chaque décision se trouve ainsi à sa date , sous le mot auquel elle se rattache.

« Parmi les nombreux arrêts que je vais rapporter, on ne trouvera pas dix décisions contradictoires sur des points importants , et presque toujours il est facile de les concilier , en rapprochant les espèces dans lesquelles elles sont intervenues.

« Si quelquefois je me permets des observations contre la décision d'une Cour souveraine, ce n'est qu'avec la réserve et la décence que commande une opinion respectable , à laquelle je suis presque toujours disposé à sacrifier la mienne.

« Des sommaires placés en tête de chaque mot , et dans lesquels les questions se divisent en plusieurs séries, facilitent les recherches pour les articles qui se composent d'un grand nombre d'arrêts. Ce sont comme des tables particulières. »

L'examen du premier volume démontrera à mes lecteurs que j'ai suivi en tous points le plan de M. Coffinières ; seulement j'ai ajouté les lois , les décrets et les ordonnances qui se rattachent à chaque mot , et l'opinion des auteurs sur des questions qui n'avaient même jamais été soumises aux tribunaux ; et , pour que mon ouvrage puisse être utile aux jeunes officiers ministériels , qui ont besoin d'un guide pendant quelques années pour la confection de leurs actes , j'y ai joint des formules de tous les actes de procédure , qu'on trouvera à la fin des articles auxquels ils peuvent se rattacher.

Je me plais à croire que cet ouvrage , qui sera le ré-

pertoire le plus complet qu'on puisse avoir des lois et arrêts sur la procédure, promulgués ou rendus depuis plus de vingt ans, sera accueilli avec bienveillance par ceux dont les travaux étendus leur font désirer de trouver de suite les arrêts ou les renseignements dont ils ont besoin; par ceux qui, consacrant toute leur vie à la direction des affaires litigieuses de leurs concitoyens, désirent acquérir chaque jour de nouvelles connaissances sur les matières délicates qui font l'objet de leurs études; pour ceux enfin qui, jeunes encore, et privés de cette expérience toujours si précieuse, ont besoin d'un recueil où ils puissent trouver réunies les diverses notions qui leur sont nécessaires, et qui leur fasse saisir d'un coup d'œil les variations et les nuances de la jurisprudence.

---

## EXPLICATION

*des principales abréviations qui peuvent se rencontrer  
dans la nouvelle édition du Journal des Avoués.*

C. C.	Code civil.
C. P. C.	Code de procédure civile.
Cod. Com.	Code de commerce.
C. I. C.	Code d'instruction criminelle.
C. P.	Code pénal.
M. ou Rép.	Répertoire de Merlin.
F. L.	Répertoire de Favard de Langlade.
P.	Dictionnaire universel de Paillet.
B. S. P.	Berriat Saint-Prix.
Pig.	Pigeau.
Carr.	Carré ( <i>Lois de la procédure</i> ).
Lep.	Lepage.
D. C.	Demiau Crousilhac.
Haut.	Hautefeuille.
Ponc.	Poncet ( <i>Traité des jugements et des actions</i> ).
H.	Huet ( <i>Traité de la saisie immobilière</i> ).
J. A. t. 27. p. 64.	Journal des Avoués, tome 27, page 64.
D.	Dalloz ou Denevers.
S.	Sirey
J. P.	Journal du Palais.
Duv.	Duvergier ( <i>Collection des lois</i> ).
B. C.	Bulletin officiel de la Cour de cassation.
J. E. D.	Journal de l'enregistrement et des domaines.
Coff.	Passage textuellement extrait de M. Coffinières.

# JOURNAL DES AVOUÉS.

---

## ABSENCE.

LE mot *absence* n'a pas , dans le langage du droit, la même signification que dans le langage ordinaire. On dit communément qu'un homme est absent, quand il n'est pas au lieu de sa résidence habituelle, quoique d'ailleurs son existence soit bien certaine. Au contraire, dans le style des lois, l'absent est celui qui a disparu de son domicile ou de sa résidence, dont on n'a pas de nouvelles, et dont, par conséquent, l'existence est douteuse : celui qui, étant éloigné de son domicile, donne de ses nouvelles, ou dont l'existence est autrement connue, est dit *non présent*. Les lois ont tracé pour les non présents des règles de garantie particulières; ce n'est point d'eux qu'il s'agit dans le tit. 4 du liv. 1<sup>er</sup> du Code civil.

Le droit romain était muet sur la matière de l'absence : on y trouve seulement quelques dispositions éparses sur les privilèges dont jouissaient les citoyens qui étaient absents pour le service de l'état, *absentes reipublicæ causa*; mais du reste aucun corps de législation sur la manière de constater le sort des absents, de pourvoir à leurs intérêts, etc. La même lacune se fait remarquer dans l'ancienne jurisprudence; il n'y avait, à proprement parler, point de législation sur cette matière. Quelques usages coutumiers, quelques règles locales fondées sur la jurisprudence des arrêts, formaient tout le code de l'absence. Les principes qui paraissent les plus constants étaient, que lorsque l'ab-

sence avait duré dix ans sans nouvelles, les héritiers de l'absent, à cette époque, pouvaient demander l'envoi en possession provisoire de ses biens, moyennant caution; qu'après le même espace de temps, la femme de l'absent pouvait répéter sa dot; que les héritiers présomptifs ne recueillaient irrévocablement les biens qu'après cent ans écoulés depuis la naissance de l'absent; que l'héritier testamentaire était privé de la possession provisoire des biens, jusqu'à ce qu'il eût prouvé le décès de l'absent, ou que celui-ci eût atteint l'âge de cent ans.

Déjà des lois spéciales, celles des 11 ventose, 16 fructidor an 2, et 6 brumaire an 5, avaient pourvu aux intérêts des militaires et autres employés dans les armées, absents pour la défense de la patrie, lorsque le Code civil parut. Ce Code établit sur l'absence un système absolument neuf.

Il divise l'absence en deux périodes principales : la présomption et la déclaration d'absence.

La présomption d'absence commence à la disparition ou aux dernières nouvelles de l'absent, et dure jusqu'à ce que l'absence ait été déclarée. Mais elle ne peut l'être que cinq ans au moins après la disparition ou les dernières nouvelles : savoir, quatre ans jusqu'au moment où les héritiers présomptifs commencent l'action en déclaration d'absence, et un an qui doit s'écouler entre le jugement qui ordonne une enquête sur le sort de l'absent, et celui qui déclare l'absence. Cependant, si l'absent a laissé une procuration, la présomption d'absence dure onze années. Pendant cette première période, le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des absents, et le tribunal de première instance ordonne tout ce qui est nécessaire à l'administration de leurs biens.

La seconde période, celle de la déclaration d'absence, commence au jugement qui la prononce. Elle se subdivise



elle-même en deux autres : celle de l'envoi en possession provisoire, et celle de l'envoi en possession définitive.

Le principe sur lequel sont fondées les règles qui régissent le titre entier de l'absence, et en particulier la période de la possession provisoire, est, que la loi ne répute l'absent ni vivant, ni mort. Si l'absent n'est pas vivant, sa succession doit être ouverte au profit de ceux qui étaient ses héritiers présomptifs au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, puisque c'est à cette époque que l'incertitude sur son sort a commencé; la communauté d'entre lui et son conjoint doit être dissoute; son testament, s'il en a laissé un, doit être ouvert, et ses légataires, ainsi que tous autres ayants droit, doivent exercer les droits qu'ils avaient subordonnés à la condition du décès de l'absent. Mais si l'absent n'est pas mort, la possession des héritiers, celle des légataires, la dissolution de la communauté, tout cela ne doit être que provisoire; les envoyés en possession doivent donner caution; ils ne doivent pouvoir ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles de l'absent; cette possession ne doit être entre leurs mains qu'un dépôt; enfin ils doivent être soumis à l'obligation de restituer à l'absent ses biens, en cas qu'il reparaisse. Telles sont les mesures que le Code a prescrites pendant la possession provisoire : les droits des envoyés en possession, et les droits de l'absent y sont soigneusement et sagement conservés.

La possession provisoire dure trente ans, ou jusqu'à l'époque à laquelle l'absent eût atteint sa centième année. Alors la présomption de la vie diminue, celle de la mort augmente, et devient presque une certitude. Alors aussi les cautions sont déchargées, et la possession provisoire se change en possession définitive : c'est la seconde période de la déclaration d'absence.

Le reste des dispositions du Code sur cette matière, statue sur les droits éventuels qui peuvent compéter à

l'absent, sur les effets de l'absence, quant au mariage, etc. Il complète un système de législation que le silence des anciennes lois rendait nécessaire, mais auquel, il faut bien le reconnaître, manque encore le sceau du temps et de l'expérience.

#### SOMMAIRE DES QUESTIONS.

**PRÉSUMPTION D'ABSENCE.** Le ministère public a voie d'action pour faire nommer un curateur au présumé absent, 15. — Cependant si l'absent a laissé une procuration, l'action du ministère public ne peut être exercée qu'au cas d'insolvabilité du mandataire, 13. — Le représentant d'un absent ne doit pas toujours être nécessairement un notaire, 16. — Le curateur d'un absent a qualité pour le représenter sur un appel, 21. — Le notaire nommé pour représenter un absent ne peut intenter au nom de celui-ci une action en reddition de compte, 17. — Quelles sont les personnes intéressées dans le sens de l'art. 112, C. C. 27. — À quel tribunal doivent s'adresser les parties intéressées pour faire statuer sur le sort d'un absent, et sur l'administration de ses biens, 29. — Quels sont les pouvoirs du notaire commis pour représenter l'absent, 28.

**DÉCLARATION D'ABSENCE ET SES EFFETS.** L'enquête qui doit précéder la déclaration d'absence, ne peut être sommaire, 5. — L'absence peut être déclarée et la possession provisoire accordée par le même jugement, 11. — L'absent qui reparaît est non-recevable à former tierce-opposition au jugement de déclaration d'absence, 24. — En cas de retour de l'absent, les frais de la déclaration d'absence et de l'envoi en possession sont supportés par les envoyés en possession, 25. — Les légataires doivent demander l'envoi en possession, comme les héritiers présomptifs, 30. — Avant de prononcer l'envoi en possession définitive, les juges peuvent ordonner une nouvelle enquête, 31.

**MILITAIRES ABSENTS.** Le ministère public ne doit pas, à peine de nullité, donner ses conclusions dans les causes des militaires absents, 4. — Les lois des 11 ventose an 2 et 6 brumaire an 5, n'ont pas été abrogées par le Code civil, 12 et 18.

**QUESTIONS DIVERSES.** Avant le Code civil, l'envoi en possession ne

pouvait être prononcé que lorsque l'absence sans nouvelles depuis dix ans était constatée, 7. — Les procédures prescrites par le Code civil en matière d'absence, s'appliquent à une absence antérieure au Code, dont on ne poursuit les effets que depuis le Code, 8. — Lorsque, pour fixer la préférence entre deux héritiers d'un absent, il s'agit de déterminer l'époque des dernières nouvelles, il n'est pas nécessaire de recourir à une enquête contradictoire avec le ministère public, 14. — Les débiteurs d'un présumé absent auquel le juge a nommé un curateur qui exerce contre eux des poursuites, n'ont pas qualité pour quereller la nomination de ce curateur, 32.

LOIS, ORDONNANCES, etc. Loi du 11 ventôse an 2, relative aux mesures à prendre dans l'intérêt des militaires absents, en cas de décès des personnes dont ils sont héritiers, 1. — Loi du 16 fructidor an 2, qui déclare les dispositions de la loi du 11 ventôse communes aux officiers de santé et à tous autres citoyens attachés au service des armées, 2. — Loi du 6 brumaire an 5, portant qu'aucune prescription ou péremption ne peut être acquise, et aucune expropriation poursuivie contre les militaires, pendant l'activité de leur service, 3. — Loi du 21 décembre 1814, qui proroge en faveur des militaires le délai accordé par la loi du 6 brumaire an 5, 23. — Avis du Conseil d'état du 12 germinal an 13, portant que les femmes des militaires absents ne peuvent se remarier sans administrer la preuve légale du décès de leurs maris, 9. — Circulaire du grand-juge, du 16 décembre 1806, qui porte que les ministres de la guerre et de la marine doivent être consultés, sur le fait d'absence des militaires employés dans les armées, soit de terre, soit de mer, 10. — Loi du 13 janvier 1817, relative aux moyens de constater le sort des militaires absents, 26. — Avis du ministre des finances, du 24 fructidor an 12, qui décide dans quel délai les héritiers présomptifs d'un absent sont tenus de payer les droits de mutation, 6.

QUESTIONS ÉTRANGÈRES A L'ARTICLE. L'essai de conciliation n'est pas nécessaire avec un curateur comptable, 19. — Le défaut d'essai de conciliation est couvert par une demande en communication de pièces, 20. — La disposition de l'art. 195, C. P. C., est facultative pour les tribunaux, 22.

FORMULE. Requête tendant à faire pourvoir à l'administration des biens d'un présumé absent, 33.

INDICATION DES AUTEURS. Auteurs qui ont parlé du mode de procéder en matière d'absence, et indication des tomes et des pages où ils en ont spécialement parlé, 34.

---

1. *Loi du 11 ventose an 2, relative aux mesures à prendre dans l'intérêt des militaires absents, en cas de décès des personnes dont ils sont héritiers.*

Art. 1<sup>er</sup>. Immédiatement après l'apposition des scellés sur les effets et papiers délaissés par les pères et mères des défenseurs de la patrie, et autres parents dont ils sont héritiers, le juge de paix qui les aura apposés en avertira les héritiers, s'il sait à quel corps d'armée ils sont attachés.

Art. 2. Le délai du mois expiré, si l'héritier ne donne pas de ses nouvelles, et n'envoie pas de procuration, l'agent national de la commune dans laquelle ses père et mère seront décédés, convoquera sans frais, devant le juge de paix, la famille, et, à son défaut, les voisins et amis, à l'effet de nommer un curateur à l'absent.

Art. 3. Ce curateur provoquera la levée des scellés, assistera à leur reconnaissance, pourra faire procéder à l'inventaire et vente des meubles, en recevoir le prix, à charge d'en rendre compte soit au militaire absent, soit à son fondé de pouvoir.

Art. 4. Il administrera les immeubles en bon père de famille.

*Nota.* Comme il n'existe plus d'agents nationaux dans les communes, on demandera, sans doute, par qui doit être faite aujourd'hui la convocation que l'art. 2 de la loi du 11 ventose an 2 défère à l'agent national de la commune dans laquelle s'est ouverte la succession à laquelle est appelé un militaire absent ? Il paraît, d'après l'art. 406 du Code civil, qu'elle doit être faite, soit sur la réquisition et à la diligence des parents du militaire, de ses créan-

ciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix. (Rép. V<sup>o</sup>. Curateur, § 5, *in fine.*)

2. *Loi du 16 fructidor an 2, qui déclare les dispositions de la loi du 11 ventose an 2 communes aux officiers de santé, et à tous autres citoyens attachés au service des armées.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de la loi du 11 ventose, concernant les défenseurs de la patrie, sont communes aux officiers de santé et à tous autres citoyens attachés au service des armées de la république.

Art. 2. Lorsque les citoyens compris dans l'article premier, et dans la loi précitée, se trouveront, soit en pays ennemi, soit en bivouac, n'ayant point de notaire pour recevoir leur procuration, ils pourront s'adresser au conseil d'administration du corps auquel ils appartiennent.

Art. 3. Cette procuration sera signée et certifiée par les membres du conseil, elle sera scellée du sceau de l'administration.

Art. 4. Le fondé de pouvoir sera tenu de soumettre à la formalité de l'enregistrement, l'acte de procuration qui lui aura été adressé, avant d'en faire usage, à peine de nullité.

Art. 5. Les procurations données antérieurement à la présente loi dans la forme prescrite par les articles précédents, sont valables.

3. *Loi du 6 brumaire an 5, relative à certains privilèges établis en faveur des militaires absents.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les tribunaux civils de département nommeront, dans les cinq jours de la réception de la présente loi, trois citoyens probes et éclairés qui formeront un conseil officieux, chargé de consulter et de défendre gratuitement, sur la demande des fondés de pouvoirs, les affaires des dé-

enseurs de la patrie , et des autres citoyens absents pour le service des armées de terre et de mer.

Art. 2. Aucune prescription , expiration de délais ou péremption d'instance ne peut être acquise contre les défenseurs de la patrie, et autres citoyens attachés au service des armées de terre et de mer , pendant tout le temps qui s'est écoulé ou s'écoulera depuis leur départ de leur domicile , s'il est postérieur à la déclaration de la présente guerre , ou depuis ladite déclaration , s'ils étaient déjà au service, jusqu'à l'expiration d'un mois après la publication de la paix générale , ou après la signature du congé absolu qui leur aurait été ou leur serait délivré avant cette époque.

Le délai sera de trois mois, si , au moment de la publication de la paix ou de l'obtention du congé absolu , ces citoyens font leur service hors de la république, mais en Europe ; de huit mois, dans les colonies en-deçà du Cap de Bonne-Espérance ; de deux ans , au-delà de ce Cap.

Art. 3. Ceux qui auraient librement et formellement acquiescé aux jugemens rendus contre eux , ne sont pas compris dans l'article précédent.

Art. 4. Les jugemens prononcés contre les défenseurs de la patrie , et autres citoyens de service aux armées ne peuvent donner lieu au décret ni à la dépossesion d'aucun immeuble pendant les délais énoncés en l'article 2 de la présente loi.

Art. 5. Aucun de ces jugemens ne pourra être mis à exécution , qu'autant que la partie poursuivante aura présenté et fait recevoir par le tribunal qui aura rendu le jugement , une caution solvable de rapporter, le cas échéant.

En conséquence , il est défendu , sous peine de 300 liv. d'amende, à tous greffiers de délivrer et à tous huissiers de mettre à exécution aucun jugement rendu contre les défenseurs de la patrie et autres citoyens de service aux armées , si le jugement de réception de la caution n'est joint au jugement de condamnation.

Art. 6. Pour l'exécution de l'article précédent, les administrations municipales de canton feront et déposeront, dans les cinq jours de la présente loi, aux greffes du tribunal civil, du tribunal de commerce et de la justice de paix desquels relève le canton, une liste contenant les noms et prénoms de tous les citoyens de leur arrondissement, absents de leur domicile pour le service des armées de de terre et de mer.

Les greffiers seront tenus de consulter cette liste avant de délivrer aucun jugement.

Art. 7. Les propriétés des défenseurs de la patrie et des autres citoyens absents pour le service public, sont mises sous la surveillance des agents et adjoints municipaux de chaque commune; ils seront tenus de dénoncer, sous leur responsabilité personnelle, au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, les atteintes qui pourraient être portées à ces propriétés; le commissaire du directoire exécutif poursuivra en indemnité, devant les tribunaux, les communes qui ne les auraient pas prévenues ou repoussées conformément aux lois existantes.

Art. 8. Les commissaires du directoire exécutif auprès des administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller l'exécution de la présente.

*Nota.* Un décret du 16 mars 1807, rendu sur le rapport du grand-juge, le Conseil d'état entendu, ordonne que les lois des 11 ventose an 2, 16 fructidor an 2 et 6 brumaire an 5 seront publiées dans les départements nouvellement réunis à la France, ainsi que dans les états de Parme et de Plaisance. Un décret du 6 novembre 1810 ordonne la même chose pour la Hollande. Il résulte évidemment de ces décrets que les lois ci-dessus relatées n'ont pas été abrogées par le Code civil, V. *infra*, n° 12 et 18.

4. *Il n'est pas exigé, à peine de nullité, que le ministère public donne ses conclusions dans les causes où des militaires absents sont intéressés.* ( Art. 8 de la loi du 6 brumaire an 5. )

Ainsi jugé par arrêt de la section des requêtes, le 13 messidor an 9, au rapport de M. Borel et sur les conclusions conformes de M. Merlin : « Attendu que l'art. 8 de la loi du 6 brumaire an 5 n'exige pas que le ministère public donne ses conclusions dans les causes des militaires et autres citoyens absents pour le service des armées de terre ou de mer, et qu'aucune loi n'a exigé, d'une manière absolue, cette intervention dans les causes où les absents seront intéressés; LA COUR rejette, etc.

#### OBSERVATIONS.

L'arrêt qui vient d'être rapporté a été rendu le 23 messidor an 9, par conséquent avant le Code civil, et sous l'empire d'une loi antérieure à ce Code. Mais la décision devrait-elle être la même depuis le Code, c'est-à-dire un jugement rendu depuis la promulgation du Code civil, dans une cause intéressant un militaire absent, serait-il nul si le ministère public n'avait pas été entendu ? La difficulté naît de ce que l'on peut dire que les lois concernant les militaires absents forment un corps de législation particulier qui n'a rien de commun avec celles relatives à l'absence des individus non militaires, et que, les lois sur les militaires ne parlant pas de la nécessité de l'audition du ministère public, il ne faut pas aller chercher des règles sur ce point dans des lois tout à fait étrangères aux militaires. Mais nous pensons que ce principe, vrai en général, ne saurait recevoir ici d'application. Les lois entourent et doivent effectivement entourer d'une faveur particulière les personnes qui, soit à cause de leur faiblesse et de leur dépendance, soit à cause de leur éloignement, ne



peuvent pourvoir par elles-mêmes à leur défense ; voilà pourquoi les droits des mineurs , des femmes mariées , des absents , ont toujours été l'objet d'une sollicitude spéciale de la part du législateur ; c'est pourquoi aussi la loi a voulu que les officiers du ministère public fussent toujours entendus dans les causes où ces personnes sont intéressées : l'art. 114, C. C., en contient, pour les absents, la disposition formelle. Les militaires absents méritent donc déjà , comme absents , l'intérêt du législateur ; mais ils le méritent encore comme militaires. Les défenseurs de la patrie ont toujours été singulièrement protégés dans toutes les législations : on sait quels privilèges les lois romaines leur avaient accordés. Si donc l'audition du ministère public est une faveur attachée à certaines causes , une garantie des droits de certaines personnes privilégiées , comment concevoir que cette faveur ne soit pas accordée , que cette garantie ne soit pas exigée pour les militaires absents qui méritent , à ce double titre , une protection signalée ?

Mais , dit-on , les lois spéciales en matière d'absence des militaires n'en parlent pas. La réponse est que ces lois spéciales , qui sont celles des 11 ventose , 16 fructidor an 2 , et 6 brumaire an 5 , ne disposent rien sur la procédure à suivre dans les jugements des causes où des militaires absents sont intéressés ; elles sont uniquement relatives à certaines formes particulières pour la nomination d'un administrateur de leurs biens , à certains privilèges introduits en leur faveur. On peut donc , sans violer les dispositions d'aucune de ces lois , et par application de la règle générale qui se trouve dans l'art. 114 , C. C. , exiger que , depuis ce Code , le ministère public soit entendu dans les causes qui concernent les militaires absents. Mais si l'application du Code civil paraissait devoir souffrir quelque difficulté en cette matière , n'y a-t-il pas l'art. 83 , C. P. C. , qui veut que les causes concernant ou intéressant les personnes présu-

mées absentes soient communiquées au ministère public ? Et ne trouve-t-on pas la même disposition répétée dans l'art. 859 du même Code ? N'y a-t-il pas d'ailleurs la loi du 13 janvier 1817, relative aux militaires absents, qui veut que rien ne soit fait de ce qui les concerne sans la communication au ministère public ? Cette loi expliquerait au besoin le vœu du Code civil, et devrait lever tous les doutes. Nous estimons donc que le point jugé par l'arrêt du 13 messidor an 9, ci-dessus transcrit, devrait recevoir une autre solution pour les jugements rendus depuis le Code civil. Ajoutons que les derniers mots de l'arrêt cité se prêtent encore à cette opinion. Ils portent qu'*aucune loi n'exigeait alors, d'une manière absolue, l'intervention du ministère public dans les causes où les absents étaient intéressés.* La Cour de cassation ne dit pas : *où les militaires absents étaient intéressés* ; de sorte qu'il y a lieu de croire que la décision eût été différente, s'il eût existé une loi qui ordonnât la communication au ministère public dans les causes des absents, bien que cette loi n'eût pas été précisément relative aux militaires : or cette loi existe maintenant. Cette réflexion renverse l'objection tirée des lois spéciales sur l'absence des militaires.

5. *L'enquête qui doit précéder la déclaration d'absence, ne peut être faite sommairement et à l'audience.*  
(Art. 116, C. C.)

Olide Brobecker se prétendant, en vertu de la loi du 17 nivose an 2, héritière pour moitié d'Ignace Brobecker, absent, fut admise, par jugement du 12 fructidor an 11, à rapporter à l'audience la preuve du fait de l'existence d'Ignace à l'époque du 17 nivose an 2. Cette preuve ayant été faite, un second jugement du 3 vendémiaire an 12 déclara la demanderesse héritière pour moitié de l'absent.

Les adversaires d'Olide Brobecker interjetèrent appel des deux jugements : entre autres nullités proposées contre

la procédure, ils soutinrent que l'enquête n'avait pu être faite sommairement; et, le 16 thermidor an 12, la Cour de Colmar accueillit cette nullité en ces termes :— « Considérant que tout est nul, puisque l'ordonnance de 1667 était remise pour lors en vigueur, et qu'ainsi l'enquête du 3 vendémiaire n'avait pu être faite à l'audience, c'est mal à propos que l'intimée prétend en éluder l'application en soutenant qu'elle a pu avoir lieu sommairement : c'est une erreur, la procédure n'a pu être sommaire, puisque le Code civil, en cette matière, exige la plus grande solennité; si vrai, qu'il veut qu'après les formalités remplies, les jugements soient adressés au grand-juge pour leur donner la publicité la plus étendue, et que le jugement déclaratif de l'absence ne peut intervenir qu'après un an de la date du jugement qui a ordonné l'enquête; — LA COUR annule lesdits jugements et toute la procédure. »

6. *Dans quel délai les héritiers présomptifs d'un absent, envoyés en possession provisoire de ses biens, sont-ils tenus d'en payer les droits de mutation?*

Le ministre des finances a décidé, le 24 fructidor an 12, que les héritiers présomptifs d'un absent, envoyés en possession provisoire de ses biens, sont tenus d'en payer les droits de mutation dans les six mois de cet envoi en possession. Ils ne seraient pas fondés à prétendre que le délai ne court que du jour de la réception de la caution qu'ils ont à fournir pour sûreté de leur administration.

7. *Avant le Code civil, l'héritier présomptif d'un absent ne pouvait obtenir l'envoi en possession, s'il ne rapportait préalablement un acte de notoriété constatant l'absence sans nouvelles depuis dix ans.*

8. *Les procédures et les règles prescrites en matière d'absence par le Code civil, s'appliquent au cas d'une*

*absence antérieure au Code, dont on ne poursuit les effets que depuis. ( 1 ).*

En 1791, Louis Bourgoïn s'embarque ; depuis ce temps il ne donne pas de ses nouvelles. En l'an 11, la dame Manché, sa sœur et sa présomptive héritière, produit un certificat délivré au ministère de la marine, et constatant que Louis Bourgoïn est parti à l'époque ci-dessus, et que le bâtiment qu'il montait a été pris par les Anglais ; en vertu de ce certificat, elle obtient, le 5 germinal an 11, l'envoi en possession provisoire des biens de son frère.

Alexandre Bourgoïn, frère, tuteur et administrateur des biens de l'absent, forme, à cet envoi en possession, une opposition dont il est débouté par le tribunal de Rochefort.

Sur l'appel, il soutient que le fait qu'il importait de prouver était l'absence sans nouvelles depuis dix ans ; que le certificat produit par l'intimée n'attestait que le fait de l'embarquement de Bourgoïn et la prise de la frégate qu'il montait, mais n'attestait nullement qu'il ne fût pas revenu en France ; que ce dernier fait ne pouvait être établi que par un acte de notoriété ; qu'au surplus, les parties étant maintenant régies par le Code civil, il fallait avant tout faire procéder à la déclaration de l'absence, conformément aux dispositions de ce Code ; que jusque-là il ne pouvait être question de l'envoi en possession provisoire.

L'intimée répondait que le Code civil ne pouvait rétroagir sur une demande antérieure à sa promulgation.

Mais le système de l'appelant triompha et fut consacré par l'arrêt suivant, rendu par la Cour de Poitiers, le 11 pluviôse an 13 : — « Considérant, sur le certificat du bureau de la marine de Rochefort, que Louis Bourgoïn s'est ab-

---

(1) Voyez Arrêt de la Cour de Limoges, du 18 août 1823, tom. 25, p. 312.

senté en l'année 1791, que cette pièce ne justifie point que ledit Louis fût, à l'époque de la pétition des intimés, absent depuis dix ans, sans nouvelles; — Considérant qu'avant la promulgation du Code civil, l'absence, pour donner lieu à l'envoi en possession des biens de l'absent de la part des héritiers présomptifs, devait être non-seulement de dix ans sans nouvelles, mais encore qu'elle devait être constatée par un acte de notoriété; — Considérant qu'au lieu de demander d'être envoyés en possession des biens de Louis Bourgouin, les intimés auraient dû commencer par faire constater juridiquement l'absence dudit Bourgouin depuis dix ans sans nouvelles, et que ce n'aurait été qu'après avoir rempli ce préalable, qu'ils étaient recevables à prendre les conclusions ultérieures portées par leur requête introductive de l'instance du 2 germinal an 11; qu'ainsi lesdites conclusions n'étaient pas recevables dans l'état; — Considérant que, depuis l'ordonnance des juges du tribunal de Rochefort, du 5 germinal an 11, est intervenue la promulgation du Code civil, qui prescrit de nouvelles formes pour les procédures à tenir en cas d'absence, et que ce sont désormais les nouvelles formes qui doivent être suivies en pareil cas; — LA COUR dit qu'il a été mal et irrégulièrement procédé et jugé; émendant, etc., etc. »

9. *Avis du Conseil d'état, du 12 germinal an 13, approuvé le 17, concernant les preuves à administrer par les femmes des militaires absents qui veulent se remarier, pour établir le décès de leurs maris.*

« Le Conseil d'état, qui, sur le renvoi fait par S. M., a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à faire décider si, en l'absence de preuves positives du décès d'un militaire, on peut admettre, pour le remplacer, des présomptions résultant, soit de témoignages vocaux, soit de l'absence prolongée pendant plusieurs années;

» Est d'avis :

» 1<sup>o</sup>. Qu'il y aurait, comme l'observe le grand-juge lui-même, un extrême danger à admettre comme preuve de décès de simples actes de notoriété fournis après coup et résultant le plus souvent de quelques témoignages achetés à la faiblesse ; qu'ainsi cette voie est impraticable ;

» 2<sup>o</sup>. Qu'à l'égard de l'absence, ses effets sont réglés par le Code civil, en tout ce qui concerne les biens ; mais qu'on ne peut aller au-delà, ni déclarer le mariage de l'absent dissous après un certain nombre d'années ; qu'à la vérité, plusieurs femmes de militaires peuvent, à ce sujet, se trouver dans une position fâcheuse, mais que cette considération n'a point paru, lors de la discussion du Code civil, assez puissante pour les relever de l'obligation de rapporter une preuve légale, sans laquelle on exposerait la société à de déplorables erreurs et à des inconvénients beaucoup plus graves que les maux particuliers auxquels on voudrait obvier,

» En cet état, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de déroger au droit commun, ni d'y introduire une exception que la législation n'a jamais admise. »

10. *Circulaire du grand-juge, du 16 décembre 1806, portant que les ministres de la guerre et de la marine doivent être consultés sur le fait d'absence des militaires absents.*

« Je m'aperçois, Messieurs, qu'un grand nombre de demandes en déclaration d'absence a pour objet des militaires en activité de service, soit de terre, soit de mer.

» Si la loi a pris tant de précautions pour que les jugements qui interviennent dans cette matière ne soient prononcés qu'après qu'on a pris, sur le compte du présumé absent, tous les renseignements qu'il est possible de se procurer, à combien plus forte raison doit-on accroître la sollicitude à cet égard, quand il s'agit des défenseurs de la patrie, qui contribuent chaque jour à en augmenter la prospérité et la gloire !

» Les enquêtes locales que la loi ordonne peuvent fournir plus ou moins de probabilité sur la disparition d'un citoyen ordinaire, mais il est aisé de voir qu'elles doivent être, la plupart du temps, insignifiantes pour celui qui, engagé dans le service de l'état, soit de terre, soit de mer, se trouve quelquefois porté si loin du lieu de sa résidence accoutumée : on ne peut guère être instruit de son sort d'une manière positive, qu'en prenant des renseignements dans les bureaux des ministères de la guerre ou de la marine.

» Je vous charge, en conséquence, toutes les fois qu'une demande en déclaration d'absence sera fondée sur le motif de service militaire, soit de terre, soit de mer, de demander préalablement, par une lettre, des renseignements sur le compte de l'individu dont il sera question, dans les ministères de la guerre et de la marine. Il devra en être fait mention dans les jugements, soit préparatoires, soit définitifs ; je ne ferai insérer au *Moniteur* que ceux qui seront revêtus de cette formalité.

» La loi du 5 brumaire an 5 contient en outre des dispositions spéciales pour la conservation des propriétés des défenseurs de l'état, dont il importe de maintenir l'exécution. Vous voudrez donc bien rappeler aux maires et adjoints les obligations qu'elle leur impose à cet égard, et veiller à ce que, conformément à l'article 6, ils continuent à déposer au greffe de votre tribunal la liste des individus absents pour le service des armées.

» Recevez l'assurance de mes sentiments affectueux. »

11. *L'absence peut être déclarée, et l'envoi en possession provisoire ordonné par un seul et même jugement. (Art. 120, C. C.)*

La rédaction de l'art. 120, C. C, semble contrarier cette décision ; car, cet article portant que les héritiers présomptifs pourront obtenir l'envoi en possession *en vertu du*

*jugement déclaratif de l'absence*, on peut penser que ce n'est qu'après ce jugement, et par conséquent par un second jugement distinct du premier, que l'envoi en possession peut être ordonné. Cette interprétation est appuyée du sentiment de M. Locré, dans son *Esprit du Code civil*. Mais il faut avouer qu'une telle interprétation serait trop rigoureuse, et l'on ne voit pas de raison, soit de nécessité, soit d'équité, qui puisse la justifier. Ce que la loi a voulu, c'est évidemment que l'envoi en possession ne fût pas ordonné avant que l'absence fût déclarée; mais, comme la loi ne prescrit aucun délai entre la déclaration d'absence et l'envoi en possession, rien ne s'oppose que, l'absence étant déclarée par un premier chef du jugement, l'envoi en possession ne soit octroyé par un second. Tel est l'avis de M. Merlin Répert., tom. 16, p. 17, § 7. C'est aussi ce qu'a jugé la Cour de cassation le 17 novembre 1808, par un arrêt de la section des requêtes, au rapport de M. Lachèze, dont la teneur suit: — « Attendu que, si le Code civil a fixé, art. 119, l'intervalle d'un an entre le jugement qui ordonne l'enquête et le jugement de déclaration d'absence, aucune disposition n'exige d'intervalle entre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire; — LA COUR rejette. »

*Nota.* On peut voir MM. P., tom. 1<sup>er</sup>, pag. 77, n<sup>o</sup> 142, et CARR., tom. 3; pag. 212, n<sup>o</sup> 2908.

12. *S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un militaire absent, c'est dans les lois des 11 ventose an 2, et 6 brumaire an 5, et non dans le Code civil, qu'il faut chercher les règles à suivre pour la conservation des droits de ce militaire. —*

*Cette loi n'a pas été abrogée par le Code civil. (1).*

En 1807, Guillaume Clément meurt, laissant plusieurs héritiers, au nombre desquels se trouve Jean-Baptiste La-

---

(1) Voyez Arrêt de la Cour de Nîmes, du 23 janvier 1823, tom. 25, p. 32.



croix, absent depuis deux ans pour le service militaire.

Les héritiers, se proposant de vendre une partie des immeubles de la succession pour payer les dettes, s'adressent au tribunal de Nivelles, et demandent qu'il soit nommé un curateur à Lacroix, pour le représenter dans la vente. En conséquence, et par jugement du 22 septembre 1807, le sieur Hulin, notaire, est nommé curateur; la vente est ensuite faite aux enchères, et les immeubles adjugés au sieur d'Overchies.

Mais Hulin, regardant la vente comme faite à vil prix, et se fondant sur ce que le procès-verbal d'adjudication n'a été signé ni de lui ni de son avoué, demande la nullité de la vente, et cette nullité est effectivement prononcée par le tribunal.

Sur l'appel interjeté de ce jugement, par le sieur d'Overchies, la Cour de Bruxelles s'apercevant que les formes prescrites par les lois des 11 ventôse an 2, et 6 brumaire an 5, dans l'intérêt des militaires absents, n'avaient pas été observées, a rendu, le 24 mai 1809, l'arrêt suivant : — « Attendu que Jean-Baptiste Lacroix est militaire, et que les règles à suivre pour ses intérêts sont tracées par des lois particulières, notamment par celle du 11 ventôse an 2, restée en vigueur, puisque la publication en a été ordonnée dans les départements au-delà des Alpes, par décret du 16 mars 1807, en même temps que celles du 16 fructidor an 2 et 6 brumaire an 5, également relatives aux militaires absents; — Attendu que ces lois n'ont pas été observées, et que l'on a faussement pris pour base les articles 112 et 113 du Code civil dans un cas où, en s'adressant, soit au corps auquel Jean-Baptiste Lacroix est attaché, soit au ministre de la guerre, on aurait pu obtenir sa procuration, ce qui aurait évité toutes les formes ruineuses de l'établissement d'un curateur ou d'un notaire pour le représenter; — Attendu que ce n'est

qu'après avoir fait inutilement usage des moyens indiqués par la loi du 11 ventôse an 2, qu'il est pourvu à la nomination d'un curateur au militaire absent et dans les formes prescrites par cette loi;—De tout quoi il résulte que l'intimé n'a pas été légalement qualifié, ni pour les opérations dont il s'agit, ni pour intenter la demande qui fait le sujet du présent procès;—Attendu que, si les intérêts du militaire absent ont pu être lésés, il a par lui-même ou par le curateur qui lui sera légalement nommé, la faculté de ne pas respecter ce qui s'est fait, de même que celle de consentir à la vente, tous ses droits demeurant intacts; —  
 » LA COUR reçoit l'intimé opposant à l'arrêt rendu par défaut le 31 mai dernier, ordonne que ledit arrêt demeurera rapporté; et, statuant au principal, met l'appellation et ce dont est appel au néant: émendant, déclare ledit intimé non recevable et sans qualité à intenter l'action dont il s'agit, et le condamne aux dépens, tant de cause principale, que d'appel, dans lesquels dépens ne sont compris que ceux qui ont été faits pour sa nomination de curateur et de notaire pour représenter l'absent, lesquels restent à la charge de qui de droit. »

## OBSERVATIONS.

La question de savoir quelles règles il faut suivre, de celles tracées par la loi du 11 ventose an 2, ou de celles tracées par le Code civil, en cas d'ouverture d'une succession dans laquelle un militaire absent se trouve intéressé, ne peut guère être susceptible d'une difficulté sérieuse. La loi du 11 ventose an 2 est évidemment la seule applicable pour le cas dont nous parlons. Mais si, au lieu d'une succession échue au militaire absent, il s'agissait de pourvoir à l'administration de ses biens, la question de savoir si le curateur doit être nommé par le conseil de famille, conformément à la loi de ventose, ou par le tribunal, conformément au Code civil, est beaucoup plus

délicate. La Cour de Colmar, dans une espèce où il s'agissait de recevoir le compte d'un tuteur, a jugé, le 3 mai 1815, que le curateur devait être nommé par le conseil de famille, suivant ce qui est prescrit par la loi de ventose an 2. Au contraire, la Cour de Bruxelles a jugé, par trois arrêts successifs des 1<sup>er</sup> juin 1814, 24 juillet et 22 novembre 1817, lorsqu'il était question de poursuivre au nom de l'absent le recouvrement d'une créance, que la nomination du curateur devait avoir lieu par le tribunal, ainsi que le porte le Code civil.

Ces dernières décisions semblent plus conformes au texte de la loi du 11 ventose an 2. Cette loi n'est évidemment faite que pour régler les formes à suivre au cas d'une succession échue. C'est donc donner à ses dispositions une extension forcée, que de vouloir les appliquer à d'autres cas. Les lois d'exception, et la loi du 11 ventose an 2 en est une, doivent être strictement renfermées dans leurs termes : hors de là, on rentre dans le droit commun ; c'est pourquoi la Cour royale de Paris a jugé, le 9 juillet 1822, que, s'agissant, non de régler les droits d'un militaire absent, mais de poursuivre le remboursement du prix de son remplacement, la nomination faite par le conseil de famille d'un curateur, d'après la loi du 11 ventose an 2, était nulle ; que, depuis la loi du 13 janvier 1817, la nomination devait avoir lieu suivant les formes prescrites par cette loi. Quoi qu'il en soit, voici le texte de l'arrêt de la Cour de Colmar, du 3 mai 1815, dont nous venons de parler. Nous rapporterons ensuite celui de l'arrêt de Bruxelles du 1<sup>er</sup> juin 1814. Nos lecteurs jugeront.

*Arrêt de Colmar.* — « Considérant que, d'après les dispositions de la loi du 11 ventose an 2, c'est au conseil de famille seul qu'appartient le droit de nommer un curateur aux militaires absents pour le service de la patrie ; qu'à

la vérité, cette loi a été provoquée pour l'ouverture des successions au profit de ces militaires, mais que le but évident du législateur a été de veiller à la conservation de leurs intérêts, qu'ils ne peuvent soigner par eux-mêmes; — Considérant qu'un conseil de famille est plus à même de discuter les intérêts d'un militaire absent, et de lui constituer un administrateur gérant sa fortune, qu'un tribunal qui nomme un curateur sur le simple exposé d'une requête signée d'un individu qui peut induire sa religion en erreur; — Considérant que la loi précitée n'est point abrogée par les dispositions du Code civil, puisque, par un décret du 16 mars 1807, postérieur à la promulgation du Code, elle est mise en vigueur dans les départements alors nouvellement réunis à la France; — Considérant, au cas particulier, que Frédéric Kuntz, de la fortune duquel il s'agit, était encore en état de minorité, lors de son départ comme réquisitionnaire; que ses biens étaient par conséquent administrés par son tuteur; qu'étant devenu majeur pendant son service militaire, cette administration devait se continuer par ce tuteur, et qu'en cas où celui-ci aurait voulu rendre compte de sa gestion, il ne pourrait le faire qu'envers le curateur qui aurait été nommé conformément aux dispositions de la loi du 11 ventose an 2, mais qu'en aucun cas il ne pouvait se démettre, de son autorité privée, d'une gestion que la loi conservait dans ses mains, et qu'elle seule pouvait lui ôter; — Considérant que, dans l'état actuel, soit que Kuntz revienne, soit qu'il ne revienne plus, il est également important de lui faire constituer un curateur du choix de sa famille, parce que, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, les droits des parties seront mieux soignés par le choix que le conseil de famille est intéressé à faire; — LA COUR met l'appellation et ce dont est appel au néant; faisant droit sur les réquisitions du ministère public, ordonne qu'à la diligence

des intimés il sera convoqué instamment une assemblée de famille par-devant le juge de paix des lieux , à l'effet d'y être procédé à la nomination d'un curateur à l'absent , conformément à la loi. »

*Arrêt de Bruxelles.* « Attendu que les lois des 11 ventose an 2, 16 fructidor suivant et 6 brumaire an 5, loin d'être contraires aux dispositions du Code civil , relativement aux militaires absents ou présumés tels, ne font qu'établir de nouvelles formalités tendantes à la conservation des droits des militaires absents, et cela seulement dans les cas spécifiés par ces lois, l'addition d'une hérédité ou un partage ; — D'où il résulte que , relativement aux militaires, il est nécessaire , en cas d'absence présumée, comme dans l'espèce de procéder d'après les dispositions du Code civil , savoir faire déclarer par les héritiers présomptifs l'absence du militaire , demander la mise en possession, etc. ; — D'où il suit ultérieurement que le conseil de famille n'était pas autorisé, dans le cas présent, à nommer un curateur au militaire Catelain, et qu'il n'échéait pas par le premier juge , d'homologuer cette nomination du curateur dans le chef de l'intimé ; — LA COUR déclare le curateur sans qualité , et le condamne aux dépens. »

*Nota.* Voy. MM. tom. 16, pag. 2, deuxième alinéa et 5, § 5; et P., tom. 1, pag. 70, nos 62 et 63; *supra* n° 3, et *infra* n° 18.

13. *Quand un absent a laissé un procuration, le ministère public ne peut exercer l'action qui lui est accordée par l'article 114 du Code civ., qu'en prouvant l'insolvabilité du mandataire.*

Pierre Roqués, artilleur de marine, avait laissé, avant de s'embarquer, sa procuration au sieur Cami, son oncle maternel. Il fut fait prisonnier de guerre par les Anglais.

Ayant fait connaître ses besoins, son mandataire se décida, afin de lui envoyer des secours, à demander à Roqués père la restitution de la dot qu'il avait reçue de sa défunte épouse. Le tribunal de Gourdon, saisi du procès, rendit, le 16 janvier 1810, sur les conclusions expresses du ministère public, un jugement par lequel, attendu les risques qu'il y aurait à faire passer en Angleterre une somme considérable, il adjugea à Roqués fils une pension de 300 fr., payable de trois mois en trois mois.

Sur l'appel interjeté par Cami, M. le procureur-général Mouysset requit de son chef même, en tant que de besoin, qu'avant dire droit sur la demande du mandataire de Roqués, celui-ci fût tenu de justifier de sa solvabilité; que néanmoins le sieur Roqués père fût condamné provisoirement à consigner une somme de 600 fr. entre les mains d'une personne désignée par la Cour, pour que cette personne employât cette somme à fournir des secours à Roqués fils.

Sur quoi, la Cour d'Agen rendit, le 14 mars 1811, sous la présidence de M. Lacuée, premier président, l'arrêt suivant : — « Considérant que si la Cour était chargée de conserver la fortune de Roqués fils, prisonnier en Angleterre, il serait de sa prudence de se contenter d'accorder une provision à Roqués fils, dans la crainte que ses fonds ne fussent interceptés en passant en Angleterre, ou que son procureur fondé ne les plaçât en des mains moins sûres que celles de Roqués père; mais la Cour n'est pas chargée de l'administration de la fortune de Roqués fils; celui-ci, avant son départ de Rochefort, a établi un procureur fondé pour retirer les fonds qui pouvaient lui être dûs, ce procureur fondé se présente au nom de son commettant, et demande le paiement de ce qui lui est dû; sa demande est reconnue juste, on ne peut s'empêcher de la lui allouer. En vain allègue-t-on que le procureur

fondé est en déconfiture, et qu'il est insolvable : ces assertions ne pourraient faire cesser le mandat qu'autant qu'elles seraient prouvées ; mais elles ne le sont pas ; il ne paraît pas même qu'on les ait alléguées devant le tribunal de première instance ; on ne doit donc pas y avoir égard , et la Cour doit suivre les principes et juger d'après eux , sans examiner si le procureur fondé méritait ou non la confiance du jeune Roqués , sans chercher à conserver ses fonds par des moyens que la prudence dicterait peut-être , mais qui ne sont pas juridiques ; — LA COUR, faisant droit de l'appel , dit qu'il a été mal jugé , bien appelé : émendant , condamne Roqués père à payer à son fils la somme de 9,000 fr. , avec les intérêts légitimement dus depuis le jour où ce dernier a atteint l'âge de dix-huit ans , etc. , etc. »

14. *Lorsque l'envoi en possession des biens d'un absent a été prononcé , et qu'un tiers venant demander la préférence sur celui qui l'a obtenu , il s'agit de fixer l'époque précise des dernières nouvelles de l'absent , les preuves à admettre sont abandonnées à la prudence des juges , qui peuvent se contenter d'un simple acte de notoriété , sans avoir besoin de recourir à une enquête contradictoire avec le ministère public. ( Art. 116 et 120 , C. C. ) (1).*

La veuve Magonet avait été envoyée en possession provisoire des biens des frères Gravé , dont l'absence avait été déclarée par le tribunal de Savenay.

Mais après cet envoi en possession , la régie de l'enregistrement et des domaines contesta à la veuve Magonet sa qualité de plus proche parente des absents à l'époque des dernières nouvelles : la régie fixait cette époque au 2 mai 1797 or ; au 2 mai 1797 existait la mère des absents , qui décéda peu de temps après , et dont la succession se trou-

---

(1) Voyez p. tom. 1<sup>er</sup>, p. 78, n<sup>o</sup> 150.

voit dévolue à l'état, par droit de déshérence ; en conséquence, la régie soutenait que c'était l'état, comme représentant la mère des absents, qui aurait dû être envoyé en possession.

De son côté, la veuve Magonet plaçait l'époque des dernières nouvelles au 6 fructidor an 6, époque à laquelle la mère des absents n'existait plus : elle produisait, pour preuve de sa prétention, un certificat notarié, souscrit par deux témoins, dans lequel ceux-ci attestaient avoir connu au Cap-Français les deux frères Gravé, et les y avoir vu le 6 fructidor an 6.

Une question de propriété se trouvant ainsi engagée, le préfet de la Loire-Inférieure intervint dans l'instance, et forma tierce-opposition au jugement d'envoi en possession obtenu par la veuve Magonet. Il soutint que le certificat de notoriété dont elle excipait ne pouvait faire foi de l'existence des absents à l'époque fixée par cet acte, et qu'il fallait ordonner une enquête conformément à l'article 116, C. C., pour constater l'époque des dernières nouvelles.

Le tribunal de Savenay décida qu'il suffisait du certificat de notoriété. En conséquence, il rejeta la tierce-opposition formée par le préfet, et maintint la veuve Magonet en possession provisoire des biens des frères Gravé.

Sur l'appel, arrêt de la cour de Rennes du 11 août 1810, qui confirme en ces termes : « Considérant que si, en général, les certificats ou attestations extrajudiciaires obtiennent peu de faveur en justice, la matière de l'absence fait, par sa nature, exception à la sévérité de cette maxime ; qu'avant la promulgation du Code civil, l'absence et le défaut de nouvelles, depuis le temps requis par la jurisprudence, suffisaient pour faire adjuger l'envoi en posses-



sion provisoire ; que le Code civil n'exige expressément d'enquête, au titre des absents, que par l'article 116, et seulement pour la vérification des deux circonstances mentionnées à l'art. 115 ; que le même Code, en ordonnant, art. 118, que les jugemens, tant préparatoires que définitifs, seront envoyés au grand-juge ministre de la justice, qui les rendra publics, rappelle par cette publicité, et autorise des renseignements ; et que ne spécifiant pas leur nature ni leur forme, il admet implicitement les renseignemens extrajudiciaires, laissant à l'arbitrage de la justice le pouvoir d'en apprécier la validité et le degré de confiance dont ils sont susceptibles ; — Considérant encore qu'il n'a été proposé aucun moyen particulier et personnel, contre les signataires du certificat produit par la veuve Magonet ; que la lettre même du 2 mai 1797 accréditait ce certificat, et que, du rapprochement de ces deux pièces, il sortait des traits de lumière à l'appui de l'acte de notoriété ; — Considérant enfin que, dans une matière soumise au domaine des présomptions, la loi abandonne leur application et le droit de déterminer leur prépondérance, aux lumières et à la prudence des magistrats. (Art. 720 et 1351, C. C.). Que dans l'espèce, les présomptions militaient plutôt pour la continuation de la vie, que pour le décès cumulé de trois personnes, dans le court espace de huit mois.

Pourvoi en cassation de la part de la régie, qui soutient que tout ce qui est relatif à l'absence doit être constaté par une enquête contradictoire avec le ministère public, que l'art. 116 ne distingue pas ; qu'il exclut par conséquent les attestations extrajudiciaires, les simples actes de notoriété.

Mais le 14 novembre 1811, arrêt de la section des requêtes, sous la présidence de M. Henrion de Pansey, et au rapport de M. Botton-Castellamonte, qui rejette le pourvoi par les motifs suivans : — « Attendu que la cour d'appel de Rennes, loin d'avoir méconnu, a, au contraire,

pris pour base de son arrêt la disposition de l'art. 120 du Code civil, qui adjuge la possession provisoire des biens de l'absent à son héritier présomptif, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles ; mais qu'elle a reconnu, en point de fait, que l'époque des dernières nouvelles des frères Gravé, devait être fixée au 6 fructidor an 6 ; d'où il suivait que leur mère, ( aux droits de laquelle est maintenant le domaine de l'état ) déjà décédée alors, n'avait pu leur succéder ; attendu que l'on ne peut pas confondre deux choses très distinctes ; qu'il est vrai que lorsqu'il s'agit de constater l'absence et le défaut de nouvelles, dans l'intérêt de l'absent, il faut suivre strictement les formes de procédure établies par les articles 115, 116, 117 et 118 du Code civil, et qu'ainsi l'absence doit être constatée par une enquête faite contradictoirement avec le ministère public ; mais si, après la déclaration d'absence régulièrement faite, un tiers vient demander la préférence dans l'envoi en possession sur celui qui l'a obtenu, et si la question tient uniquement à un point de fait, celui de déterminer l'époque des dernières nouvelles, la loi a abandonné l'appréciation des preuves de ce fait à la sagacité et à la conscience des juges.

«Attendu que, dans l'espèce, l'absence des frères Gravé, pour défaut de nouvelles depuis quatre ans, avait été régulièrement déclarée par les jugements du tribunal de Savenay, des 27 et 29 pluviôse an 13, rendus contradictoirement entre la veuve Magonet et le procureur du roi ; qu'ainsi dans les nouvelles instances qui ont suivi ces jugemens, introduites par l'administration des domaines et le préfet, la question s'est réduite uniquement au point de savoir qui, de l'état ou de la veuve Magonet, devait être préféré dans la possession provisoire, et si les dernières nouvelles des frères Gravé remontaient au 2 mai 1797, ou si elles devaient être fixées au 6 fructidor an 6 ; que la cour

d'appel de Rennes n'a violé aucune loi , et n'a jugé qu'un point de fait , en adoptant cette dernière époque à l'appui des présomptions et des pièces énoncées dans son arrêt , et dont l'appréciation lui appartenait exclusivement. — LA COUR , rejette , etc. »

15. *Le ministère public a voie d'action pour faire nommer une personne à l'effet de représenter un présumé absent et de défendre ses droits. (Art. 114, C. C.)*

16. *Lorsque , dans une instance relative à la propriété d'un immeuble dont on poursuit le délaissement contre un présumé absent , le tribunal estime qu'il y a lieu de donner un représentant à ce dernier , il n'est pas nécessaire que ce représentant soit un notaire. (Art. 112 et 113 , C. C.)*

Un jugement par défaut du tribunal de Foix , obtenu par le sieur Ducasse , condamnait le sieur Raymond à délaisser le domaine de Lavelannet. La veuve Casse et son fils forment opposition à ce jugement ; mais ils en sont déboutés , par le motif qu'ils ne pourraient se présenter que comme héritiers de Raymond , et qu'ils ne prouvent point qu'il soit décédé. Appel par la veuve Casse et son fils. Devant la cour , le ministère public requiert que , Raymond étant présumé absent , il soit nommé un administrateur provisoire à ses biens , lequel sera mis en cause.

28 août 1810 , arrêt de la cour de Toulouse qui ordonne que , sur les poursuites de la partie la plus diligente , il sera nommé , par le tribunal du dernier domicile de Raymond , un administrateur provisoire ; en conséquence , le tribunal de Marseille nomme le sieur Marian , qui intervient dans l'instance , et se rend appelant du jugement par défaut rendu contre Raymond et du jugement de débouté d'opposition

Le 17 janvier 1811, la cour de Toulouse rend un arrêt ainsi conçu : — « Attendu que, si le défaut de preuve du décès de Paul-Marie Raymond, empêchait de reconnaître Marie-Andrée Raymond, sa sœur, pour son héritière, le défaut de preuve de l'existence de Paul-Marie Raymond, joint aux autres circonstances résultant de la notoriété publique, le mettait dans la classe des présumés absents, et qu'alors le tribunal de première instance devait, avant de repousser absolument ladite Marie-Andrée Raymond, agissant pour conserver les droits de Paul-Marie Raymond, pourvoir à la conservation de ces mêmes droits, comme il a été fait depuis par l'arrêt préparatoire de la cour, du 28 août 1820 ».

Pourvoi en cassation de la part de Ducasse, 1° en ce que le ministère public n'avait point voie d'action pour provoquer la nomination d'un administrateur ; 2° en ce que dans tous les cas, cet administrateur ne pouvait être autre qu'un notaire. Mais un arrêt rendu par la section des requêtes, le 8 avril 1812, au rapport de M. Pajon, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Merlin, a prononcé en ces termes le rejet du pourvoi : — « Attendu que, d'après l'art. 114, C. C., le ministère public est chargé spécialement de veiller aux intérêts des absents, et doit être entendu sur toutes les mesures qui les concernent ; d'où résulte que Paul-Marie Raymond étant présumé absent à l'époque de la demande dirigée contre lui en délaissement de la terre de Lavelanet, il était du devoir de ce magistrat de requérir, et de celui de la cour d'appel d'ordonner la nomination d'un administrateur de ses biens. — LA COUR rejette, etc. »

*Nota.* On peut voir, sur la première question, M. M. M v°. *Testament*, vol. 13, pages 800, 801 et suivantes ; P tom. 1<sup>er</sup>, pag. 76, n° 135, et un arrêt du 15 mai 1823, J. A. tom. 25, pag. 160.

17. *Le notaire commis en vertu de l'article 113, C. C., est sans qualité pour intenter une action en reddition de compte, au nom du présumé absent ; ses fonctions se bornent à représenter l'absent, lorsque les demandes en compte, partage, etc., sont régulièrement provoquées (1).*

La doctrine consacrée par l'arrêt que nous allons rapporter, est conforme à l'opinion du plus grand nombre des auteurs. On peut consulter notamment MM. Merlin, *Répert.*, t. 16, p. 4; et Biret, *Traité de l'absence*, p. 64. M. Toullier ne donne pas précisément son avis sur cette question, mais on peut justement soupçonner qu'il serait conforme à l'arrêt suivant, d'après ces mots qui se trouvent au tom. 1<sup>er</sup> de ses œuvres, p. 341. « Pour faire représenter un absent ou un non présent dans un partage, il faut qu'il y ait une demande de partage, et par conséquent une assignation donnée à personne ou domicile. » Tel n'est pas cependant le sentiment de M. Delvincourt; après avoir rapporté l'arrêt que nous allons transcrire, voici ce qu'il ajoute, t. 1<sup>er</sup>, p. 257 : « Peut-être y avait-il, dans l'espèce, quelque motif particulier qui a influé sur cette décision ; mais je ne crois pas que l'on puisse l'adopter en principe général. Ce notaire est chargé de représenter l'absent ; il peut donc faire tout ce que pourrait faire l'absent ; or, l'absent aurait droit de provoquer le partage. » Voici maintenant notre espèce :

Le notaire Mayensous avait été commis par le tribunal de Malines pour représenter un présumé absent dans le compte que le sieur Pieters avait à lui rendre. Mais Pieters ne se pressant pas de rendre ce compte, Mayensous le fit

---

(1) Voy. *Infra* le n<sup>o</sup> 48.

assigner pour l'y contraindre. Pieters soutint que Mayensous était sans qualité pour provoquer la reddition du compte ; cette prétention , repoussée par les premiers juges , fut accueillie par l'arrêt suivant , rendu par la cour de Bruxelles , 2<sup>e</sup> chambre , le 8 avril 1813 : — « Attendu que l'art. 113 , C. C. , qui autorise les tribunaux à commettre un notaire pour représenter les présumés absents dans les inventaires , comptes , partages et liquidations , dans lesquels ces derniers seraient intéressés , ne donne aucun pouvoir à pareil notaire afin de prendre l'initiative de ces opérations , mais seulement le droit de représenter les absents lorsqu'ils y sont provoqués ; — Attendu que la commission donnée à l'intimé par le tribunal de Malines , ne lui conférait et ne pouvait lui conférer d'autres pouvoirs que ceux requis en l'article précité du Code civil ; d'où il suit que c'est à tort et sans qualité que l'intimé a agi directement contre l'appelant en reddition de compte ; met l'appellation et ce dont est appel au néant : émendant , LA COUR déclare l'intimé non - recevable dans la demande en reddition de compte dirigée par lui contre l'appelant ; condamne l'intimé en nom personnel , aux dépens des deux instances. »

18. *La nomination d'un curateur aux biens d'un militaire absent doit être faite suivant les formes établies par les lois des 11 ventose an 2 et 6 brumaire an 5 , même depuis l'émission du Code civil. Ces lois n'ont pas été abrogées par le Code. ( Lois des 11 ventose an 2 et 6 brumaire an 5 , art. 112 , C. C. )*
19. *L'essai de conciliation n'est pas nécessaire avec un curateur comptable. ( Art. 2045 , C. C. , et 48 , C. P. C. )*
20. *Le défaut de tentative de conciliation est couvert*

*par une demande en communication des pièces du demandeur. ( Art. 173, C. P. C. )*

Ces trois questions ont été ainsi résolues par un arrêt de la cour de Rennes, du 28 août 1813, dont voici le texte : — « Considérant que l'art. 112, C. C., n'est point applicable aux militaires en activité de service, les règles particulières relatives à leur absence étant établies par les lois des 11 ventose an 2 et 6 brumaire an 5 qui, loin d'avoir été abrogées, ont été confirmées par le décret qui ordonne leur publication dans les départements réunis à la France; que ces lois attribuent au juge de paix la nomination d'un curateur pour le militaire absent; que, d'ailleurs, on ne peut objecter contre des particuliers d'omission de formes qui n'ont été établies qu'en leur faveur.—Considérant que l'essai de conciliation n'est prescrit par l'art. 48, C. P. C., qu'entre parties capables de transiger; que la loi refuse cette faculté au curateur comptable; que, d'ailleurs, le défaut d'essai de conciliation a été couvert par l'incident de l'intimé, formé en première instance, et tendant à obtenir la communication des titres des appelants. — Considérant que les titres établissent suffisamment la propriété de Lanoë de Krech, commune de Remungol, dans les mains des appelants aux qualités qu'ils agissent, et que la Cour est suffisamment autorisée, par l'art. 473, C. P. C., à statuer définitivement sur le fond. — LA COUR donne défaut contre l'intimé, faute d'avoir constitué avoué, et, pour le profit, dit qu'il a été mal jugé par le jugement de Pontivy; corrigé et réformant, déclare régulière la nomination du curateur faite pour le militaire absent et au service de l'état, etc.... »

*Nota. V. Supra, n° 12,*

21. *L'administrateur ou curateur nommé à un absent,*

*aux termes de l'article 112, C. C., a qualité, après avoir interjeté appel, pour représenter l'absent dans l'instance d'appel.*

22. *La disposition de l'art. 195, C. P. C., est simplement facultative pour les tribunaux, de telle sorte qu'ils peuvent se dispenser d'ordonner la vérification de l'écriture ou de la signature déniée, lorsque les circonstances de la cause leur démontrent la vérité de l'écriture ou de la signature.*

Le sieur d'Osmont, négociant, alors établi à la Caroline, souscrivit en 1793, au profit du sieur Rouxel, une lettre de change payable à Amsterdam. Cette lettre fut protestée faute d'acceptation.

Après une correspondance assez longue avec le sieur d'Osmont, le sieur Rouxel se détermina à exercer son recours contre lui ; mais il ne le trouva plus dans les colonies et fit depuis de vaines recherches pour découvrir sa résidence. Ce ne fut qu'en l'an 10 qu'il apprit qu'avant de passer en Amérique, le sieur d'Osmont avait demeuré à Ducé près Avranches, et qu'il y avait encore deux frères et une sœur.

Il dirigea donc des poursuites contre d'Osmont, à son ancien domicile, et obtint, le 10 frimaire an 12, un jugement par défaut du tribunal de Granville, qui condamna d'Osmont au paiement de la lettre de change et des intérêts.

Le tribunal devant, aux termes de l'art. 112, C. C., pourvoir à l'administration des biens de l'absent, avait nommé à cet effet un curateur, le sieur Pinot, pour défendre les droits du sieur d'Osmont contre les poursuites du sieur Rouxel. Ce curateur interjeta appel du jugement du 10 frimaire. Devant la Cour, il déclara, avant de plaider, qu'il



s'en rapportait à justice sur la question de savoir s'il avait qualité suffisante pour représenter le sieur d'Osmont sur l'appel; et, avant toute défense au fond, il requit qu'il fût procédé à la vérification de l'écriture et de la signature de ce dernier.

24 juillet 1811, arrêt de la Cour de Caen, ainsi conçu: — « Attendu, 1<sup>o</sup> que le sieur Pinot, établi, en conformité de l'art. 112, C. C., curateur à la personne et aux biens de d'Osmont, avait qualité pour exercer tous les droits et actions de celui-ci; que d'ailleurs c'est lui-même qui avait interjeté appel, et que le sieur Rouxel ne lui opposait aucune fin de non-recevoir, ce que lui seul aurait pu faire; 2<sup>o</sup> que de la discussion du fond et des pièces produites, il résulte pleinement que la lettre de change est écrite de la main de d'Osmont; que, dans une pareille circonstance, la vérification d'écriture est inutile, et que d'ailleurs l'art. 195, C. P. C., ne fait aucun devoir aux juges de l'ordonner quand ils ne la croient pas nécessaire. . . . »

Le sieur Pinot s'étant pourvu en cassation, son pourvoi a été rejeté par l'arrêt suivant, rendu, le 25 août 1814, par la section civile, au rapport de M. Gandon: — « Considérant, sur le premier moyen, que Pinot avait été nommé curateur à l'absent, dans la forme voulue par l'art. 112, C. C., et qu'il ne peut être douteux qu'un curateur ainsi nommé a qualité pour plaider sur l'appel qu'il a relevé lui-même; sur le deuxième, que l'art. 195, C. P. C., n'impose point aux juges la nécessité d'ordonner la vérification de toute signature méconnue; qu'elle leur en accorde seulement la faculté, en sorte qu'ils peuvent s'en abstenir quand il leur est démontré par les pièces du procès, comme dans l'espèce, que la signature est vraie. . . . ; — LA COUR rejette. »

23. *Loi du 21 décembre 1814, qui proroge, en faveur*

*des militaires absents, le délai accordé par la loi du 6 brumaire an 5.*

ART. 1<sup>er</sup>. Le délai accordé par l'art. 2 de la loi du 6 brumaire an 5 est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> avril prochain en faveur des militaires et autres citoyens attachés aux armées, qui ne seront pas rentrés en France au moment de la promulgation de la présente loi.

ART. 2. Les cours et tribunaux pourront accorder tel nouveau délai qui leur paraîtra convenable en faveur de ceux desdits militaires et autres individus attachés aux armées, qui, n'étant pas rentrés en France au 1<sup>er</sup> avril prochain, justifieront en avoir été empêchés par maladie ou par tout autre motif légitime.

ART. 3. Pendant le délai ci-dessus, les créanciers pourront faire tous actes conservatoires.

24. *L'absent qui revient dans son domicile est non-recevable à former tierce-opposition au jugement de déclaration d'absence ; il a valablement été représenté, lors de ce jugement, par le ministère public.* ( Art. 114, C. C., et 474, C. P. C. )

25. *Les frais relatifs au jugement de déclaration d'absence et à l'envoi en possession provisoire, doivent, en cas de retour de l'absent, être supportés par les héritiers qui ont obtenu cette possession.* ( Art. 125 et 127, C. C. ) (1).

La seconde de ces questions nous semble de nature à présenter quelques difficultés.

Aux termes de l'art. 125, C. C., la possession provisoire est un dépôt qui donne aux héritiers présomptifs de l'absent

---

(1) J. P. tom. 1, p. 78, n<sup>o</sup> 147.

l'administration de ses biens, et qui les rend comptables envers, lui lorsqu'il reparaît.

Cette double qualité de dépositaire et de comptable suppose dans l'héritier présomptif une distinction complète de son patrimoine et de celui de l'absent. C'est par la balance des recettes et des dépenses faites à l'occasion des biens et revenus de ce dernier, que doit s'établir son compte ; de telle sorte, que ce qui lui appartient, dans ses biens ou dans ses revenus, ne paraît pas devoir figurer au compte. On lit dans les motifs du jugement suivant, que c'est dans l'intérêt personnel de l'héritier présomptif, que l'absence est déclarée ; cela peut être vrai quelquefois, mais quelquefois aussi le jugement qui déclare cette absence est rendu dans l'intérêt de l'absent lui-même, dont les biens peuvent souffrir du défaut d'administration. Le paiement des frais, dit-on encore, doit être considéré comme une charge de la jouissance d'une partie importante des revenus attribués par la loi à l'héritier présomptif. A cet égard, on peut répondre que la loi n'impose pas une telle charge, et que l'équité elle-même ne peut s'y opposer dans plus d'une circonstance, soit lorsque l'envoi en possession provisoire est si récent que l'héritier présomptif n'ait pu jouir encore d'aucun revenu, soit lorsque ce revenu est lui-même si modique, que la portion attribuée à l'héritier présomptif se trouve inférieure aux frais du jugement de déclaration et d'envoi en possession.

Ces considérations paraissent extrêmement graves contre la décision de l'arrêt rendu dans l'espèce suivante.

COFF.

Le sieur Couraux était depuis long-temps absent de son domicile, lorsque ses frères et sœurs obtinrent un jugement de déclaration d'absence et se firent envoyer en possession provisoire de ses biens. A l'époque de sa disparition, le sieur Couraux se trouvait en tutelle, et ses héritiers pré-

somptifs, après avoir obtenu l'envoi en possession de ses biens, s'étaient fait rendre compte par le tuteur de l'absent et en avaient touché un reliquat de 1,638 francs. Le sieur Couraux, rentré dans son domicile, voulut se pourvoir, par tierce-opposition, contre le jugement de déclaration d'absence; il voulut aussi obliger son ancien tuteur à rendre une seconde fois compte de sa gestion; enfin, il demanda, par provision contre ses frères et sœurs, le paiement des 1,638 francs, se refusant à leur tenir compte sur cette somme des frais du jugement de déclaration d'absence et de l'envoi en possession des biens. Un jugement du tribunal de Colmar, sous la date du 3 janvier 1815, déclara le sieur Couraux non-recevable dans sa tierce opposition et dans sa demande en reddition de compte, sauf à débattre celui que son tuteur avait déjà rendu. Ce même jugement admit la demande en provision et décida que tous les frais avancés par les défendeurs devaient rester à leur charge. Voici les principaux motifs: — « Attendu, quant à la tierce-opposition, que le demandeur a été représenté, dans la procédure en déclaration d'absence, par le ministère public, que la loi désigne seul comme contradicteur légal en pareille matière; que tous les actes se sont faits contradictoirement avec lui, d'où il suit que le demandeur est non recevable dans la tierce opposition, d'autant qu'on a observé, pour la déclaration d'absence et pour l'envoi en possession provisoire, tous les délais et toutes les formalités que la loi prescrit; que les héritiers présomptifs du demandeur ayant été mis en possession provisoire de ses biens, le tuteur a été obligé de leur rendre compte de l'administration, et qu'ils étaient pour lors ses contradicteurs légitimes; ainsi le tuteur ne peut plus être tenu à rendre un nouveau compte; mais le demandeur est toujours fondé à débattre le compte, puisque c'est dans son intérêt qu'il a été rendu; d'ailleurs, les débats ayant pour objet de forcer au compte les arti-

cles de recette qui auraient pu être omis , et de faire rayer ceux de la dépense qui pourraient être contestés, cette procédure obtiendra en définitif le même résultat que s'il lui était rendu un nouveau compte. Quant à la provision que le demandeur est fondé à exiger de ses frères et sœurs, sur les deniers qui leur ont été remis par son tuteur, vu qu'il en a besoin pour vivre, et que les défenseurs n'ont aucuns droits, puisque la somme qui leur a été remise , au moment de leur entrée en jouissance , a formé un capital au profit du demandeur ; que les deniers qu'ils peuvent avoir déboursés pour obtenir la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire ne peuvent pas être déduits du reliquat du tuteur, puisque c'est dans leur intérêt particulier que l'absence a été déclarée, si vrai que ce sont eux qui en profitent par la jouissance des quatre-cinquièmes du revenu du demandeur, tandis que, s'il avait conservé l'administration de son tuteur, il lui aurait tenu compte de tous les revenus ; c'est donc la cas de laisser à la charge personnelle des défendeurs, les frais de la déclaration d'absence et d'envoi en possession. »

Appel de la part des frères et sœurs Coureaux, qui n'ont pas fait intimer le tuteur. Mais, le 4 mars 1815, arrêt de la Cour royale de Colmar, par lequel :—« LA COUR, adoptant » les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, « avec amende et dépens ».

26. *Loi du 13 janvier 1817, relative aux moyens de constater le sort des militaires absents.*

1. Lorsqu'un militaire ou un marié en activité pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815, aura cessé de paraître, avant cette dernière époque, à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, ses héritiers présomptifs ou son épouse pourront, dès à présent, se pourvoir au

tribunal de son dernier domicile, soit pour faire déclarer son absence, soit pour faire constater son décès, soit pour une de ces fins au défaut de l'autre.

2. Leur requête et les pièces justificatives seront communiquées au procureur du roi, et par lui adressées aux ministres de la guerre ou de la marine, selon que l'individu appartiendra au service de terre ou à celui de mer, et rendra publique la demande, ainsi qu'il est prescrit, à l'égard des jugements d'absence, par l'art. 118 du Code civil.

3. La requête, les extraits d'actes, pièces et renseignements recueillis aux ministères de la guerre ou de la marine, sur l'individu dénommé dans ladite requête, seront renvoyés, par l'intermédiaire du ministre de la justice, au procureur du roi. Si l'acte de décès a été transmis au procureur du roi, il en fera immédiatement le renvoi à l'officier de l'état civil, qui sera tenu de se conformer à l'art. 98 du Code civil. Le procureur du roi remettra le surplus des pièces au greffe, après en avoir prévenu l'avoué des parties réquérantes; et, à défaut d'acte de décès, il donnera ses conclusions.

4. Sur le vu du tout, le tribunal prononcera; s'il résulte des pièces et renseignements fournis par le ministre que l'individu existe, la demande sera rejetée. S'il y a lieu seulement de présumer son existence, l'instruction pourra être ajournée pendant un délai qui n'excédera pas une année.

Le tribunal pourra aussi ordonner les enquêtes prescrites par l'art. 116 du Code civil, pour confirmer les présomptions d'absence résultant desdites pièces et renseignements.

Enfin, l'absence pourra être déclarée, ou sans autre instruction, ou après ajournement et enquête, s'il est prouvé que l'individu a disparu sans qu'on ait eu de ses nouvelles, savoir : depuis deux ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage dont il faisait partie, servait en

Europe, et depuis quatre ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage se trouvait hors de l'Europe.

5. La preuve testimoniale du décès pourra être ordonnée, conformément à l'article 46 du Code civil, s'il est prouvé, soit par l'attestation du ministre de la guerre ou de la marine, soit par toutes autres voies légales, qu'il n'y a pas eu de registres ou qu'ils ont été perdus ou détruits en tout ou en partie, ou que leur tenue a éprouvé des interruptions.

Dans le cas du présent article, il sera procédé aux enquêtes, contradictoirement avec le procureur du roi.

6. Dans aucun cas, le jugement définitif portant déclaration d'absence ou de décès, ne pourra intervenir qu'après le délai d'un an, à compter de l'annonce officielle prescrite par l'art. 2.

7. Lorsqu'il s'agira de déclarer l'absence ou de constater en justice le décès des personnes mentionnées en l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi, les jugements contiendront uniquement les conclusions, le sommaire des motifs et le dispositif, sans que la requête puisse y être insérée; les parties pourront même se faire délivrer, par simple extrait, le dispositif des jugements interlocutoires, et, s'il y a lieu à enquêtes, elle seront mises en minutes sous les yeux des juges.

8. Le procureur du roi et les parties réquérantes pourront interjeter appel des jugements, soit interlocutoires, soit définitifs.

L'appel du procureur du roi sera dans le délai d'un mois, à dater du jugement signifié à la partie ou au domicile de son avoué.

Les appels seront portés à l'audience sur simple acte, sans aucune procédure.

9. Dans le cas d'absence déclarée en vertu de la présente loi, si le présumé absent a laissé une procuration, l'envoi en possession provisoire sous caution pourra être de-

mandé, sans attendre le délai prescrit par les art. 121 et 122, C. C., mais à la charge de restituer, en cas de retour, sous les déductions de droit, la totalité des fruits perçus pendant les dix premières années de l'absence.

Les parties requérantes qui posséderont des immeubles reconnus suffisants pour répondre de la valeur des objets susceptibles de restitution, en cas de retour, pourront être admises par le tribunal à se cautionner sur leurs propres biens.

10. Feront preuve en justice, dans les cas prévus par la présente loi, les registres et actes de décès des militaires, tenus conformément aux art. 88 et suivants, Code civ., bien que lesdits militaires soient décédés sur le territoire français, s'ils faisaient partie des corps ou détachements d'une armée active ou de la garnison d'une ville assiégée.

11. Si les héritiers présomptifs, ou l'épouse, négligent d'user du bénéfice de la présente loi, les créanciers ou autres personnes intéressées pourront, un mois après l'interpellation qu'ils seront tenus de leur faire signifier, se pourvoir eux-mêmes en déclaration d'absence ou de décès.

12. Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'absence ou au décès, de toutes les personnes inscrites au bureau des classes de la marine, à celles attachées par brevets ou commissions aux services de santé, aux services administratifs des armées de terre et de mer, ou portées sur les contrôles réguliers des administrations militaires. — Elles pourront être appliquées par nos tribunaux à l'absence ou au décès des domestiques, vivandiers et autres personnes à la suite des armées, s'il résulte des rôles d'équipages, des pièces produites et des registres de police, permissions, passe-ports, feuilles de route et autres registres déposés aux ministères de la guerre et de la marine, ou dans les bureaux en dépendant, des preuves



et des documents suffisants sur la profession desdites personnes et sur leur sort.

13. Les dispositions du Code civil, relatives aux absents, auxquels il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

27. *Quelles sont les personnes qui doivent être considérées comme intéressées à demander, conformément à l'article 112 C. C., qu'il soit pourvu à l'administration des biens de l'absent ?*

Les auteurs sont divisés d'opinion sur cette question importante; quant à nous, nous pensons, avec la Cour de Colmar, qui l'a ainsi décidé le 16 thermidor an 12, que les intéressés sont toutes personnes qui ont des droits, soit réels ou actuels, soit éventuels, sur les biens de l'absent.

On peut consulter MM. CARR., tom. 3, pag. 210, n° 2906; FIG., tom. 2, pag. 338, n° 2; M., tom. 16, sur l'article 115 C. C., § 2, pag. 9; LOCRÉ, tom. 1, pag. 342; TOULLIER, tom. 1, pag. 346; PROUDHON, pag. 131, et le PRATICIEN FRANÇAIS, tom. 5, pag. 119.

28. *A quel effet le notaire commis, en vertu de l'article 113, représente-t-il l'absent présumé, et quels sont ses pouvoirs ?*

M. Merlin a pensé que cette question était fort délicate, et il l'a traitée avec la plus grande clarté dans son seizième volume, pag. 4, v° *absent*, § 4.

29. *A quel tribunal doivent s'adresser les parties intéressées pour faire prononcer la présomption d'absence, la déclaration d'absence ou l'envoi en possession des biens d'un absent ?*

On doit consulter sur [cette question MM. F. L., t. 1;

pag. 18, v<sup>o</sup> *absence*, section première, § 3; CARR., tom. 3, pag. 209, n<sup>o</sup> 2094, et p. 212, n<sup>o</sup> 2907; D. C., pag. 533, FIG., tom. 2, pag. 338, n<sup>o</sup> 3; LOCRÉ (*Esprit du Code civil*), tom. 2, pag. 301 et suiv., et TOULLIER, tom. 1, pag. 347 et suiv.

Où pourrait-on trouver plus facilement qu'au dernier domicile de l'absent tous les renseignements nécessaires pour que l'absence soit déclarée, et comme l'administration des biens d'un individu présumé ou déclaré absent dépend de la continuation de son absence, il est indispensable de s'adresser au tribunal de son dernier domicile pour savoir s'il n'y est point revenu; car, s'il en était autrement, on pourrait se faire envoyer en possession des biens d'un individu qui serait de retour dans son domicile, si ses biens étaient à une distance très éloignée de chez lui; le tribunal dans l'arrondissement duquel seraient situés ces biens pourrait ordonner l'envoi en possession, parce qu'il ignorerait le sort de celui auquel ils appartiendraient.

On peut tirer un argument assez fort, en faveur de notre opinion, des art. 110 et 822 du Code civil.

30. *Lorsque, dans le testament d'un absent, il se trouve désigné des légataires sujets à délivrance, ils doivent, après l'avoir obtenue des héritiers, demander l'envoi en possession, comme le font les héritiers présumptifs.*

Cette question a été examinée par M. Pigeau, qui se décide principalement par le motif que l'envoi est ordonné dans l'intérêt de l'absent, et que la délivrance n'est requise que dans l'intérêt des héritiers. *V.* tom. 2, pag. 341.

31. *Avant de prononcer l'envoi en possession définitive.*

*les juges peuvent ordonner une nouvelle enquête, comme avant la déclaration d'absence.*

Telle est l'opinion de M. Pigeau, qui se fonde sur ce qu'en toute matière un tribunal peut, avant de prononcer définitivement, ordonner toutes les voies d'instruction qu'il juge convenables. *V.* tom. 2, pag. 345.

32. *Les débiteurs d'un présumé absent auquel le juge a nommé un curateur, qui exerce contre eux des poursuites, n'ont pas qualité pour quereller la nomination de ce curateur.*

Tel est le sentiment de M. Merlin, qui rapporte, à l'appui de son opinion, un arrêt de la Cour supérieure de Bruxelles, du 5 juin 1819. *V.* tom. 16, v<sup>o</sup> *absent*, pag. 2, §. 2.

33. *Requête tendant à faire pourvoir à l'administration des biens d'un présumé absent.*

A Monsieur le président du tribunal civil de . . .

Charles Laplanche, demeurant à ( *le canton ou la ville et le département* ).

A l'honneur de vous exposer.... ( *Il serait inutile de citer ici quelques motifs, parce qu'ils varient suivant les espèces : car tantôt il faut dire qu'un acte de notoriété constate que l'individu dont on provoque l'absence a disparu depuis telle époque, et n'a pas donné de ses nouvelles ; tantôt il faut expliquer les causes qui nécessitent la prompte nomination d'un curateur, etc., etc. Le narré fidèle des faits, auquel on ajoutera que le présumé absent n'a pas laissé de fondé de pouvoir, suffira pour motiver cette requête.* )

Ce considéré, M. le président, il vous plaira de com-

mettre un juge de votre tribunal qui fera le rapport au jour que vous indiquerez, pour que le tribunal, après avoir entendu M. le procureur du roi, puisse nommer à . . . . . un curateur, à l'effet de faire tous les actes de pure administration active et passive qui sont nécessaires ou utiles, et notamment, etc., etc. (*On peut détailler ici la majeure partie des actes d'administration pour lesquels le tribunal donnera son autorisation au curateur*), et vous ferez justice.

## OBSERVATIONS.

En matière d'absence, tous les jugements s'obtiennent sur requête.

L'art. 859 C. P. C. exige des parties qu'elles joignent à leurs demandes, toutes les pièces et documents nécessaires pour la justification de leurs requêtes. Comme le disent fort bien MM. Carré, tom. 3, pag. 210, n° 2905, et Demiaud Crousilhac, ce sont les circonstances seules qui déterminent en général quelles sont les pièces qui doivent être présentées : il faut, par exemple, joindre à une demande afin d'administration tous les actes qui constatent la disparition, ou bien un acte de notoriété, et à une demande en envoi provisoire, le jugement déclaratif d'absence, les pièces et documents qui établissent les liaisons qui existent entre le requérant et l'absent.

Quant à la caution exigée par les articles 120, 123 et 124 C. C., elle est présentée et admise dans la forme ordinaire des cautions. On pourra en voir la procédure au mot *caution*.

Toutes les requêtes à présenter dans le cours d'une procédure en matière d'absence, sont taxées d'après l'art. 78 du Tarif des frais et dépens, excepté cependant celle qui tend à faire nommer un notaire pour représenter les absents présumés dans les inventaires, comptes, partages et

liquidations, et à laquelle l'art. 77 du même Tarif est seul applicable.

L'art. 60 du décret du 30 mars 1808, porte que les contestations relatives à l'envoi en possession des biens des absents et à l'autorisation des femmes pour absence de leurs maris, seront réservées à la chambre où le président siège habituellement.

#### 34. *Indication des auteurs.*

L'absence étant une des matières les plus délicates de notre droit, presque tous les auteurs en ont parlé : voici les plus connus (1).

M. Pigeau parle de l'*absence* dans son tome deuxième, depuis la page 332 jusqu'à la page 345; et particulièrement aux pages 334, 335 et 340, il pose quelques principes importants.

M. Biret a fait un *Traité de l'absence*; on peut le consulter, notamment aux pages 71, 72, 73, 85 et suivantes, jusqu'à la page 91; 345, 346, 347, 350 et suivantes, jusqu'à la page 375.

M. Favard de Langlade a parlé de l'*absence* dans son premier volume, depuis la page 18 jusqu'à la page 26.

M. Merlin avait rédigé avec peu de soin, dans son Répertoire, le mot *absence* (c'est lui-même qui le dit en tête de son seizième volume); mais il a bien réparé cette négligence dans le commentaire qu'il a fait sur chaque article du titre des absents, v<sup>o</sup> *absent*, vol. 16, page 12 et suivantes, jusqu'à la page 49. — On peut aussi voir le § 5 du mot *curateur*, tome 3, pag. 295.

M. Toullier, tom 1, page 327 et suivantes, jusqu'à la

(1) Nous n'indiquons ici les auteurs qu'autant qu'ils ont parlé de la manière de procéder en matière d'absence.

page 411, a traité avec son talent accoutumé les diverses questions que peut faire naître l'*absence* d'un citoyen.

M. Delvincourt a développé quelques principes relatifs à l'*absence* dans les pages 45 et suivantes, 256 et suiv. jusqu'à la page 270 du tome premier.

M. Paillet a consacré au mot *absence* les pages 60, 61 et suivantes, jusqu'à la page 80 du tome premier de son *Dictionnaire universel*. Il peut être utile d'examiner d'une manière particulière les numéros 78 et suivants de la page 73.

Le plan de l'ouvrage de M. Berriat-Saint-Prix ne permettoit pas à cet auteur estimable de réunir dans un seul chapitre les divers passages concernant les absents; c'est pourquoi nous renvoyons nos lecteurs aux pages 40, note 9, n° 3, et 198, note 17, n° 1, du tome 1; 663, 666, 689 et 694, note 27, n° 1, du tome 2.

Voy. aussi MM. PONCET, tome 2, page 25, n° 347; LE PRATICIEN FRANÇAIS, tome 5, page 118; LEPAGE, de la pag. 714 à la page 720, et particulièrement la pag. 717 *in fine*, et THOMINES DES MAZURES, pages 19 et 312.

## ABUS (APPEL COMME D').

Le mot *abus* est particulièrement consacré dans le droit pour désigner les entreprises de l'autorité spirituelle sur la puissance temporelle, et celles de la puissance temporelle sur l'autorité spirituelle. Les cas d'*abus*, de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques, sont, suivant l'art. 6 de la loi du 18 germinal an 10, l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et réglemens du royaume, l'infraction des règles consacrées par les ans réçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut com-

promettre l'honneur des citoyens , troubler arbitrairement leur conscience , dégénérer contre eux en oppression , en injure ou en scandale public. De la part de l'autorité temporelle , il y a abus , suivant l'article 7 de la même loi , s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et réglemens garantissent à ses ministres.

Le recours à l'autorité civile contre les abus dont il vient d'être question , se nomme *appel comme d'abus*.

Dans l'ancien droit , les appels comme d'abus se portaient , d'après l'article 35 du réglemeut de 1695 , devant les parlements et devant les conseils souverains ; depuis l'édit du mois de juillet 1775 , le Conseil du roi recevait aussi les appels comme d'abus et y statuait. L'acte du gouvernement organique du concordat du 26 messidor an 9 , converti en loi le 18 germinal an 10 , attribua au Conseil d'état la connaissance de tout appel comme d'abus. Mais , à la suite d'un autre concordat , signé à Fontainebleau , entre le pape et le gouvernement français , parut , le 25 mars 1813 , un décret qui attribua la connaissance de ces sortes d'affaires aux Cours impériales ( aujourd'hui Cours royales ). Enfin l'ordonnance royale du 29 juin 1814 remit en vigueur la loi du 18 germinal an 10 , et rendit la connaissance des appels comme d'abus au Conseil d'état ; et , bien que cette ordonnance ait été implicitement rapportée par celle du 23 août 1815 , qui a donné au Conseil d'état une organisation nouvelle , les appels comme d'abus n'en doivent pas moins être soumis au Conseil d'état : conformément à la loi du 18 germinal (1).

Ce recours compète à toute personne intéressée ; à dé-

---

(1) Voy. l'arrêt de la Cour royale de Paris , du 20 janvier 1824 , J. A. , tom. 26 , pag. 16.

faut de plainte particulière, il est exercé d'office par le préfet. Quant à la forme à suivre pour l'appel, avant de le porter directement au Conseil d'état, la partie plaignante doit adresser un mémoire au ministre de l'intérieur, et, sur le rapport de ce ministre, l'affaire est définitivement portée devant le Conseil d'état, ou renvoyée, soit aux tribunaux ordinaires, s'il s'agit d'un crime ou délit prévu par le Code pénal, soit à l'autorité ecclésiastique, si le délit est purement canonique et spirituel.

*Nota.* On peut consulter, sur cette matière délicate, MM. PAILLET, pag. 157, 158 et 159, n° 29 et suivants, et notamment le numéro 33, dans lequel cet auteur indique les formalités à suivre par celui qui se rend appelant comme d'abus; FAVARD DE LANGLADE, tom. I<sup>er</sup>, pages 26, 27, 28 et 29; et MERLIN, pages 35 et 36 du tom. I<sup>er</sup>.

1. *Un arrêt rendu sur un appel comme d'abus peut, comme tout autre, être attaqué par la voie de la tierce-opposition.* (Art. 2, tit. 35 de l'ordonnance de 1667.)

Un arrêt du parlement de Paris, du 6 octobre 1790, rendu sur l'appel comme d'abus d'une sentence de l'officialité de Mâcon, déclara nuls les vœux monastiques du sieur Dancette.

En 1807, la dame Massardier, qui, en qualité d'héritière collatérale, était intéressée au maintien des vœux, forma tierce-opposition à l'arrêt. Le sieur Dancette lui opposa une fin de non-recevoir prise du défaut de qualité, prétendant qu'en cette matière le ministère public seul pouvait être contradicteur légitime. Mais, par arrêt du 18 août 1807, la Cour de Dijon reçut la tierce-opposition : — « Attendu que, s'il n'y a aucune loi civile ou canonique qui, dans le cas de réclamation de vœux, prescrive



aux religieux d'appeler les parents , il n'en est aucune qui en dispense ; que , dès lors , il y a lieu à l'application du principe général , qui ouvre la voie de l'opposition à toute partie qui , ayant un intérêt légitime dans une contestation , n'y a pas été appelée , et que l'opposition à un arrêt rendu , en matière d'abus , est recevable comme en toute autre matière où le ministère public est intéressé ».

Le sieur Dancette se pourvut en cassation ; mais son pourvoi fut rejeté , le 14 mars 1809 , par la section des requêtes , au rapport de M. Rupérou , sur les conclusions conformes de M. Daniels : — « Attendu , en droit , que la Cour d'appel , en décidant que la tierce-opposition est recevable en matière d'abus comme en toute autre où le ministère public est intéressé , loin de violer aucune loi , s'est conformée à la jurisprudence qui était le plus généralement suivie ; — Rejette. »

2. *Les discussions entre un curé et ses supérieurs ecclésiastiques doivent être portées , non à l'autorité judiciaire , mais au Conseil d'état , dans la forme prescrite par l'art. 8 de la loi du 18 germinal an 10.*

C'est ce qui a été décidé par une ordonnance du roi du 24 mars 1819 , au rapport de M. de Cormenin , maître des requêtes. Voici le texte de cette ordonnance :

LOUIS , etc.

Vu le rapport du comité du contentieux ;

Vu l'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Isère , le 20 février 1817 , dans la cause pendante devant la Cour royale de Grenoble , entre le sieur curé Dideron , appelant comme d'abus d'une part , et les vicaires-généraux du diocèse de Valence , le siège vacant , d'autre part ;

Vu l'arrêt du 25 février , par lequel la Cour royale de

Grenoble surseoit au jugement de ladite instance jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ledit conflit par l'autorité compétente ;

Vu les requêtes du sieur curé Dideron , enregistrées au secrétariat du comité du contentieux de notre Conseil d'état , les 12 juillet 1817 et 1<sup>er</sup> juin 1818 ;

Vu les requêtes des vicaires-généraux , enregistrées audit secrétariat, le 5 novembre 1818 ;

Vu le rapport de notre garde-des-sceaux , ministre de la justice ;

Ensemble toutes les pièces respectivement produites et jointes au dossier ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 18 germinal an 10 , les recours dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres fonctionnaires ecclésiastiques , doivent être portés au Conseil d'état , et qu'aux termes de l'article 8 , l'ecclésiastique qui veut exercer ce recours doit adresser un mémoire , détaillé et signé , au ministre de l'intérieur , pour , sur son rapport , l'affaire être suivie et définitivement terminée dans la forme administrative , ou renvoyée , selon l'exigence des cas , aux autorités compétentes ;

Notre Conseil d'état entendu ,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit pris le 20 février 1817 , par le préfet du département de l'Isère , est confirmé.

Art. 2. Les actes de procédures faits dans la cause pendante devant la Cour royale de Grenoble , entre le sieur Dideron , curé de Saint-Donat , appelant comme d'abus , d'une part , et les grands vicaires-généraux du diocèse de Valence , d'autre part , sont considérés comme nuls et non venus.

Art. 3. Le sieur Dideron est renvoyé à se pourvoir de-

vant notre ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 18 germinal an<sup>o</sup> 10.

Art. 4. Les dépens sont réservés entre les parties.

Art. 5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

## ACQUIESCEMENT.

L'acquiescement peut être défini, d'une manière générale, le consentement à faire une chose qui n'était pas obligatoire, ou à laisser exécuter un acte contre lequel on aurait pu proposer des moyens propres à en empêcher, suspendre ou modifier l'effet.

Ainsi l'acquiescement est inutile à l'égard d'un titre exécutoire, parce qu'il n'ajoute pas un nouveau lien à l'obligation. Il est également inutile à l'égard d'un arrêt ou d'un jugement en dernier ressort qui ne peut être attaqué par aucune voie légale; car son exécution est entièrement indépendante de la volonté de la partie condamnée.

Mais lorsqu'on acquiesce à une demande à laquelle on pourrait opposer des exceptions plus ou moins valables, on forme en quelque sorte un contrat avec le demandeur; on lui fournit un titre dont il peut faire usage, à défaut de tout autre, puisqu'on se rend ainsi non-recevable à contester sa réclamation.

De même, lorsqu'au lieu d'employer les moyens que la loi indique contre un jugement ou un arrêt, on acquiesce à sa disposition, on s'interdit pour l'avenir l'emploi de ces moyens, et, quoique susceptible d'être réformé par le tribunal qui l'a rendu ou par une Cour supérieure, le ju-

gement ou l'arrêt acquiert ainsi l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

C'est de cette dernière sorte d'acquiescement qu'il doit être question ici. L'ordonnance de 1667 (art. 5, tit. 27) met au nombre des jugements passés en force de chose jugée, ceux dont l'appel n'est pas recevable, *parce que les parties y ont formellement acquiescé.*

Les commentateurs de cette ordonnance ont cherché à caractériser l'acquiescement qui peut former une fin de non-recevoir contre l'appel; et presque tous ont pensé qu'un acquiescement *formel* n'était pas nécessaire.

Quoique le Code de procédure civile ne renferme aucune disposition sur cet objet, il faut reconnaître, avec M. Pigeau, qu'aujourd'hui, comme sous l'empire de l'ancienne législation, un jugement auquel la partie condamnée a acquiescé *expressément* ou *tacitement*, acquiert la même force qu'un jugement en dernier ressort.

Du reste, tels étaient les principes du droit romain; et la loi 5, au Code, tit. *De re judic.*, donne en ces termes un exemple de l'acquiescement tacite: « *Ad solutionem dilationem petentem, acquievise sententiæ manifestè probatur: sicut eum, qui QUOLIBET MODO sententiæ acquieverit.* »

Mais c'est peu de déterminer l'effet de l'acquiescement, il faut connaître encore de quels faits et de quels actes il peut résulter; et, puisqu'à cet égard notre Code est muet, ou est forcé de recourir à la jurisprudence des Cours souveraines, qui sert tour à tour d'interprète et de complément à ses dispositions. — (COFF.)

#### SOMMAIRE DES QUESTIONS.

L'ACQUIESCEMENT RÉSULTE d'une lettre confidentielle dans laquelle l'appelant écrit à l'intimé qu'il désavoue son défenseur qui a appelé en son nom, 8. — D'une demande en sursis, 12. — Des conclusions conformes au jugement, 13 et 41. — De la simple

signification du jugement à la partie, sans réserves, 27. — De la signification du jugement à la partie, sans réserves, encore que les réserves se trouvent dans la signification précédemment faite à l'avoué, 82. — De la signification du jugement, avec sommation d'y satisfaire, quoiqu'on ait fait des réserves, 91. — De la signification du jugement, quoiqu'avec réserves, si la signification est suivie d'un commandement qui ne contient pas cette réserve, 105. — Du paiement des frais dont on a retiré et dont on produit la quittance, 30. — Du paiement des dépens fait à l'avoué adverse, avant la signification de la taxe, 62. — Du paiement des condamnations prononcées par un jugement en dernier ressort, quoique fait avec réserves, si l'on retire les pièces du procès des mains de son adversaire, 107. — De l'exécution spontanée d'un jugement en dernier ressort, même avant toute signification, 43. — Des poursuites faites pour ramener le jugement à exécution, quoiqu'on ait fait des réserves, 89 et 92. — De la réponse faite par la partie à qui un commandement est adressé, qu'elle n'a pas d'argent pour y satisfaire, et de la saisie-exécution de ses meubles dont elle se constitue gardienne judiciaire, 85. — De la déclaration qu'on s'en rapporte à prudence, si l'on prend, quant aux dépens, des conclusions qui sont adjugées, 84.

**IL RÉSUITE AUSSI**, à l'égard d'un jugement qui ordonne une expertise, de la nomination des experts, 7, 32 et 117. — De la présence de la partie à la prestation du serment ou aux opérations des experts, 33. — De l'énonciation insérée au jugement que les experts ont été convenus par les parties, 80. — A l'égard d'un jugement qui a rejeté un déclinatoire, des procédures faites ultérieurement, sans protestation, devant le tribunal qui s'est déclaré compétent, 18. — A l'égard d'un jugement d'incompétence, des procédures faites devant un autre tribunal, 47. — A l'égard d'un jugement en dernier ressort qui rejette une exception et ordonne de plaider au fond de la plaidoirie sur une autre exception, 31. — A l'égard d'un jugement qui rejette une exception préjudicielle de la plaidoirie au fond, 79 et 95. — A l'égard d'un jugement qui ordonne une prestation de serment, du défaut d'opposition de la partie présente à cette prestation, 51. — A l'égard d'un jugement qui n'a pas besoin d'être signifié à partie, de la signification faite à l'avoué sans réserves, 69. — A l'égard d'un jugement qui a prononcé la nullité d'un exploit, de la signification d'un nouvel exploit, 63. —

A l'égard d'un premier jugement, de l'exécution de ce jugement, ordonnée par un second qui a été rendu sur la demande de la partie, 118. — A l'égard d'un jugement qui condamne un failli au paiement d'une dette, de la mention de cette dette au passif de la faillite, 34. — A l'égard des jugements sur lesquels un créancier fonde une poursuite en expropriation forcée, de l'offre que fait le débiteur de poursuivre lui-même l'adjudication de ses immeubles à l'audience des criées, 45. — A l'égard d'une nullité d'acte d'appel, fondée sur ce qu'une seule copie a été laissée pour deux intimés, de la comparution des deux intimés devant la Cour et de la constitution d'un seul avoué en nom commun, 86. — A l'égard d'une sentence arbitrale qui règle un compte de tutelle, de la remise des pièces de la tutelle, entre les mains du mineur qui en donne décharge à son tuteur, ainsi que du compte de tutelle, sans réserves, 97.

L'ACQUIESCEMENT NE RÉSULTE PAS du paiement des dépens fait par forme de consignation et pour éviter des poursuites, 1. — Du paiement des dépens sous la réserve de tous droits, 56 et 100. — Du paiement, fait sans réserves, des dépens prononcés par une décision en dernier ressort, 65. — De la déclaration de s'en rapporter à justice, 26, 28 et 83. — De la simple signification du jugement faite d'avoué à avoué, sans protestations ni réserves, 53. — De la signification du jugement sans réserve, si cette réserve est énoncée dans les qualités, 78. — De la signification du jugement et même du commandement d'y satisfaire, si ces actes sont faits sous toutes réserves, 121. — De l'exécution du jugement, lorsqu'il n'a pas été été signifié, 43 et 108. — De ce que l'appelant a demandé un sursis à l'exécution provisoire du jugement, 49. — De ce que, dans l'opposition au commandement, le débiteur a offert de se libérer après la liquidation de sa dette, 49. — Pour une partie qui n'a pas donné à son avoué pouvoir d'acquiescer, de la taxe, faite par celui-ci, des dépens compensés entre les parties, 25.

IL NE RÉSULTE PAS, à l'égard d'un jugement en dernier ressort, de l'exécution faite avec réserves, postérieurement au pourvoi en cassation, 4 et 71. — A l'égard d'un jugement en dernier ressort, de l'exécution faite sans réserves, 20. — A l'égard d'un jugement exécutoire par provision et emportant la contrainte par corps, de la consignation faite par la partie condamnée sous toutes réserves, du montant des condamnations contre elle prononcées, 110. — A l'égard d'un jugement exécutoire par provision, du paiement des

condamnations prononcées, fait sur les poursuites de l'adversaire, sous toutes réserves..... ou même sans réserves, 29, 57, 101, 109 et 113. — A l'égard d'un jugement qui défère le serment à une partie, de la prestation de serment faite par l'autre partie à qui il a été référé, 9. — A l'égard d'un jugement qui ordonne une prestation de serment, de la prestation faite en présence de l'avoué qui ne s'y oppose pas, 11, 59 et 116. — A l'égard d'un jugement en dernier ressort qui rejette une fin de non-recevoir et ordonne de plaider au fond, de la plaidoirie au fond, 15. — A l'égard d'un jugement qui ordonne une expertise, de la nomination des experts faite par l'avoué, 52; de l'énonciation insérée au jugement que les experts ont été agréés par les parties, 80. — A l'égard d'un jugement qui a prononcé la nullité d'un exploit, de la signification d'un nouvel exploit, 63. — A l'égard du principal d'une condamnation, de l'opposition à la taxe des dépens, dans laquelle il n'est pas fait de réserves pour le principal, 81.

**PERSONNES QUI PEUVENT ACQUIESCER.** Une femme mariée peut acquiescer à un jugement qui prononce l'adjudication de ses biens dotaux, 61. — Un mari ne peut acquiescer pour sa femme, sans un pouvoir spécial de celle-ci, 54. — Un prodigue peut valablement acquiescer au jugement qui lui nomme un conseil judiciaire, 74. — L'avoué peut acquiescer pour son client, et cet acquiescement ne peut être détruit que par un désaveu, 76. — L'ayant-cause ne peut acquiescer pour celui dont il tient son droit, 21. — La régie de l'enregistrement peut acquiescer à un jugement par le fait de ses préposés qu'on nomme *administrateurs*, mais elle ne peut être liée par l'acquiescement de ses préposés inférieurs, 35.

**EFFETS DE L'ACQUIESCEMENT.** L'acquiescement donné à un jugement opère une fin de non-recevoir contre l'appel, nonobstant les réserves faites lors de l'acquiescement, 119. — Le majeur qui a acquiescé à un jugement rendu contre lui en minorité, ne peut plus l'attaquer par appel, 67. — Lorsqu'on a acquiescé à un jugement, on ne peut plus en appeler, même sous le prétexte que le montant des condamnations a été compris dans une obligation qui contient novation, 103. — L'acquiescement donné par les parties à ce que le tribunal saisi statue en dernier ressort, s'étend à tous les jugements préparatoires et définitifs qui peuvent intervenir sur la contestation, 14. — L'acquiescement au chef principal d'un jugement emporte acquiescement aux dispositions accessoires, 94. — La partie saisie

qui a acquiescé à un jugement qui déclare une saisie-arrêt bonne et valable, ne peut plus arguer de nullité l'assignation qui lui a été donnée pour y voir statuer, 99. — Lorsqu'un ayant compte a reconnu la justice de la plus grande partie des articles du compte, les tribunaux ne peuvent rejeter d'office le compte en entier et en ordonner un nouveau, 106. — On peut se pourvoir en cassation contre un jugement d'arbitres forcés, quoiqu'on y ait acquiescé dans un temps où l'opinion commune était que ces sortes de jugements ne pouvaient être attaqués par cette voie, 38. — Lorsqu'un divorce a été prononcé, et qu'on y a acquiescé, on ne peut plus l'attaquer pour cause de nullité, 39. — On peut, quoiqu'on y ait acquiescé, appeler d'un jugement de divorce, tant qu'on est dans le délai de l'appel, 46. — L'émigré amnistié ne peut attaquer les jugements auxquels l'autorité administrative a acquiescé avant l'amnistie, 40.

**SA DIVISIBILITÉ** à l'égard des conclusions principales, lorsqu'il porte sur les conclusions subsidiaires, 6. — A l'égard de certains chefs du jugement, lorsqu'il porte sur d'autres chefs distincts, 10, 24, 37, 42, 73 et 111. — A l'égard des motifs, lorsqu'il se rapporte seulement à l'objet de la condamnation, 23. — A l'égard des points non jugés, lorsqu'il porte sur ceux qui l'ont été, 77. — A l'égard des autres parties, lorsqu'il n'émane que de quelques-unes d'elles, 22 et 88. — A l'égard d'un premier jugement de condamnation, lorsqu'il porte sur un second jugement de débouté d'opposition à la taxe des dépens dont la distraction a été ordonnée au profit de l'avoué adverse, 112.

**QUESTIONS DIVERSES.** L'acquiescement à un jugement d'incompétence, résultant des poursuites faites devant un autre tribunal, ne se couvre pas par le désistement de ces poursuites, 48. — L'incompétence des chambres de vacations pour statuer sur les affaires qui ne requièrent pas célérité, se couvre par l'acquiescement des parties, 44. — La fin de non-recevoir résultant de l'acquiescement peut-elle être proposée en tout état de cause? 64 et 96. — Sous l'ordonnance de 1667, la signification du jugement à avoué, sans réserves, ne constituait pas un acquiescement, 50. — La signification d'un jugement, avec réserve d'en appeler si la partie condamnée ne l'exécute pas, conserve à l'intimé son droit, lors même que l'appel de l'adversaire serait nul en la forme, 17. — Lorsqu'un jugement admet vaguement une partie à *prouver* ses



allégations, l'autre partie n'acquiesce pas à l'admission de la preuve testimoniale, en signifiant le jugement et en provoquant l'exécution, 70. — La partie qui a reçu la signification du jugement peut seule se prévaloir de l'acquiescement qui en résulte, 88. — La réserve spéciale de se pourvoir en cassation, quand le jugement devait être attaqué d'abord par la voie de l'appel, n'empêche pas les réserves de produire leur effet, 72. — Lorsqu'un arrêt, en rejetant une requête civile, ordonne la restitution de l'amende, la partie qui retire l'amende acquiesce à l'arrêt, 36. — Lorsque le tribunal, du consentement de l'avoué, nomme un expert en remplacement d'un autre qui s'est déporté, la partie n'est pas censée avoir acquiescé au premier jugement de nomination d'experts, si elle prouve qu'elle a ignoré le déport, 98. — Il n'y a pas acquiescement, de la part des créanciers, au jugement de cession de biens, dans la réitération de cette cession faite par le débiteur à l'audience, en l'absence des créanciers, 68.

QUESTIONS ÉTRANGÈRES A L'ARTICLE. Le juge de paix est seul compétent pour connaître d'une action possessoire, lors même que le défendeur prétend avoir agi en vertu d'un bail émané de l'autorité administrative, 66. — Un mari peut valablement représenter sa femme en bureau de paix, sans être porteur d'une procuration, 2. — Une demande en nullité ou radiation d'inscription n'est pas dispensée du préliminaire de la conciliation, 102. — Le délai accordé par un jugement pour faire une option ne court que du jour de la signification, 94. — Dans les causes qui intéressent la régie des contributions indirectes, et doivent par conséquent être jugées sur rapport, le rapport ne doit pas être recommencé, quand la cause est continuée à une autre audience, 115. — Les jugements devaient être motivés à peine de nullité, sous l'empire de la loi du 24 août 1790 et de la constitution de l'an 3, 16. — L'annulation du jugement qui a statué sur une fin de non-recevoir, entraîne l'annulation du jugement sur le fond, 17. — La partie qui a prêté, en première instance, un serment supplétif sur certains faits, peut, en cause d'appel, subir sur les mêmes faits un interrogatoire sur faits et articles, 3. — Le jugement qui rejette un déclinatoire n'est pas préparatoire, 19. — Est préparatoire, le jugement par lequel il est ordonné que des experts feront connaître le prix courant de telle marchandise, 120. — La déclaration, dans un exploit d'appel, qu'on se rend appelant de tel jugement que l'on désigne,

*ensemble de ceux y énoncés*, ne vaut pas appel pour ces jugements énoncés, 90. — Lorsqu'un appel est interjeté, sous le prétexte que les condamnations portées par le jugement ont été comprises dans une obligation postérieurement souscrite, et qu'ainsi il y a eu novation, la question de novation ne peut être soumise aux juges d'appel, ne l'ayant pas été à ceux de première instance, 104. — On peut à la fois attaquer un jugement par voie de requête civile et par voie de cassation, 5. — La contrainte par corps ne peut être prononcée entre deux frères, lors même qu'il s'agirait de faits de commerce, 58. — Il suffit que le jugement de nomination d'un conseil judiciaire soit inscrit par extrait à la chambre des notaires de l'arrondissement, 75. — Les tribunaux peuvent révoquer les commissions qu'ils ont décernées pour des actes d'instruction, tant qu'elles n'ont pas commencé à être exécutées, 60.

AUTORITÉS. Indication des auteurs qui ont parlé de l'acquiescement en matière civile, 122.

- 
1. *Le paiement des dépens fait par forme de consignation, et pour éviter des poursuites, ne constitue pas un acquiescement au jugement qui les a prononcés.*
  2. *Un mari peut valablement représenter sa femme en bureau de paix, sans être porteur d'une procuration. (Loi du 27 mars 1791.)*
  3. *La partie qui a prêté en première instance un serment supplétif sur certains faits, peut, en cause d'appel, subir sur les mêmes faits un interrogatoire sur faits et articles. (Art. 1363 C. C., 324 C. P. C.)*

La première de ces trois questions a été résolue par les trois arrêts qui suivent; la seconde ne l'a été que par le premier, et la troisième par le dernier.

**PREMIÈRE ESPÈCE.** Les sieur et dame Robert avaient formé une demande contre les sieur et dame Roussa ; ils en furent déboutés par jugement du tribunal du district de Ladour. Ils interjetèrent appel de ce jugement. Dans l'acte d'appel, ils firent à leurs adversaires des offres du montant des dépens auxquels ils avaient été condamnés, mais il était dit que ces offres étaient faites *par forme de consignation et pour prévenir ou arrêter des poursuites.*

Il y eut essai de conciliation sur cet appel, suivant le vœu de la loi du 24 août 1790 ; les sieurs Robert et Roussa se présentèrent seuls au bureau de paix, déclarant qu'ils se portaient forts pour leurs femmes.

La dame Roussa opposa aux époux Robert deux fins de non-recevoir : la première, fondée sur ce qu'ils avaient acquiescé au jugement par les offres contenues en leur exploit d'appel ; la seconde, résultant de ce que la tentative de conciliation n'avait pas été régulière, les maris ayant seuls comparu sans pouvoir spécial de leurs femmes.

Le tribunal de Saint-Gaudens, devant lequel l'appel fut porté, accueillit cette double fin de non-recevoir par un jugement du 21 juillet 1792. Mais, sur le pourvoi des époux Robert, la Cour de cassation rendit, le 6 prairial an 2, au rapport de M. Coffinhal, un arrêt ainsi motivé : — « Attendu : 1<sup>o</sup> que le jugement rendu par le tribunal du district de Saint-Gaudens, le 21 juillet 1792, a déclaré Robert et sa femme non-recevables dans l'appellation qu'ils avaient interjetée du jugement du tribunal du district de Ladour, du 8 octobre 1791, sous le prétexte des offres qu'ils avaient faites du montant des frais adjugés par ce jugement, quoique ces offres ne fussent faites que par forme de consignation et pour prévenir les poursuites auxquelles ils se croyaient exposés, et ne pussent par conséquent être considérées comme une approbation dudit juge-

ment, ce qui est contraire à l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonn. de 1667 ;

» 2<sup>o</sup>. Qu'il a déclaré n'être point légalement saisi de l'appel à l'égard de la femme Roussa, sous le prétexte que Roussa seul avait comparu au bureau de paix, ce qui est contraire à la loi du 27 mars 1791, d'après laquelle les parties peuvent être représentées au bureau de paix par des chargés de pouvoirs, qualité qui réside essentiellement dans la personne du mari à l'égard de la femme, tandis qu'elle le laisse agir et ne le contredit pas ; — LA COUR casse, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'Agen, du 3 pluviose an 13 : — « Considérant (porte l'arrêt) que la fin de non-recevoir proposée par Jean Anglès contre l'appel, est fondée sur un prétendu acquiescement au jugement du tribunal de première instance, pris du paiement des dépens : il est bien vrai que si ce paiement avait été volontaire, il pourrait être opposé comme un acquiescement ; mais ici il paraît que, bien loin d'avoir acquiescé, Guillemette Anglès a déclaré son appel, et que néanmoins, dans le même acte, craignant que l'huissier ne passât outre, nonobstant l'appel, et pour éviter la saisie dont elle était menacée, elle a payé les dépens par manière de consignation : or il a été décidé par la Cour de cassation, que les dépens payés par manière de consignation ne faisaient pas présumer un acquiescement ; la prétendue fin de non-recevoir doit donc être rejetée, et la Cour doit s'occuper de la deuxième question, qui consiste à savoir s'il a été bien jugé au fond.

» Considérant, etc.

» LA COUR, conformément aux conclusions de M. le procureur-général, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre les époux Panissière, démet ces derniers de leur appel, avec amende et dépens. »

TROISIÈME ESPÈCE. Les sieurs Cros et Boyer étaient en instance devant le tribunal de Carcassonne, au sujet d'un domaine acquis par ce dernier, et dont le sieur Cros demandait la moitié, en vertu d'une police sous-seing privé, portant que l'acquisition avait été faite en commun.—Un jugement définitif, sous la date du 22 mars 1809, accueillit la demande de Cros, à la charge par lui d'affirmer par serment devant le juge de paix de sa commune, le sieur Boyer présent ou dûment appelé, que la police en question était sérieuse, qu'elle n'avait pas été résiliée, et qu'au contraire, il s'était toujours réservé d'en poursuivre l'exécution. — Sur la signification de l'exécutoire des dépens auxquels il avait été condamné par ce jugement, Boyer paya à l'huissier la somme de 375 fr., montant de la taxe, en déclarant toutefois qu'il ne faisait ce paiement que par manière de consignation, et sans acquiescer aux condamnations prononcées contre lui. — Bientôt après, Cros le somma de se présenter devant le juge de paix, pour lui voir prêter le serment ordonné; mais cette sommation resta sans effet, et le serment fut prêté en son absence. — Le sieur Boyer interjeta appel du jugement du 22 mars, et demanda à faire répondre catégoriquement l'intimé sur les faits par lui affirmés devant le juge de paix, sous la foi du serment.

L'appel n'était-il pas devenu non recevable par le paiement des dépens, dont la condamnation avait été prononcée par le tribunal de première instance? — Le sieur Boyer pouvait-il être admis à prouver la fausseté d'un serment ordonné par la justice, en faisant interroger Cros sur les faits auxquels ce serment était relatif? Telles sont les deux questions à l'examen desquelles la défense de l'intimé donnait lieu. Elles ont été résolues de la manière suivante, par arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, du 6 février 1810: — « LA COUR, attendu que si

le serment décisoire déferé ou référé lie irrévocablement les parties, il n'en est pas de même du serment supplétif, alors surtout que la partie n'a pas comparu pour le voir prêter; — Attendu que les dépens n'ont été payés que par manière de consignation; que la partie d'Anduze s'est réservée expressément de pouvoir appeler; d'où il résulte que ladite partie d'Anduze a manifesté une intention contraire à toute idée d'acquiescement, — l'admet à faire prêter l'audition catégorique dont il s'agit, devant le juge de paix du canton de Saint-Amans, etc. »

*Nota. V.* Un arrêt du 9 décembre 1809 (n° 56), qui a beaucoup d'analogie avec ceux que nous venons de rapporter, et un autre arrêt du 6 février 1816 (n° 103.)

4. *Lorsqu'une partie n'exécute un jugement en dernier ressort que postérieurement à son pourvoi en cassation, et sous toutes réserves et protestations, on ne peut voir dans cette exécution aucune idée d'acquiescement.*

5. *On peut à la fois attaquer un jugement par voie de requête civile, et par voie de cassation.*

Un jugement avait été rendu en faveur des cochers de la cour. Ce jugement fut attaqué par les fermiers des voitures de la cour, d'abord par requête civile; puis ils en demandèrent la cassation. Depuis leur pourvoi, ils concoururent à l'exécution du jugement, mais en faisant des réserves et des protestations.

Les cochers leur opposèrent deux fins de non-recevoir; ils prétendirent: 1° qu'ils avaient acquiescé au jugement en l'exécutant; 2° qu'ayant pris d'abord la voie de la requête civile, celle de cassation leur était fermée.

Le 18 vendémiaire an 3, la Cour de cassation, section civile, rendit, au rapport de M. Viellart, un arrêt qui re-

jeta ces fins de non-recevoir par les motifs suivants : —  
 « Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par les cochers des voitures ci-devant dites de la cour, tant par ce qu'aucune loi n'interdit aux parties condamnées par un jugement de l'attaquer à la fois par la requête civile et par la voie de cassation, que par ce que les fermiers avaient exercé cette double réclamation, lorsqu'ils ont concouru à l'exécution du jugement attaqué, exécution que la demande en cassation ne pouvait suspendre, et qu'ils n'ont subie qu'avec réserves et protestations. »

## OBSERVATIONS.

L'acquiescement ne peut être valable ; disons mieux, il ne peut y avoir d'acquiescement réel, que lorsqu'il est volontaire : car acquiescement et contrainte impliquent contradiction. Lors donc qu'une partie se soumet à exécuter une décision rendue contre elle, parce qu'elle n'a aucun moyen de la faire réformer, lorsqu'elle ne l'exécute que parce qu'elle y est contrainte par les poursuites de sa partie adverse, on ne peut voir un acquiescement dans cette exécution, puisqu'elle était commandée par la nécessité. C'est ce qui arrive lorsqu'une partie se soumet, sur les poursuites de l'autre, à exécuter une décision en dernier ressort contre laquelle, par conséquent, aucun recours suspensif n'est possible. La Cour de cassation a même jugé, le 22 octobre 1811 (n° 71), que l'acquiescement ne résultait pas de l'exécution d'un jugement mal à propos qualifié en dernier ressort, et contre lequel on pouvait, par conséquent, obtenir des défenses des juges d'appel. Tout cela est vrai, lorsqu'en exécutant on fait des réserves de se pourvoir ; mais lorsqu'on exécute sans réserves une décision en dernier ressort, est-on censé y acquiescer ? Cette question a été négativement résolue par un arrêt de la Cour de cassation, du 22 floréal an 9,

(n<sup>o</sup> 20). Cette solution est toujours fondée sur le principe que l'acquiescement doit être formel, spontané, volontaire, et que ces caractères ne se trouvent pas dans une exécution à laquelle il était impossible de se soustraire.

6. *Lorsque les conclusions subsidiaires d'une partie ont été accueillies, elle est néanmoins recevable à attaquer le jugement qui a rejeté ses conclusions principales.*

PREMIÈRE ESPÈCE. Demande en résiliation de bail par les sieurs Huet, contre leur fermier. Celui-ci soutient que la résiliation ne peut être prononcée; néanmoins, jugement du tribunal de Rouen qui l'ordonne.

Appel de la part du fermier; il persiste à soutenir que le bail doit être maintenu, et subsidiairement il conclut à ce que, aux termes de la loi de germinal an 2, la récolte pendant laquelle lui soit laissée, dans le cas où le tribunal d'appel confirmerait la résiliation du bail.

13 prairial an 2, jugement du tribunal civil de Gournay, jugeant par appel, qui maintient la résiliation prononcée, mais qui adjuge au fermier ses conclusions solidaires.

Sur le pourvoi de celui-ci en cassation, et le 9 nivose an 3, la Cour suprême, section civile, sur le rapport de M. Malleville, rejette en ces termes la fin de non-recevoir, proposée par les défendeurs: — « LA COUR, considérant que toute fin de non-recevoir doit être fondée sur une loi précise, et qu'il n'en est point qui autorise celle proposée par les défendeurs; que la raison seule enseigne assez qu'on ne consent point à la résiliation d'un bail, lorsqu'on en demande la maintenue; rejette. »

DEUXIÈME ESPÈCE. En l'an 3, les demoiselles Auvrey, héritières sous bénéfice d'inventaire de leur père, firent vendre en justice une maison dépendante de la succession. Les



époux Lambert s'en rendirent adjudicataires. En l'an 6, les demoiselles Auvrey demandèrent la nullité de la vente, pour cause de lésion. 25 thermidor an 8, jugement qui prononce la nullité, attendu que le prix de l'adjudication est inférieur au quart de la valeur réelle de la maison, et condamne les acquéreurs à restituer cet immeuble, ainsi que les loyers par eux perçus. Appel par les époux Lambert; ils prennent des conclusions principales tendantes à ce que l'adjudication soit déclarée valable, et subsidiairement à ce qu'on les décharge de la restitution des loyers, dans le cas où la décision des premiers juges serait maintenue.

12 ventose an 9, jugement du tribunal d'appel de Besançon, qui confirme le jugement, en ce que la vente a été déclarée nulle, mais qui, adoptant les conclusions subsidiaires des appelants, ordonne que les loyers seront compensés avec les intérêts du prix.

Pourvoi de la part des époux Lambert, pour violation de la loi du 19 floréal an 6, en ce que la vente a été déclarée nulle, tandis qu'elle ne pouvait qu'être rescindée avec faculté pour l'acquéreur de suppléer le juste prix.

Les demoiselles Auvrey opposent au pourvoi une fin de non-recevoir, résultant de ce que les conclusions subsidiaires des époux Lambert ont été accueillies. Au fond, elles développent plusieurs moyens que nous n'avons pas à rapporter.

27 floréal an 11, arrêt de la Cour de cassation qui rejette en ces termes la fin de non-recevoir: — « LA COUR, considérant que les conclusions subsidiaires prises par les époux Lambert n'emportaient pas par elles-mêmes l'abandon des conclusions principales, statue sur le fond, et casse. »

TROISIÈME ESPÈCE. Les dames Revello et Puccio forment contre Laurent Dasso, leur frère, une demande en nullité d'une cession à lui faite par leur frère commun,

Emmanuel Dasso, sous le prétexte qu'au moment de cette cession, ce dernier était en démence. Laurent Dasso soutient que ses sœurs sont non recevables dans leur action subsidiairement, il demande à être admis à faire preuve que Emmanuel n'était point en démence.

Un jugement du tribunal de Chiavari, du 12 août 1812, repousse la fin de non-recevoir proposée par Laurent, et faisant droit à ses conclusions subsidiaires, l'autorise à faire la preuve des faits par lui articulés.

Laurent Dasso interjette appel de ce jugement; ses sœurs lui opposent une fin de non-recevoir fondée sur l'admission de ses conclusions subsidiaires.

Le 5 février 1812, la Cour d'appel de Gênes rend un arrêt ainsi conçu: — « LA COUR, considérant que les parties plaidantes, en prenant des conclusions principales et des conclusions subsidiaires, ne font que soumettre aux juges, pour l'intérêt de leur cause, deux demandes distinctes qui ne sont point alternatives entre elles ni exclusives l'une de l'autre, mais simplement successives et subalternes, et que, loin que les conclusions en sous-ordre puissent être regardées comme une renonciation à la conclusion principale, ainsi qu'on l'a prétendu, elles démontrent au contraire que le demandeur insiste, premièrement sur sa conclusion principale, et que ce n'est que secondairement et en cas de refus d'icelle, qu'il *se replie* sur ses conclusions subsidiaires, ce qui prouve évidemment que le jugement qui rejette sa conclusion principale, quoiqu'il accueille ses conclusions subsidiaires, décide contre lui un point en question, et par là lui est gravatoire, et par conséquent appellable;

« Considérant que les conclusions subordonnées qui ont été prises par la partie de M. Casso (Laurent Dasso), n'ont aucune clause ni expression qui puisse faire présumer qu'elle ait voulu récéder de ses conclusions principales, et qu'au contraire elle sont conçues de manière à exclure tout doute

là-dessus, ayant eu soin, ladite partie, d'exprimer que c'était seulement pour le cas que ses conclusions principales ne lui seraient point adjugées, et par simple précaution, en cas de besoin et non autrement, qu'elle avait recours à des conclusions subsidiaires, ce qui rend évidemment applicable à l'espèce les principes posés ci-dessus ; rejette la fin de non-recevoir. »

7. *Lorsqu'un jugement ordonne une restitution de fruits à dire d'experts, la nomination volontaire d'un expert, en exécution de ce jugement, doit être considérée comme un acquiescement et une renonciation à l'appel.*

Ainsi jugé le 15 floréal an 5, par un arrêt de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. Lions, dont voici les termes : — « Considérant qu'il est justifié en fait que, d'après l'assignation qui a été donnée aux Avès, père et fils, celui-ci s'est présenté à l'audience du 27 pluviôse an 3, qu'il a nommé un expert pour procéder au partage ordonné par le jugement du 8 du même mois de pluviôse, qu'il y a déclaré qu'il se départait de toute récusation contre l'expert nommé par la femme Blanc, que ces nominations et déclarations forment un acquiescement formel au jugement du 8 pluviôse, que la loi veut impérativement qu'on ne puisse pas appeler d'un jugement auquel on a acquiescé ; — Considérant que, d'après cette disposition, le tribunal du ci-devant district de Saint-Géniez n'a pas pu recevoir l'appel que les Avès, père et fils, avaient émis du jugement du 8 pluviôse ; vu l'acquiescement que les Avès, père et fils, y avaient donné ; que les jugements des 21 floréal et 25 messidor an 3, sont donc, sous ce rapport, en contravention formelle avec la loi ; — Considérant enfin que lesdits jugements, en recevant l'appel que les Avès, père et fils, avaient émis

de celui du 8 pluviöse , ont contrevenu à l'art. 5 , tit. 27 de l'ordonn. de 1667 , etc. ; — LA COUR casse , etc.

*Nota.* La question jugée par cet arrêt a reçu une solution conforme , par arrêt de la cour d'Agen , du 21 frimaire an 12 ( n° 32 ). La Cour de Nismes a même jugé , le 1<sup>er</sup> juin 1819 ( n° 117 ), que l'acquiescement à un jugement ordonnant une expertise , résultait de la nomination des experts faite par les avoués , et que cet acquiescement ne pouvait être détruit que par un désaveu. On peut dire , en faveur de cette opinion , que l'avoué est le mandataire légal de sa partie , de telle sorte que tous les actes de son ministère lui sont réputés personnels ; qu'à l'égard de la partie adverse surtout , et pour qu'il y ait garantie dans les contrats judiciaires qui se forment dans le cours d'un procès , l'avoué est réputé agir toujours avec des pouvoirs suffisants , sauf à celui qui l'a constitué à exercer son recours contre lui , s'il s'est rendu coupable de négligence ou s'il a dépassé son mandat. Néanmoins cette opinion n'a pas réuni tous les sentiments ; car , le 17 août 1808 , la Cour de Toulouse a précisément refusé de voir , dans une nomination d'expert faite par les avoués , un acquiescement au jugement qui ordonnait une expertise ( n° 52 ).

8. *L'appelant acquiesce au jugement de première instance, en écrivant confidentiellement à l'intimé, que c'est contre sa volonté que son défenseur a interjeté appel, et qu'il le désavoue.*

Si la loi exigeait un acte exprès et formel pour constater l'acquiescement , sans doute on ne pourrait le faire résulter d'une telle missive , qui ne fournit d'ordinaire en justice qu'un commencement de preuve ; mais , comme l'acquiescement peut s'induire de la seule volonté de la partie à laquelle on l'impute , lorsque cette volonté s'est manifestée

par un acte ou par un fait , il s'ensuit nécessairement que dès lors qu'on fournit une preuve quelconque de l'assentiment donné par la partie à une décision judiciaire , on prouve suffisamment qu'elle y a acquiescé , et , par suite , qu'elle est non recevable à l'attaquer.

Le sieur Poissault s'était pourvu en appel contre un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine , au profit du sieur Ducasse ; celui-ci lui opposa une fin de non-recevoir résultante de ce qu'il avait acquiescé au jugement de première instance. Pour prouver cet acquiescement , il produisit devant la Cour une lettre du sieur Poissault , sous la date du 28 messidor an 4 , dans laquelle il lui déclarait « que c'était contre son gré et ses intérêts que son défenseur avait » interjeté appel , et qu'il le désavouait formellement. »

L'appelant soutint qu'alors même qu'on voudrait faire résulter un acquiescement de cette lettre confidentielle , il aurait été révoqué par les poursuites subséquentes faites à sa requête , sans que Ducasse eût requis acte du désistement. Le tribunal civil de Seine-et-Marne accueillit ces moyens et rejeta la fin de non-recevoir proposée contre l'appel.

Pourvoi en cassation , pour contravention à l'art. 5 , tit. 27 de l'ordonnance de 1667 ; et , le 25 prairial an 6 , arrêt de la section civile par lequel — « LA COUR.... , attendu que le sieur Poissault avait formellement acquiescé au jugement rendu par le tribunal civil de la Seine , le 19 prairial an 4 , et que cet acquiescement se trouvait exprimé dans la lettre qu'il avait écrite , le 28 messidor suivant , au sieur Ducasse , et qu'il n'a point désavouée ; que le jugement avait donc acquis l'autorité de la chose jugée par le fait seul de cet acquiescement irrévocable ; qu'ainsi l'appel en était non-recevable ; d'où il suit qu'en ne s'arrêtant point à cette fin de non-recevoir que le sieur Ducasse avait opposée à cet appel , et en réformant le jugement du 17 prairial an 4 , les juges de Seine-et-Marne ont porté atteinte à l'autorité de la

chose jugée , et violé conséquemment l'art. 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1667 ; casse , etc. »

*Nota.* Telle est l'opinion qu'a exprimé M. Merlin , dans l'affaire Vathaire C. Messenge, Répert., v<sup>o</sup> *viduité*, tom. 14, pag. 549 ; *V. P.* tom. 1<sup>er</sup>, pag. 424 , n<sup>o</sup> 25 et 26.

9. *Celui qui prête un serment déféré à son adversaire , et référé par celui-ci , n'acquiesce pas pour cela au jugement qui a déféré l'affirmation.* ( Art. 5 , tit. 27, de l'ordonnance de 1667. ) (1)

10. *A plus forte raison , si le jugement contient deux chefs distincts , et que l'affirmation n'ait été ordonnée qu'à l'égard de l'un de ces chefs , la partie qui prête le serment n'acquiesce pas à l'autre chef.*

Collignon avait formé contre Dubois une demande en annulation d'une quittance , qu'il avait consentie à ce dernier , du prix d'un immeuble qu'il lui avait vendu. Il demandait en même temps le remboursement d'une somme de 311 livres , qu'il prétendait avoir payée pour Dubois au receveur des domaines.

Le tribunal civil du département de la Meuse , devant lequel l'affaire fut portée , prononça , par jugement du 7 nivose an 6, l'annulation de la quittance , et condamna Dubois à restituer les 311 livres , à la charge par Collignon d'affirmer que la somme lui était légitimement due , et ne avait pas été rendue par Dubois. Collignon référa sur-le-champ le serment à Dubois , qui affirma avoir restitué les 311 livres.

Cependant Collignon fit signifier le jugement à Dubois , avec sommation de satisfaire au premier chef. Dubois alors en interjeta appel ; mais , par jugement du 29 prairial an 6, le tribunal civil de la Meurthe le déclara non recevable

---

(1) *V. Infra*, n<sup>o</sup> 11.

dans son appel, par le motif qu'en obtempérant, sans aucune réserve, à l'une des dispositions du jugement dont était appel; en prêtant le serment qui lui était déféré, il était censé, par cet acquiescement partiel, avoir consenti à l'exécution entière du jugement.

Sur le pourvoi de Dubois, la cassation de ce jugement fut prononcée le 22 floréal an 8, au rapport de M. Delacoste, en ces termes : — « Vu l'art. 13 de l'ordonnance de 1707, conservée comme loi provisoire pour les tribunaux de la ci-devant province de Lorraine; — Vu l'article 255 de la loi du 1<sup>er</sup> vendémiaire an 4, — Attendu que, d'après les lois fondamentales de la nouvelle organisation judiciaire, nul ne peut être privé du bénéfice de l'appel qui n'excède pas les deux degrés de juridiction, à moins qu'il n'ait renoncé volontairement à la faculté d'user de ce bénéfice, ou qu'il ait laissé écouler le terme prescrit pour en faire usage; — Attendu que, par l'affirmation faite sur le second chef du jugement rendu par les premiers juges, affirmation à lui référée par Collignon, Dubois n'a fait autre chose que de prouver, par le genre de preuve adopté par le demandeur même, que la demande formée contre vi en restitution d'une somme payée à sa décharge n'était pas fondée, parce qu'il avait restitué cette somme; qu'il n'a pas même acquiescé, par cette affirmation à lui référée, au second chef dudit jugement, puisque la condamnation contre lui prononcée par ce second chef dépendait de l'affirmation de l'une des parties; que c'était à Collignon que l'affirmation était déférée, et que, par l'effet de cette même affirmation, loin d'acquiescer à la condamnation, il (Dubois) l'a annulée; — Attendu que les deux condamnations étaient distinctes, et auraient pu donner lieu à deux jugements distincts et indépendants; — Attendu que les juges ont fait une fausse application de la loi qui réglait dans leur tribunal la forme de procéder,

en prononçant une fin de non-recevoir sur une présomption d'acquiescement, tandis que la loi n'admet une pareille fin de non-recevoir que lorsqu'elle résulte de l'exécution volontaire des sentences ou jugements; — LA COUR casse, etc.»

*Nota.* La jurisprudence paraît fixée pour la divisibilité à l'égard des chefs de demande dont il y a acquiescement, et de ceux dont il n'y a point acquiescement; cependant la Cour de Turin (n° 73) a décidé qu'un acquiescement partiel rendait non recevable l'appel du jugement entier; il est essentiel, en pareil cas, d'exprimer d'une manière formelle dans l'acte d'exécution du chef auquel on veut acquiescer, la réserve d'interjeter appel de l'autre chef, et en agissant ainsi, on ne peut craindre, à notre avis, de voir son appel rejeté par une fin de non-recevoir. V. sur cette question les arrêts des 17 frimaire an 11, et 9 nivose an 12 (n° 24), 27 vendémiaire et 19 thermidor an 13 (n° 37), 12 prairial an 13 et 10 août 1812 (n° 42), 30 novembre 1811 et 1<sup>er</sup> juillet 1817 (n° 73), 3 juin 1818 (n° 111) et 30 décembre 1818 (n° 114). V. aussi P. tom. 1<sup>er</sup>, pag. 437, n° 39, v° *Acquiescement*, et CARRÉ, tome 2, pag. 136, n° 3.

11. *Lorsqu'un jugement condamne une partie, à la charge par l'autre de faire un serment que celle-ci prête à l'instant et à l'audience, la partie condamnée n'est pas censée avoir acquiescé au jugement, par cela seul que son fondé de pouvoir, présent à l'audience, ne s'est pas opposé à la prestation du serment (1).*

Ainsi jugé par la section civile de la Cour de cassation,

---

Voy. *Infra* les arrêts des 7 juin et 26 août 1808, 2 avril 1810, 30 janvier et 8 juin 1819 (nos 51, 59 et 116.)



le 21 thermidor an 8, au rapport de M. Baille : — « Vu l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667 ; — Et, attendu qu'en droit, la prestation de serment supplétoire, faite avant la signification du jugement qui l'a ordonnée, n'emporte pas même un acquiescement tacite à ce jugement, puisqu'il ne s'est écoulé aucun intervalle de temps pendant lequel la partie intéressée à empêcher cette prestation ait pu s'y opposer ; »

« Et qu'en fait, le serment prêté dans l'espèce par Thi-bleau, était supplétoire, et a été prêté à l'instant même où il a été ordonné, ainsi que le constate le jugement; en sorte que la commune n'a pas eu un instant pendant lequel elle ait pu s'y opposer ;

»Attendu que le défaut d'opposition à cette prestation de serment de la part du fondé de pouvoir, déclaré présent à ce jugement, ne peut pas constituer non plus un acquiescement à ce jugement, soit parce qu'il aurait fallu que ce fondé de pouvoir eût ( ce qui n'est aucunement prouvé ) procuration pour appeler, soit enfin parceque, pour acquiescer, il lui aurait fallu un pouvoir *ad hoc*, que rien n'établît qu'il eût ; — D'où il suit qu'en déclarant la commune non recevable dans son appel, comme ayant acquiescé au jugement qui avait ordonné ce serment, faite par elle de s'être opposée à sa prestation, le jugement attaqué a fait évidemment une fausse application de l'art. 5 ci-dessus cité ; — LA COUR casse, etc. , etc. »

*Nota.* — On trouvera quatre arrêts d'espèce analogue à celle-ci, aux n.<sup>os</sup> 51 et 59, à la date des 7 juin et 26 août 1808, 2 avril 1811 et 8 juin 1819. On peut en consulter un cinquième, qui a décidé une question d'acquiescement à l'égard d'une prestation de serment; il est du 22 floréal an 8. V. *supra*, n.<sup>o</sup> 9.

Il est essentiel de remarquer que, si dans l'arrêt du

21 thermidor an 8, il s'agit d'un fondé de pouvoirs, c'est qu'à cette époque on ne reconnaissait plus de procureurs, et que les avoués n'étaient pas encore institués.

La question a également été soumise à la Cour de Poitiers, et décidée dans le même sens, le 4 mars 1823, (J. A., tom. 25, pag. 426.)

On peut voir sur les questions d'acquiescement en matière de prestation de serment, MM. TOULLIER, tom. 10, n.º 425, p. 573; PIGEAU, tom. 1.º, pag. 261, P., pag. 425, nº 28 et 29; et M. *Questions de droit*, vº *appel*, p. 92.

12. *La partie qui demande au tribunal un sursis à l'exécution du jugement qu'il va rendre, acquiesce par avance au jugement et renonce à l'appel.*

Pierre Chevalier, assigné en paiement de fermage, s'était borné, devant les premiers juges, à présenter le compte des paiements qu'il avait faits sur ses prix de ferme, et à demander la surséance de l'exécution du jugement.

Un jugement, qualifié en dernier ressort, lui accorda le sursis demandé. Dans la suite, il en interjeta appel; mais il fut déclaré non recevable par un jugement du tribunal d'appel de Grenoble, en date du 1.º pluviôse an 9, ainsi conçu: — « Le tribunal, considérant que la partie qui demande à la justice une surséance à l'exécution de son jugement, renonce, par cela seul, à la voie de l'appel, suivant la loi 5, C. de re judicatá; que d'ailleurs le jugement dont est appel avait été prononcé en dernier ressort, déclare Chevalier non recevable. »

*Nota.* On peut voir un arrêt du 9 janvier 1808 (nº 49); mais il est essentiel de remarquer que, dans l'espèce de cet arrêt, le jugement était déjà rendu, et que le sursis n'a été demandé que pour empêcher l'exécution provisoire, tandis que, dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, le fermier Chevalier

se défendait en demandant un sursis dans le cas d'une condamnation.

13. *Le jugement qui a été rendu conformément aux conclusions d'une partie, ne peut être attaqué de sa part, si elle y a acquiescé par avance.*

PREMIÈRE ESPÈCE. Couriot, actionné par Eynard en paiement d'une somme de 1,100 fr., confesse la lui devoir, et offre de la lui payer sous trois mois. Jugement intervient, qui accorde à Couriot une partie du délai par lui demandé. Cependant il appelle, et conclut, en appel, à être mis hors d'instance. Un jugement du tribunal d'appel de Grenoble, du 21 germinal an 9, le déclare non recevable en ces termes : — « LE TRIBUNAL, considérant que Couriot ayant toujours convenu de la dette, et fait l'offre de se libérer dans trois mois, sur quoi trois décades lui furent accordées, il résultait de là un acquiescement formel à la demande, déclare Couriot non recevable. »

DEUXIÈME ESPÈCE.— LA COUR, considérant que Joseph David n'est pas recevable en son appel, dès que les dispositions du jugement sont parfaitement conformes aux conclusions par lui prises devant les premiers juges, et qu'il est de principe que la voie de l'appel est interdite à celui dont les conclusions ont été adoptées, et qui, ayant obtenu tout ce qu'il demandait, ne peut pas alléguer de griefs contre un jugement auquel il est censé avoir donné d'avance son acquiescement. »

Cour de Grenoble, 1<sup>ère</sup> ch., 11 juillet 1816.

TROISIÈME ESPÈCE. Le sieur Trolliet avait demandé, en première instance, à être colloqué dans un ordre en privilège, pour une somme de 1,400 fr., représentant un prix de vente, ce qui lui avait été accordé. Il l'interjeta appel,

sous prétexte qu'il aurait dû être colloqué pour le capital et pour les intérêts. Il fut déclaré non recevable par arrêt de la Cour de Grenoble, du 19 août 1818, ainsi conçu : — « LA COUR, considérant que le sieur Trolliet n'est pas recevable en son appel dès que la disposition du jugement dont il s'agit, relative au sieur Trolliet, est conforme aux conclusions par lui prises devant les premiers juges, et qu'il est de principe que la voie de l'appel est interdite à celui dont les conclusions sont adoptées ; et que, dès qu'il a obtenu tout ce qu'il demandait, il est censé avoir donné, par anticipation, son acquiescement ; que, d'ailleurs, l'art. 164 du Code de proc. civ. ne permet pas de former devant la Cour aucune nouvelle demande, et d'agiter des questions qui ne se rattacheraient pas à ce qui a formé l'objet du litige en première instance, déclare Trolliet non-recevable. »

*Nota.* Par application du même principe, la Cour de Grenoble a jugé, le 16 février 1816, que la partie qui a consenti à l'homologation d'un rapport d'expert, en matière de partage, et au tirage au sort des lots, est non recevable à appeler du jugement qui prononce cette homologation. La même Cour de Grenoble a rendu, le 30 décembre 1817, une décision conforme dans une espèce semblable à la précédente ; et, par le même arrêt, elle a jugé que la fin de non-recevoir, résultant de cette espèce d'acquiescement, n'était pas une exception en la forme qui dût être proposée *in limine litis* ; qu'elle pouvait l'être en tout état de cause.

Nous pouvons renvoyer nos lecteurs à un arrêt du 11 floral an 13 (n° 41), qui n'a cependant pas jugé exactement la même question que la Cour de Grenoble ; mais dans les deux espèces on a fait résulter l'acquiescement des conclusions conformes aux condamnations prononcées par le jugement dont on voulait interjeter appel.

14. *L'acquiescement donné par les parties à ce que le tribunal saisi statue en dernier ressort , s'étend à tous les jugemens préparatoires et définitifs qui peuvent intervenir sur la contestation.*

Une contestation relative au délaissement de trois pièces de terre était pendante devant le tribunal civil du département du Var, entre les sieur Bon et Aurran : les parties avaient acquiescé d'avance à la décision qui serait rendue ; aussi ce fut de leur consentement formel qu'un jugement, sous la date du 19 nivose an 5, statua en premier et en dernier ressort sur leurs prétentions respectives.

Ce jugement condamna le sieur Bon à délaisser au demandeur les pièces de terre par lui réclamées. Il ordonna en même temps que la répartition à laquelle ce délaissement devait donner lieu, serait faite par des experts convenus ou nommés d'office, qui auraient pouvoir d'estimer, diviser, limiter et liquider, et du tout dresseraient un rapport aux formes ordinaires ; les experts et le tiers-expert furent nommés par deux nouveaux jugemens. Leur rapport ne fut pas favorable au sieur Aurran, qui en demanda la nullité. Mais le tribunal rejeta cette demande par un jugement en dernier ressort, sous la date du 13 fructidor an 7.

Dans son pourvoi en cassation contre ce jugement, le sieur Aurran voulut se faire un moyen de ce qu'il avait été rendu en dernier ressort. M. le procureur-général Merlin, qui portait la parole dans cette cause, observa d'abord que le premier jugement renfermait dans son dispositif deux parties bien distinctes, l'une définitive, l'autre préparatoire ; et que cependant il était en dernier ressort dans l'une comme dans l'autre. « Or, conçoit-on, a dit ensuite ce magistrat, comment un jugement préparatoire pourrait ordonner, en dernier ressort, des opérations nécessaires

pour éclairer la religion des juges, sans qu'ensuite le résultat de ses opérations dût être jugé pareillement sans appel? Conçoit-on, d'ailleurs, qu'en consentant, le 19 nivose an 5, à être jugées en dernier ressort, les parties n'eussent pas entendu investir le tribunal du Var du droit de statuer définitivement sans appel sur les difficultés qui, ce jour-là, ne pouvaient donner lieu qu'à un interlocutoire? Conçoit-on enfin que le tribunal du Var eût consommé, par un jugement purement préparatoire dans une partie de son dispositif, le droit qu'il avait reçu des sieurs Aurran et Bon de les juger en dernier ressort sur les contestations qui les divisaient? »

De telles considérations étaient décisives contre le pourvoi; aussi le rejet en a-t-il été prononcé, le 1<sup>er</sup> floréal an 9, par la section des requêtes, au rapport de M. Rousseau. — « Attendu (porte l'arrêt) qu'il ne s'agissait que de l'exécution du premier jugement rendu en dernier ressort, du consentement des parties, et qui avait ordonné la division et délimitation des trois parties de terre dont la propriété et possession avaient été adjugées au demandeur; que les juges n'avaient consommé leur office qu'après l'homologation du rapport d'experts qu'ils avaient ordonné; qu'ainsi les juges n'ont pu excéder leurs pouvoirs en statuant en dernier ressort sur l'affaire même que les parties avaient consenti de leur soumettre comme à des juges souverains. . . . ; — LA COUR rejette, etc. »

*Nota.* V. M. M. *Questions de droit*, pag. 93, § 7, et P., pag. 421, nos 17, 18, 19 et 20.

15. *Il n'y a point acquiescement de la part d'une partie qui plaide au fond, quand un jugement en dernier ressort le lui a ordonné après avoir rejeté une fin de non-recevoir, surtout si elle a manifesté l'intention de ne point acquiescer au jugement, en reprenant,*

*lors de sa plaidoirie sur le fond, des conclusions tendant de nouveau à faire admettre sa fin de non-recevoir.*

16. *Les jugements devaient être motivés, à peine de nullité, sous l'empire de la loi du 24 août 1790 et de la constitution de l'an 3.*
17. *L'annulation du jugement qui a statué sur une fin de non-recevoir, entraîne l'annulation du jugement sur le fond.*

Appel de la part des sieurs Gouguenheim et Isaac, d'un jugement du 23 germinal an 3. Leur adversaire, Baur, conclut à ce que leur appel soit déclaré non-recevable, comme interjeté après les délais. 25 frimaire an 7, jugement qui rejette cette fin de non-recevoir, sans donner de motifs, et ordonne de plaider au fond. Baur, à l'audience du 29, plaide au fond; mais il reprend de nouveau des conclusions tendant à faire admettre sa fin de non-recevoir. Le même jour, jugement définitif du tribunal civil de la Meurthe, qui au fond condamne Baur.

Pourvoi en cassation de la part de celui-ci, sur le fondement que le jugement qui a rejeté sa fin de non-recevoir ne contient pas de motifs; mais les sieurs Gouguenheim et Isaac lui opposent un acquiescement, résultant, disent-ils, de ce que Baur a défendu au fond, après le rejet de sa fin de non-recevoir.

Le 4 floréal an 9, la Cour de cassation, section civile, sur le rapport de M. Dunoyer, a rejeté la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs, et a annulé le jugement du 25 frimaire an 7 par les motifs suivants: — « LA COUR, attendu que Baur, non-seulement n'a point acquiescé formellement à ce jugement (celui du 25 frimaire an 7), mais

que sa conduite présente au contraire la résistance la plus formelle à son exécution, puisqu'à l'audience du 29 du même mois, il a repris les mêmes conclusions que celles sur lesquelles il était intervenu, — rejette la fin de non-recevoir ;

Et, vu l'article 15 du titre 5 de la loi du 24 août 1790, qui porte : « La rédaction des jugements, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra... les motifs qui auront déterminé le jugement ; » — Vu pareillement l'article 208 de la Constitution de l'an 3, qui porte : « Ils sont motivés (les jugements), » — Casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil du département de la Meurthe, le 25 frimaire an 7, comme contraire aux lois ci-dessus citées, notamment en ce qu'il ne contient aucun motif ; — Casse et annule par suite le jugement rendu par le même tribunal, le 29 frimaire, même année, et tout ce qui a suivi ledit jugement. »

*Nota.* La question d'acquiescement résolue par cet arrêt, a reçu une solution conforme par un arrêt de la section civile de la Cour de cassation, du 4 brumaire an 11. L'autorité de ces arrêts est balancée par celle de plusieurs autres que l'on trouvera rapportés sous les n.°s 31, 79 et 95 ; on peut y joindre aussi, comme renseignements, ceux placés sous les n.°s 18 et 47. *V.* aussi un arrêt du 25 janvier 1821, rapporté dans ce Journal, tom. 23, pag. 20. Nous rapporterons, au mot *Appel*, un arrêt du 27 juin 1820, (rendu dans l'affaire Crespin contre Etienne), par lequel la Cour de cassation a de nouveau décidé qu'il n'y a pas acquiescement au jugement qui rejette une fin de non-recevoir, de la part d'une partie qui plaide au fond, lorsque le jugement rendu en dernier ressort le lui ordonne.

18. *Lorsqu'une partie dont le déclinaire a été rejeté par un jugement en dernier ressort, procède sans*



*protestations devant le tribunal qui s'est déclaré compétent, elle acquiesce au jugement.*

19. *Le jugement qui rejette un déclinatoire n'est pas simplement préparatoire, il est définitif quant à la compétence.*

Le sieur Puvis était en instance avec les sieurs Gollion, devant le tribunal de la Côte-d'Or. Puvis proposa un déclinatoire qui fut rejeté par jugement du 2 frimaire an 6; il fut condamné aux dépens par le même jugement. Depuis, il proposa devant le même tribunal, sans faire ni protestations ni réserves, un nouveau déclinatoire, sous prétexte de litispendance, et il en fut de nouveau débouté. Enfin le tribunal prononça, également à son désavantage, un jugement définitif.

Puvis se pourvut en cassation de ces trois jugements. Les sieurs Gollion lui opposèrent, sur le premier, qu'il y avait acquiescé en plaidant sans réserves après le rejet de son déclinatoire. Puvis-répondit que ce jugement était purement préparatoire; que dès lors il n'avait pu l'attaquer avant le jugement définitif; que, d'un autre côté, ce jugement étant en dernier ressort, il n'avait pu se dispenser de l'exécuter. Les sieurs Gollion répliquèrent que le jugement était définitif quant à la compétence; que la condamnation aux dépens qu'il prononçait le prouverait au besoin, puisque, lorsque le jugement est préparatoire, les dépens sont toujours réservés; que d'ailleurs Puvis l'avait volontairement exécuté, en comparaisant devant le tribunal, et en y plaidant de nouveau sans protestations ni réserves; qu'il y avait par conséquent acquiescé.

Le système des défenseurs fut accueilli par un arrêt de la Cour de cassation, en date du 13 floréal an 9, rendu au rapport de M. Baille, et ainsi conçu : « — LA COUR, con-

sidérant que le jugement du 2 frimaire an 6, qui a statué sur le déclinaoire, est définitif, et que Puvis y a d'ailleurs acquiescé en l'exécutant purement et simplement, — Rejette.

*Nota.* Si, comme l'a jugé l'arrêt ci-dessus, on acquiesce à un jugement qui rejette un déclinaoire, en continuant de procéder devant le tribunal qui s'est déclaré compétent, de même on doit acquiescer au jugement qui admet le déclinaoire, en procédant devant le tribunal désigné pour connaître de l'affaire. C'est ce qui a été décidé par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 7 décembre 1807, (n.º 47). On peut aussi consulter la doctrine consacrée par les arrêts rapportés sous les n.ºs 31, 79 et 95.

20. *La partie qui, sur les poursuites de l'autre, se soumet, sans faire ni protestation ni réserve, à exécuter les condamnations prononcées contre elle par une décision en dernier ressort, n'est point censée par là y acquiescer (1).*

Un jugement du tribunal civil du département de la Meuse-Inférieure, sous la date du 8 messidor an 7, avait condamné le sieur Gilkinet à délaisser au sieur Beaujean et consorts, une ferme dont il se trouvait en possession, avec restitution de fruits, à compter du jour de la demande judiciaire. En signifiant ce jugement au sieur Gilkinet, les sieurs Beaujean et consorts lui firent commandement de leur restituer la somme de 1,125 francs perçue par le receveur de l'enregistrement, savoir : 1,100 fr. pour la mutation de la propriété de l'immeuble, et 25 fr. pour les fruits.

Le paiement de ces droits devint la source de nouveaux

---

(1) V. *Supra*, n.º 14.

débats judiciaires entre les parties ; et un jugement , donnant acte au sieur Gilkinet de ses offres de payer les droits exigés sur les fruits perçus , le déchargea du paiement des 1,100 fr. pour le délaissement de la ferme.

Dans la suite , le sieur Gilkinet s'est pourvu en cassation contre le jugement du 8 messidor , rendu en faveur de ses adversaires. Ceux-ci lui ont opposé une fin de non-recevoir , que la Cour a dû apprécier avant l'examen des moyens du fond.

En droit , ont-ils dit , il est de principe qu'après avoir acquiescé à un jugement en dernier ressort , on ne peut plus l'attaquer par le recours en cassation , comme on ne peut plus , en pareil cas , appeler d'un jugement rendu en première instance. En fait , il est certain que le sieur Gilkinet a acquiescé au jugement qu'il attaque aujourd'hui , en offrant de payer un droit d'enregistrement , qui faisait partie des dépens auxquels ce jugement le condamnait ; sous ces deux rapports , il est non recevable dans son pourvoi.

Le demandeur n'a pas contesté le principe invoqué contre lui ; mais il a soutenu qu'on ne pouvait lui en faire l'application : la fin de non-recevoir résultant de l'acquiescement , a-t-il dit , dérive d'une sorte de convention expresse ou tacite. Ainsi exécuter librement une convention en dernier ressort , c'est convenir implicitement avec celui qui l'a obtenue , que l'on ne tentera aucune poursuite pour la faire réformer : offrir librement de l'exécuter , c'est la même chose que de l'exécuter en effet. Mais payer ou offrir de payer ce à quoi l'on est condamné ; effectuer ce paiement ou cette offre , parce qu'on y est contraint par un commandement judiciaire , parce qu'on n'a aucun moyen de s'en dispenser , ce n'est pas là sans doute l'acte d'une volonté libre , ce n'est pas là le consentement qui devient l'âme des conventions , c'est au contraire l'effet d'une force

majeure qui infecte l'engagement d'une nullité radicale et absolue.

Le 22 floréal an 9, arrêt de la section civile, au rapport de M. Oudot, et sur les conclusions de M. le procureur-général, qui prononce en ces termes le rejet de la fin de non-recevoir :—« Attendu que les offres faites par Gilkinet, de payer des droits fixes dus à la régie de l'enregistrement, dans la contestation qui a eu lieu entre les défendeurs et lui, sur la question de savoir à la charge de qui seraient les droits proportionnels exigés par la régie, ne peuvent être considérées comme un acquiescement, puisque Gilkinet ne pouvait se dispenser de payer les droits qu'il a offerts;—Attendu que l'article 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, porte que les jugements passés en force de chose jugée sont ceux qui sont rendus en dernier ressort, et dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les parties y eussent formellement acquiescé ou qu'elles n'en eussent interjeté appel dans le tems, ou que l'appel était déclaré péri; qu'il faut par conséquent un acquiescement formel pour être déclaré non recevable, et que jamais l'exécution forcée qui a eu lieu pour le paiement des droits de la république ne peut être présumée constituer un acquiescement de cette espèce; — LA COUR rejette, etc. ».

*Nota.* L'interprétation donnée par la Cour suprême à l'article 5, titre 27 de l'ordonnance, est manifestement opposée à l'opinion des commentateurs, et cependant, outre qu'elle est en harmonie avec le sens littéral de l'article, elle paraît plus conforme à l'esprit du législateur, qui ne semble avoir employé l'adverbe *formellement* que pour restreindre la signification vague du mot acquiescer, et caractériser en quelque sorte l'acquiescement auquel il attribuait l'effet de rendre l'appel non recevable.

Voici d'ailleurs comme s'exprime Jousse dans ses notes sur cet article : « Il n'est pas besoin pour cela d'un acquies-

ement formel, *il suffit qu'il puisse se présumer par la conduite de la partie*: comme si cette partie demande du temps pour payer ou pour exécuter la sentence de cette condamnation, même après l'appel qu'elle aurait interjeté, si ce n'est dans le cas où la sentence serait exécutoire par provision, et afin d'éviter des contraintes, *mais en protestant* ».

21. *L'acquiescement de l'ayant cause ne peut jamais être opposé à celui dont il tient son droit.*
22. *De même, l'acquiescement de l'une des parties litigantes, résultant de l'exécution du jugement, ne peut nuire aux autres parties, encore que cette exécution consiste dans un fait indivisible.*

Un jugement du tribunal civil de la Charente déclare le sieur Charbonnaud propriétaire d'un terrain litigieux, défend aux sieurs Laugerat père et consorts de faire acte de propriété sur ce terrain, et ordonne à Bouyer Blaisy et Laugerat fils, d'enlever des fumiers qu'ils y avaient déposés, avec l'autorisation de ces derniers.

Appel de ce jugement, devant le tribunal civil du département de la Vienne; mais pendant les poursuites sur l'appel, Bouyer et Laugerat fils enlèvent les fumiers.

L'intimé soutient que cet acte d'acquiescement rend non recevable l'appel de toutes les parties; et le tribunal le décide ainsi, par jugement du 7 fructidor an 7: — «Attendu que l'exécution du jugement était indivisible, et que l'adhésion de l'une des parties avait engagé les autres.»

Les sieurs Laugerat père et consorts se sont pourvus en cassation, pour fausse application de l'art. 5, tit. 27, de l'ordonnance de 1667, et violation des lois romaines, qui consacrent en principe la divisibilité des moyens et exceptions dans tous les cas où il n'existe pas de solidarité entre les parties.

13 nivose an 10, arrêt de la section civile, au rapport de M. Maleville, qui prononce en ces termes, la cassation demandée: — « LA COUR..., Vu l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667, et la loi 71, ff. *De exceptione rei judicatæ*, et 63, ff. *De re judicatâ*; — Et attendu qu'il est de principe reconnu par ces lois, que l'acquiescement de l'ayant cause ne peut jamais être opposé à celui dont il tient son droit; et que l'acquiescement de l'une des parties plaidantes, ne peut pas nuire à l'autre partie; qu'ainsi, quand l'enlèvement des fumiers par Bouyer Blaisy et Laugerat fils, aurait pu être considéré comme un acquiescement de leur part, il n'aurait pu empêcher les demandeurs d'interjeter appel; que, par suite, le jugement du 7 fructidor an 7, en décidant que l'enlèvement des fumiers rendait non-recevable les demandeurs qui n'y avaient pas individuellement participé, a fait une fausse application de l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667, et a violé les lois romaines ci-dessus citées, qui régissent le lieu de la contestation, — Casse etc. »

*Nota.* V. P. tom. 1.<sup>er</sup>, pag. 439, v<sup>o</sup> *acquiescement*, n<sup>o</sup> 39, 4<sup>e</sup> question.

23. *La partie qui poursuit l'exécution d'un jugement rendu en sa faveur, n'est pas censée acquiescer à tous les motifs de ce jugement.*

Le sieur Guyot, cessionnaire du sieur Pluche, était propriétaire d'une rente de 480 fr., au capital de 12,000 fr., assise sur un bien de campagne possédé, d'abord, par le sieur Bouhebent, ensuite par le prince de Condé, et frappée depuis du sequestre national. Bouhebent, actionné par Guyot, en paiement des arrérages et du capital de la rente, prétend se libérer au moyen de l'inscription provenant de sa propre créance sur la maison de Condé.

Un jugement du tribunal civil du département du Loiret rejette cette prétention, et condamne Bouhebent à s'acquitter en numéraire métallique ; mais ce jugement porte, dans l'un de ses motifs, qu'il eût pu en effet se libérer par le transfert de son inscription, si sa créance eût été liquidée.

Guyot, qui obtenait ainsi gain de cause, fait signifier le jugement sans aucune réserve ; Bouhebent seul en interjette appel, et obtient, bientôt après, la liquidation de sa créance.

Alors, il soutient son adversaire non recevable à refuser le transport de son inscription, comme ayant acquiescé dans toutes ses parties au jugement du tribunal civil du Loiret, qui l'avait autorisé à se libérer de cette manière, lorsque sa créance serait liquidée.

Le tribunal du département du Cher, saisi de l'appel, rejette cette fin de non-recevoir, et, motivant sa décision au fond sur la disposition de plusieurs lois transitoires, infirme le jugement de première instance.

Guyot se pourvoit en cassation contre l'arrêt d'appel, sous la date du 12 germinal an 8, pour violation des dispositions législatives sur lesquelles il avait basé sa décision. Bouhebent lui oppose une fin de non-recevoir, qu'il fait résulter de l'autorité de la chose jugée, attribuée à la décision attaquée par l'acquiescement du sieur Guyot au jugement du tribunal du Loiret.

En accueillant le pourvoi, par arrêt du 22 floréal an 10, au rapport de M. Riols, et sur les conclusions de M. Merlin, -- « La Cour a considéré..... Que Guyot n'était pas non recevable à proposer ses moyens, pour avoir acquiescé au jugement de première instance, puisque ce jugement lui faisait gagner son procès. »

24. *La partie qui a obtenu gain de cause sur un ou*

*plusieurs chefs de demande et a succombé sur d'autres, n'acquiesce pas à ces derniers chefs, en poursuivant l'exécution des premiers, si elle fait à l'égard des autres des réserves expresses (1).*

Quoique cette question se soit présentée avant l'émission du Code de procédure, elle serait résolue de la même manière aujourd'hui, puisque le principe de la divisibilité des jugements est consacré par plusieurs articles de ce Code, notamment par les articles 425 et 482.

Le sieur Boyer assigne le sieur Champflour devant la section civile de la Cour de cassation, pour défendre au pourvoi par lui dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Riom.

Champflour soutient qu'il est non recevable à attaquer un arrêt auquel il a acquiescé d'une manière formelle. Il prétend faire résulter l'acquiescement du demandeur : 1<sup>o</sup> de la signification pour lui faite de l'arrêt, avec sommation d'y satisfaire ; 2<sup>o</sup> de l'acceptation des offres réelles faites par Champflour à la suite de la sommation ; mais le sieur Boyer observe que la signification avait été faite, avec réserve expresse de se pourvoir en requête civile ou en cassation, contre les chefs de l'arrêt qui lui faisaient griefs, et que les offres réelles n'avaient été aussi acceptées que sous les mêmes réserves.

Ainsi, cette défense a présenté à la Cour la question de savoir, si l'exécution volontaire de quelques chefs de l'arrêt avait emporté, dans l'espèce, acquiescement aux autres chefs, malgré toutes protestations contraires.

Le 17 frimaire an 11, arrêt de la section civile, au rapport de M. Rousseau, qui rejette la fin de non-recevoir :



— « Attendu que l'arrêt attaqué statue sur des chefs de demande séparés, et forme autant de dispositions distinctes ; que par conséquent la poursuite des condamnations particulières ne peut être considérée comme un acquiescement indivisible et inséparable du surplus des autres dispositions sur lesquelles les actes de signification et d'exécution contiennent les réserves et protestations les plus formelles. »

## OBSERVATIONS.

La décision de cet arrêt paraît principalement fondée sur ce qu'il avait été fait des protestations et réserves à l'égard de certains chefs du jugement attaqué. Cependant la Cour a jugé dans l'espèce suivante, que les actes tendant à exécuter quelques dispositions d'un jugement, ne formaient pas acquiescement aux dispositions contraires aux intérêts de la partie, quoiqu'il n'y eût aucune réserve à cet égard.

Les frères Durand et la dame Leremois, leur sœur, étaient en instance, relativement à la fixation de la légitime paternelle et maternelle de cette dernière.

Un arrêt de la Cour d'appel de Caen, sous la date du 12 thermidor an 9, déclara la dame Leremois non-recevable dans sa demande en nouvelle liquidation de légitime sur les biens maternels, et accueillit sa demande relativement à la fixation de ses droits légitimaires sur les biens du père commun.

Elle poursuivit l'exécution de ce dernier chef de l'arrêt, sans faire aucune réserve relative au chef sur lequel elle avait succombé. Aussi, lors du pourvoi en cassation qu'elle a postérieurement dirigé, ses adversaires lui ont opposé une fin de non-recevoir résultant de son acquiescement, et dont la Cour a prononcé le rejet en ces termes, par un arrêt rendu le 9 nivose an 12, au rapport de M. Rousseau,

sur les conclusions de M. Lecoutour, — « Attendu que, lorsqu'un jugement a des dispositions favorables et contraires, on ne peut regarder comme un acquiescement formel à tout son contenu, les actes d'une partie tendant à son exécution, dans la disposition qui lui est favorable; LA COUR rejette la fin de non-recevoir. »

25. *Une partie n'est pas déchue du droit d'appeler d'un jugement, par le motif que son avoué a taxé les dépens qui ont été compensés entre les parties, s'il n'est pas prouvé que l'appelant ait donné à son avoué pouvoir d'acquiescer au jugement.*

Le sieur Demontigny était en instance avec ses sœurs devant le tribunal de Joigny : un jugement du 4 messidor an 10 prononça sur les diverses contestations des parties, et ordonna que les dépens seraient compensés.

L'avoué du sieur Demontigny taxa ces dépens respectifs, et en fit compensation jusqu'à due concurrence.

Depuis, le sieur Demontigny ayant appelé du jugement, ses sœurs lui opposèrent, comme fin de non-recevoir, l'acquiescement qu'elles faisaient résulter de ce que son avoué avait taxé et compensé les dépens, ainsi que le jugement l'ordonnait.

Mais, le 17 germinal an 11, un arrêt de la Cour de Paris prononça en ces termes le rejet de cette fin de non-recevoir : — « LA COUR, attendu qu'un avoué qui a occupé dans une cause que son client a perdue en première instance, ne peut, sans un pouvoir spécial de ce client, acquiescer au jugement, directement ni indirectement, formellement ou tacitement, et priver ainsi son client de la faculté de se pourvoir contre ce même jugement, s'il le juge à propos, par les voies qui lui sont ouvertes par la loi; que, dans l'espèce, il n'est point prouvé que l'appelant ait donné un

pouvoir spécial à l'avoué qui a occupé pour lui en première instance, d'acquiescer au jugement rendu contre lui, soit en taxant les dépens qui ont été compensés, soit par toute autre voie; — sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, met l'appel au néant, etc. »

*Nota. V. P., pag. 424, n° 27.*

26. *La déclaration d'une partie qu'elle s'en rapporte à justice, ne constitue pas un acquiescement au jugement à intervenir, qui la rende non-recevable à en interjeter appel.*

Cette question a été ainsi résolue par les trois arrêts qui suivent.

Le premier a été rendu par la Cour de cassation, le 18 germinal an 11, au rapport de M. Rataud, sur les conclusions de M. Merlin: — « Attendu qu'aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée à la dame Sirey, 1° sous le rapport de la déclaration par elle faite de s'en rapporter à justice sur la manière dont la Cour d'appel de Paris croirait devoir se composer, pour procéder au jugement qu'elle avait à rendre, puisque cela devenait un acte propre au tribunal et pleinement étranger au fait des parties; 2° sous le rapport de l'exécution, même volontaire, qu'elle aurait donnée à ce jugement, puisque, d'après les dispositions mêmes de la loi, l'exécution des jugements préparatoires et d'instruction ne peut préjudicier aux parties; — LA COUR rejette la fin de non-recevoir, etc. »

Le second arrêt est de la Cour de Paris, 3<sup>e</sup> chambre, à la date du 30 mai 1811: — « LA COUR, considérant que la déclaration faite par une partie, qu'elle s'en rapporte à justice, est fondée sur la confiance que le jugement à intervenir sera conforme aux principes et à l'équité, et n'opère point une fin de non-recevoir contre l'appel de ce

jugement, lorsqu'il fait grief à la partie dont est émanée la déclaration; — rejette la fin de non-recevoir. »

Le troisième enfin a été rendu le 7 novembre 1811 par la Cour d'appel de Rouen: — « Considérant qu'une partie qui s'en rapporte au juge, ne se retire pas par là la faculté de se pourvoir contre sa décision, si elle croit qu'elle soit contraire à ses intérêts; — LA COUR rejette la fin de non-recevoir. »

*Nota.* Il n'y a pas d'acquiescement, soit que la déclaration de s'en rapporter à justice provienne de la partie, soit qu'elle soit faite par l'avoué. *V.* les arrêts des 3 frimaire an 12 et 31 août 1819 (n° 28) et 22 juillet 1812 (n° 83).

On peut voir aussi MM. M., *Questions de droit*, tom. 5, pag. 615 et suiv. v° *Section de tribunaux*; §. 1<sup>er</sup>, F. L. v° *Acquiescement*, tome 1<sup>er</sup>, pag. 42, n° 8; P. tom. 1<sup>er</sup>, pag. 422, v° *Acquiescement*, nos 21 et 22; CARR., tom. 2, pag. 137, n° 5.

27. *La simple signification d'un jugement, faite sans protestations ni réserves, caractérise un acquiescement à ce jugement.*

Si, au moment où elle signifie un jugement, la partie n'en poursuit pas, à proprement parler, l'exécution, il est certain du moins qu'elle s'y dispose, et qu'elle veut tirer quelque avantage de ce jugement, ce qui suffit pour indiquer qu'elle acquiesce à sa décision, et renonce aux moyens qu'elle pourrait avoir de le faire réformer.

PREMIÈRE ESPÈCE. Le sieur Beauregard se pourvoit en cassation contre un jugement qu'il avait fait signifier à la dame Devieux, sans aucune protestation ni réserve.

Il excipe de cette signification devant la Cour, qui le déclare non-recevable dans son pourvoi, même avant que son adversaire eût été assigné pour y défendre.

L'arrêt de la section des requêtes qui prononce cette fin de non-recevoir, a été rendu le 22 vendémiaire an 12, au rapport de M. Delacoste, et est ainsi motivé : — « LA COUR, attendu qu'il résulte de la signification faite par Beauregard un acquiescement aux dispositions du jugement attaqué, et qu'il est non-recevable à se pourvoir ultérieurement contre sa décision ; — rejette le pourvoi. »

*Nota.* Il en serait de même, à plus forte raison, si, en signifiant le jugement, l'une des parties avait sommé l'autre d'y satisfaire.

C'est ce que la Cour d'appel de Paris, troisième chambre, a jugé le 11 mars 1809, dans la cause du sieur Rivier contre le sieur Carron et consorts.

Attendu... (porte son arrêt) que Rivier, seul appelant dans l'origine du jugement dont il s'agit, avait d'abord levé et signifié ledit jugement, tant à avoué qu'à domicile, sans protestation ni réserve, et avec sommation de l'exécuter, ce qui renfermait de sa part acquiescement, la Cour le déclare non-recevable dans son appel. »

DEUXIEME ESPECE. Une discussion s'était engagée devant le tribunal de Nogent-le-Rotrou, entre les créanciers du sieur C., sur l'opposition formée par quelques-uns d'entre eux, au jugement qui avait fixé l'époque de la faillite. Un jugement, sous la date du 2 septembre 1809, déclara les créanciers et le failli non-recevables dans leur opposition, attendu qu'elle n'avait été formée qu'après la clôture du procès-verbal de vérification des créances.

Sur l'appel, la Cour de Paris rendit, le 24 avril 1811, un arrêt qui, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir accueillie par les premiers juges, réforma le jugement qui avait fixé l'époque de l'ouverture de la faillite.

Les syndics auraient pu attaquer cet arrêt avec avantage par la voie de la cassation ; mais, avant de prendre cette voie, ils le signifièrent, sans protestation ni réserve,

aux créanciers opposants, à leur domicile et à celui de l'avoué.

Aussi ces derniers ne manquèrent pas d'exciper de cette circonstance pour faire déclarer leur pourvoi non-recevable.

Conformément à leurs conclusions, la Cour de cassation, section civile, rendit, le 13 novembre 1813, au rapport de M. Cassaigne, un arrêt par lequel : — « LA COUR... — Attendu qu'avant d'attaquer l'arrêt dont il s'agit, les demandeurs en cassation l'ont fait signifier, en la qualité de syndics sous laquelle ils agissaient, aux défendeurs, sans aucune protestation ni réserve; que par là, ils ont donné un acquiescement formel, dont leur qualité ne les autorise pas à revenir, et que, par suite, ils sont non-recevables à en demander la cassation, ce qui dispense d'entrer dans l'examen du fond; déclare les demandeurs non-recevables dans leur pourvoi, et les condamne à l'amende, etc. etc. »

TROISIÈME ESPÈCE. Un jugement du tribunal civil d'Espalion, sous la date du 5 juillet 1813, avait prononcé sur une contestation existant entre les sieurs Gineste et Layrolle. Ce dernier fit signifier ce jugement à son adversaire, sans aucune protestation ni réserve; et, quelque temps après, il en interjeta appel devant la Cour royale de Montpellier. L'intimé opposa à cet appel une fin de non-recevoir résultant de l'acquiescement que le sieur de Layrolle avait donné au jugement attaqué, en le faisant signifier sans réserve.

Un arrêt du 6 juin 1814, rejeta cette fin de non-recevoir par les motifs suivants :

« Attendu qu'en matière d'acquiescement propre à interdire la faculté de l'appel, il faut que le fait d'où l'on veut faire résulter un tel acquiescement, soit de nature à prouver d'une manière claire et précise, dans celui à qui on l'attribue, l'intention manifeste d'acquiescer au jugement,

et de renoncer à la faculté de l'appel, principe qui résulte des dispositions de la loi 5 *Cod. De re judicatâ*, et des art. 1350 et 1351 du Code civil, principe consacré dans ce sens par la jurisprudence des arrêts; — Attendu que la signification faite purement et simplement du jugement de première instance, ne saurait être regardée comme une preuve suffisante de l'intention d'acquiescer, car la signification seule n'est pas un acte d'exécution; — Attendu que les réserves et protestations de droit ne deviennent indispensables que lorsqu'on veut exécuter le jugement, ou qu'on fait un acte d'exécution quelconque; car il faut prouver que l'on exécute alors sans préjudice du droit d'appeler; qu'il en serait de même si la signification était faite avec commandement de satisfaire ou sommation d'y obéir; car alors, en sommant la partie adverse d'exécuter, on déclare implicitement que l'on veut soi-même aussi cette exécution; mais qu'il ne saurait en être ainsi d'une signification simple, qui ne fait tout au plus que fixer le cours du délai dans lequel chaque partie peut réciproquement exercer cette faculté; — Attendu que l'intention de renoncer à l'appel peut d'autant moins être présumée dans l'espèce d'une pareille signification, que c'est précisément dans le délai réciproque de trois mois, que le sieur de Layrolles a usé de la faculté de l'appel; que, d'autre part, le jugement de première instance ordonnait une descente sur les lieux, et contenait nomination d'experts; qu'il aurait fallu notifier le jugement aux experts, et les assigner aux fins de l'opération ordonnée, ce qui n'a point été fait par le sieur de Layrolles; d'où il suit, par conséquent, que la signification dont il s'agit, ne saurait être regardée comme la preuve de renonciation de l'appel, ni justifier les fins de non-recevoir. »

Les sieurs Gineste et consorts se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, pour contravention aux articles 147 et 443 du Code de procédure.

Le 13 août 1817, la section civile de la Cour de cassation a rendu, au rapport de M. Poriquet, l'arrêt suivant : — « LA COUR..., Vu l'article 443 du Code de procédure civile ; — Considérant que la signification d'un jugement, faite sans réserves ni protestations, renferme un acquiescement formel à ce jugement, soit parce qu'elle en est un acte d'exécution volontaire, dont l'un des principaux effets est de contraindre l'adversaire, ou à exécuter ce jugement, ou à en interjetter appel dans le délai de la loi que cette signification fait courir contre lui ; soit parce qu'elle contient la soumission expresse de la part de celui qui l'a fait faire d'exécuter le jugement, si l'adversaire, de son côté, consent à son exécution ; que cet acquiescement, quels qu'en aient été les motifs, forme, contre l'appel que celui qui a fait signifier le jugement voudrait ensuite en interjeter, une fin de non-recevoir dont il ne peut être relevé que par le refus que l'adversaire aurait fait de consentir à l'exécution du jugement, et qu'il aurait manifesté en en interjettant appel ; que ces principes ont été confirmés par l'art. 443 C. P. C., qui porte « que la signification d'un jugement faite sans réserves ni protestations, » n'empêchera pas celui qui l'a faite d'interjeter appel, » dans le cas où il serait intimé par son adversaire » ; ce qui signifie clairement qu'il y serait non-recevable, s'il n'était pas intimé ; — Qu'il suit de là, que la Cour royale de Montpellier, en recevant l'appel du jugement du 5 juillet 1813, interjeté par le défendeur, quoiqu'il eût fait signifier ce jugement sans réserves ni protestations, et quoique ses adversaires n'en eussent pas interjeté appel, s'est écarté des principes relatifs à l'autorité des jugements acquiescés, et ainsi passés en force de chose jugée, et a commis une contravention expresse à l'art. 443 du Code de procédure civile ; — Casse, etc. »



Il résulte bien des arrêts dont nous allons indiquer la date, que la signification d'un jugement sous toutes protestations et réserves n'opère pas acquiescement; cependant nous croyons plus prudent de ne pas signifier un jugement dont on a l'intention d'interjeter appel; mais, ce qui est bien constant, en jurisprudence, c'est que la signification faite de partie à partie emporte acquiescement; il n'en est pas ainsi dans le cas où la signification a été faite d'avoué à avoué, excepté cependant lorsque la signification ne devait pas être faite à la partie. Tels sont les principes qui résultent des arrêts des 20 mai 1809 et 23 juin 1819 (n.º 53), 16 janvier 1811 (n.º 69), 7 mars 1812 (n.º 78), 26 juin 1812 (n.º 82) et 20 mai 1820 (n.º 121).

28. *La déclaration faite par l'avoué, qu'il s'en rapporte à la sagesse du tribunal, n'est point un acquiescement au jugement à rendre, et ne peut être opposée comme fin de non-recevoir sur l'appel (1).*

29. *La partie qui, sur les poursuites de son adversaire, satisfait aux condamnations prononcées par un jugement exécutoire nonobstant opposition ou appel, en faisant toutes protestations de droit, ne peut être censée acquiescer au jugement.*

30. *Il y a acquiescement, quand la partie qui a succombé a payé les frais, en a retiré et en a produit la quittance (2).*

Ainsi jugé, le 3 frimaire an 12, par le tribunal d'appel séant à Agen. Les faits de la cause sont suffisamment expliqués dans le jugement, dont voici les motifs: — « Consi-

(1) V. *Suprà* n.º 26.

(2) V. *Infrà* un arrêt du 24 juillet 1810, (n.º 62).

dérant 1<sup>o</sup> qu'il a été opposé deux fins de non-recevoir contre l'appel; la première, prise de ce que Roumeguère, lors du dit jugement, s'en remit à la sagesse du tribunal, d'où on conclut qu'il prit le tribunal pour arbitre et qu'il renonça à l'appel. Cette fin de non-recevoir est inadmissible, parce que pour qu'un tribunal de première instance puisse juger en dernier ressort, il faut que le consentement des parties soit exprès; or ici, l'une des parties n'en a pas exprimé le consentement formel, et l'autre n'a absolument point donné le sien. Ainsi Roumeguère se fût-il expliqué formellement, le tribunal n'aurait pu juger en dernier ressort, puisque l'autre partie n'y avait pas donné son consentement; et quand on pourrait regarder l'expression de l'avoué de Roumeguère comme une constitution d'arbitres, le tribunal n'aurait pu en faire les fonctions, parce que Ducru n'avait pas accepté cet arbitrage, et que l'engagement n'était pas synallagmatique. Ainsi, la déclaration faite par l'avoué de Roumeguère ne peut être considérée ni comme un contrat ni comme un quasi-contrat, mais comme une simple invitation faite par l'avoué aux juges à prendre en considération les moyens de sa partie, et à peser au surplus dans leur sagesse les moyens de droit que l'avoué n'avait pas exposés.

« La seconde fin de non-recevoir est prise de la réponse faite par Roumeguère, lors du procès-verbal de saisie du 18 frimaire an 11, duquel on prétend induire un acquiescement au jugement attaqué. Pour savoir si ce prétendu acquiescement peut être opposé comme une fin de non-recevoir, il faut examiner s'il est formel et volontaire. Or, pour se convaincre qu'il n'est ni l'un ni l'autre, il n'y a qu'à rappeler les circonstances où se trouvait Roumeguère. On avait obtenu contre lui un jugement portant exécution provisoire nonobstant l'appel; on n'avait pas même chargé Ducru de donner caution en cas d'appel; un huissier et ses assistants l'exécutaient dans ses meubles, et la loi ne lui fournis-

sait aucun moyen d'arrêter cette exécution ; il n'avait donc d'autre moyen que le paiement, et c'est celui qu'il prit, avec néanmoins la précaution de se réserver les moyens de droit, ce qui ne peut être appliqué qu'à son appel. Il déclara qu'il ne payait que comme contraint et pour se soustraire à des poursuites rigoureuses ; et s'il a ajouté que la somme n'était pas liquide et qu'il fallait avoir recours aux tribunaux, ce ne peut être que relativement à l'exécution provisoire du jugement, qui ne pouvait en effet être exécuté provisoirement qu'à la vue des tribunaux, mais cela ne pouvait être considéré comme une adhésion au jugement pris, comme définitif, puisque cela est subordonné à la réserve de droit, c'est-à-dire de l'appel.

« En vain opposerait-t-on que les dépens ont été payés, parce que ce paiement a été fait par le frère de Roumeguère, et eût-il été fait par lui-même, il ne pourrait être considéré comme une approbation, ayant été fait pour prévenir les poursuites auxquelles Roumeguère se trouvait exposé, ainsi qu'il a été jugé plusieurs fois par le tribunal de cassation. Ainsi le prétendu acquiescement n'est point formel, n'est point libre et volontaire, il ne peut donc être considéré comme une fin de non-recevoir.

« 2<sup>o</sup> Il n'en est pas de même de l'appel de l'ordonnance du 5 fructidor an 6. Roumeguère a accepté et même produit en justice la quittance de 500 fr., en date du 29 fructidor an 6, par laquelle Ducru se réserve que ladite ordonnance soit exécutée suivant sa forme et teneur ; il a donc consenti au contenu en cette sentence, et n'est pas recevable à en appeler, quoique cette ordonnance soit nulle par défaut de forme, ayant été rendue à la chambre du conseil, contre les dispositions expresses des lois relatives à l'ordre judiciaire.

» LE TRIBUNAL, conformément aux conclusions du commissaire du gouvernement, déclare ledit Roumeguère non-

recevable à étendre son appel à l'ordonnance du 5 fructidor au 6 ; et , sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par Ducru à l'appel interjeté par Roumeguère du jugement du 9 fructidor an 10, an nulle ledit jugement ; et faisant droit aux parties , etc. »

*Nota.* La jurisprudence de la Cour d'Agen sur la première question , confirmée par des autorités imposantes , semblait être désormais fixée , lorsque , le 31 août 1819 , la cause suivante lui fut soumise :

La dame Lafargue , veuve du sieur Gardère , était en instance devant le tribunal de Condom , pour le partage de la succession de son mari ; elle avait pour adversaires son fils et sa fille. Son avoué déclara s'en remettre à la sagesse du tribunal. Elle interjeta appel du jugement qui fut rendu ; ses adversaires lui opposèrent qu'en s'en remettant à la sagesse des juges , elle avait acquiescé par avance au jugement qu'ils allaient rendre, et cette fin de non-recevoir fut accueillie par la Cour d'Agen, en ces termes : — « Attendu qu'il résulte du jugement entrepris, que la veuve Gardère a déclaré s'en remettre à la sagesse du tribunal , sans prendre d'autres conclusions ; que par là elle acquiesçait par avance à la décision qui serait rendue dans son intérêt ; que dès lors il ne pouvait plus lui être permis d'entreprendre de le faire réformer par la voie de l'appel ; surtout si l'on considère qu'elle a consenti à exécuter le jugement dans l'intérêt de sa fille , et qu'elle n'en poursuivait la réformation qu'en ce qui concerne seulement l'intérêt de son fils, ce qui démontre de plus fort qu'en s'en remettant à la sagesse du tribunal , elle entendait exécuter sa décision envers toutes parties ; qu'enfin il implique que sa fille veuille que, pour son intérêt personnel, le jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée , et qu'il ne l'ait pas obtenu dans son intérêt , comme cohéritière de sa mère , et qu'elle puisse en poursuivre la réformation

contre son cohéritier ; d'où suit que les mêmes droits seraient réglés par deux dispositions absolument contraires. — LA COUR rejette l'appel, etc., etc. »

51. *Il y a acquiescement de la part d'une partie qui, après avoir proposé une première fin de non-recevoir qui est rejetée par un jugement en dernier ressort, en propose une nouvelle, quoique le jugement ait ordonné de plaider au fond (1).*

Hébert avait appelé d'un jugement rendu au profit de Delu. Celui-ci a demandé la nullité de l'acte d'appel, en alléguant qu'il ne lui avait pas été signifié à son véritable domicile. — Le 12 pluviôse an 10, le tribunal d'appel de Rouen a rejeté le moyen de nullité, et ordonné aux parties de plaider au fond. — Delu a proposé une nouvelle exception : il a soutenu que l'appel devait être déclaré désert pour n'avoir pas été relevé dans les trois mois. Second jugement qui prononce la désertion.

Hébert s'est pourvu en cassation de ce dernier jugement, et il est parvenu à le faire casser. De son côté, Delu a demandé la cassation de celui du 12 pluviôse. — Hébert lui a opposé la fin de non-recevoir résultant de l'acquiescement. — Le demandeur a répondu que le jugement était préparatoire, du moins quant à la disposition qui ordonnait aux parties de plaider au fond, et qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 2 brumaire an 4, l'exécution de cette disposition ne pouvait lui être opposée comme fin de non-recevoir.

Nous croyons que Delu faisait ici confusion. Le jugement attaqué contenait deux dispositions, l'une définitive, qui rejetait l'exception, l'autre préparatoire qui ordonnait

---

(1) V. *Supra*, n° 15.

de plaider au fond. L'exécution sans réserves de cette deuxième disposition n'aurait pu sans doute élever une fin de non-recevoir contre le pourvoi qui aurait été dirigé contre cette même disposition ; mais la question était de savoir si de l'exécution sans réserves, il ne devait pas résulter une fin de non-recevoir contre le pourvoi relatif à la disposition définitive.

Le 14 frimaire an 12, la section des requêtes a rendu, au rapport de M. Poriquet, un arrêt par lequel : — « LA COUR..., Attendu que le jugement du 12 pluviôse an 10 était un jugement définitif, et que le demandeur l'a exécuté volontairement sans réserve ni protestation de se pourvoir, déclare ce pourvoi non-recevable. »

32. *La nomination des experts, faite après le jugement qui ordonne une expertise, est un acquiescement à ce jugement.*

33. *Il en est de même de la présence de la partie à la prestation du serment des experts, ou de son assistance à leur opération (1).*

Le sieur Fréjavire forme contre le sieur Feyt une demande en rescision de vente pour lésion d'outre moitié. Le tribunal civil du département du Lot, par jugement du 9 ventôse an 6, ordonne une expertise et renvoie les parties devant un commissaire pour le choix de leurs experts. Le 9 fructidor suivant, les défenseurs des parties se présentent devant le commissaire, et chacun nomme un expert. Le 22 brumaire an 8, les experts prêtent serment devant le juge de paix, en présence de Feyt, qui signe le procès-verbal.

Les experts nommés n'ayant pas été d'accord, les par-

---

(1) V. *Supra*, n° 7.

ties reviennent devant le tribunal; du consentement de Feyt, un tiers-expert est nommé et prête serment en présence de Feyt, qui signe le procès-verbal.

Cependant le tiers-expert fait son rapport; il y déclare avoir procédé en présence des parties, et notamment avec Feyt, qui paraît lui avoir indiqué les lieux contentieux et les biens vendus dans le voisinage qui pourraient servir de points de comparaison.

L'instance ayant été reprise devant le tribunal de Montauban, Feyt demande que le rapport du tiers-expert soit annulé, et qu'il soit ordonné une nouvelle expertise. Un jugement du 18 frimaire an 9 rejette ces conclusions, et, jugeant au fond, prononce la rescision de la vente. Feyt se rend appelant de ce jugement définitif, et à la fois des jugements préparatoires qui l'ont précédé. Fréjavire lui oppose une fin de non-recevoir prise de ce qu'il a acquiescé au jugement du 9 ventose an 6, en nommant son expert et en prenant part aux opérations de l'expertise.

Le 24 frimaire an 12, le tribunal d'appel d'Agen, première section, rendit le jugement suivant : — « Considérant que le jugement du 9 ventose an 6, en ordonnant une expertise, a méprisé les fins de non-recevoir que Feyt a opposées, ou pu opposer, et qu'en cela il est définitif; que Feyt y ayant acquiescé ne peut plus opposer de fin de non-recevoir contre l'action de Fréjavire. La nomination des experts qui a eu lieu en conséquence de ce jugement est non-seulement un acquiescement, mais une approbation formelle, puisque les défenseurs des parties, fondés de leurs pouvoirs, ont, sans aucune signification ou citation préalable, comparu devant le commissaire et déclaré que les parties ont choisi cette forme de procéder pour éviter des frais; que Feyt lui-même a formellement approuvé la nomination des experts et tout ce qu'avait fait son défenseur, puisqu'il assista à leur prestation de serment et en

signa le verbal. En vain oppose-t-il que, lors de la nomination de Mourgues, on ne lui réserva pas la faculté de le récuser, parce qu'on n'avait pas besoin de la lui réserver et qu'il l'avait de droit; qu'il a bien approuvé cette nomination par tous les actes postérieurs; qu'il en est de même de la nomination du tiers-expert. Son procureur fondé y consentit; Feyt a assisté à sa prestation de serment et en a signé le verbal; il l'a accompagné dans ses opérations et par là a approuvé sa nomination; et lorsque la loi a défendu d'avoir égard aux acquiescements donnés aux jugements préparatoires, elle n'a pas entendu parler de consentements aussi formels et surtout d'actes par lesquels les deux parties concourent, comme dans cette hypothèse, à demander l'exécution d'un jugement préparatoire.

« Considérant, etc.

» LE TRIBUNAL, ( siégeant en robes rouges, et conformément aux conclusions du commissaire du gouvernement ), sans s'arrêter à l'appel interjeté par Feyt des jugements rendus par le ci-devant tribunal civil du Lot, les 9 ventose, 11 germinal et 9 fructidor an 6, 7 fructidor an 7, et 2 prairial an 8, dans lequel il est déclaré non-recevable, ordonne, etc. »

34. *Lorsqu'un failli, condamné en première instance au paiement d'une dette, a compris cette dette au passif de son bilan, il est censé avoir acquiescé au jugement de condamnation, et s'est rendu non-recevable à en appeler.*

Le sieur J..., en état de faillite, avait compris dans son bilan une somme de 40,000 fr., au paiement de laquelle il avait été condamné en première instance, envers les sieurs Doyen et Durieux; il les avait fait, par suite, assigner en homologation du concordat. — Ultérieurement, le sieur



J... interjette appel du jugement de condamnation, prétendant n'être point débiteur des sieurs Doyen et Durieux. Ceux-ci soutiennent l'appel non recevable, parce que J... , en comprenant la somme de 40,000 fr. dans son passif, et en les faisant assigner en homologation du concordat, avait reconnu la légitimité de cette dette, et avait, par cela même, acquiescé au jugement.

Cette fin de non-recevoir est accueillie par arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 27 frimaire an 12, dont voici les termes: — « Attendu que J. , en insérant dans son bilan, art. 2 du passif, la créance de Doyen, Durieux et compagnie, et en les citant au Bureau de paix pour se concilier sur une demande à fin d'attribution, a suffisamment reconnu la légitimité de cette créance, et la justice des jugements du tribunal de commerce qui en prononçaient la condamnation; — Déclare J. non recevable dans son appel, etc. »

55. *La régie de l'enregistrement acquiesce-t-elle à une décision judiciaire, par le fait de ses préposés ?*

PREMIÈRE ESPÈCE. Le receveur de l'enregistrement à Gand paie, sans aucune protestation ni réserve, la somme de 293 fr. , dont un jugement du tribunal de la même ville avait ordonné la restitution en faveur du sieur Hacsebeyt.

Depuis, la régie s'étant pourvue en cassation contre ce jugement, le défendeur lui a opposé la fin de non-recevoir résultante de l'acquiescement donné par son préposé, au jugement attaqué.

21 germinal an 12, arrêt de la section civile, au rapport de M. Cochard, qui prononce en ces termes: — « LA COUR... , attendu que la régie ne pouvait être liée par le fait de ses préposés inférieurs, qu'autant qu'ils auraient agi en vertu d'un mandat spécial qu'ils auraient reçu d'elle

*ad hoc*, mandat qu'ils n'ont point reçu et que le défendeur ne prétend pas leur avoir été par elle adressé, d'où il suit que le prétendu acquiescement qu'il oppose à la régie n'ayant pas été volontaire, le pourvoi en cassation de celle-ci contre le jugement attaqué, ne peut être écarté par l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667, absolument inapplicable à l'hypothèse, rejette la fin de non-recevoir.»

DEUXIÈME ESPÈCE. Le 17 juillet 1806, MM. les administrateurs de la régie de l'enregistrement, font signifier à la dame Arbey un jugement rendu par le tribunal civil de Semur, avec sommation de l'exécuter.

La régie ayant depuis attaqué ce jugement par la voie de la cassation, la dame Arbey a opposé à son pourvoi une fin de non-recevoir qui a été accueillie en ces termes, par un arrêt de la section civile, rendu au rapport de M. Boyer, le 23 décembre 1807. — « LA COUR..., sur les conclusions de M. Pons, substitut du procureur-général, vu l'acte de signification du jugement attaqué, faite à la requête des administrateurs de la régie de l'enregistrement, à la défenderesse, — Attendu que, par cet acte, fait au nom de la régie elle-même, et non d'un simple préposé de cette administration, par lequel elle a sommé la défenderesse d'exécuter le jugement attaqué, la régie est censée avoir acquiescé à ce jugement, — Attendu que, d'après cet acquiescement, elle n'a plus été recevable à se pourvoir en cassation contre ce même jugement; — Déclare les administrateurs de la régie de l'enregistrement non recevables dans leur pourvoi. »

*Nota.* Les termes dans lesquels ces deux arrêts sont conçus, indiquent combien il est facile de les concilier. Dans le premier, il s'agissait d'un préposé inférieur, qui ne peut représenter la régie qu'à l'égard des actes spécialement attribués à son ministère, tandis que, dans le second,

l'acquiescement donné par les administrateurs devait être réputé donné par la régie elle-même.

36. *Lorsqu'un arrêt, en déclarant une requête civile non-recevable, a néanmoins ordonné la restitution de l'amende consignée, la partie qui retire l'amende en vertu de l'arrêt, est censée y acquiescer, et se rend non-recevable à l'attaquer par la voie de cassation.*

Le sieur Berger avait attaqué par requête civile un arrêt de la Cour d'appel de Limoges. Il n'avait pas joint à sa requête une consultation signée de trois avocats, conformément à l'art. 13 du titre 34 de l'ordonnance de 1667. Son adversaire, le sieur Simonet, tira de là une fin de non-recevoir, que le sieur Berger combattit en faisant observer que la formalité de la consultation avait été abolie par la loi du 19 août 1793. La Cour de Limoges accueillit la fin de non-recevoir, et néanmoins fit main-levée de l'amende consignée.

En vertu de cet arrêt, le sieur Berger retira l'amende ; postérieurement, il se pourvut en cassation contre l'arrêt de Limoges, qui avait déclaré la requête civile non-recevable.

Le sieur Simonet lui opposa, devant la Cour suprême, qu'en retirant l'amende par lui consignée, il avait acquiescé à l'arrêt qui en ordonnait la restitution, et s'était rendu, par conséquent, non-recevable à le quereller ultérieurement.

Cette fin de non-recevoir fut admise par l'arrêt suivant, qui fut rendu le 13 thermidor an 12, par la section civile, au rapport de M. Baille, et sur les conclusions conformes de M. Lamarque, substitut du procureur-général : — « Considérant que le tribunal d'appel, séant à Limoges,

n'a ordonné la restitution de l'amende consignée sur la requête civile, que parce qu'il a déclaré cette requête civile non-recevable, à faute d'aucune consultation d'avocats qui l'accompagnât; et que le demandeur en cassation, en forçant le receveur de l'enregistrement à lui restituer cette amende, en exécution de ce jugement, ainsi que le déclare le receveur, dans un certificat joint aux pièces, a évidemment acquiescé à ce jugement; — Déclare François Berger non-recevable dans sa demande en cassation. »

*Nota.* V. M. MERLIN, tom. 1<sup>er</sup>, pag. 59, v<sup>o</sup> *Acquiescement*; et tom. 3, pag. 94, v<sup>o</sup> *Contrat judiciaire*.

37. *Lorsqu'un jugement contient deux dispositions distinctes, l'une définitive, l'autre préparatoire, on n'acquiesce pas à la première par cela seul qu'on poursuit l'exécution de la seconde (1).*

La signification sans réserve ne caractérise un acquiescement à un jugement ou à un arrêt, que parce qu'elle suppose d'ordinaire l'intention de l'exécuter; mais lorsque cette signification a un autre objet, on ne doit pas lui attribuer un effet semblable; c'est ce qu'ont parfaitement décidé les arrêts qui suivent:

**PREMIÈRE ESPÈCE.** Une instance en rescision de la vente d'un immeuble, s'engage devant le tribunal de première instance de Bar-sur-Aube, entre la dame Huguenet et le sieur Revillon.

Celui-ci soutient que le prix réel de la vente était supérieur au prix énoncé dans le contrat.

Le 7 fructidor an 6, jugement qui fixe en effet à 12,500 f. le prix de la vente, quoique le contrat n'énonçât que

---

(1) V. *Supra*, n<sup>o</sup> 10.

10,000 fr., et qui ordonne en même temps une vérification par experts, avant de dire droit sur la demande en rescision.

Ce jugement est signifié à Revillon par la dame Huguenet, sans aucune réserve, et avec sommation d'assister à la prestation du serment des experts, ainsi qu'à leurs opérations.

Par jugement définitif du 17 messidor an 10, le tribunal, homologuant le rapport des experts, rejette la demande en rescision.

La dame Huguenet appelle de ce jugement et de celui du 7 fructidor an 6, dans la disposition qui fixait à 12,500 f. le prix de la vente, et c'est en vain que le sieur Revillon lui oppose l'acquiescement qu'il prétendait faire résulter de la signification de ce dernier jugement, sans protestation ni réserve, un arrêt de la Cour d'appel de Paris : rejette la fin de non-recevoir, — « Attendu qu'on ne pouvait induire de la signification faite par la dame Huguenet du jugement du 7 fructidor an 6, qu'elle eût eu l'intention de l'exécuter, dans la disposition qui blessait ses intérêts. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 5, tit. 27 de l'ordonnance de 1667; et, le 27 vendémiaire an 13, arrêt de la section civile, au rapport de M. Vergès, sur les conclusions conformes de M. Giraud, ainsi motivé : — « Considérant que le jugement du 7 fructidor an 6 contient deux dispositions; Que par l'une de ces dispositions, le prix de la vente dont s'agit fut fixé à 12,500 fr.; que par la seconde disposition, ce jugement ordonna une expertise; — Considérant que le demandeur n'a pu induire de la signification que fit la veuve Huguenet de ce jugement, qu'elle eût acquiescé à la première disposition qui lésait ses intérêts....; — LA COUR... rejette la fin de non-recevoir. »

DEUXIÈME ESPÈCE. La Cour d'appel de Limoges avait décidé, qu'en exécutant la disposition interlocutoire d'un jugement de première instance, les héritiers Thévenin ne s'étaient pas rendus non-recevables à interjeter appel de ce jugement.

Sur le pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt de cette Cour, la Cour de cassation, section des requêtes, a rendu l'arrêt suivant, le 19 thermidor an 13, au rapport de M. Genevois : — « LA COUR... sur les conclusions de M. Giraut, substitut du procureur-général, — Attendu que, dans l'espèce, le jugement de première instance avait prononcé sur deux demandes bien distinctes : 1° sur la demande en revendication, formée du chef de Sylvain Thévenin, héritier institué sur les immeubles dont la demanderesse l'avait dépossédé ; 2° sur l'action hypothécaire intentée sur les mêmes biens pour le remboursement de la dot constituée à l'épouse de Léonard Thévenin, son frère ; que sur la première de ces deux questions, le tribunal avait statué définitivement, en déboutant les ayants-cause de l'héritier, et que, sur la seconde, il n'avait prononcé qu'un avant dire droit ; qu'ainsi, en exécutant cette disposition interlocutoire, l'héritier de Sylvain Thévenin ne pouvait être considéré comme ayant acquiescé, soit formellement, soit tacitement, à la disposition définitive qui y était absolument étrangère, d'où il suit que son appel a pu être reçu sans aucune contravention à l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667, — Rejette, etc. »

TROISIÈME ESPÈCE. Jugé dans le même sens par la Cour de Bruxelles, deuxième chambre, dans une contestation existante entre les sieurs Morys et D. P. ; l'arrêt a été rendu le 7 juillet 1812 par les motifs suivants : — « LA COUR, considérant qu'en donnant communication des pièces à l'intimé, l'avoué de l'appelant n'a exécuté que la partie de la sentence du premier juge de laquelle il n'échéait pas appel,

puisque, quant à ce, elle n'était que préparatoire ; — Considérant que les renonciations sont de stricte interprétation, et que, par cet acte, ledit avoué de l'appelant ne peut être censé avoir acquiescé à ce qui, sur l'autre incident, avait été jugé par la même sentence ; qu'il ne conste même pas au procès, que ledit avoué eût des pouvoirs de l'appelant pour faire acquiescement de l'appel,.... sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc. »

38. *On peut se pourvoir en cassation contre un jugement d'arbitres forcés, nommés en exécution de la loi du 2 octobre 1793, encore qu'on y ait acquiescé dans un temps où, selon l'opinion commune, ces sortes de jugements ne pouvaient être attaqués par la voie de cassation. (Loi du 12 prairial an 4).*

**PREMIÈRE ESPÈCE.** Une sentence rendue par des arbitres forcés, le 9 pluviôse an 2, entre la commune de Vezannes et le sieur Dechannes, son ci-devant seigneur, restituait à la commune une forêt qu'elle prétendait lui avoir été enlevée par abus de la puissance féodale. Le sieur Dechannes exécuta volontairement cette sentence, non-seulement par le délaissement de la forêt, mais encore par le paiement de toutes les condamnations mises à sa charge

Le 28 pluviôse an 11, sa veuve se pourvut en cassation. Vainement la commune lui opposa l'acquiescement de son mari ; la fin de non-recevoir qu'elle en faisait résulter fut rejetée en ces termes par arrêt de la section civile, du 9 pluviôse an 13, au rapport de M. Bailly : — « Attendu que l'opinion commune était en l'an 2, que les jugements d'arbitres forcés n'étaient pas susceptibles d'être annulés par le tribunal de cassation ; d'où il suit que leur exécution, qui remonte à cette époque, ne doit opérer aucune fin de non-recevoir contre la demande ayant pour objet de les faire

casser et annuler, la Cour, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par la commune de Vezannes, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Dans l'espèce que nous allons rapporter, l'acquiescement résultait d'une transaction sur l'exécution de la sentence arbitrale, et la fin de non-recevoir opposée au pourvoi était tirée non-seulement de l'acquiescement, mais encore de l'art. 2052 du Code civil, portant qu'une transaction ne peut être critiquée pour erreur de droit. La fin de non-recevoir n'en a pas moins été rejetée par la Cour de cassation; de sorte qu'il résulte de son arrêt que l'art. 2052 C. C., n'est pas applicable à l'erreur commune.

En l'an 2, il avait été rendu, entre la veuve Bélissens et la commune de Saint-Jory, deux jugements arbitraux, par lesquels certaines terres étaient déclarées communales, en vertu des lois des 28 août 1792 et 10 juillet 1793; la veuve Bellissens avait de plus été condamnée à la restitution des fruits.

Pressée par la commune d'exécuter la décision arbitrale, la veuve Bellissens transigea, le 16 messidor an 3, sur la restitution des fruits. La loi du 12 prairial an 4 ayant ensuite paru, elle se pourvut en cassation de la sentence arbitrale; la commune lui opposa son acquiescement comme une fin de non-recevoir. Mais le 24 mars 1807, un arrêt de la section civile, au rapport de M. Bailly, sur les conclusions de M. Merlin, prononça la cassation demandée, après avoir rejeté la fin de non-recevoir: « — Considérant (porte l'arrêt) que la validité du pourvoi de la dame de Belissens ne saurait être altérée ni par les procédures auxquelles elle a concouru pour l'exécution des deux jugements arbitraux dont il s'agit, puisque cette exécution était provoquée par la commune, ni par la transaction du 16 messidor an 3 qui, outre qu'elle rentrerait dans l'exécution provoquée de ces jugements, ne pouvait constituer un ac-



quiescement *volontaire* qui emportât renonciation à la faculté de se pourvoir en cassation, puisque l'opinion générale était alors que les décisions d'arbitres forcés n'étaient point attaquables par cette voie, — LA COUR . . . rejette la fin de non-recevoir et ensuite casse les jugements arbitraux. »

*Nota.* La question a été implicitement résolue dans le même sens par un arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 12 frimaire an 14. Cet arrêt, ainsi que les conclusions que M. Merlin donna dans cette affaire ses rapporté au *Répert.*, v<sup>o</sup> *Acquiescement*, t. 1<sup>er</sup>, p. 59; *Voy. P.*, t. 1<sup>er</sup>, p. 430, n<sup>o</sup> 33.

39. *Lorsqu'un divorce a été prononcé, et que la validité en a été ensuite reconnue soit par l'acquiescement des parties, soit par l'exécution du divorce, les époux sont non recevables à l'attaquer ultérieurement pour cause de nullité : l'acquiescement ou l'exécution ne peut être déclaré sans effet, comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.* (Art. 6, C. C.)

PREMIÈRE ESPÈCE. En l'an 10, le divorce fut prononcé entre les sieur et dame Boelher. Après avoir reconnu, dans différents actes, la validité de ce divorce, le sieur Boelher tenta de le faire annuler par justice; mais, sur l'exception de la dame Boelher, la cour de Trèves déclara sa demande non recevable, attendu que les moyens de nullité étaient sans fondement, et que le mari a pu et voulu renoncer au droit qu'il avait de contester les effets civils du divorce de sa femme.

Le sieur Boelher se pourvut en cassation pour contravention à l'art. 6, C. C.; mais, le 24 pluviose an 13, arrêt de la section des requêtes, au rapport de M. Delacoste, par lequel : — « LA COUR, attendu qu'en ajoutant à la con-

sidération de la non-application des lois invoquées par le demandeur aux actes par lui attaqués, celle de l'approbation par lui donnée à la régularité de ces actes, et même celle de la reconnaissance par lui faite dans d'autres actes publics, de la qualité de femme divorcée, à celle qui a fait prononcer le divorce d'avec lui, la cour d'appel n'a pas violé l'art. 6 C. C. qui, en défendant de déroger par des conventions particulières à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et bornant la défense à ce qui concerne les objets d'intérêt public, a voulu permettre l'effet des reconnaissances et celui des transactions sur *l'intérêt civil et privé*, ce qu'il a formellement exprimé dans l'art. 2046, et ce que la loi transitoire de floréal an 11, a spécialement appliqué au divorce; rejette.»

SECONDE ESPÈCE. En l'an 11, le sieur Lavigne, et la dame Vacher, son épouse, font prononcer leur divorce par consentement mutuel. Ils liquident leur communauté et se partagent les biens.

En l'an 12, la dame Vacher demande la nullité du divorce, sous le prétexte d'irrégularités qui auraient été commises dans les actes préliminaires de la poursuite. Cette nullité est prononcée par jugement du 21 messidor an 12.

Le sieur Lavigne appelle de ce jugement; il soutient la dame Vacher non-recevable dans sa demande, attendu que le divorce a reçu toute son exécution par la liquidation et le partage de la communauté; et cette fin de non-recevoir est admise par un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 25 ventose an 13, ainsi conçu :—« LA COUR, sur les conclusions conformes de M. Try, substitut., faisant droit sur l'appel interjeté par Lavigne du jugement rendu au tribunal civil de Mantes, le 21 messidor dernier; — Attendu que le divorce dont il s'agit a été prononcé par consentement mutuel, que les formalités voulues par la loi du mois de septembre 1792, ont été remplies, et que d'ailleurs le di-

voice a été pleinement et formellement exécuté de part et d'autre, — a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant , décharge Lavigne des condamnations contre lui prononcées ; au principal , déclare Marie-Françoise Vacher non-recevable dans sa demande. »

*Nota.* Cette question paraît avoir été résolue d'une manière opposée par un arrêt de la Cour de cassation du 18 août 1807 (n° 46). Cependant , dans cette dernière espèce , comme il s'agissait d'un second degré de juridiction, qu'en matière d'ordre public il est essentiel de parcourir, la Cour suprême a pu voir une différence digne de fixer son attention ; il est essentiel aussi de se reporter aux dates de ces divers arrêts ; nous laissons à nos lecteurs le soin de les concilier.

On peut voir P. , pag. 426 , n° 50 et 31 ; et 427 , n° 32.

40. *L'émigré amnistié en vertu du sénatus-consulte du 6 floréal an 10 , ne peut attaquer les jugements auxquels l'autorité administrative a acquiescé avant l'amnistie.*

PREMIÈRE ESPÈCE. L'émigré Susemain interjeta appel , après son amnistie , d'une sentence arbitrale du 21 septembre 1793, qui avait adjugé à la commune de Flammesans des bois réclamés par elle, en vertu de la loi du 28 août 1792. La commune lui opposa que , par arrêté du 18 ventose an 9 , le conseil de préfecture du département de la Côte-d'Or avait déclaré n'y avoir lieu d'appeler de cette sentence, et qu'elle devait être maintenue ; que l'art. 16 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10 , défendait à l'amnistié de revenir contre un acquiescement formel, donné par la nation pendant qu'elle était à ses droits.

La Cour d'appel de Dijon rendit un arrêt favorable à

la commune, et contre lequel le sieur Susemain se pourvut vainement en cassation. Son pourvoi fut rejeté, le 22 ventose an 13, par arrêt de la section des requêtes, au rapport de M. Rousseau, ainsi qu'il suit : — « Attendu qu'il existe un acte d'administration du 18 ventose an 9, dont il résulte que la sentence arbitrale du 21 septembre 1793 devait être maintenue, et que cet acte n'a point été désapprouvé par l'autorité suprême ; — Attendu qu'un pareil acte fait acquiescement à la sentence arbitrale, et que, dans cet état, la Cour d'appel de Dijon, en prononçant la fin de non-recevoir contre l'appel interjeté par le sieur Susemain de cette même sentence, n'a contrevenu à aucune loi, — LA COUR rejette. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Même décision, le 10 floréal an 13, section civile, au rapport de M. Oudard, dans la cause du sieur Bertrand contre les héritiers Tabarié : — « Attendu que l'art. 16 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, interdit aux individus amnistiés d'attaquer les partages et autres actes, et arrangements faits entre la république et les particuliers avant l'amnistie ; que les autorités administratives, pendant l'absence d'André Bertrand, aujourd'hui amnistié, avaient nommé un arbitre pour statuer, avec celui du défendeur, sur le procès pendant entre André Bertrand et le défendeur ; que cet arbitrage n'était pas forcé ; que la sentence arbitrale intervenue depuis a été vue et approuvée par l'autorité administrative ; qu'elle en a ordonné l'exécution ; que cette sentence a l'autorité de la chose jugée contre André Bertrand, d'après l'article 16 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, et l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667, — LA COUR rejette. »

*Nota.* Telle est l'opinion de M. MERLIN, v<sup>o</sup> *Acquiescement*, tom. 1<sup>er</sup>, pag. 59,

41. *Une partie n'est pas recevable à interjeter appel*

*d'un jugement qui l'a condamné au paiement d'une somme, conformément aux offres par elle faites, quoique ces offres n'aient pas été acceptées en première instance, surtout si l'autre partie a fait signifier le jugement avec commandement de s'y conformer (1).*

Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'appel de Nîmes, du 11 floréal an 13 : — « Considérant que, soit au bureau de paix, soit devant le tribunal de première instance, Pierre Pascal avait accédé à la demande formée contre lui, des 3,000 fr. reconnus à Françoise Laporte, dans son contrat de mariage; qu'il ne contesta l'action hypothécaire que pour les 3,996 fr. reçus et reconnus après ce premier contrat; que le jugement qui intervint se trouvant basé sur les propres conclusions de Pascal, et lui ayant donné gain de cause, en le déchargeant de la seule demande qu'il eût contestée, et ne faisant droit qu'à celle dont il avait reconnu la légitimité, il n'est pas recevable à s'en plaindre, parce qu'il ne peut pas se prétendre grevé par la décision du premier juge, exactement conforme à la défense qu'il avait tenue devant lui; qu'inutilement pour se soustraire à l'effet de ce contrat en jugement, Pascal oppose que cette offre de sa part ne fut pas acceptée par ladite Laporte, et qu'il peut la révoquer; car cette dernière n'a pas pu accepter cette offre d'une manière plus expresse et plus formelle qu'en faisant signifier audit Pascal le jugement qui l'a sanctionnée, et en lui faisant commandement d'y obéir, d'où il suit que son appel doit être rejeté sans entrer dans l'examen de son mérite au fond;

---

(1) V. *Supra*, n° 12.

D'autre part, etc. (cette partie de l'arrêt est étrangère à la question proposée, et n'influe en rien sur sa solution.) — Par ces motifs, LA COUR déclare Pierre Pascal irrecevable dans son appel, et ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet. »

42. *L'acquiescement à certains chefs d'un jugement n'empêche point l'appel de ce jugement sur les chefs non acquiescés* (1).

PREMIÈRE ESPÈCE. Par testament du 8 prairial an 9, Marie Marzelles disposa de la propriété de ses biens en faveur de Joseph Montarras, et de l'usufruit en faveur de la dame Marguerite Nadal.

Il s'éleva des contestations entre ces deux parties, tant pour l'inventaire que pour la caution de l'usufruit, et pour les droits d'enregistrement. Ces contestations furent portées au tribunal de Marmande, qui les régla par un jugement du 20 prairial an 11.

Le sieur Montarras se rendit appelant pour le chef seulement qui le condamnait à payer le droit de mutation de ses propres deniers. La dame Nadal opposa à cet appel une fin de non-recevoir prise de ce que le jugement du 20 prairial avait été acquiescé, quant aux chefs relatifs à l'inventaire et à la caution.

Le 12 prairial an 13, le tribunal d'appel d'Agen rejeta en ces termes cette fin de non recevoir : — « LA COUR, attendu que l'appelant avait consenti à la faction de l'inventaire, et avait accepté la caution; que le jugement n'a été exécuté par lui que dans cette disposition, ce qu'il ne pouvait refuser; mais que cela ne l'empêchait pas d'appeler du chef du jugement qui le condamnait à payer ce qu'il soutenait ne pas devoir; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc., etc.

---

(1) *Supra*, n° 10.

DEUXIÈME ESPÈCE. Même décision dans la cause du sieur Masséna-Dupré, contre le sieur Labrousse. L'arrêt de la Cour d'Agen, qui est à la date du 10 août 1812, est ainsi conçu : — « Attendu que le premier moyen sur lequel est basé la fin de non-recevoir est pris de ce que l'appelant a acquiescé au jugement en consentant à l'expertise; mais ce moyen ne peut être admis, parce que, dans un jugement, il y a autant de parties séparées, qu'il y a de dispositions. Or, dans le cas présent, une des dispositions ordonne une expertise, et cette disposition n'est pas attaquée. Une seconde disposition méprise les moyens de nullité opposés à la saisie, et c'est celle dont est appel. L'acquiescement à la première n'est donc pas une fin de non-recevoir, puisque la seconde en est distincte et séparée ;

» LA COUR, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées en cause d'appel, démet la partie de Gladi de son appel, ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

43. *L'exécution spontanée d'un arrêt ou jugement en dernier ressort, avant même toute signification, constitue un acquiescement qui rend le pourvoi en cassation non-recevable.*

Le sieur Cante s'était pourvu en appel devant la Cour de Riom, contre une sentence arbitrale qui l'avait condamné à payer au sieur Emelin la somme de 5,326 fr.

Un arrêt, sous la date du 17 ventose an 9, confirma la sentence attaquée, et condamna l'appelant aux dépens.

Avant la signification de cet arrêt, Cante satisfit en partie aux condamnations prononcées contre lui, et postérieurement dans le cours d'un nouveau procès qu'il eût avec Emelin, il déclara que tout était terminé entre eux, relativement à la contestation portée devant les arbitres.

Cependant il se pourvut depuis en cassation contre l'arrêt du 17 ventose an 9. Le défendeur lui opposa une fin de non-recevoir résultante de l'acquiescement exprès et spontané par lui donné à cet arrêt.

Le 3 fructidor an 13, arrêt de la section civile au rapport de M. Zangiacomini, sur les conclusions de M. Lecomte, qui prononce en ces termes : — « LA COUR... considérant qu'aux termes de l'art. 5, tit. 27 de l'ordonnance de 1667, on ne peut attaquer des jugements auxquels on a formellement acquiescé ; — Considérant que Cante a formellement acquiescé à l'arrêt de la Cour de Riom ; que cet acquiescement résulte de ce que, sans avoir essayé aucune contrainte, et long-temps avant la signification de l'arrêt, Cante a payé à Emelin la plus forte partie des sommes qu'il était condamné à lui payer ; qu'il est prouvé d'ailleurs que Cante n'entendait se réserver aucun recours en cassation ; car, peu de temps après qu'il eut payé Emelin, il soutint contre celui-ci un nouveau procès devant la même Cour de Riom, et, dans ce procès, il signifia un acte intitulé : *Causes et moyens d'appel*, dans lequel il rendit compte du paiement fait à Emelin, en exécution de l'arrêt dont il s'agit maintenant, et déclara, en propres termes que *tout était terminé entre eux* ; — Déclare le demandeur non-recevable dans son pourvoi. »

*Nota.* Cet arrêt nous paraît être en opposition formelle avec un autre arrêt également de la Cour de cassation du 28 août 1810 (n° 65) les principes de cette dernière décision nous semblent devoir être suivis à l'avenir dans les espèces de cette nature. La Cour de Grenoble a été plus loin ; elle a décidé, en thèse générale, que l'on n'acquiesçait pas à un jugement qui n'était pas encore signifié, quoiqu'on l'exécutât. (V. ses arrêts des 19 août 1817 et 2 février 1818, n° 108.) Nous ne pouvons nous rendre à cette dernière opinion. V. *suprà*, n° 4.



44. *L'incompétence des chambres de vacation pour statuer sur les affaires qui ne requièrent pas célérité, se couvre par l'acquiescement exprès ou tacite des parties.*

Un procès existait entre les sieurs Charasse et Gontardier. L'affaire avait été plaidée les 13 et 14 fructidor an 7 ; elle avait été renvoyée sur partage au 17, du consentement des parties. Au jour indiqué, de nouvelles plaidoeries eurent lieu devant la section des vacations, bien que la matière ne requît pas célérité ; mais aucune des parties ne réclama.

Sur l'appel, le tribunal civil du département de la Creuse annula le jugement de première instance, comme incompétemment rendu par la chambre des vacations ; mais la cassation du jugement d'appel fut prononcée le 22 janvier 1806, par arrêt, au rapport de M. Lasausade, dont voici les motifs : — « Sur les conclusions conformes de M. Giraud, substitut, — LA COUR attendu qu'aux termes de la loi, les vacances n'ont été accordées que pour le repos des juges ; que, dans l'espèce, la cause ayant été plaidée contradictoirement aux audiences des 13 et 14 fructidor an 7, et y ayant eu partage d'opinions, la cause fut renvoyée contradictoirement et du consentement des parties, pour vider le partage, au 17 du même mois ; que ledit jour les mêmes parties ont conclu et plaidé de nouveau leur cause sans aucune réclamation, et qu'enfin le jugement du 14, qui avait remis la cause au 17, n'était point attaqué ; qu'ainsi il a été fait une fausse application de la loi, — Casse, etc. »

*Nota. V. Répert., v<sup>o</sup> Vacances, n<sup>o</sup> 2.*

45. *La partie qui, pour arrêter des poursuites en expropriation forcée, s'offre à poursuivre elle-même*

*l'adjudication de ses immeubles à l'audience des criées, acquiesce par là aux jugements sur lesquels le créancier fonde son action, et se rend non recevable à en interjeter appel.*

Le sieur Lebreton poursuivait, devant le tribunal de première instance de la Seine, l'expropriation forcée du sieur Dupré, en vertu de deux jugements en premier ressort, émanés de ce tribunal.

Du consentement de son créancier, la partie saisie se fit autoriser à poursuivre elle-même l'adjudication à l'audience des criées.

Cependant, au jour indiqué pour cette adjudication; le sieur Dupré s'opposa à ce qu'il y fût procédé, alléguant qu'il avait consenti l'abandon de l'immeuble saisi à d'autres créanciers, avant que le poursuivant eût exercé ses droits sur le même immeuble.

En même temps, il interjeta appel des jugements en vertu desquels le sieur Lebreton avait poursuivi la saisie immobilière.

Mais la Cour d'appel de Paris, deuxième chambre, le déclara non recevable par un arrêt du 26 mai 1807, ainsi motivé: — « LA COUR... , attendu que, sur les poursuites de Lebreton, afin d'exécution de la condamnation résultant desdits jugements, par voie d'expropriation forcée de l'immeuble dont il s'agit, la partie de Popelin (le sieur Dupré) a fait ses soumissions de vendre ledit immeuble sur publication volontaire; que de là il résulte acquiescement exprès et formel de ladite partie de Popelin, à l'exécution des jugements dont est appel, la déclare non recevable dans son appel, et la condamne en l'amende. »

46. *On peut, quoiqu'en ait acquiescé, appeler d'un*

*jugement qui a prononcé sur la validité d'un divorce et d'un mariage subséquent, tant qu'on est dans les délais de l'appel (1).*

En l'an 2, sentence d'un tribunal de famille qui, sur la demande de la dame Mercier, déclare qu'il y a lieu au divorce pour cause de l'émigration du sieur Ligeret, son mari. Ce divorce est prononcé par l'officier de l'état civil, le 12 messidor; et le 3 thermidor an 3, la dame Mercier contracte un nouveau mariage avec le sieur Adans.

Le sieur Ligeret étant rentré en France par l'effet de l'amnistie, obtient, le 27 germinal an 13, un jugement par défaut au tribunal de Vesoul, qui déclare nulle et comme non avenue la sentence du tribunal de famille, ainsi que la prononciation du divorce et le nouveau mariage des époux Adans. Ce jugement n'est point signifié à ceux-ci, et n'est attaqué ni par opposition, ni par appel; loin de là, un traité est passé le 2 prairial an 12, entre le sieur Ligeret, *et de l'autorité et consentement de celui-ci, la dame Marguerite Mercier, son épouse, d'une part, et Claude-Joseph Adans, d'autre part, par lequel les mariés Ligeret reconnaissent qu'Adans leur a payé tous les dépens auxquels il a été condamné par le jugement du tribunal de Vesoul, auquel il acquiesce, renonçant à tous droits d'appel.*

Mais, le 4 fructidor suivant, la dame Mercier, se qualifiant *d'épouse divorcée de Ligeret et actuellement épouse d'Adans*, déclara devant un notaire que tout ce que Ligeret, depuis son retour de l'émigration jusqu'audit jour, lui avait fait faire et signer, n'avait été que l'effet de la menace et de la violence; qu'elle protestait contre tous ces

---

(1) V. *Supra*, n° 39.

actes, et qu'elle entendait que son divorce, ainsi que son second mariage, fussent maintenus. Ensuite elle appela du jugement du 27 germinal.

Par arrêt de la cour de Besançon, du 21 floréal an 13, la dame Mercier fut déclarée non recevable dans son appel, — attendu que le traité du 2 prairial an 12 contient une adhésion formelle de la part de la dame Mercier au jugement du tribunal de première instance; qu'il est bien défendu aux particuliers de pactiser sur des objets d'intérêt public, tels que le mariage et le divorce; mais que rien ne les empêche d'attaquer ou d'approuver à leur gré un acte de l'autorité publique qui aurait déjà prononcé sur une question de cette nature; qu'on ne pouvait donc pas regarder le traité du 2 prairial an 12 comme un pacte sur une question d'état, l'état des particuliers étant déjà réglé par un jugement; et que l'ordonnance de 1667, en donnant à l'acquiescement formel l'effet qu'il doit avoir, ne distingue point le cas où le jugement a prononcé sur une question d'état, de celui où il a statué sur une autre question.

Pourvoi en cassation de la part de la dame Mercier, et, sur les conclusions conformes de M. Daniels, arrêt de la section civile, du 18 août 1807, au rapport de M. Botton de Castellamonte par lequel: — « Attendu que, lorsque le traité du 2 prairial an 12 a été souscrit, la demanderesse se trouvait encore dans le délai d'appel; d'où il suit que le jugement par défaut du 27 germinal, n'ayant pas encore acquis la force de chose jugée, la demanderesse n'était pas tenue de l'exécuter; que tout acquiescement suppose nécessairement une obligation contractée par celui qui acquiesce en faveur de la partie adverse, et par conséquent une convention; qu'il est de principe de droit public que les particuliers ne peuvent faire de conventions sur des questions d'état, telles que celles concernant le lien du mariage; qu'ainsi la Cour d'appel de Besançon a violé ce

principe, en admettant la fin de non-recevoir dont il s'agit, etc; — LA COUR casse, etc.»

47. *Lorsqu'à la suite d'un jugement d'incompétence, la partie reporte la même action devant le tribunal désigné pour en connaître, elle est censée par là acquiescer au jugement, et s'interdire la voie de l'appel (1).*

48. *Cet acquiescement ne peut être anéanti par le désistement des nouvelles poursuites.*

Le sieur Dewaele avait intenté une action devant le magistrat d'Ostende.

La dame Vanalstein et le sieur Depoter, défendeurs, déclinerent la juridiction de ce magistrat, qui, par jugement du 12 décembre 1794, renvoya les parties devant les juges du domicile des défendeurs.

En exécution de ce jugement, les héritiers Dewaele portèrent leur demande devant le tribunal de Gand, où les parties comparurent.

Cependant, en 1806, après s'être désistés des poursuites qu'ils avaient commencées devant ces nouveaux juges, ils interjetèrent appel du jugement du magistrat d'Ostende.

Ils répondirent à la fin de non-recevoir prise de l'acquiescement, que leur recours à un autre tribunal n'avait été qu'une mesure de précaution, et que d'ailleurs leur désistement anéantissait l'effet d'un tel recours.

Le 7 décembre 1807, arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, qui prononce en ces termes : — « LA COUR, attendu que la demande formée au tribunal de Gand, en mars 1806, est en substance la même que celle qui avait

---

(1) V. *Supra*, n° 18.

été portée à Ostende en 1793, et qu'elle a été suivie de la comparution des parties au tribunal de Gand; qu'ainsi, elle ne peut être envisagée que comme l'exécution du jugement du 12 décembre 1794, qui avait prononcé l'incompétence, et forme conséquemment un acquiescement dont il n'a pas été au pouvoir des appelants de se désister, au préjudice du droit acquis aux intimés; par ces motifs, déclare l'appel non recevable. »

49. *On ne peut faire résulter un acquiescement qui rende l'appel irrecevable : 1<sup>o</sup> de ce que l'appelant a demandé au tribunal un sursis à l'exécution provisoire du jugement ; 2<sup>o</sup> de ce que, dans l'opposition par lui formée au commandement, il a offert de se libérer après la liquidation de la dette (1).*

Cette proposition est une conséquence du principe consacré tous les jours par les tribunaux, qu'on ne peut souffrir aucun dommage de ce qu'on fait, comme *contraint* ou *contraignable*, et pour obéir à justice.

Un jugement du tribunal civil d'Ivrée, sous la date du 31 août 1807, déclaré exécutoire par provision, condamne la dame Dandra à payer au sieur Nelva une somme de 13,500 f.

Ayant à se plaindre de ce jugement, tant à l'égard du mode de condamnation, qu'à l'égard de la condamnation elle-même, la dame Dandra présente requête au tribunal, pour obtenir un sursis à l'exécution provisoire; en même temps elle déclare, sur le commandement qui lui est fait, être disposée à payer ce qu'elle doit, après une liquidation préalable.

Postérieurement elle interjette appel. Le sieur Nelva la soutient non recevable, comme ayant acquiescé au juge-

---

(1) V. *Supra* n<sup>o</sup> 12.

ment ; mais un arrêt de la Cour d'appel de Turin, première chambre , sous la date du 9 janvier 1808, prononce en ces termes le rejet de la fin de non-recevoir : — « LA COUR , attendu que, si dans la requête donnée par la dame Dandra au tribunal civil d'Ivrée , elle s'est bornée à représenter que la somme demandée par Nelva n'était pas liquide , il ne s'ensuit pas de là qu'elle ait acquiescé , quant au reste , au fond du jugement : elle était menacée de l'exécution provisoire dudit jugement ; des réclamations sur le fond de la question décidée par le jugement, dont l'exécution provisoire avait été ordonnée, n'auraient pas été accueillies par les premiers juges , elle invoqua donc la disposition de l'art. 511 du Code de procédure, à l'effet d'obtenir un sursis, sans se préjudicier en aucune manière , dans le droit qu'elle avait d'attaquer le même jugement , quant au fond, dans les délais établis par la loi ; que l'acte d'opposition et d'appel du 12 septembre 1807 , ne prouve pas davantage qu'elle ait voulu acquiescer audit jugement ; dans la première partie de cet acte , qui contenait son opposition au commandement qui lui avait été fait, le même jour, d'exécuter provisoirement le même jugement , elle a déclaré être prête à payer la somme dont elle serait reconnue débitrice après la liquidation de sa dette ; mais il est évident qu'elle n'a fait cette déclaration que pour mieux justifier sa demande en sursis , fondée sur l'illiquidité de sa dette : aussi dans la partie de cet acte qui concerne l'appel dudit jugement, après avoir appelé de la partie du jugement dont il s'agit , qui ordonnait l'exécution provisoire , elle n'a pas manqué de se réserver de faire ensuite par-devant cette Cour toute autre opposition, exception et conclusion qu'elle aurait jugé à propos, c'est-à-dire de l'attaquer sur le fond, ainsi qu'elle a fait ensuite par les exploits des 24 et 28 du même mois de septembre : rejette la fin de non-recevoir. »

50. *Sous l'ordonnance de 1667, la signification du jugement à avoué, quoique faite sans réserves, ne constituait pas un acquiescement qui rendit non recevable à en appeler.*

Ainsi jugé, le 6 février 1808, par arrêt de la Cour de Grenoble, dont voici les motifs :— « LA COUR, considérant que l'art. 5 du tit. 27, de l'ordonnance de 1667 exigeant, pour rendre une partie non recevable en son appel, un acquiescement formel, de sa part, au jugement, on ne peut considérer comme tel une signification d'avoué à avoué, qui est un acte de pure formalité, étranger à la partie, et qu'on ne peut induire de ce fait un acquiescement que l'avoué n'aurait pu donner qu'en vertu d'un mandat spécial de sa partie, ce qui ne se rencontre point dans l'espèce; faisant droit à l'appel... »

*Nota.* Il en est de même sous le Code de procédure civile : — Arrêt de la Cour royale de Grenoble du 20 janvier 1817.

51. *Lorsqu'un jugement est rendu à la charge, par la partie qui triomphe, de prêter serment, si l'adversaire, présent à la prestation du serment, ne s'y oppose pas, il y a acquiescement de sa part et renonciation à l'appel (1).*

PREMIÈRE ESPÈCE. Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Grenoble, du 7 juin 1808, ainsi conçu :— « LA COUR, considérant qu'il résulte des pièces du procès, que Philibert Jacquelin a prêté, le 26 avril 1808, le serment décisoire qui lui a été déféré par le jugement dont est appel; que Mercier, présent à cette prestation de serment, a dé-

---

(1) V. *Supra*, n<sup>o</sup> 11.



claré, par sa comparution en la procédure; n'avoir moyen de l'empêcher, et qu'ainsi celui-ci n'est plus recevable dans l'appel par lui interjeté de ce jugement; ce qui dispense d'examiner les autres questions du fond; — Déclare Mercier non recevable en son appel. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Jugé dans le même sens par la Cour de Grenoble, le 26 août 1808: — « LA COUR, attendu que le jugement dont est appel, n'accordé une partie des sommes réclamées par Michallot, qu'à la charge de jurer décisoirement, devant le juge de paix du canton; que cette assévération a été faite en présence et du consentement des parties intéressées; qu'ainsi il y a acquiescement au jugement qui l'a ordonnée;

» Attendu qu'un acquiescement à un jugement suffit pour priver de la faculté d'en appeler;

» Déclare les consorts Truffet non recevables en leur appel. »

TROISIÈME ESPÈCE. Le sieur Moreau fit citer, le 17 février 1817, le sieur Bertrand devant le juge de paix de Domy, en condamnation d'une somme 68 fr. 55 c., pour fournitures qui lui avaient été faites.

Bertrand soutint que la demande était non-recevable, et opposa la prescription établie par les art. 2271 et 2272 Cod. Civ.

Sans s'arrêter à la prescription invoquée par Bertrand, un jugement du 26 février 1817 le condamna à payer à Moreau la somme 68 fr. 55 c., à la charge par ce dernier d'affirmer la sincérité de sa créance.

Moreau prêta serment, et il lui en fut donné acte par le juge de paix.

Sur l'appel interjeté par Bertrand devant le tribunal civil de Cosne, il intervint, le 15 avril 1818, un jugement ainsi conçu :

« Attendu que, lorsque le juge de paix a déféré à Moreau

le serment pour affirmer la sincérité de sa créance, Bertrand n'a fait aucune réserve ni protestation, et qu'il n'a pas non plus fait défaut, le tribunal confirme la sentence du juge de paix. »

Le sieur Bertrand s'est pourvu en cassation, pour violation des art. 1367, 2271 et 2272 du Code civil. Il a dit que le serment supplétoire ne pouvait être déféré qu'à lui seul, pour compléter la présomption de paiement qui résultait en sa faveur de la prescription. Enfin, il a soutenu qu'on ne pouvait faire résulter un acquiescement de ce qu'il n'avait pas protesté à l'audience contre le serment que le juge avait déféré à son adversaire, parce que ce serait admettre et légitimer un manque de respect à la justice, que de permettre aux parties de protester à la face du juge contre ce qu'il ordonne.

Mais, le 8 juin 1819, son pourvoi a été rejeté en ces termes, par un arrêt de la section des requêtes, rendu au rapport de M. Merville : — « LA COUR, attendu que le serment a été déféré à Moreau pour assurer la réalité de la dette de Bertrand, et que le jugement déclare que celui-ci, présent à la prestation du serment, n'a fait ni réserve ni protestation ; rejette. »

52. *On ne peut faire résulter un acquiescement au jugement qui ordonne une expertise, de ce que les avoués des parties ont spontanément concouru à la nomination des experts (1).*

Les sieurs Lazerges et Soula étaient en procès devant le tribunal de première instance de Toulouse, sur la validité de la vente d'un fonds de terre.

Lazerges soutenait la vente nulle, attendu qu'elle avait

(1) V. *Supra*, n° 7.

pour objet une contenance déterminée de terrain, à prendre sur un terrain plus considérable, et que l'acte ne déterminait pas de quel côté la portion vendue devait être prise.

Sans s'arrêter à cette demande en nullité, un jugement interlocutoire ordonna, en faveur de l'acquéreur, le délaissement de 40 ares 20 centiares à l'aspect du midi, sur la fixation à faire par experts.

Les avoués des parties s'entendirent pour l'exécution de ce jugement, et se présentèrent au greffe afin de convenir d'un expert.

Cependant, Lazerges ayant interjeté appel du jugement, Soula prétendit que l'acquiescement résultant du fait de son avoué, élevait une fin de non-recevoir contre lui.

17 août 1808, arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, qui prononce en ces termes le rejet de la fin de non-recevoir : — « Considérant que le moyen du rejet contre l'appel a été pris de ce que le jugement attaqué avait été acquiescé par la nomination respectivement faite au greffe de l'arpenteur géomètre ; mais que ce moyen est mal fondé, en ce que la nomination de l'expert étant un fait personnel des parties, cette nomination ne pourrait former un acquiescement de leur part, qu'autant qu'elle serait leur ouvrage personnel, tandis que, dans l'espèce, l'arpenteur géomètre n'a été nommé que par les avoués ; LA COUR déclare n'y avoir lieu de s'arrêter à la demande en rejet. »

53. *L'acquiescement à un jugement ne résulte pas de la simple signification de ce jugement faite d'avoué à avoué, quoique sans protestation ni réserve (1).*

54. *Il ne résulte pas non plus de ce que le jugement,*

---

(1) V. *Supra*, n° 27.

*qui n'intéressait que la femme, a été partiellement exécuté par le mari, sans un pouvoir spécial de la femme.*

55. *L'acquiescement à l'un des chefs de la condamnation n'empêche pas d'attaquer le jugement dans ses autres chefs.*

De ces trois questions, la première seule a été résolue par les deux arrêts qui suivent :

PREMIÈRE ESPÈCE. Un jugement du tribunal de Turin, sous la date du 26 août 1808, condamna le sieur Torre à payer à la dame Marsaglia la somme de 6,500 fr. et le renvoya de plusieurs autres demandes formées contre lui. L'avoué de la demanderesse signifia le jugement à l'avoué du sieur Torre, sans aucune protestation ni réserve ; de plus, le sieur Marsaglia reçut de ce dernier une somme de 300 fr. à compte de celle qu'il était tenu de payer à son épouse.

Aussi, lorsque celle-ci se pourvut en appel, l'intimé lui opposa ces deux circonstances, comme caractérisant l'acquiescement tacite par elle donné au jugement du 26 août.

Il est inutile de développer les moyens opposés par l'appelante à cette fin de non-recevoir, parcequ'ils sont consignés dans l'arrêt qui les a accueillis. Voici ce que porte cet arrêt, rendu par la troisième chambre de la Cour d'appel de Turin, le 20 mai 1809 : — « Attendu que, pour induire un acquiescement tacite de vouloir exécuter un jugement, il est nécessaire que le fait duquel on veut tirer l'acquiescement soit tel qu'il porte une volonté claire et précise de se conformer à sa disposition et ainsi de le rendre exécutoire ; — Attendu que la simple signification d'avoué à avoué n'est point un fait de cette nature, vu que, d'après la disposition de l'article 147 du Code judiciaire, elle n'est

point suffisante à rendre un jugement exécutoire, et que rien n'empêche celui qui l'a fait signifier de changer de volonté, et de ne le point faire signifier à personne ou domicile, ce qui est nécessaire pour remplir le vœu de la loi, et rendre un jugement exécutoire; et si l'effet de l'appel est de suspendre l'exécution du jugement, il est évident que l'appel interjeté après la signification d'avoué à avoué doit être censé recevable, tandis que l'appelant ne peut en ce cas rencontrer l'obstacle, que le jugement ait acquis la force de chose jugée; — Attendu que, quoiqu'on puisse signifier le jugement avec protestation de ne vouloir se préjudicier en le droit d'en appeler, il ne s'ensuit pas de là que cette protestation soit nécessaire, lorsqu'il s'agit d'une simple signification d'avoué à avoué; ce que l'on peut aisément déduire de l'article 443 du Code judiciaire qui, en établissant que le délai de trois mois, pour interjeter appel, court du jour de la signification à personne ou domicile, veut cependant que l'intimé puisse incidemment interjeter appel en tout état de cause, quand même il eût signifié le jugement sans protestation, ce qui doit nécessairement être entendu de la signification faite à personne ou à domicile, et non pas de celle d'avoué à avoué, dont nulle mention n'est faite dans ledit article; — Attendu qu'il ne résulte point que le sieur Marsaglia, mari de l'appelante, fût par elle nanti d'une procuration spéciale pour consentir à l'exécution du jugement dont il s'agit, ce qui sans doute lui était nécessaire à cet effet, d'après la disposition de l'article 350 du Code judiciaire, qui porte, qu'aucune offre, aucun consentement ne puisse être fait ou donné sans une procuration spéciale; — Attendu que, d'autre part, le jugement dénoncé a été rendu sur plusieurs demandes de la dame Marsaglia, et que l'exécution consentie par le sieur Marsaglia ne porte que, sur la créance de 6,500 fr. adjugée au profit de son épouse; qu'ainsi, quand même l'acquiesce-

ment du sieur Marsaglia pût être censé suffisant à rendre exécutoire ledit jugement en ce chef, il ne pourrait aucunement porter atteinte aux droits de son épouse d'en interjeter appel à l'égard des autres demandes dont elle a été déboutée ; — LA COUR, sans s'arrêter aux fins de non recevoir opposées par le sieur Torre et aux plus amples moyens des parties, met ce dont est appel au néant, etc., etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Le 27 juin 1816, jugement qui, statuant sur divers chefs d'une demande formée par le sieur Beaugency contre le sieur de Maulmont, accueille quelques-uns de ces chefs, et prononce le rejet de plusieurs actes. Ce jugement est signifié, sans protestations ni réserves, par l'avoué de Beaugency à l'avoué de Maulmont ; puis il est signifié au domicile de Maulmont, mais avec réserve d'en interjeter appel.

En effet, Beaugency s'en rend appelant. Maulmont lui oppose une fin de non-recevoir, tirée de la signification faite sans réserves à avoué. Mais, le 23 juin 1819, cette fin de non-recevoir est repoussée en ces termes, par arrêt de la cour de Limoges : — « LA COUR, considérant que la fin de non-recevoir tirée de la signification d'avoué à avoué du jugement, sans protestation ni réserve, sous le prétexte que cette démarche renferme un commencement d'exécution, repose sur un principe trop rigoureux, et qui pourrait offrir des conséquences souvent funestes aux parties ; que c'est dès-lors le cas d'écarter de l'hypothèse actuelle toutes les autorités qu'on a voulu lui appliquer, et de s'attacher au moyen du fond ; — sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, ordonne, etc. »

56. *Il n'y a pas acquiescement à un jugement de la part de la partie condamnée, lorsqu'elle a payé les frais entre les mains d'un huissier, sous la réserve*

*de tous droits, et notamment de celui d'appeler du jugement (1).*

Ainsi l'a jugé la Cour de Nismes, dans une contestation existante entre les sieurs Jullien, Bolze et Fabre. Son arrêt est du 9 décembre 1809, et est ainsi conçu : — « LA COUR, attendu que Jullien, en payant les dépens adjugés contre lui par le jugement dont est appel auxdits Bolze et Fabre, ne le fit que par forme de consignation, et sous la réserve de tous ses droits, notamment de celui d'appeler du jugement, et que l'huissier qui reçut le montant de ces frais déclara que c'était sans porter atteinte aux droits des uns et des autres; que dès lors ce paiement n'a pu fermer à Jullien la voie de l'appel et former une fin de non-recevoir contre lui; .. rejette la fin de non-recevoir proposée, etc. »

57. *Il n'y a point acquiescement à un jugement exécutoire par provision, dans la promesse de payer, ni même dans le paiement fait par suite de contrainte, quoiqu'il n'y ait point eu de réserves.*

58. *La contrainte par corps ne peut être prononcée entre deux frères, lors même qu'il s'agirait de faits de commerce.*

Le sieur Michel aîné cède au sieur Sevennes une créance résultant d'opérations commerciales qu'il avait sur le sieur Michel jeune, son frère. Sevennes assigne ce dernier devant le tribunal de commerce, en paiement du montant de la créance; il conclut à la contrainte par corps, et obtient un jugement conforme à ses conclusions.

Sevennes fait signifier le jugement, puis fait procéder à une saisie-exécution. Deux commis de Michel jeune,

---

V. *Supra*, n° 1.

porteurs d'une procuration notariée de celui-ci, interviennent aux poursuites et demandent, en son absence, un délai de quinzaine, promettant qu'il paiera à son retour. Les poursuites sont suspendues; mais, à son arrivée, Michel jeune interjette appel du jugement; il soutient surtout que la contrainte par corps n'a pu être prononcée contre lui parce, que la créance provient de son frère, et qu'il répugne à l'humanité comme à toutes les convenances que des frères exercent l'un contre l'autre une contrainte aussi rigoureuse.

L'intimé lui oppose d'abord une fin de non-recevoir; il prétend qu'il y a eu acquiescement de la part de Michel jeune, par la promesse de payer faite en son nom par ses commis. L'appelant répond qu'on ne peut induire un acquiescement de cette promesse, puisqu'elle n'a été faite que par suite de contrainte, et en vertu d'un jugement dont l'exécution ne pouvait être arrêtée.

Sur ces débats, est intervenu, le 22 février 1810, l'arrêt de la cour de Paris dont la teneur suit: — « LA COUR, en ce qui concerne la fin de non-recevoir proposée contre l'appel; — Attendu que non seulement une promesse de payer, mais un paiement actuel fait en vertu de contrainte et en exécution de jugements dont l'effet ne pourrait être suspendu, ne renferme point un acquiescement à ces jugements; — en ce qui concerne le fond, attendu que le compte ouvert à Michel l'aîné sur les livres de Michel jeune, etc;.. condamne Michel jeune, mais seulement par les voies de droit, attendu que la dette procède d'un traité entre frères, à payer audit Sevenues, comme étant aux droits de Michel aîné, en vertu du transport du 2 septembre 1809, dûment enregistré et signifié, la somme de 3,393,800 fr. 53 c.

*Nota.* L'exécution d'un jugement exécutoire par provision ne peut, en général, constituer un acquiescement; car tout acquiescement doit être volontaire, et l'exécution



provisoire d'un jugement suppose une exécution forcée. La jurisprudence semble même avoir admis en principe qu'on n'acquiesce pas à un jugement exécutoire par provision, en l'exécutant même sans réserves. (V. l'arrêt ci-dessus et les nos 101, 109 et 113). Il en doit, à plus forte raison, être de même, lorsqu'on n'exécute qu'en faisant des réserves. (V. n°. 110).

59. *Lorsqu'un jugement a déféré le serment d'office à une partie, et que l'avoué de la partie adverse, présent à l'audience, déclare ne pas s'opposer à la prestation du serment, il n'en résulte pas un acquiescement au jugement qui a déféré le serment (1).*

60. *Les tribunaux peuvent révoquer les commissions qu'ils ont décernées pour des actes d'instruction, tant qu'elles n'ont pas commencé à recevoir leur exécution.*

Dans une contestation existant entre les sieurs Denise et Guezennec, au sujet d'une indemnité réclamée par ce dernier pour une exploitation de bois, le tribunal de première instance déféra d'office à Denise le serment, sur le fait que Guezennec avait reçu sa part des bois dont il s'agissait, et décerna commission rogatoire à messieurs les juges de première instance de Saint-Brieuc, à l'effet de recevoir ce serment.

Denise fit notifier ce jugement à Guezennec, et l'assigna à comparaître devant le tribunal même qui l'avait rendu, pour être présent à la réception du serment.

Guezennec ne comparut pas; son avoué déclara qu'il ne s'opposait pas à ce que le serment fût prêté, et le tribunal,

(1) V. *Supra*, n° 11.

attendu la présence de Denise, la déclaration de l'avoué de Guezennec, et considérant qu'il n'était pas besoin de rapporter la disposition du jugement par lequel il avait décerné commission rogatoire, reçut le serment et en décerna acte.

Guezennec se rendit appelant des deux jugements. L'appel donna lieu à la discussion des questions ci-dessus posées, et sur lesquelles la Cour de Rennes a prononcé, le 2 avril 1810, ainsi qu'il suit : — « Considérant que les tribunaux ont toujours la faculté de révoquer les commissions qu'ils ont décernées pour des actes d'instruction, tandis qu'elles n'ont pas commencé à recevoir leur exécution ; que, suivant ce principe, le tribunal de... a pu entendre le serment déferé à Denise, après en avoir confié la réception aux juges de Saint-Brieuc, sans qu'il eût été fait aucune suite auprès d'eux pour son admission ; — Considérant que Guezennec n'a point assisté sur l'assignation qui lui avait été notifiée la veille, à la prestation du serment accordé à Denise, et ne l'a pas ainsi approuvé par sa présence ; que son avoué s'est borné à déclarer qu'il ne s'y opposait pas, mais qu'il n'y a point donné un consentement formel, qui seul eût pu former un acquiescement à la décision qui l'autorisait, s'il n'avait pas été désavoué ; que, par ces motifs, les droits de l'appelant contre les jugements des 6 et 31 mai 1808, doivent subsister dans leur intégrité... — Par ces considérations, LA COUR a débouté l'intimé des fins de non-recevoir qu'il avait proposées contre l'appel ; mais faisant droit au principal, elle a déclaré l'appelant sans griefs, en considérant que les circonstances et les faits de la cause étaient de nature à autoriser le tribunal à déferer le serment outré par l'intimé. »

*Nota.* La Cour de Rennes a rendu un arrêt conforme à celui-ci le 10 août 1808. — V. P., t. 1<sup>er</sup>, p. 425, n° 28.

61. *Une femme mariée peut acquiescer à un jugement qui prononce l'adjudication de ses biens dotaux, encore qu'elle n'ait pas la faculté de les aliéner.*

En 1784, un immeuble dotal appartenant à Marie Champagnol, femme Mioche, fut vendu judiciairement et adjugé au sieur Barbecot. Celui-ci se mit en possession de l'immeuble, sans opposition de la part de la dame Mioche : loin de là, elle lui souscrivit, le 20 mai 1792, une quittance pour le restant du prix de la vente, et déclara qu'elle acquiesçait, en tant que de besoin, au jugement d'adjudication.

La dame Mioche étant décédée, ses enfants interjetèrent appel de ce jugement, sous le prétexte qu'il renfermait plusieurs nullités. Barbecot leur opposa une fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement de leur mère. Ils répondirent que, pour être capable d'acquiescer à un acte d'aliénation, il fallait être soi-même capable d'aliéner; que leur mère était incapable d'aliéner sa dot au moment où elle avait consenti l'acquiescement, puisqu'elle se trouvait alors sous la puissance de son mari.

Malgré ces raisons, la fin de non-recevoir proposée fut admise par un arrêt de la Cour de Riom, du 3 avril 1810, dont voici les termes: — « Attendu que Marie Champagnol a souffert la dépossession de l'héritage en question, vendu judiciairement sur elle, et que, par le traité du 20 mai 1792, elle a acquiescé à la sentence d'adjudication, en recevant les deniers qui restaient libres dans les mains de l'adjudicataire, déduction faite de ce qui avait été ou devait être payé au créancier poursuivant; — déclare l'appel non-recevable.

*Nota.* M. Paillet émet une opinion entièrement opposée à celle-ci, et il n'hésite pas à penser que, si cet arrêt eût été

dénoncé à la Cour régulatrice, il n'eût été cassé : t. 1<sup>er</sup>, p. 417, n<sup>o</sup> 8. — V. aussi la page 416, n<sup>os</sup> 6 et 7, et Pig., t. 1<sup>er</sup>, pages 483 et 484.

62. *La partie condamnée qui paie les dépens à l'avoué de la partie adverse, sur la signification qui lui est faite du jugement, avec commandement d'y satisfaire, et avant que la taxe des dépens lui ait été notifiée, se rend par là non-recevable à appeler du jugement.*

Le 31 octobre 1809, le sieur Maurin fait signifier au sieur Coste un jugement du tribunal de première instance de Béziers, avec commandement d'y satisfaire; quelques jours auparavant, Coste s'était déjà pourvu en appel.

Cependant, le jour même de la signification, il paie les dépens dont le jugement prononçait la condamnation contre lui à l'avoué du sieur Maurin, qui en avait obtenu la distraction à son profit, et se fait délivrer par cet avoué une quittance pure et simple. Au moment où il suivait la décision sur l'appel, l'intimé lui oppose une fin de non-recevoir résultant du paiement des frais par lui fait, sans réserve, et sans y être contraint.

Coste soutient, 1<sup>o</sup> qu'il a agi comme contraint et pour prévenir les suites du commandement; 2<sup>o</sup> qu'alors même, qu'on pourrait faire résulter du paiement des frais, un acquiescement au chef du jugement qui en avait prononcé la condamnation contre lui, il avait conservé tous ses droits à l'égard des autres chefs du jugement.

Mais, le 24 juillet 1810, la Cour de Montpellier a accueilli en ces termes la fin de non-recevoir : — « LA COUR... »

---

(1) V. *Supra*, un arrêt du 3 frimaire an 12, n<sup>o</sup> 30.

Attendu que le sieur Coste a payé volontairement , et depuis l'appel émis, les dépens de première instance, et avant même que la taxe lui fût signifiée;... déclare ledit Coste non-recevable dans son appel. »

63. *Lorsqu'un jugement a prononcé la nullité d'un exploit, la partie condamnée acquiesce-t-elle à ce jugement, en faisant signifier un nouvel exploit à son adversaire ?*

64. *La fin de non-recevoir résultant de l'acquiescement peut-elle être proposée en tout état de cause ?*  
( Art. 173 C. P. C. )

Ces deux questions ont été diversement résolues par les deux arrêts de la Cour de Rennes que nous allons rapporter.

Le premier a été rendu par la seconde chambre , le 27 juillet 1810 ; il est ainsi conçu : — « Considérant qu'il n'y a point d'acquiescement à un jugement, lorsqu'il n'existe point d'acte du fait de la partie qui exprime la volonté formelle de l'exécuter ;

» Considérant que la nouvelle demande formée au nom de l'appelant , le 10 juillet 1809, postérieurement au jugement du 23 mai précédent, n'est point signée de l'appelant ni de son avoué ; qu'on ne peut conséquemment en induire un acquiescement qui devait être formel pour établir une fin de non-recevoir contre son appel ;

» Considérant , d'ailleurs , que les fins de non-recevoir doivent se proposer avant toutes défenses au fond ; qu'autrement elles se couvrent par la procédure volontaire des parties ; que l'intimé, dans les réponses qu'il a fournies aux griefs établis par l'appelant, s'est borné à défendre le juge-

ment attaqué, sans proposer aucune fin de non-recevoir contre l'appel;

» LA COUR déboute l'intimé de la fin de non-recevoir par lui proposée, et ordonne aux parties de plaider au fond, pour l'arrêt être prononcé à l'audience du 31. »

Le second arrêt, rendu par la troisième chambre, le 14 décembre 1810, est conçu en ces termes: — « Considérant que l'intimé, en répondant aux griefs de Christophe Quémar, a conclu à ce que l'appelant fût déclaré non-recevable, en tous cas, sans griefs dans son appel, après avoir réservé de donner tous autres développements et moyens en plaidant, et que d'ailleurs l'exception fondée sur l'acquiescement de Quémar au jugement dont est appel, est une exception péremptoire qui peut être proposée en tout état de cause;—Considérant que la nouvelle procédure suivie au tribunal de Châteaulin, à la requête de Christophe Quémar, sous la constitution de Lester, son avoué, depuis le jugement dont ledit Quémar est appelant, doit être considérée comme le fait de la partie au nom de laquelle elle a été intentée, jusqu'à désaveu régulièrement formalisé et jugé, et qu'il en résulte un acquiescement formel au jugement entrepris dont elle est l'exécution;

» Par ces motifs, LA COUR déclare Quémar non-recevable, etc. »

*Nota.* L'affirmative de la seconde question a été jugée par un arrêt du 21 octobre 1813, n° 96. V. les observations qui le précèdent.

65. *La partie condamnée par un arrêt ou jugement en dernier ressort, n'acquiesce pas à cet arrêt ou à ce jugement, en payant, volontairement et sans réserves, les dépens adjugés contre elle (1).*

---

(1) V. *Supra*, n° 43.

66. *Le juge de paix est seul compétent pour connaître d'une action possessoire, lors même que celui contre lequel l'action est dirigée prétend avoir agi en vertu d'un bail émané de l'autorité administrative; l'autorité administrative n'est compétente que lorsqu'il s'agit de difficultés sur le fond du droit.* (Art. 9 et 10, tit. 3 de la Loi du 24 août 1790; art. 3 C. P. C.)

Les héritiers de Balland se prétendant troublés dans la possession d'un pré à eux appartenant, citèrent le sieur Pierre devant le juge de paix, pour le faire condamner à réparer le trouble, et en des dommages intérêts; Pierre reconnut que les héritiers Balland avaient la possession annuelle, mais il opposa un bail qui lui aurait été consenti par l'autorité administrative.

Le juge de paix donna acte de l'aveu fait par Pierre, et le condamna en conséquence à réparer le trouble.

Sur l'appel, le tribunal civil de Toul a, par jugement du 29 juin 1808, annulé celui du juge de paix, pour cause d'incompétence et excès de pouvoir, sur le fondement que Pierre ayant agi en vertu d'un bail qui lui avait été consenti administrativement, le juge de paix ne pouvait connaître de l'action.

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Balland, pour violation des art. 9 et 10, tit. 3 de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 3, C. P. C., qui attribuent au juge de paix la connaissance des actions possessoires.

Pierre oppose au pourvoi une fin de non-recevoir, fondée sur l'acquiescement des héritiers Balland, résultant de ce qu'ils lui ont payé *sans réserve ni protestation*, les dépens auxquels ils avaient été condamnés par le jugement attaqué.

Les demandeurs en cassation, tout en reconnaissant ce

fait du paiement de leur part, ont soutenu que ce jugement étant en dernier ressort, et par conséquent essentiellement exécutoire, son exécution ne pouvant même être arrêtée par le recours en cassation, ils ont cru devoir prévenir les actes de rigueur par un paiement auquel ils pouvaient être forcés à toute heure; que dès lors on ne pouvait en induire un acquiescement.

Le 28 août 1810, arrêt qui sur les conclusions conformes de M. Daniels, rejette la fin de non-recevoir en ces termes : — « LA COUR, attendu que le recours en cassation ne suspendant pas l'exécution d'un jugement rendu en dernier ressort, on ne peut pas raisonnablement induire un acquiescement du paiement des frais, puisque faire ce que le juge souverain ordonne, c'est faire un acte de nécessité et non un acte de volonté; rejette la fin de non-recevoir; — Faisant droit sur le fond; Vu les art. 9 et 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790; et attendu qu'il résulte de ces articles, que la connaissance des matières possessoires est attribuée exclusivement aux juges de paix; que l'autorité administrative n'est compétente pour connaître des difficultés qui s'élèvent entre des acquéreurs de domaines nationaux, que lorsque ces difficultés sont relatives au fond; que ces principes ont été solennellement confirmés par un décret du 24 mars 1806; — Attendu, enfin, qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une demande possessoire légalement dirigée devant le juge de paix; — Casse, etc. »

67. *Le jugement rendu contre un mineur qui y a acquiescé depuis sa majorité, ne peut pas être attaqué par la voie de l'appel.*

Pour que l'acquiescement attribue l'autorité de la chose irrévocablement jugée aux décisions des tribunaux, il faut qu'il émane d'une partie capable de s'obliger; mais aussi,



dès-lors que cette condition existe, l'acquiescement ne peut être sans effet ; car le consentement exprès ou tacite forme à cet égard, comme à l'égard des obligations ordinaire, ce lien de droit (*Vinculum juris*) dont on ne peut impunément s'affranchir.

Ainsi il importe peu que pendant un intervalle de temps plus ou moins long, le mineur n'ait pu s'engager par l'effet de son acquiescement ; si cet acquiescement s'est manifesté par des actes formels, à l'époque où ayant atteint sa majorité, il a joui de la plénitude de ses droits, c'en est assez, il a produit en un instant son effet, celui de rendre inattaquable la décision intervenue contre lui.

En 1789, le sieur Marty avait obtenu contre le sieur Blanquet, alors mineur, une sentence en condamnation du montant d'un billet.

Ce ne fut que vingt ans après, et lorsque son débiteur avait depuis long-temps atteint sa majorité, que Marty poursuivit l'exécution de cette sentence, pour voie de saisie mobilière.

Blanquet acquiesça aux condamnations prononcées contre lui, soit en payant un à-compte, soit en demandant terme et délai pour son entière libération.

Cependant, le 21 juillet 1810, il se pourvut en appel contre la sentence de 1789 ; mais, le 3 janvier 1811, arrêt de la Cour de Montpellier, par lequel : — « LA COUR... Attendu les divers acquiescements donnés par Blanquet, depuis sa majorité, à l'appointement du 21 janvier 1809, le déclare non-recevable dans son appel.

68. *La réitération de la cession de biens faite par le débiteur devant le tribunal de commerce en l'absence de ses créanciers, ne peut former un acquiescement de la part de ceux-ci au jugement qui a*

*admis la cession , surtout lorsqu'ils ont protesté appel contre cette réitération. (Art. 901 C. P. C.)*

Après avoir déposé son bilan , le sieur G... appelle ses créanciers devant le tribunal de Nismes , pour le voir admettre à la cession de biens.

Quelques-uns font défaut , d'autres se présentent pour acquiescer à la demande du débiteur ; les frères Lavandés sont les seuls qui s'opposent à ce que G... soit admis au bénéfice de cession.—Cependant , attendu que le demandeur se trouvait dans les cas prévus par la loi , et que la résistance des sieurs Lavandés n'était pas motivée , un jugement , sous la date du 8 avril 1807 , admet la demande en cession. □

A la suite de ce jugement , et en exécution de l'art. 901 du Code de procédure , le sieur G... se présente , le 29 juin 1810 , à l'audience du tribunal de Nismes pour y réitérer sa cession.

La réitération est faite en l'absence des créanciers ; mais à peine le tribunal en a-t-il donné acte au sieur G... , que les frères Lavandés se présentent pour protester contre tout ce qui avait été fait , alléguant qu'ils avaient pris la voie de l'appel contre le jugement du 8 avril 1807.

Le sieur G... leur oppose une double fin de non-recevoir , résultant de ce qu'ils ne justifiaient pas de l'existence de leur appel , et de ce que cet appel était devenu inadmissible , par l'exécution du jugement qu'il avait pour objet.

Ainsi , la question s'est d'abord engagée devant la Cour de Nismes , sur la recevabilité de l'appel , et a été résolue par un arrêt du 12 janvier 1811 , ainsi conçu : — « LA COUR..... attendu que l'acquiescement qui donne à un jugement l'autorité de la chose jugée , et en rend l'appel irrecevable , doit être positif et à l'abri de toutes contestations ;

que, dans l'espèce, outre que la réitération de cession dont il s'agit, faite en l'absence des sieur Lavandés frères, n'a point de caractère, il est d'ailleurs évident que les protestations insérées dans le jugement qui donne acte de ladite réitération sont absolument exclusives de l'idée d'un acquiescement; qu'enfin, cette vérité achève d'être démontrée par la date de l'exploit d'appel, qui est la même que celle du jugement sus énoncé; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc. »

69. *La signification à avoué d'un jugement qui n'a pas besoin d'être signifié à partie, constitue un acquiescement à ce jugement, lorsqu'elle a eu lieu sans protestations ni réserves (1).*

Dans une instance pendante entre les sieurs Brammertz et Greven, un jugement interlocutoire avait été rendu le 28 février 1810; le sieur Brammertz l'avait fait signifier à avoué, sans protestations ni réserves; puis il en interjeta appel. Le sieur Greven soutint que l'appel était non-recevable, sur le fondement qu'en faisant signifier le jugement à avoué sans réserves ni protestations, Brammertz y avait acquiescé.

Sur quoi la cour de Liège a rendu, le 16 janvier 1811 l'arrêt suivant: — « LA COUR, attendu que le jugement dont est appel n'a rien prononcé sur le fond; que ce jugement interlocutoire n'avait pas besoin d'être signifié à partie, et que la signification faite à l'avoué de Greven sans réserves ni protestations, emporte un acquiescement de la part de Brammertz, qu'il rend non-recevable à interjeter appel du jugement; — déclare l'appelant non-recevable, etc. »

---

(1) V. *Supra*, n° 27.

70. *Lorsqu'un jugement admet vaguement une partie à prouver ses allégations, l'autre partie n'est pas censée acquiescer à l'admission de la preuve par témoins, par cela seul qu'elle signifie le jugement et en provoque l'exécution. (Art. 255 C. P. C.)*

Cette question n'est pas susceptible d'une controverse sérieuse. L'art. 255 du code de procédure veut en effet que le jugement qui ordonne la preuve testimoniale, contienne les faits à prouver; or, si l'énonciation précise des faits à prouver est caractéristique du jugement qui ordonne une enquête, on doit admettre aussi que l'admission vague d'une preuve ne suppose pas l'admission de la preuve testimoniale; et que, par suite, en acquiesçant à un jugement de cette espèce, on conserve tous ses droits contre l'admissibilité de la preuve par témoins.

Une association avait été formée entre plusieurs particuliers de la commune de Maldegem, relativement à la conscription de l'an 10. — D'après l'acte notarié qui réglait les clauses de cette association, ceux des membres qui tomberaient au sort devaient être remplacés à frais communs, ou recevoir une somme égale au prix d'un remplaçant. — Le sieur Versmersch, l'un des signataires de l'acte, ayant été appelé par le sort à faire partie de l'armée active, demanda que la clause de l'association fût exécutée en sa faveur. — On lui opposa qu'il y avait renoncé, et qu'il avait même rayé son nom de la liste des associés, qui se trouvait placée dans une salle de la maison commune. — En cet état, le tribunal d'Écloo admit les défendeurs à prouver que Versmersch avait en effet renoncé à l'association. Celui-ci se hâta de faire signifier le jugement à ses adversaires, avec sommation de l'exécuter. — Les défendeurs se mirent aussitôt en mesure de faire procéder à une enquête. Vainement le sieur Versmersch sou-

tint que la preuve testimoniale était inadmissible, le tribunal, auquel il en fut référé, admit les défendeurs à faire cette preuve. — Sur l'appel interjeté par Versmersch, on lui a opposé une fin de non-recevoir résultant de l'acquiescement par lui donné au premier jugement. Mais cette fin de non-recevoir a été rejetée par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, 3<sup>e</sup> Chambre, du 4 mars 1811, ainsi conçu : — « LA COUR, attendu que le jugement, en date du 23 février 1809, ne spécifie nullement le genre de preuve que devaient faire les intimés, pour établir la renonciation de l'appelant, au traité du 5 brumaire an 10; que celui-ci ne pouvait croire que les intimés prétendissent en faire la base d'une preuve testimoniale, puisqu'il ne l'autorise pas, et qu'il n'énonce pas les faits sur lesquels les témoins auraient dû déposer; d'où il suit que la signification dudit jugement et la sommation d'y satisfaire, à la diligence de l'appelant, ne peuvent être considérées comme un acquiescement audit jugement, en tant qu'il aurait prétendument trait à une preuve par témoins; — Attendu que l'appelant s'est opposé à ce genre de preuve dès qu'elle a été tentée... Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir... Met ce dont est appel au néant.

71. *Celui qui exécute un jugement mal-à-propos qualifié en dernier ressort, encore qu'il pût obtenir des juges d'appel des défenses d'exécution, n'est pas censé y acquiescer, s'il fait des réserves de se pourvoir.* (Art. 457 C. P. C.) (1).

72. *La réserve spéciale de se pourvoir en cassation, quand le jugement devait être attaqué d'abord par la voie de l'appel, n'empêche pas les réserves de produire leur effet.*

---

(1) V. F. L. tom. 1<sup>er</sup>, v<sup>o</sup> Acquiescement, pag. 39, n<sup>o</sup> 3. V. *Supra*, n<sup>o</sup> 4.

Le 26 octobre 1808, le sieur Fauthier fait signifier au sieur Savournin un jugement du juge de paix du canton d'Aix, qualifié en dernier ressort, qui le condamnait au paiement d'une somme de 50 liv., avec déclaration que, faute par lui de payer dans les vingt-quatre heures le montant de la condamnation et les dépens, il allait faire procéder à la saisie de ses meubles.

Le sieur Savournin consigna, entre les mains de l'huissier, les sommes, en principal et dépens, auxquelles il avait été condamné, avec déclaration qu'il ne payait que contraint et forcé, pour éviter des exécutions imminentes, et sous la réserve de tous ses droits, notamment du recours en cassation, pour cause d'incompétence.

Cependant le sieur Savournin prit la voie que la loi lui indiquait, en interjetant appel, pour incompetence du jugement du juge de paix.

Le tribunal d'Aix, saisi de cet appel, le déclara non-recevable par jugement du 1<sup>er</sup> février 1809 : « Attendu que, lors de la signification du jugement du juge de paix et du commandement fait à Savournin, celui-ci, loin d'appeler de ce jugement pour en arrêter l'exécution, l'avait exécuté en payant la somme adjugée et les dépens, sous la réserve seulement de se pourvoir en cassation ; que l'exécution n'était pas forcée, et que la loi fournissait à Savournin le moyen d'arrêter les poursuites dont il était menacé. »

Pourvoi en cassation, pour contravention aux principes en matière d'acquiescement, et pour violation des articles 443 et 454 du Code de procédure-

Le 22 octobre 1811, la section civile de la Cour de cassation, a, sur les conclusions conformes de M. Jourde, avocat-général, et le rapport de M. Reuvens, cassé le jugement du tribunal d'Aix, par les motifs suivants : — « LA COUR, vu les art. 443 et 454 C. P. C. — Considérant que

Savournin a attaqué le jugement du juge de paix en date du 20 septembre 1808, pour incompétence, et qu'il a interjeté son appel dans les trois mois de la signification à lui faite; que par la teneur du commandement même fait à Savournin, lors de la signification du jugement, il conste évidemment que l'exécution qu'il y a donnée n'a pas été volontaire, mais absolument forcée, d'autant plus que le jugement ayant été qualifié en dernier ressort, l'appel même n'en aurait pas suspendu l'exécution avant d'avoir obtenu des défenses à l'audience du juge d'appel; — Considérant, au surplus, que Savournin, en satisfaisant à ce commandement, a déclaré de la manière la plus expresse qu'il ne remettait la somme adjudgée dans les mains de l'huissier, que comme contraint et forcé, et approuver le jugement contre lequel il s'est réservé tous ses droits; que la réserve particulière par lui faite du recours en cassation, n'a pas pu nuire à l'effet de ses autres protestations générales, et n'offrait qu'une preuve de plus qu'il n'entendait pas acquiescer à ce jugement; d'où il suit que le tribunal de première instance, séant à Aix, a violé, par son jugement, les susdits art. 443 et 454 du Code de procédure, et fausement appliqué l'ordonnance du 1667, qui veut un acquiescement formel, par conséquent libre et volontaire; casse, etc. »

73. *La partie qui acquiesce sans réserves au chef d'un jugement qui lui est favorable, se rend-elle non-recevable à interjetter appel d'un autre chef qui lui est contraire? (1).*

Cette question est diversement résolue par les deux arrêts que nous allons rapporter.

PREMIÈRE ESPECE. Un jugement du tribunal de 1<sup>re</sup> ins-

---

(1) V. *Suprà*, n<sup>o</sup> 10.

tance de Coni, du 6 avril 1811, déclara nul, relativement à la dame Bonfante, un bail passé par son mari, postérieurement à la demande en séparation de corps qu'elle avait formée contre lui. Le même jugement prononça la mainlevée de plusieurs saisies-arrêts faites par la dame Bonfante au préjudice de son mari, à la charge par ce dernier de donner caution pour sûreté des sommes qu'il pourrait redonner à sa femme, d'après un compte qui serait réglé en justice.

Le sieur Bonfante acquiesça sans réserve à ce second chef; il donna caution et provoqua le règlement du compte, puis il interjeta appel du premier chef, qui annulait le bail. La dame Bonfante lui opposa une fin de non-recevoir résultant de son acquiescement, qui fut accueillie par la Cour d'appel de Turin, le 30 novembre 1811, en ces termes.— « Attendu que la procédure constate que l'appelant Denis Bonfante, aurait acquiescé et même sollicité l'exécution du jugement dont est appel; que, quoique ces acquiescement et demande d'exécution ne concernassent que l'un des chefs dudit jugement, néanmoins l'appelant n'ayant point fait de réserves quant aux autres chefs, son adhésion ne peut être que censée donnée à tout le jugement, et conséquemment l'appel qu'il en a postérieurement interjeté n'est plus recevable; LA COUR, déclare le sieur Bonfante non-recevable. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Louis Maisonial fit son testament le 9 novembre 1783; il institua Françoise Bringaud, sa femme, pour son héritière, à la charge de remettre l'hérédité à celui de leurs enfants qu'elle voudra choisir, à leur majorité.

Ce droit d'élection ne s'exerça que longtemps après la majorité des enfans; c'est pourquoi François Maisonial demanda compte à sa mère des fruits perçus par elle jusqu'au moment où elle avait fait la remise de l'hérédité.

Le 9 mai 1810, le tribunal d'Ussel rendit un jugement qui déclara la mère comptable, et ordonna que Jacques



Bringaud, son frère et tuteur de ses enfans, serait tenu du mobilier. Françoise Bringaud acquiesça sans réserve à cette dernière disposition; puis elle interjeta appel de celle qui la déclarait comptable.

Devant la Cour, on lui opposa que son acquiescement sans réserves à un chef du jugement, la rendait non recevable dans l'appel interjeté depuis de l'autre chef. Elle répondit qu'à l'égard d'un jugement contenant plusieurs dispositions, on devait dire *tot capita, tot sententiæ*; elle invoqua l'autorité de M. Merlin, *Repert. v<sup>o</sup>. Acquiescement.*

Le système de l'appelante triompha, et la Cour de Limoges prononça ainsi, le 1.<sup>er</sup> juillet 1817, le rejet de la fin de non-recevoir: — « Considérant qu'on ne saurait faire résulter un acquiescement au jugement du 9 mai 1810, des conclusions prises par Françoise Bringaud, dans celui du 27 août 1812, et par lesquelles elle déclara acquiescer à celles prises par l'avoué de Maisonial, quant aux condamnations provoquées par Jacques Bringaud; que son acquiescement ainsi restreint aux dispositions dudit jugement qui lui étaient favorables, ne pouvait, d'après les principes et la jurisprudence, être étendu à celles qui lui étaient contraires; que l'appel de ce jugement est dès lors recevable; — LA COUR, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, etc. »

74. *Le prodigue auquel un conseil judiciaire a été donné, peut valablement acquiescer au jugement portant nomination de ce conseil, et se rend, par cet acquiescement non recevable, à l'attaquer ultérieurement.*

75. *Il suffit, pour remplir le vœu de l'article 105 C. C., que le jugement de nomination d'un conseil judiciaire soit inscrit par extrait à la chambre des notaires de l'arrondissement.*

Si l'on ne consultait que l'art. 501 C. C., la seconde de ces questions devrait être résolue dans un sens contraire, puisque cet article exige que le jugement, portant interdiction ou nomination du conseil, soit, à la requête du demandeur, affiché par extrait dans les études des notaires de l'arrondissement.

Mais, d'après les innovations introduites par le législateur lui-même dans l'exécution de la loi, cette formalité n'est plus de rigueur, ou du moins son accomplissement n'est plus à la charge de ceux qui ont provoqué l'interdiction. En effet, l'article 92, 34<sup>e</sup> alinéa, du décret impérial, relatif à la taxe des frais de justice, est ainsi conçu : « Le jugement d'interdiction ou de nomination du conseil ne sera point signifié aux notaires de l'arrondissement; l'extrait en sera remis au secrétaire de la chambre, qui en donnera récépissé, qui le communiquera à ses collègues, qui seront tenus d'en prendre note, et de l'afficher dans leurs études. »

Dans le chap. 7 de ce même décret, relatif aux notaires, le législateur leur impose de nouveau l'obligation (Art. 175), de prendre à leur chambre les extraits de ce jugement, et de les afficher dans leurs études.

Ainsi la remise au secrétaire de la chambre des notaires, de l'extrait du jugement, portant nomination du conseil judiciaire, remplit, à l'égard de ceux qui l'ont provoquée, le vœu de l'article 501 du Code, et on ne peut les rendre responsables du défaut d'affiche dans les études des notaires de l'arrondissement.

Un jugement du tribunal de Turin, sous la date du 17 septembre 1808, avait donné un conseil judiciaire au sieur de Rossi Sainte-Rose. Deux jours après, ce jugement fut inséré au tableau de la chambre des notaires de Turin.

De Rossi acquiesça à ce jugement, en souscrivant, dans

le cours de deux années, plusieurs actes, avec l'assistance de son conseil.

Mais, en 1811, il vendit un immeuble au sieur Chénis, sans l'assistance de son conseil. Cette vente fut attaquée par le conseil, et le sieur de Rossi s'étant réuni à lui, un jugement du tribunal de Savigliano, du 27 août 1811, prononça la nullité de la vente.

Il paraît que, depuis cette époque, le sieur de Rossi voulut faire cause commune avec le sieur Chénis pour se soustraire à l'espèce de tutelle dans laquelle son inconduite l'avait fait placer. En conséquence, en même temps que le sieur Chénis appelait du jugement du 27 août 1811, le sieur de Rossi appelait de celui qui lui avait nommé un conseil judiciaire. Tous deux soutenaient que cette nomination de conseil était nulle, parceque le jugement qui la prononçait n'avait pas été affiché dans les études des notaires de l'arrondissement.

La Cour de Turin, saisie de ces appels, rendit, le 4 janvier 1812, les chambres réunies, l'arrêt suivant : — « LA COUR, en ce qui touche l'appel interjeté par de Rossi Sainte-Rose, du jugement du tribunal de première instance de cette ville, du 17 septembre 1808, portant nomination d'un conseil judiciaire à la personne dudit Rossi Sainte-Rose ; et d'abord sur les fins de non-recevoir proposées par les intimés : — Attendu, en droit, que bien qu'il soit vrai de dire que la nomination d'un conseil judiciaire étant une mesure qui porte atteinte au libre exercice des droits civils des citoyens, ne peut dépendre de la simple volonté de ceux-ci, il n'est cependant pas exact d'inférer de là qu'on ne puisse acquiescer à une telle mesure, lorsqu'elle a été légalement employée ; car autre chose est qu'un particulier, par sa seule demande, et de son seul consentement ne puisse être placé dans l'état d'un prodigue à qui la justice donne un conseil, cela étant dans le do-

maine de la loi, qui seule peut déterminer et détermine les causes qui peuvent solliciter cette mesure ; autre chose est qu'après que le juge, organe de la loi, a vérifié l'existence de ces causes et a nommé un conseil, celui qui en a été pourvu et qui reconnaît la justice de cette mesure, ne puisse acquiescer et donner exécution au jugement, puisqu'il est évident que, dans ce cas, ce n'est pas par une convention particulière qu'il se soumet à la nomination du conseil, mais c'est à la décision des magistrats et à l'application qu'ils ont faite de la loi, qu'il défère ; que, posé en principe qu'on peut acquiescer à un jugement de cette nature qui, au surplus, ne renferme point, dans toute la rigueur du terme, la décision d'une question d'état, il est certain que cet acquiescement doit produire ses effets, notamment celui d'interdire la voie de l'appel ; — Attendu, en point de fait, qu'il est constant que l'appelant a entièrement acquiescé et donné, par des actes réitérés, exécution au jugement du tribunal de première instance de cette ville, du 17 septembre 1808, et par cela seul il n'est point recevable dans l'appel qu'il en a interjeté, ce qui dispense la Cour de s'occuper de discuter les moyens de nullité et de grief proposés contre le dit jugement.

» En ce qui touche l'autre jugement du 27 août 1811, vu les art. 501, 502 C. civ., 92 et 175 du décret du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens ; — Attendu que les dispositions des articles 92 et 175 de ce décret tracent et déterminent le mode d'exécution de ce qui est prescrit par l'art. 501 du C. civ. pour la publicité des jugements portant interdiction ou nomination d'un conseil judiciaire ; que le dit décret est du nombre de ces réglemens d'administration publique annoncés par les orateurs du gouvernement dans l'exposé des motifs du Code, comme devant être le complément de la loi ; — Attendu qu'il n'est point douteux que le mode d'exécution déterminé par les art. précités, a été

en l'espèce rempli, de la part de celui qui avait provoqué la nomination du conseil judiciaire à de Rossi Sainte-Rose; d'où la conséquence que le contrat passé par celui-ci, sans l'assistance du conseil, avec le sieur Chénis, est nul et de nul effet; — Adoptant, au surplus, les motifs exprimés au jugement dont est appel; — Déclare Rossi de Sainte-Rose non recevable dans son appel; met l'appellation au néant, et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

76. *Lorsqu'un jugement a été rendu du consentement de l'avoué, il en résulte un acquiescement pour son client, qui ne peut être détruit que par une action en désaveu : tant que ce désaveu n'a pas été fait, l'appel n'est pas recevable.*

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Grenoble, 2<sup>e</sup> chambre, le 28 février 1812, dans la cause des mariés Rey et Jacques contre Antoine Guillaume.

77. *L'acquiescement résultant de l'exécution d'un jugement doit être restreint aux dispositions exécutées. Ainsi, quoiqu'on ait exécuté sans réserves un jugement qui ordonne un règlement par experts, on peut encore en appeler, en ce qu'il a omis de prononcer sur une demande tendante à contrainte par corps (1).*

Le sieur Lenormand, marchand d'étoffes de soie, assigne la princesse Poniatouska en paiement de fournitures qu'il lui a faites, et conclut en outre contre elle à la contrainte par corps, comme étrangère, d'après l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 10 septembre 1807, aux termes duquel tout jugement de condamnation qui intervient au profit d'un Fran-

---

(1) V. *Supra*, n<sup>o</sup> 10.

çais contre un étranger non domicilié en France, emporte la contrainte par corps.

Le 3 octobre 1811, un jugement du tribunal civil de la Seine condamne la princesse au paiement de 2,692 fr., pour prix des fournitures, si mieux elle n'aime les payer d'après les réglemens et estimation qui en seront faits par le sieur Bizet, lequel dit sieur Bizet, sur la demande et du consentement respectif des parties, nommé d'office, est dispensé du serment. Le tribunal omet de statuer sur le chef de demande relatif à la contrainte par corps.

En conséquence, Lenormand interjette appel sur ce chef. L'intimée lui oppose une fin de non-recevoir qu'elle fait résulter de ce qu'il a acquiescé au jugement, en consentant à la nomination de l'expert. Mais cette fin de non-recevoir est rejetée, le 29 février 1812, par un arrêt de la Cour d'appel de Paris, troisième chambre, ainsi conçu : — « LA COUR, en ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à Lenormand, et résultant de son acquiescement au jugement dont est appel ; — Attendu que le consentement donné par Lenormand ne porte que sur la nomination de Bizet, seul expert convenu entre les parties ; au fond, attendu que la princesse Poniatowska est étrangère, et en cette qualité dans le cas d'être condamnée par corps, aux termes de la loi du 10 septembre 1807 ; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, met l'appellation et ce dont est appel au néant, et condamne la princesse par corps, etc. »

78. *La signification d'un jugement, quoique faite sans réserve d'en appeler, n'emporte pas acquiescement, si cette réserve se trouve énoncée dans les qualités de ce même jugement (1).*

---

(1) V. *Supra*, n° 27.

C'est ce qu'a jugé la Cour d'appel de Gênes, le 7 mars 1812, par un arrêt dont voici le texte: — « LA COUR, Considérant que, quoique la signification du jugement rendu par le tribunal de Savonne, faite à la requête de Ferrari, soit aux parties, soit à leurs avoués respectifs, ne contienne aucune réserve ou protestation d'en interjeter appel, cependant il est constant en fait qu'une pareille réserve et déclaration sont expressément énoncés dans le jugement susdit : ce qui, bien loin de prouver l'acquiescement de Ferrari à ce jugement, indique au contraire son intention de se pourvoir en appel, ainsi qu'il a fait par acte du 31 janvier suivant ; qu'il est vrai que ladite réserve ne se trouve que dans les qualités du jugement ; mais cela ne peut point changer la nature de l'affaire, car dès que ces qualités y sont insérées, il est sensible qu'elles ne peuvent plus être considérées séparément, et qu'au contraire elles forment partie intégrante du jugement, dont la signification se rapporte tant aux motifs et dispositif, de même qu'à toutes les énonciations et autres objets qu'il renferme ; sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, etc. »

79. *La partie qui, après avoir été déboutée des moyens de nullité proposés par elle, plaide au fond, acquiesce au jugement qui a rejeté ses nullités et se rend non recevable à en appeler (1).*

Dans une contestation existant entre les sieurs Lecoz et Duportal, le tribunal civil de Lannion ordonna une enquête qui fut arguée de nullité par le sieur Duportal. Ses nullités furent rejetées par un jugement qui lui ordonna de plaider au fond ; ce qu'il fit. Postérieurement, il interjeta appel de ce jugement, mais il fut déclaré non recevable

---

(1) V. *Supra*, n<sup>o</sup> 15.

par un arrêt de la Cour de Rennes, du 4 mai 1812, ainsi conçu : — « Considérant qu'à l'audience du 19 août 1811, l'avoué de François Duportal conclut par le même acte, dans la forme et au fond ; que le tribunal ayant rejeté les moyens de nullité par un premier jugement qui ordonnait de plaider au fond, le même avoué y acquiesça, en répétant les conclusions déjà prises au fond en événement que le déboutement des moyens de nullité eût été prononcé ; que cette forme de procéder doit avoir l'effet de rendre Duportal non recevable à proposer sous l'appel les nullités établies en première instance, dans le cas même où elles seraient fondés ; et qu'ainsi il est inutile de les examiner et d'en apprécier le mérite ; — LA COUR, etc. »

*Nota.* La Cour de Grenoble, deuxième chambre, a rendu un arrêt conforme à celui-ci, le 27 août 1813, dans la cause du maire de Treschenu, contre M. de Nicolai.

80. *L'énonciation insérée dans un jugement que les experts qui y sont désignés ont été agréés ou convenus par les parties, renferme-t-elle un acquiescement à ce jugement ? (1).*

La Cour d'Agen s'est diversement prononcée sur cette question. Voici les deux arrêts qui ont été rendus et les faits sur lesquels ces arrêts sont intervenus ; il importe de bien remarquer la différence des espèces.

PREMIÈRE ESPÈCE. Jean Tujagu avait été institué légataire universel par les époux Dominique Tujagu. Cette institution fut querellée par Marianne Tujagu, sœur de l'institué.

Le 16 janvier 1809, un jugement fut rendu par lequel :

---

(1) V. *Supra*, n° 7.



— « Le tribunal , disant définitivement droit aux parties , condamne Jean Tujagu à délaisser à Marianne le tiers des biens meubles et immeubles ayant appartenu à Dominique Tujagu ; ordonne que lesdits biens seront partagés en trois parties égales , et à cet effet ordonne que , par les sieurs Passerieu , Cazeneuve et Lamarque , *experts agréés par les parties* , il sera procédé sur l'état de consistance que Jean Tujagu sera tenu de fournir dans le délai de huitaine , etc. »

Jean Tujagu appela de ce jugement. Marianne combattit cet appel par une fin de non-recevoir prise de la disposition du jugement , qui porte que les experts ont été agréés par les parties , induisant de ces mots *agréés par les parties* , qu'elles avaient acquiescé au jugement , et qu'il ne leur restait plus qu'à s'y conformer. L'appelant répondit qu'il n'avait jamais agréé ni pu agréer les experts désignés , puisqu'il n'était pas à l'audience , et que son avoué n'avait aucun pouvoir pour acquiescer au jugement.

Le 22 mai 1812 , la Cour d'Agen prononça en ces termes le rejet de la fin de non-recevoir : — « En ce qui concerne la fin de non-recevoir contre l'appel , prise de ces mots : *agréés par les parties* , qu'on lit dans le jugement attaqué ;

« Attendu que ces expressions supposeraient la nomination préalable des experts par les parties à l'instant même du jugement , qui est muet néanmoins sur cette nomination de leur part ; qu'il faudrait supposer encore , que luttant jusqu'à l'instant du jugement , les parties se fussent accordées pendant qu'on le prononçait , ce qui n'est point vraisemblable ; qu'enfin il faudrait supposer que l'appelant était à l'audience , puisque lui seul eût pu acquiescer au jugé , et que le jugement est encore muet là-dessus ; d'où il suit que les mots *agréés par les parties* ne se trouvent dans le dispositif que parce qu'ils avaient été employés dans les

conclusions de l'intimée, et qu'ainsi toute idée d'acquiescement formel disparaît ; — LA COUR, sans s'arrêter à la fin de non recevoir, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Une instance était engagée devant le tribunal de Mirande, sur la succession du sieur d'Antras, entre la dame d'Antras, née de Kéarney, le sieur Sixte d'Antras et la dame d'Antras, veuve Vendomois.

Le 23 décembre 1814, un jugement fut rendu par lequel : « le tribunal démet le sieur Sixte d'Antras de la demande en partage de la succession du sieur d'Antras, son père, et avant dire droit sur la demande en supplément de légitime formée tant par lui que par la dame d'Antras, veuve Vendomois, ordonne que, par les sieurs Cazeneuve, Domerc et Passerieu, *experts convenus par parties*, il sera procédé à l'estimation des biens meubles et immeubles délaissés par ledit d'Antras, père commun, etc. »

La dame d'Antras de Kéarney se rendit appelante de ce jugement. Mais craignant qu'on ne trouvât un acquiescement de sa part dans ces mots du jugement, *experts convenus par parties*, elle intenta un désaveu contre son avoué. Ce désaveu, rejeté d'abord par le tribunal de Mirande, fut admis par un arrêt de la Cour d'Agen ainsi conçu : — « LA COUR déclare bon et valable le désaveu formé par la dame d'Antras ; en conséquence, ordonne, dans l'intérêt de la dame d'Antras et *vis-à-vis du sieur Pascau seulement*, que les expressions du jugement du 23 décembre 1814, portant que *les experts ont été convenus par les parties*, demeurent annulées et comme non avenues. »

Cet arrêt ne liant ni le sieur Sixte d'Antras, ni la veuve Vendomois, ceux-ci opposèrent la fin de non-recevoir prise d'un acquiescement constaté par la nomination des experts dont le jugement faisait mention ; et, le 3 janvier 1818, la Cour d'Agen rendit un arrêt par lequel : — « Attendu que

le jugement du 23 décembre 1814, dont la dame de Kéarney est appelante, présente les caractères d'un acquiescement de sa part à l'expertise ordonnée à l'effet de fixer le supplément de légitime demandé par le sieur Sixte d'Antras et par la dame de Vendomois, *puisqu'il atteste que les trois experts chargés d'estimer les biens paternels, sont convenus par les parties ;*

» Attendu que l'instance en désaveu introduite durant l'appel par la dame de Kéarney contre M<sup>e</sup> Pascau, son avoué, prouve qu'elle reconnaissait elle-même les signes d'un acquiescement dans la mention du consentement donné à l'expertise, puisqu'elle niait avoir donné à son avoué un pouvoir spécial de convenir d'experts en son nom, et qu'elle demandait pour fruit de son action que la partie du dispositif du jugement du 23 décembre 1814, où il est dit que les trois experts dénommés sont convenus par les parties, demeure annulée et comme non avenue ; — LA COUR déclare la dame de Kéarney non recevable dans son appel. »

81. *Lorsqu'une partie condamnée par jugement forme opposition à la taxe, sans faire de réserves pour le principal, ce silence gardé sur le principal n'est pas un acquiescement. (Art. 6 du décret du 16 février 1807.)*

Le sieur Benoît s'était rendu appelant d'un jugement rendu contre lui au profit du syndic de la faillite Judas; mais il est à remarquer qu'avant son appel, le sieur Benoît avait formé opposition à la taxe, sans réserve de se pourvoir contre le jugement au principal; aussi l'intimé tira-t-il de là une fin de non-recevoir contre l'appel, en s'étayant de l'opinion de M<sup>e</sup> Pigeau, tom. 2, p. 311.

Malgré cette autorité, la Cour royale de Paris, 2.<sup>o</sup>

chambre , prononça en ces termes , le 10 juin 1812 , le rejet de la fin de non-recevoir : — « LA COUR , Attendu que l'opposition à la taxe contenue dans un jugement ne renferme pas d'acquiescement , n'étant pas volontaire , puisqu'aux termes du règlement elle doit être formée dans les trois jours , à peine de déchéance.... etc. »

82. *La signification du jugement à la partie , faite sans réserve d'appel , opère acquiescement et rend l'appel non-recevable , encore que cette réserve se trouve exprimée dans la signification précédemment faite à l'avoué (1).*

Ainsi jugé par la Cour de Gênes , le 26 juin 1812 : — « Attendu ( porte l'arrêt ) , quant à la fin de non-recevoir mise en avant par les parties de Capurro , que , dans le fait , il est constant que la signification du jugement dont est appel , faite aux intimés au nom et à la requête de l'appelant , a été faite sans aucune réserve ; qu'en droit , la signification sans réserve emporte acquiescement (art. 443 C. P. C.) ; que , dans l'espèce , on ne peut faire aucun cas de la réserve opposée par l'avoué de l'appelant , en première instance , par la signification à l'avoué de la contre-partie , parce que le fait de l'avoué a été détruit par le fait de la partie qui a signifié sans aucune réserve ; — Déclare la partie de l'avoué Rappello purement et simplement non recevable dans son appel du jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Port-Maurice , du 8 mai 1811 , etc. »

83. *La partie qui , dans ses conclusions , se borne à*

---

(1) V. *Supra* , n<sup>o</sup> 27.

*s'en rapporter à la prudence des juges, est censée contester et se réserver la voie de l'appel.*

84. *Quand une partie, tout en s'en rapportant à prudence, a pris, quant aux dépens, des conclusions qui lui ont été adjugées, elle est censée avoir acquiescé par avance au jugement à intervenir (1).*

Ces deux questions ont été ainsi résolues par un arrêt rendu par la Cour de Metz, le 22 juillet 1812, dont la teneur suit : — « Considérant que, lors du jugement du 10 janvier 1810, Jean Hesse a demandé acte de ce qu'il maintenait qu'il ne possédait que les trois huitièmes de la pièce de terre dont s'agit, et qu'il consentait que la division en fût faite sur ce pied; que l'on pourrait conclure de cet aveu et consentement, que Jean Hesse doit être déclaré non recevable dans l'appel de ce jugement, qui n'a fait qu'ordonner ce qu'il demandait; mais qu'il existe contre lui une autre fin de non-recevoir résultante des conclusions qu'il a prises lors du jugement du 21 août même année; que lors de ce jugement, s'il s'était borné à s'en rapporter à la prudence sur l'entérinement du procès-verbal de l'expert, du 2 juillet 1810, son appel pourrait être accueilli, puisque s'en rapporter à la prudence, c'est contester; mais il a fait plus, il a conclu à ce que les frais fussent payables par moitié, ce qui est un acquiescement formel au jugement qui allait être rendu; en vain dirait-on que ces conclusions ont précédé le jugement, que par conséquent elles ne peuvent être envisagées comme un acquiescement à un jugement qui n'était pas encore rendu, il n'en est pas moins vrai que ces conclusions ont pour ainsi dire été simultanées avec

---

(1) V. *Supra*, n° 26.

le jugement, et que demander de la part de l'appelant que le jugement à intervenir ne le condamne qu'à la moitié des dépens, c'est souscrire d'avance à la condamnation qui va être prononcée; qu'il n'a plus le droit de l'attaquer, si elle est conforme à ses conclusions, et que par conséquent ce consentement simultané équivaut à un acquiescement postérieur; d'où il suit que les parties de Dommanget n'ont pas eu le droit d'appeler de ce jugement; — Par ces motifs LA COUR déclare Jean Hesse non recevable dans son appel, le condamne en l'amende ordinaire et aux dépens de l'appel envers l'intimé. »

85. *La partie condamnée qui, sur le commandement à elle fait d'exécuter un jugement, répond qu'elle n'a pas d'argent pour y satisfaire, qui ensuite laisse procéder sans réclamation à la saisie-exécution de ses meubles dont elle se constitue gardienne judiciaire, est censée avoir acquiescé au jugement de condamnation.*

86. *Lorsqu'une seule copie d'un acte d'appel a été laissée à deux parties intimées qui devaient en recevoir chacune une, elles ne peuvent exciper de cette nullité, lorsqu'elles se sont présentées devant la cour, et ont constitué un avoué en nom commun.*

La veuve Paupy et le sieur Blaise Paupy avaient obtenu un jugement de condamnation contre le sieur Dutour. Lors du commandement qui lui fut fait de satisfaire aux condamnations prononcées contre lui, Dutour se borna à répondre qu'il ne le pouvait faute d'argent; et peu de temps après, lorsqu'on fit procéder à la saisie de son mobilier, au lieu de s'opposer à cet acte d'exécution, il se constitua lui-même gardien des objets saisis.

C'est dans ces circonstances, que le sieur Dutour s'est pourvu en appel. N'ayant signifié qu'une seule copie aux deux intimés, ceux-ci en ont demandé la nullité, et ont excipé subsidiairement de l'acquiescement qui devait rendre l'appel non recevable.

Les questions que faisait naître la cause ont été résolues par arrêt de la Cour de Limoges, du 22 décembre 1812, ainsi qu'il suit : — « LA COUR, considérant que les moyens de nullité qu'on a voulu faire résulter contre l'appel, de ce qu'il n'avait été donné qu'une seule copie aux deux intimés qui auraient dû en recevoir chacun une, nonobstant leur domicile et intérêts communs, se trouvent couverts par la présentation des deux intimés et leur constitution en nom commun d'un seul avoué pour les représenter et défendre simultanément dans la cause ; — Considérant que l'acte en commandement, et à défaut de paiement, la saisie-exécution faite à Dutour à la requête de Paupy, présente dans toute sa contexture un véritable acquiescement au jugement dont est appel, puisque ledit Dutour se borne à exciper qu'il n'a point d'argent pour satisfaire aux condamnations prononcées contre lui ; que par suite il se soumet à l'exécution à laquelle l'hissier déclare être dans l'intention de procéder à défaut de paiement, ce qu'il aurait pu refuser de faire en déclarant de suite son intention de se pourvoir par la voie de l'appel, si telle eût été réellement alors cette intention ; qu'enfin, après avoir négligé de prendre ce moyen que la loi lui indiquait, qui ne pouvait avoir dès lors rien de répréhensible ni constituer une rébellion à justice, et qui aurait eu certainement pour effet d'arrêter l'exécution, non-seulement il laisse procéder sans aucune espèce de protestation, mais se rend encore gardien et dépositaire des objets saisis, et de l'exécution desquels il signe le verbal toujours sans protestation ; qu'il est dès lors impossible de ne pas voir dans toute la teneur de cet acte

et dans la conduite de Dutour dans cette occurrence, un acquiescement réel au jugement dont l'appel, d'ailleurs peu réfléchi au fond, ne peut plus être regardé que comme tardif et irrévocable par l'effet dudit acquiescement; — Déclare l'appel non recevable. »

*Nota.* Les nullités de procédure sont presque toujours peu favorables ; aussi les déchéances ou fins de non recevoir qui sont proposées contre ces nullités sont-elles facilement accueillies par les tribunaux. Cette considération peut seule expliquer la solution qu'a reçue, par l'arrêt qui vient d'être rapporté, la seconde des questions posées dans la notice ; car il était possible de soutenir avec beaucoup d'avantage que la comparution devant la Cour et la constitution d'avoué ne pouvaient aucunement couvrir une nullité, puisque c'étaient de simples actes d'instruction et non des défenses au fond ; et que d'ailleurs il fallait bien que les parties se présentassent devant la Cour et constituassent un avoué, pour proposer des moyens de défense d'une nature quelconque. On pouvait soutenir surtout que la constitution du même avoué pour les deux parties n'était pas de leur part une reconnaissance tacite qu'elles eussent été valablement assignées par un seul exploit ; mais la jurisprudence tend à donner beaucoup d'extension à la disposition de l'art. 173 du Code de procédure.

87. *La signification d'un jugement, avec réserve d'en rappeler, si la partie condamnée ne l'exécute pas, conserve à l'intimé son droit, lors même que l'appel de l'adversaire est déclaré nul par défaut de forme.*

88. *La partie qui a reçu la signification du jugement peut seule se prévaloir de l'acquiescement qui en résulte.*

Ces deux questions ainsi résolues par l'arrêt de la Cour



de Grenoble, du 15 janvier 1813, dont la teneur suit. — « LA COUR, attendu que la signification du jugement faite par l'appelant, contient réserve d'appeler, si l'un des défendeurs y désignés interjetait lui-même appel; que ce défendeur a réellement appelé, et que, quoique son appel ait été déclaré nul, par défaut de forme, la condition ne s'est pas moins vérifiée; d'où il suit que l'appel émis aujourd'hui par celui qui a fait la signification, se trouve recevable; que d'ailleurs l'intimé actuel ne pourrait pas opposer de l'acquiescement résultant de la signification, puisque ce n'est pas à lui, mais à un autre défendeur qu'elle avait été faite; car ce n'est qu'en faveur de celui à qui elle a été faite, qu'elle pourrait produire une fin de non-recevoir; déclare la fin de non-recevoir mal fondée. »

89. *On n'est pas recevable à appeler d'un jugement, lorsqu'on en a poursuivi l'exécution par commandement et saisie mobilière, quoiqu'on ait fait des réserves d'en appeler.*

90. *Lorsque, dans un acte d'appel, on déclare appeler de tel jugement que l'on désigne, ensemble de ceux y énoncés, et de tout ce qui a pu s'ensuivre, cela ne constitue pas un appel des jugements énoncés, quoiqu'on les spécifie ensuite dans des conclusions signifiées devant la Cour. (Art. 456 C. P. C.)*

On conçoit que, lorsque la partie contre laquelle un jugement est rendu, exécute forcément la condamnation, sur les poursuites que l'autre partie dirige contre elle, elle conserve tous ses droits, par ses protestations et ses réserves d'appeler du jugement.

On conçoit aussi que, lorsque l'objet de la condamnation est tel, que le sursis à l'exécution puisse entraîner des

inconvéniens graves, la partie qui provoque elle-même cette exécution, avec des réserves formelles, peut être encore recevable à prendre la voie de l'appel.

Mais lorsqu'une partie poursuit spontanément et par des voies rigoureuses l'exécution du jugement rendu en sa faveur, elle manifeste ainsi la volonté de profiter des dispositions de ce jugement, elle y acquiesce d'une manière formelle, et ses réserves les plus expresses ne peuvent lui conserver la faculté de se pourvoir ensuite par appel. (1)

Ces considérations doivent motiver la solution négative de la première question posée.

Quant à l'autre question, elle est résolue par l'art. 486 du Code de procédure, et par les dispositions de la législation intermédiaire, qu'il n'a fait que renouveler. COFF.

Le sieur Villain avoit été long-temps en procès avec le sieur Beugon, son ancien tuteur.

Enfin un jugement, sous la date du 25 prairial an 11, avoit fixé les sommes dont celui-ci se trouvoit reliquataire.

Après l'obtention de ce jugement, Villain l'avoit signifié à Beugon, avec commandement d'y satisfaire.

Bientôt après, il avoit fait procéder à la saisie-exécution de ses meubles et effets.

Cependant il avoit eu le soin d'insérer dans cet acte des réserves d'appeler du jugement.

Une contestation judiciaire s'engagea encore entre les parties, et elle fut terminée par un jugement définitif du 16 prairial an 13, dont le sieur Villain crut aussi avoir à se plaindre.

---

(1) V. *Infra* (nos 91 et 105), arrêts conformes des 7 mai 1813 et 26 mars 1817.

En conséquence, par exploit du 27 août 1811, il interjeta appel du jugement du 24 prairial an 11, *ensemble de ceux y énoncés et de tout ce qui avait pu s'ensuivre.*

Par des conclusions, sous la date du 18 février dernier, le sieur Villain a demandé à être reçu appelant d'un premier jugement du 8 fructidor an 10; ainsi què de celui de l'an 13.

On lui a opposé à cet égard une fin de non-recevoir résultante de ce que son appel eût dû être interjeté dans la forme prescrite par l'art. 456 du Code de procédure.

Relativement à l'appel du jugement de l'an 11, on a aussi soutenu qu'il était non recevable, y ayant acquiescé d'une manière formelle.

Le 11 mars 1813, la troisième chambre de la Cour de Paris a déclaré non recevables les appels du sieur Villain, par les motifs qu'on va lire : — « LA COUR..., en ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel interjeté par Villain, le 27 août 1811, du jugement rendu le 24 prairial an 11 par le tribunal civil de Nogent-sur Seine, département de l'Aube; — « Attendu que Villain a poursuivi l'exécution de ce jugement par commandement et saisie mobilière; que les réserves d'appeler, exprimées dans ces actes sont incompatibles avec l'exécution et ne sauraient conséquemment produire aucun effet ;

« En ce qui touche la demande, à fin de nullité de l'appel des jugements des 8 fructidor an 10, et 16 prairial an 13, — Attendu que l'acte du 27 août 1811 n'énonce pas d'une manière positive ces jugements; que ces mots, *ensemble de ceux y énoncés et de tout ce qui a pu s'ensuivre*, ne s'auraient constituer un appel; que d'ailleurs tout appel doit contenir assignation à peine de nullité, et que l'acte en question n'en contient point sur les griefs particuliers à ces deux jugements; que les conclusions prises depuis ne peuvent y suppléer, parce qu'un appel doit être interjeté à

personne ou domicile; déclare Villain non recevable dans son appel du jugement du 24 prairial an 11; ordonne que ce jugement sera exécuté. »

91. *La signification d'un jugement, avec sommation d'y satisfaire, emporte acquiescement, nonobstant les réserves d'en appeler.*
92. *A plus forte raison, les poursuites exercées pour ramener le jugement à exécution, sont un acquiescement (1).*
93. *L'art. 123 C. P. C. ne s'applique qu'aux délais de grâce et non au cas où il s'agit d'une déchéance ou mise en demeure. En conséquence, le délai accordé pour faire une option court du jour de la signification du jugement, et non du jour où ce même jugement a été rendu.*

Un jugement du 14 juin 1811, accordait aux sieur et dame Commune, le choix ou de payer le montant d'une obligation de 2,000 francs réclamée par le sieur Bouteille, ou de délivrer à celui-ci le dixième des biens délaissés par leur auteur; l'option devait être faite dans la quinzaine, passé lequel délai, ils devaient être déchus du bénéfice de l'option, et tenus de payer les 2,000 francs.

Le 15 juillet 1821, un mois après ce jugement, Bouteille le fait signifier aux époux Commune, avec sommation de payer les 2,000 fr., attendu, dit-il, qu'ils sont déchus du bénéfice de l'option, faute par eux d'en avoir usé dans la quinzaine du jugement. Bouteille se réserve néanmoins d'interjeter appel du jugement, le cas échéant.

---

(1) V. *Supra*, n° 89.

Les sieur et dame Commune n'en signifient pas moins leur option, le 17 du même mois; ils déclarent qu'ils sont prêts à abandonner le dixième des biens délaissés par leur auteur.

De son côté, Bouteille, sans s'arrêter à cette signification, fait procéder à des saisies-arrêts et à une saisie-exécution contre ses débiteurs. Ceux-ci y forment opposition.

Sur cette opposition, un jugement du 22 août 1811, Attendu que le délai de quinzaine, porté par le jugement du 14 juin pour l'option à faire par les époux Commune, n'avait pu courir que du jour de la signification, qui leur en avait été faite; que l'art. 123 Code de procéd. n'est relatif qu'aux termes de grâce accordés aux débiteurs, pour payer leurs créanciers, et nullement au cas où il s'agit d'une mise en demeure ou d'une déchéance à faire courir; que dès lors les exécutions auxquelles s'était livré Bouteille étaient prématurées et sans effet; déclare les saisies nulles et de effet.

Appel par Bouteille du jugement du 14 juin, et de celui du 22 août. Les intimés opposent à l'appel du premier, l'acquiescement résultant de la signification faite par Bouteille, puis des exécutions auxquelles il s'est livré. Ils soutiennent mal fondé l'appel du second, et reproduisent la distinction faite par les premiers juges, à l'égard de l'art. 183 C. P. C.

7 mai 1813, arrêt de la Cour de Nîmes, qui adjuge aux intimés leurs conclusions en ces termes: — « LA COUR, attendu, en ce qui touche l'appel émis par Bouteille du jugement rendu au tribunal de première instance, séant à Nîmes, le 14 juin 1811, que ce jugement fut signifié à la requête de Bouteille, par exploit du 14 juillet suivant, avec sommation aux mariés Blanc et Commune de l'exécuter; que ce fut de la part de l'appelant un acquies-

ment formel dont la réserve d'appeler insérée au même exploit n'a pu détruire l'effet, étant de maxime certaine que la réserve contraire au fait n'opère pas; — Que cet acquiescement résulte encore plus formellement de la contestation qui s'est élevée sur l'exécution de ce jugement du 22 août de la même année; — En ce qui concerne l'appel émis par Bouteille, de ce second jugement; — Adoptant en entier les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Rejette l'appel émis envers le jugement du 14 juin 1811, et dit bien jugé, quant au second appel relevé du jugement du 22 août suivant, etc. »

94. *L'exécution du jugement au chef principal emporte de droit acquiescement à ses dispositions accessoires, notamment à la condamnation aux frais et à des dommages-intérêts.*

95. *Lorsqu'après avoir proposé l'incompétence d'un tribunal, on défend ensuite subsidiairement au fond, on ne peut plus, en cause d'appel, exciper de nouveau de l'incompétence du tribunal (1).*

Le sieur Benoît poursuit les sieurs Gordier et Fayolle devant le tribunal civil de Provins, pour les forcer à lui livrer une certaine quantité de blé. Les défendeurs soutiennent l'incompétence du tribunal, et subsidiairement ils se défendent sur le fond. Jugement qui les condamne à payer 25 fr. de dommages et intérêts à Benoît, et les dépens, et qui leur ordonne en outre d'effectuer de suite la livraison du blé vendu. Gordier exécute ce jugement dans sa disposition principale, en effectuant la livraison du blé,

---

(1) V. *Supra*, n° 15.

toutefois en faisant réserve de se pourvoir aux chefs qui les condamnaient aux dépens et aux dommages-intérêts; en effet, il attaque le jugement sur ce chef par la voie de l'appel.

Devant la Cour, le sieur Benoît excipe de nouveau de l'incompétence des premiers juges, et demande la réformation de leur jugement.

L'intimé lui oppose une fin de non-recevoir prise de l'acquiescement qu'il a donné au jugement en l'exécutant au chef principal.

Le 17 mai 1813, la deuxième chambre de la Cour de Paris accueille les fins de non-recevoir proposées contre l'appel du sieur Gordier par les motifs suivants: — « LA COUR, statuant sur l'appel interjeté par Gordier, du jugement rendu au tribunal civil de Provins, le 14 oct. 1812, — Attendu que Gordier avait défendu au fond, et a ensuite exécuté librement le jugement dont il s'agit, le déclare non-recevable dans son appel. ».

96. *L'exception résultant de l'acquiescement de l'une des parties, peut lui être opposée en tout état de cause* (1).

On ne doit jamais ajouter aux dispositions de la loi, surtout lorsqu'on veut en faire résulter une fin de non-recevoir.

Le Code de procédure, moins rigoureux que l'ordonnance de 1667, exige, à peine de déchéance, que les nullités d'exploit et autres actes de procédure soient proposées avant toutes exceptions autres que celles d'incompétence; mais c'est là que sa disposition se trouve restreinte; et relativement aux moyens de défense d'une autre nature, le Code

---

(1) V. *Supra*, n° 64.

ne contient aucune prohibition de les faire valoir à une époque quelconque de l'instruction, surtout lorsque leur effet doit tendre à anéantir l'action. **COFF.**

Un jugement du tribunal de première instance de Paris avait condamné le sieur Bilon à remettre au sieur Daniel plusieurs pièces dont il était rétentionnaire.

Dans une requête par lui signée devant la Cour, sur l'appel qu'il interjeta de ce jugement, le sieur Bilon avait offert la remise de ces pièces. Cette circonstance était décisive pour faire rejeter son appel; cependant l'intimé proposa d'abord d'autres moyens dont le succès devait être douteux; il paraît que ce n'est qu'à l'audience qu'il opposa au sieur Bilon la fin de non-recevoir résultante de son acquiescement.

Celui-ci soutint alors que cette exception était tardive, et que le sieur Daniel était réputé y avoir renoncé, en discutant au fond le mérite de l'appel.

Mais le 21 octobre 1813, arrêt de la Cour de Paris, par lequel : — « LA COUR, attendu qu'il y a eu acquiescement de la part de Bilon au premier jugement qui le condamnait à remettre à Daniel le toisé et autres pièces en question, et que cette exception étant péremptoire, peut être opposée en tout état de cause, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Bilon, déboute ledit Bilon de son opposition à l'arrêt par défaut, du 23 septembre dernier; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur. »

97. *Lorsqu'après une sentence arbitrale qui règle un compte de tutelle, le mineur retire des mains de son tuteur les titres et pièces relatifs à la tutelle, et lui en donne décharge, ainsi que du compte de tutelle lui-même, sans réserve, il acquiesce par là à la sen-*



*tence arbitrale, et se rend non recevable à former opposition à l'ordonnance d'exequatur.*

Le sieur Daguzan avait été tuteur des dames Lacaux et Capriol, ses nièces. Quand elles furent majeures, elles convinrent avec leur tuteur de faire examiner et régler par des arbitres le compte de tutelle. En conséquence, des arbitres furent nommés et rendirent leur sentence le 26 thermidor an 10.

Depuis, la dame Capriol donna main-levée des inscriptions qui grevaient les biens du sieur Daguzan, avec réserve néanmoins de ses droits et actions contre lui. Mais le 15 vendémiaire an 13, de concert avec la dame Lacaux, elle retira des mains de son tuteur tous les titres et pièces relatifs à l'administration de la tutelle, et lui en donna décharge, ainsi que du compte de tutelle, sans faire aucune réserve.

Nonobstant une exécution aussi formelle de la sentence arbitrale, la dame Capriol forma opposition à l'ordonnance d'exequatur, et demanda la nullité de la sentence arbitrale.

En vain Daguzan lui opposa son acquiescement, la Cour de Toulouse rejeta la fin de non-recevoir qui en résultait, par arrêt du 26 mai 1812.

Mais le sieur Daguzan s'étant pourvu en cassation, la section civile de cette Cour a rendu, le 1<sup>er</sup> mars 1814, au rapport de M. Minier, un arrêt par lequel : — « LA COUR, vu les articles 1338 et 1350, Code civ., — Considérant qu'il résulte de l'acte du 13 vendémiaire an 13, une exécution formelle sans réserve du jugement arbitral du 26 therm. an 10, et une décharge absolue et définitive au profit de la succession du sieur Daguzan, oncle et tuteur des dames Lacaux et Capriol, nées Dupetit, du compte de tutelle qu'il leur avait rendu, et des pièces à l'appui dudit compte; d'où il suit que la Cour royale de Toulouse a violé la chose

jugée résultant de l'exécution volontaire donnée par ladite dame Capriol au jugement arbitral susdaté, en admettant, sur l'opposition par elle formée à l'ordonnance d'*exequatur* du 22 vendémiaire an 11, l'action en révision du jugement arbitral du 26 thermidor an 10, action dans laquelle elle devait évidemment être déclarée non recevable après l'exécution qu'elle avait donnée à ce jugement; — Casse, etc. »

98. *Lorsqu'un jugement contient une nomination d'experts, et que l'un d'eux s'étant déporté, le tribunal, du consentement de l'avoué d'une partie, nomme en remplacement un nouvel expert, cette partie n'est pas censée avoir acquiescé par là au premier jugement contenant nomination d'experts, si elle prouve qu'elle a ignoré le déport.*

François Dulon était en procès avec ses deux sœurs, relativement à la succession de leur mère. Le tribunal d'Agen, devant lequel l'instance était pendante, rendit un jugement par lequel il nomma d'office des experts pour la liquidation, appréciation et division des biens de l'hérité.

L'un des experts nommés se déporta; le déport fut signifié à l'avoué de François Dulon, mais non à Dulon lui-même. Le tribunal, du consentement de cet avoué, nomma un nouvel expert.

Cependant Dulon appela de ces deux jugements. Ses adversaires le soutinrent non recevable, en ce qu'en consentant à la nomination d'un expert en remplacement de celui qui s'était déporté, il avait acquiescé au premier jugement. Mais Dulon ayant prouvé qu'il n'avait pas connu le déport, et qu'il n'avait pu, par conséquent, donner à son avoué pouvoir de consentir au remplacement, la Cour d'Agen prononça en ces termes, le 20 juin 1814, le rejet de

la fin de non-recevoir : — « Attendu qu'on ne saurait induire un acquiescement tacite de la part de la partie d'un fait qui a pu lui être totalement étranger, et qu'elle a pu ignorer, tel que celui sur lequel la partie de Hugon fonde la deuxième fin de non-recevoir ;

» Attendu que le consentement donné par l'avoué de la partie de Pouydebat en première instance, à la nomination d'un expert, en remplacement de celui qui s'était déporté, ne pouvait être considéré comme renfermant le consentement de la partie qu'autant qu'il paraîtrait que celle-ci lui avait donné pouvoir de consentir à ce remplacement ; or, la partie de Pouydebat, qui se prétend lésée par le jugement du 17 août, n'est pas en présomption d'avoir acquiescé au jugement du 17 septembre, puisqu'en y acquiesçant, elle se serait interdit la voie de l'appel ; il ne résulte, au reste, d'aucun acte de la procédure, que la partie de Pouydebat ait manifesté l'intention d'acquiescer au jugement du 17 août ; on ne peut pas dire que la lettre de l'expert qui s'était déporté lui était connue, puisqu'elle ne fut signifiée qu'à son avoué ;

» Attendu que l'on ne peut mettre au rang des actes d'instructions personnelles à l'avoué un consentement dont l'effet serait de nuire à la partie, peut-être même d'opérer sa ruine ;

» Attendu, enfin, qu'il semble résulter des termes de l'art. 305 du Code de procédure civile, que les experts sont et doivent toujours être convenus par les parties ; car enfin, les parties seules peuvent savoir si les experts ont en eux des causes de récusation qui les fassent légitimement suspecter, ou s'ils sont dans des sentiments d'impossibilité ;

» LA COUR, ouï les avocats et les avoués des parties, ensemble M. Lébé, premier avocat-général, disant droit sur l'opposition, et sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, etc. »

99. *Lorsqu'une partie saisie a acquiescé à un jugement qui a déclaré bonne et valable une saisie-opposition, en payant les frais dont il a été délivré un exécutoire contre elle, elle ne peut plus exciper de la nullité de l'assignation qui lui a été donnée pour voir statuer sur cette saisie.*

Puisqu'il est consacré en principe, que les nullités d'exploits sont couvertes par une exception quelconque au fond, il est certain qu'on ne doit plus être recevable à les proposer, lorsqu'on a exécuté le jugement auquel ces exploits ont servi de base.

Les sieurs et dame Maudrillon étaient créanciers du sieur Savergues, en vertu de condamnations prononcées contre lui.

Pour assurer l'effet de ces condamnations, ils formèrent opposition entre les mains de quelques débiteurs du sieur Savergues ; ils remplirent à son égard les formalités prescrites par le Code de procédure, soit en lui dénonçant les saisies-arrêts, soit en l'assignant devant le tribunal de la Seine, pour les voir déclarer bonnes et valables.

Un jugement par défaut, sous la date du 26 janvier 1813, prononça la validité des saisies-arrêts, et condamna le sieur Savergues aux dépens.

Un exécutoire de ces dépens fut délivré aux sieur et dame Maudrillon, le 5 mai 1813, et ils le firent signifier au sieur Savergues, avec commandement d'en payer le montant.

Pour arrêter les poursuites, celui-ci offrit une somme de cent huit francs acceptée par l'huissier, quoique insuffisante ; mais il fit cette offre sous toutes réserves.

Dans l'intervalle, il avait formé une demande en nullité de l'opposition formée à son préjudice, attendu que l'exploit d'assignation qui lui avait été donné pour voir statuer sur le mérite de cette opposition, était infecté de plusieurs nullités.

Un jugement contradictoire du 24 juillet 1813, le déclara non recevable dans sa demande « attendu que la nullité alléguée par le sieur Savergues, avait été couverte par le précédent jugement, auquel il avait acquiescé en payant les frais.

Appel devant la Cour royale de Paris; et, le 5 juillet 1814, arrêt de la seconde chambre, par lequel : — « LA COUR, ... faisant droit sur l'appel, et adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. »

100. *Celui qui, condamné par un jugement en premier ressort non exécutoire par provision, paie les frais par suite d'un itératif commandement, en déclarant qu'il ne paie que comme forcé et contraint, et sous les réserves d'interjeter appel, n'acquiesce pas au jugement (1).*

Par jugement contradictoire du tribunal d'Auxerre, rendu en 1811, diverses condamnations furent prononcées au profit des sieurs Bachelet et consorts, contre le sieur Boyard Moreau.

Le 15 septembre, ce jugement fut signifié avec commandement de payer les frais.

Le 6 octobre, un second commandement eut lieu, le sieur Boyard paya les frais, et fit constater dans l'exploit, qu'il ne payait que comme contraint et forcé, se réservant la faculté d'appeler du jugement, dans le délai fixé par la loi.

Appel en temps utile par le sieur Boyard.

Sur cet appel, il est déclaré non recevable par un arrêt de la Cour royale de Paris, du 28 juillet 1812, dont voici les motifs : — « Attendu que l'exécution volontaire d'un

---

(1) F. L., v<sup>o</sup> *Acquiescement*, t. 1, p. 39, n<sup>o</sup> 4 et 5, et *supra* n<sup>o</sup> 12.

jugement, qui n'est pas exécutoire par provision; emporte acquiescement, et que les réserves contraires, insérées dans l'acte d'exécution, ne sont d'aucune considération.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Boyard, pour fausse application de l'art. 5, du tit. 27 de l'ordonn. de 1667, et pour violation de l'art. 443 C. P. C.; et, le 2 janvier 1816, sur les conclusions contraires de M. Henry Larivière, arrêt au rapport de M. Minier, par lequel : — « LA COUR, Vu l'art. 443 C. P. C.; — Attendu qu'en payant le montant des condamnations prononcées contre lui, comme forcé et contraint, sur un itératif commandement, et pour éviter une saisie qui aurait pu porter préjudice à son crédit, sous la réserve très-formelle et très-expresse de pouvoir interjeter appel, dans le délai fixé par le Code de procédure civile, le demandeur avait suffisamment annoncé qu'il entendait, au contraire, profiter du délai que la loi lui accordait pour interjeter appel; que la Cour d'appel séant à Paris, en considérant cependant le paiement fait par le demandeur, avec des réserves aussi précises, comme important exécution volontaire du jugement appelé et acquiescement à ce jugement, et en le déclarant par suite non recevable dans son appel, a privé le demandeur du bénéfice des réserves les plus positives et les plus formelles, du délai que lui accordait la loi pour interjeter appel, et dont il ne pouvait être dépouillé que par une renonciation expresse de sa part, ou par quelque acte dont on eût été forcé nécessairement de conclure qu'il avait renoncé au droit d'appeler; d'où il suit qu'elle a violé l'article 443 du Code de procédure civile; — Casse, etc. »

101. *On ne peut pas considérer comme un acquiescement, le paiement fait en vertu d'un jugement qui ordonne l'exécution provisoire (1).*

(1) V. *Supra*, n° 57.

102. *Une demande en nullité, ou radiation d'inscription n'est pas dispensée du préliminaire de la conciliation.* (Art. 49 C. P. C.)

Le sieur Franc, après avoir acheté, comme libre d'hypothèque, du sieur Beson de Celles, un domaine qui se trouva dans la suite grevé d'une hypothèque au profit du sieur Fesquet, fit assigner directement devant le tribunal de Béziers, tant le sieur Bedon de Celles que Fesquet, pour voir prononcer la nullité de cette inscription, faute par eux de lui en rapporter la radiation dans les trois jours.

Un premier jugement, du 27 février 1815, rendu par défaut contre le sieur Bedon de Celles, maintint l'inscription du sieur Fesquet, déclara le domaine soumis à l'hypothèque inscrite, et condamna le sieur Bedon de Celles à rembourser au sieur Fesquet, en capital et intérêts, les sommes pour lesquelles l'inscription avait été prise.

Le sieur Bedon de Celles forma opposition à ce jugement et demanda la nullité de toute la procédure, attendu qu'il avait été assigné directement devant le tribunal, sans citation préalable en conciliation.

Il intervint, le 25 avril 1815, un jugement contradictoire qui, sans s'arrêter à cette exception, débouta le sieur Bedon de Celles de son opposition, et ordonna l'exécution provisoire du premier jugement, nonobstant appel et sans caution.

Le sieur Bedon de Celles appela de ce jugement, et se libéra cependant envers le sieur Fesquet, du capital et des intérêts qui faisaient l'objet de son inscription.

L'intimé prétendait trouver dans cette exécution du jugement, une fin de non-recevoir contre l'appel; et sur le fond, il soutenait qu'il avait pu valablement se dispenser du préliminaire de la conciliation.

Le 3 février 1816, la Cour royale de Montpellier a rendu l'arrêt suivant : — « LA COUR, attendu que l'exécution d'un jugement qui ordonne qu'il sera exécuté provisoirement, n'est pas un acquiescement; — Attendu que la demande du sieur Franc n'est pas dans le cas d'exception mentionné à l'art. 49 du Code de procédure civile, et qu'elle devait être précédée de la conciliation par ces motifs, a *mis et met* l'appellation et ce dont est appel au néant; et sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par Franc, annule le jugement dont était appel, et les poursuites qui avaient été faites; condamne Franc aux dépens. »

103. *Lorsqu'on a formellement acquiescé à un jugement, on n'est pas recevable à en interjeter appel, sous le prétexte que le montant des condamnations a été compris dans une obligation souscrite postérieurement au profit du créancier; qu'ainsi il y a eu novation, et qu'il ne peut plus être exercé de poursuites en vertu du jugement. (Art. 5, tit. 27 de l'ordonnance de 1661.) (1).*

104. *En supposant l'appel recevable, la question de savoir s'il y a eu novation ne pourrait être soumise aux juges d'appel, ne l'ayant pas été aux premiers juges. (Art. 464 C. P. C.)*

Un jugement du tribunal de commerce de Strasbourg avait condamné la veuve Schott à payer au sieur Lehmann une somme de 1,428 fr.; la dame Schott déclara au bas de l'expédition de ce jugement qu'elle le tenait pour dûment signifié, et qu'elle promettait de s'y conformer.

---

(1) *V. F. L.*, v<sup>o</sup> *Acquiescement*, tom. 1<sup>er</sup>, pag. 41, n<sup>o</sup> 7, et *supra*, n<sup>o</sup> 1 et 56.



Cependant un commandement lui ayant été signifié en vertu de ce jugement, elle en interjeta appel, sous le prétexte que, depuis le jugement, elle avait consenti à Lehmann une obligation de 4,320 fr., dans laquelle elle prétendait que se trouvait compris le montant des condamnations prononcées par ledit jugement; qu'ainsi il y avait eu novation, et qu'aucune poursuite ne pouvait être exercée contre lui en vertu de ce jugement.

La Cour d'appel de Colmar non-seulement déclara recevable l'appel du jugement qui avait acquis la force de chose jugée par l'acquiescement formel de la veuve Schott, mais décida que le défaut de réserves dans l'obligation de la part de Lehmann donnait lieu de présumer que les 1,428 fr. s'y trouvaient compris, et par suite déchargea la veuve Schott de la condamnation au paiement de ladite somme.

Le sieur Lehmann se pourvut en cassation pour contravention; 1° à l'art., 5, tit. 27 de l'ordonnance de 1667, en ce que la Cour d'appel avait déclaré recevable l'appel d'un jugement auquel on avait acquiescé; 2°, aux lois des 24 août 1790, et 3 brumaire an 2, aux termes desquelles les juges d'appel ne peuvent prononcer que sur des demandes soumises aux juges de première instance.

Le 6 février 1816, la cassation demandée a été prononcée par arrêt de la section civile, au rapport de M. Pajon :— « Vu l'art. 5, tit. 27 de l'ordonnance de 1667; — Considérant que la défenderesse avait acquiescé, de la manière la plus formelle, au jugement du tribunal de commerce de Strasbourg du 13 frimaire an 10, en déclarant au bas de l'expédition de ce jugement qu'elle le tenait pour dûment signifié, et promettait de s'y conformer; que cependant, malgré un acquiescement aussi formel, l'arrêt attaqué a reçu l'appel dudit jugement, et qu'en conséquence il a formellement contrevenu à l'article de l'or-

donnance de 1667 ci-dessus cité; — Considérant encôre, qu'en supposant l'appel recevable, la question de savoir si le montant des condamnations prononcées par le jugement avait été compris dans l'obligation de 4,320 francs, consentie par la défenderesse, n'avait été en outre ni pu être agitée en première instance, puisque cette obligation était postérieure au jugement, et qu'ainsi l'arrêt attaqué, en prononçant sur cette question, dont les premiers juges n'avaient pas été saisis, a privé les parties d'un degré de juridiction, et contrevenu en conséquence à la loi du premier mai 1790; — LA COUR casse, etc. »

105. *La signification d'un jugement, quoique faite avec réserve d'en appeler, renferme un acquiescement et rend l'appel non recevable, si la signification est suivie d'un commandement qui ne contient pas cette réserve (1).*

Le sieur Rabatel ayant obtenu un jugement qui lui adjugeait une partie de ses demandes contre Rose Grépat, le lui fit signifier, sous protestation d'en appeler, quant aux chefs qui lui faisaient grief. Cette signification fut suivie d'un commandement de payer les sommes qui lui avaient été adjugées; ce commandement ne renfermait aucune protestation d'appel.

Cependant Rabatel se rendit appelant, pour obtenir le surplus de ses demandes. On lui opposa, comme fin de non recevoir, qu'il avait acquiescé au jugement, en faisant commandement à l'adversaire sans réserve d'appeler. Il répondit que le commandement devait se rapporter à la signification qui contenait cette réserve.

Sur quoi la Cour de Grenoble rendit, le 26 mars 1817,

---

(1) *Supra*, n° 89.

l'arrêt suivant : — « LA COUR, considérant que le commandement du 3 juillet 1812, renferme un acquiescement formel au jugement dont est appel, admet la fin de non-recevoir, et condamne l'appelant aux dépens. »

106. *Lorsqu'un ayant-compte a reconnu la justice de la plus grande partie des articles du compte présenté, et en a seulement contesté quelques-uns, les tribunaux ne peuvent, malgré cet acquiescement, rejeter d'office le compte en entier, et en ordonner un nouveau, sauf à avoir tel égard que de raison aux articles non contestés du premier compte.*

Une instance en compte était pendante devant la Cour royale de Nancy, entre le sieur Hamelin et la dame Ducheylard. Le sieur Hamelin avait présenté un compte composé de 512 articles, dont 60 seulement furent contestés par son adversaire.

Pendant, et quoique la dame Ducheylard ne demandât pas le rejet du compte présenté, la Cour prononça ce rejet d'office, par un arrêt du 2 janvier 1815, et ordonna la présentation d'un nouveau compte, sauf à avoir tel égard que de raison aux articles alloués dans le compte rejeté.

Cet arrêt déféré à la censure de la Cour de cassation, fut cassé par un arrêt du 30 avril 1817, rendu au rapport de M. Vergès, et qui est ainsi conçu : — « LA COUR, vu l'article 1356 C. C., — Considérant qu'il est établi et reconnu par l'instruction que, lors de la présentation du compte dont il s'agit au procès, la dame Ducheylard, au lieu d'en demander le rejet, le débattit provisoirement et se borna à exiger que M. Hamelin joignût les pièces justificatives qui manquaient, et qu'il fixât les épo-

ques précises des différentes recettes et dépenses ; que M. Hamelin produisit, en conséquence, les états qu'il avait promis lui-même dans son soutènement, afin de répandre sur son compte la clarté et la précision désirées ; que, postérieurement à la production de ces états, la dame Ducheylard, bien loin de demander encore le rejet du compte, le débattit au contraire très-longuement ; que les débats, les soutènements, les réponses et les répliques donnèrent lieu à différents incidents, et notamment à une demande en garantie contre M. de la Vieuille, qui avait reçu plusieurs des sommes portées en dépense, dont la dame Ducheylard refusait l'allocation ; que dans le cours de cette instance en garantie, la dame Ducheylard, au lieu de demander le rejet du compte, conclut au contraire, devant la Cour royale de Nancy, lors de l'arrêt du 18 janvier 1810, à ce qu'il fût prononcé sur les débats, soutènements et réponses aux soutènements du compte ; qu'en exécution de cet arrêt, qui renvoie les parties devant le juge commis à l'audition du compte, il fut encore procédé à de nouveaux débats ; que la dame Ducheylard reconnut elle-même la justice de l'allocation de la plus grande partie des articles dudit compte ; que successivement la dame Ducheylard prit des conclusions principales qui tendaient encore à ce qu'il fût fait droit sur tous les débats, forcements et réductions par elle proposés ; que ce fut pour la première fois à l'audience du 18 décembre 1811, et en opposition avec les acquiescements établis par les divers actes de la procédure, et avec les allocations déjà consenties, que la dame Ducheylard prit les conclusions principales en rejet du compte ; que sur l'appel du jugement rendu en première instance sur le compte, la dame Ducheylard, en persistant, le 8 mai 1813, dans les conclusions tardives en rejet du compte si long-temps débattu, offrit elle-même, pour en

finir, d'adopter la liquidation faite par les premiers juges, à l'exception d'environ 60 articles, sur lesquels elle fit des observations assez étendues; que dans sa requête du 18 août 1814, la dame Ducheylard demanda formellement elle-même, sans condition ni réserve, qu'il fût procédé à la liquidation générale et définitive des comptes, et que le reliquat définitif fût fixé par l'arrêt à intervenir, et que M. Hamelin fût condamné à lui payer la somme dont il serait reconnu reliquataire, avec dépens et intérêts; que néanmoins, malgré tous ces débats prolongés pendant plusieurs années sur les divers articles dudit compte, malgré les aveux judiciaires les plus constants, malgré les acquiescements le plus formels, résultant des actes de la procédure, la Cour royale de Nancy a rejeté d'office un compte tant de fois débattu dans toutes ses parties, et liquidé par les premiers juges; que la Cour royale de Nancy, au lieu de consacrer irrévocablement les allocations librement consenties par la dame Ducheylard, tant en première instance que sur l'appel, a simplement déclaré, dans le dispositif de l'arrêt attaqué, qu'elle aurait, lors de la discussion du nouveau compte, tel égard que de raison, à ces allocations; que ladite Cour a laissé, par conséquent, dans l'incertitude et sujet à de nouvelles discussions, le sort de ces allocations, qui ne devait plus avoir rien de litigieux; que cette Cour a violé, sous ces rapports, les dispositions de l'article 1356 du Code civil; — Casse, etc. »

107. *La partie qui satisfait aux condamnations prononcées contre elle par un jugement qualifié en dernier ressort, et qui se fait en outre remettre les pièces du procès des mains de son adversaire, est réputée avoir acquiescé au jugement, encore qu'elle*

*ait déclaré ne payer que pour prévenir des poursuites ultérieures, et sous la réserve de tous ses droits (1).*

En 1816, le sieur Petit, huissier, qui avait obtenu, au nom de la demoiselle Bosredon, un jugement au tribunal de commerce de Clermont, l'assigna devant le tribunal de commerce, en paiement d'une somme de 100 francs, pour ses avances et déboursés. Un jugement, qualifié en dernier ressort, accueillit la demande de Petit.

Ce jugement fut signifié à la demoiselle de Bosredon, avec commandement de payer. Celle-ci réalisa le montant de la condamnation prononcée contre elle; mais elle déclara ne le faire que pour éviter l'exécution dont elle était menacée, sous la réserve de tous ses droits contre le jugement, même du pourvoi en cassation; elle se fit remettre toutes les pièces du procès.

Postérieurement elle interjeta appel du jugement rendu contre elle au profit de Petit, comme émané d'un tribunal incompétent, à raison de la matière. Sans entrer dans la discussion du fond, Petit opposa à l'appelante une fin de non-recevoir résultant de son acquiescement, qui fut accueillie en ces termes, par arrêt de la Cour de Riom, deuxième chambre, du 10 juin 1817: — « LA COUR, attendu que bien qu'il soit vrai, 1<sup>o</sup> que le tribunal de commerce de Clermont était incompétent; 2<sup>o</sup> que les parties ne peuvent pactiser sur ce qui est d'ordre public, il est constant en fait, dans la cause, que non-seulement la partie de Garron (la demoiselle de Bosredon) a soldé l'objet de la demande qui avait été formée par la partie de Bayle (ensemble les frais et coûts du jugement qui l'avait adjugé); mais encore qu'il

---

(1) V. *Supra*, n<sup>o</sup> 4.

y a eu remise de toutes pièces par la partie de Bayle, et acceptation de toutes pièces par la partie de Garron; qu'ainsi tout annonce que les parties demeurèrent respectivement d'accord, que tout fut consommé entre elles (sauf les droits de la partie de Garron à l'égard des tiers), que le délaissement des pièces et l'acceptation d'icelles eurent lieu entre les parties elles-mêmes; — Déclare l'appel non recevable. »

108. *L'acquiescement ne résulte pas de l'exécution du jugement, lorsque ce jugement n'a pas été signifié (1).*

C'est ce qu'a jugé la Cour de Grenoble, le 2 février 1818, dans une espèce que les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître: — « LA COUR, considérant que la prestation de serment, faite par Jean Poncin et sa sœur, femme Thomas, devant les premiers juges, en exécution du jugement du 25 mars 1817, ne privait pas Jean Poncin de la faculté d'appeler, dès que ce jugement ne lui avait point été signifié à personne ou domicile, et qu'il est de principe qu'un jugement ne peut être valablement exécuté qu'après l'intimation à personne ou domicile de la partie condamnée (art. 147 Cod. proc. civ.); d'où il suit que la fin de non-recevoir, élevée contre l'appel de Jean Poncin, n'est pas fondée; — Rejette la fin de non recevoir

*Nota.* Pareille décision a été rendue par la Cour de Grenoble, le 19 août 1817; l'arrêt se trouvera rapporté au mot *Compétence*.

109. *Lorsqu'un jugement exécutoire par provision a ordonné une enquête, et que la partie qui en a in-*

(1) V. *Supra*, n°. 43.

*terjeté appel s'est présentée depuis à l'enquête pour y récuser des témoins, sans faire de réserves, on ne peut faire résulter de là un acquiescement qui rende l'appel non recevable (1).*

Ainsi jugé, le 28 avril 1818, par la Cour royale de Metz; son arrêt est ainsi conçu: — « Sur la fin de non recevoir qu'oppose l'intimé à l'appelant, en raison de ce que ce dernier, postérieurement à l'appel interjeté par lui le 28 mars 1818, du jugement interlocutoire du 17 du même mois, qui admettait la preuve testimoniale de la société en participation dont il s'agit, aurait renoncé à ce même appel, en concourant le 31 du même mois, mais sans réserve ni protestation à l'enquête ordonnée;

» Attendu que le jugement du 17 mars, dont Charbonneau s'est rendu appelant dans les délais déterminés par la loi, ordonnant son exécution par provision, nonobstant opposition ou appel, Charbonneau a pu, sans renoncer à son appel, proposer des reproches contre aucuns des témoins produits par Guillaume, dans l'enquête à laquelle celui-ci faisait procéder nonobstant ce même appel, et que par cette raison la fin de non-recevoir qu'oppose l'intimé à l'appelant doit être écartée; — LA COUR, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc., etc. »

110. *Lorsqu'une partie condamnée par un jugement emportant contrainte par corps et exécutoire nonobstant appel, a été incarcérée, et que, pour obtenir son élargissement, elle consigne le montant des condamnations prononcées contre elle, en principal, intérêts et frais, mais seulement comme contrainte et*

---

(1) V. *Supra*, n<sup>o</sup>. 57.



*sous la réserve de ses droits, elle n'est point censée avoir acquiescé au jugement, et son appel est recevable. (Art. 800 C. P. C. (1)).*

La Cour royale de Paris avait au contraire déclaré l'appel non recevable par arrêt du 13 février 1816, — « Attendu que Baloffet-Buffe a volontairement acquiescé au jugement dont il s'agit, par le paiement des dépens de première instance. » Mais cet arrêt a été cassé, le 4 mai 1818, au rapport de M. Pajon, sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général : — « Vu l'art. 443 Cod. proc. civ. ; — Considérant, en fait, que s'il résulte du procès-verbal de la consignation faite entre les mains du concierge de la maison de Sainte-Pélagie, que le demandeur a ajouté au principal des condamnations contre lui prononcées par le jugement dont il avait interjeté appel, le montant des dépens liquidés par ce jugement, ce procès-verbal constate aussi qu'il a déclaré ne faire cette consignation que comme contraint, et sous la réserve expresse de tous ses droits contre le défendeur ;

» Considérant, en droit, que, d'après la disposition de l'art. 800 C. P. C., le détenu pour dettes ne peut obtenir sa liberté, sans ajouter à la consignation du principal de la dette, des intérêts et des frais d'emprisonnement, celle des dépens liquidés ; qu'ainsi une pareille consignation étant forcée de la part du détenu qui veut obtenir sa liberté, elle ne peut être considérée comme un acquiescement de sa part au jugement dont il aurait déjà interjeté appel, qu'autant qu'il aurait déclaré s'en désister, ou que son consentement présumé ne résultât de quelque autre circonstance ;

---

(1) *V. F. L. v<sup>o</sup> Acquiescement*, tom. 1, pag. 40, n<sup>o</sup>. 6 ; et *Supra*, n<sup>o</sup> 57.

» Mais, attendu que , dans l'espèce, le demandeur, loin de manifester par sa consignation qu'il entendait acquiescer au jugement en vertu duquel il avait été incarcéré, ayant au contraire déclaré formellement qu'il n'entendait le faire que comme contraint et sous la réserve de tous ses droits, qui comprenait nécessairement celle de suivre l'appel par lui précédemment interjeté, il s'ensuit qu'on ne pouvait la considérer comme un acquiescement volontaire de sa part à l'exécution de ce jugement, d'où il résulte, par conséquence ultérieure, qu'en le déclarant non recevable dans cet appel, sur l'unique motif de la consignation de ces dépens, l'arrêt attaqué a créé une fin de non-recevoir qui n'était autorisée par aucun texte de loi, et par suite contrevenu à l'art. 443 Cod. pr. civ. ; — Casse. »

111. *Lorsqu'un jugement statue sur plusieurs chefs distincts, l'acquiescement donné à l'un des chefs de condamnation, avec la réserve expresse d'attaquer le jugement dans ses autres chefs, ne peut pas être opposé comme une fin de non-recevoir, à l'appel postérieurement interjeté (1).*

Dans une contestation existante entre les sieurs Plouzeau et Collineau, la Cour d'Orléans avait consacré l'opinion contraire, le 29 juin 1814, « attendu que Plouzeau et Lenoir, par l'exécution qu'ils ont donnée au jugement attaqué dans le chef relatif à la liquidation à faire des contributions qu'ils réclamaient, se sont rendus non recevables à attaquer ce jugement dans ses autres dispositions, puisque ces premières dispositions devaient recevoir une atteinte quelconque du résultat de cette liquidation, et que des réserves d'attaquer un jugement qui n'est pas

---

(1) V. *Supra*, n<sup>o</sup>. 10.

exécutoire par provision, ne peuvent équivaloir à un appel, surtout lorsque, comme dans l'espèce, l'acte qui contient ces réserves est lui-même l'exécution du jugement. »

Mais sur le pourvoi des sieurs Plouzeau et Lenoir, le 3 juin 1818, la section civile de la Cour de cassation a cassé en ces termes l'arrêt de cette Cour, sur le rapport de M. Payon, plaid. MM. Moreau et Duprat: — « LA COUR, vu l'art. 443 du Code de procédure, — Attendu 1<sup>o</sup> qu'aucune fin de non-recevoir ne peut être admise contre un appel régulièrement émis, si elle n'est fondée sur le texte de quelque loi; — Attendu 2<sup>o</sup> que dans l'espèce de la cause, les demandeurs ne consentant l'exécution du jugement qui les renvoyait devant un avoué, à l'effet de procéder au compte des diverses contributions par eux acquittées, ont formellement déclaré qu'ils se réservaient de se pourvoir contre ce même jugement, en ce qu'il leur avait constamment refusé l'imputation d'une créance de 2,600 fr., qu'ils avaient réclamée; d'où il résulte qu'en déclarant cet appel non recevable, nonobstant cette réserve, et en privant ainsi les demandeurs d'un second degré de juridiction auquel ils avaient droit de recourir, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'autorité de la chose jugée, commis un excès de pouvoir, et violé, par suite, la disposition de l'art. 443 du Code de procédure civile ci-dessus cité; — Casse.

112. *La partie qui, ayant été condamnée par un premier jugement au paiement des dépens dont la distraction est prononcée au profit de l'avoué adverse, est déboutée, par un second jugement, de son opposition à l'exécutoire de ces dépens, et consent à les payer, pour se soustraire à des actes de poursuites, sous la réserve de ses droits, ne peut être réputée avoir acquiescé au premier jugement rendu au profit*

*de son adversaire , et être ainsi non recevable à en interjeter appel (1).*

Un jugement du tribunal d'Orléans , sous la date du 25 mars 1813, prononce diverses condamnations contre le sieur Bobière , en faveur de la dame de Merson , et par suite , la condamnation aux dépens , dont la distraction est ordonnée au profit de l'avoué de cette dame.

Bientôt ces dépens sont taxés , et l'exécutoire en est notifié au sieur Bobière , qui s'empresse d'y former opposition. — Un second jugement du 15 avril l'ayant débouté de cette opposition , un commandement lui est fait quelques jours après , à la requête de la dame de Merson et de son avoué , d'avoir à payer la somme de 141 fr. 23 cent., montant de l'exécutoire.

Deux jours après , un nouveau commandement a lieu avec déclaration que , faute par Bobière d'y satisfaire , il sera procédé à la saisie-exécution de ses meubles et effets.

Pour prévenir cet acte rigoureux d'exécution , le sieur Bobière se détermine à acquitter le montant de l'exécutoire , mais sous la réserve expresse de tous ses droits , notamment du droit d'interjeter appel du jugement du 15 avril , qui l'avait débouté de son opposition.

Quelques jours après , il se pourvoit en appel , non pas contre le jugement du 15 avril , mais contre celui du 25 mars précédent , qui avait prononcé diverses condamnations au profit de la dame de Merson.

Celle-ci oppose à son appel une fin de non-recevoir accueillie en ces termes par un arrêt de la Cour royale d'Orléans , sous la date du 30 juillet 1813.

---

(1) V. *Supra* , n° 100.

Considérant que les réserves et protestations faites par Bobière , au procès-verbal de saisie-exécution du 22 avril dernier, même l'appel y énoncé , ne portent que sur l'exécutoire et le jugement du 15 avril , comme étant l'un et l'autre , d'après les expressions mêmes de la protestation , préjudiciables à Bobière ;

Considérant que les réserves et protestations ne portent nullement sur le jugement du 25 mars , qui, n'étant pas exécutoire par provision , n'était susceptible d'être arrêté dans son exécution , que par la seule voie indiquée par la loi pour en opérer la suspension ; d'où résulte la conséquence que le paiement des dépens fait par Bobière , est, de sa part , un acquiescement audit jugement , nonobstant les réserves , etc.

Pourvoi en cassation , pour violation des principes relatifs à l'acquiescement , et contravention à l'article 443 du Code de procédure ; et , le 15 juillet 1818, arrêt de la section civile , au rapport de M. Pajon , qui prononce en ces termes la cassation demandée : — « LA COUR, vu l'article 443 du Code de procédure civile ; — Attendu 1<sup>o</sup> que l'appel étant une voie de droit contre les jugements qui en sont susceptibles, nul ne peut y être déclaré non-recevable qu'en vertu de quelque disposition de loi , ou parce que, avant d'interjeter son appel , il aurait consenti l'exécution du jugement qui en est l'objet , soit d'une manière formelle et explicite, ou par quelque autre acte qui ne permette pas de douter qu'il ait entendu acquiescer aux condamnations contre lui prononcées ; d'où résulte la conséquence , que si l'exécution volontaire d'un jugement peut faire présumer que l'intention de la partie condamnée a été de renoncer à la voie de l'appel, il n'en doit pas être de même lorsqu'elle y a été contrainte par l'effet d'une poursuite judiciaire à laquelle elle ne pouvait se dispenser d'obéir ; — Attendu

2° que dans l'espèce il était prouvé par le procès-verbal de l'huissier , que si le demandeur avait payé le montant de l'exécutoire obtenu contre lui par l'avoué de la défenderesse , il n'avait entendu le faire que pour éviter la saisie de ses meubles , et sous la réserve d'interjeter appel du jugement du 15 avril 1813 , qui l'avait débouté de son opposition à cet exécutoire ; — Attendu 3° qu'à la vérité cette réserve n'avait point pour objet le jugement du 15 mars , qui avait prononcé contre lui cette condamnation de dépens , au profit de la défenderesse , avec distraction au profit de son avoué ; mais qu'il ne s'ensuivait pas que l'exécution par lui donnée à ce jugement du 15 avril eût été volontaire de sa part , et que la défenderesse pût s'en prévaloir , puisque ce n'était point à son profit qu'il avait été rendu ; et que , par conséquent , elle n'avait aucun intérêt à ce que son exécution fût volontaire ou forcée ; de tout quoi il résulte que l'arrêt attaqué , en déclarant le demandeur non recevable dans l'appel par lui interjeté du jugement du 25 mars précédent , rendu au profit de la demanderesse , a créé une fin de non recevoir arbitraire , et , par suite de cet excès de pouvoir , contrevenu à l'article 443 du Code de procédure ; — Casse , etc.

*Nota.* V. F. L. v° *Acquiescement* , tom. 1<sup>er</sup> , pag. 39 , n° 39.

113. *La partie qui exécute un jugement exécutoire par provision , avant la signification de ce jugement , n'est pas censée y acquiescer* (1).

Le sieur Miraben se prétendait créancier du sieur Illy

(1) V. *Supra* , n° 57.

d'une somme de 5,000 fr. avec les intérêts. Cette créance fut contestée par les syndics de la faillite Illy ; mais un jugement du tribunal de commerce d'Agen ordonna qu'elle serait intégralement payée.

Les syndics appelèrent de ce jugement ; le sieur Miraben leur opposa, comme fin de non recevoir, que, postérieurement au jugement et avant l'appel, ils l'avaient admis au passif de la faillite pour l'entier montant de sa créance ; que cette exécution du jugement n'était pas une exécution provisoire du jugement, mais une adhésion, un acquiescement formel. Les syndics répondirent que les jugements des tribunaux de commerce étaient de droit exécutoires par provision, nonobstant l'appel ; que dès lors l'admission du sieur Miraben au passif de la faillite avait été forcée ; qu'il n'y avait point, par conséquent, d'acquiescement volontaire.

Le 12 décembre 1818, La Cour royale d'Agen rejeta la fin de non recevoir dans les termes suivants :— « Attendu qu'il résulte de la combinaison de l'art. 4, titre 12 de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 439 du Code de procédure civile, que les décisions émanées des tribunaux de commerce emportent de leur nature et de droit l'exécution provisoire, à la charge de fournir caution et de justifier d'une solvabilité suffisante ; que, dès lors, les appelants, en admettant au passif de la faillite la créance de l'intimé, conformément à la décision rendue par le tribunal de commerce d'Agen, le 23 juin 1817, quoiqu'elle ne leur eût point été notifiée, n'ont point fait par là un acquiescement exclusif de l'appel, puisqu'ils auraient pu y être contraints nonobstant l'appel, et qu'on ne pourrait leur imputer d'avoir épargné à la masse, soit les frais des significations, soit les frais de la contestation sur la solvabilité notoire de l'intimé.

« LA COUR, sans avoir égard à la fin de non-recevoir pro-

posée par l'intimé, dont l'a démis et démet, a reçu et reçoit l'appel interjeté par les parties de Capuran, et ordonne que les parties viendront plaider à l'audience. »

114. *Lorsqu'un jugement prononce sur deux instances distinctes dont la jonction avait été prononcée, la signification de ce jugement faite sans réserve par la partie qui a obtenu gain de cause sur l'une des deux instances, ne constitue pas un acquiescement au chef qui la condamne (1).*

115. *Dans les affaires qui intéressent la régie des contributions indirectes, et qui doivent être jugées sur rapport, il n'est pas nécessaire que le rapport soit recommencé, quand la cause est continuée à une autre audience. (Art. 88 de la loi du 5 ventose an 12).*

Le 28 octobre 1816, l'administration des contributions indirectes décerna contre le sieur Laurion-Pavie, une contrainte en paiement de la somme de 113 fr. 75, c., l. pour le droit de détail sur une quantité assez considérable de vin, qui se trouvait en déficit dans son entrepôt.

Le sieur Laurion forme opposition à cette contrainte, en se fondant sur ce que le déficit constaté provenait des lies que le vin avait produites.

Une seconde contrainte de 595 fr. 87 c. fut décernée contre lui, le 15 janvier suivant, en raison d'un nouveau déficit postérieurement constaté dans son entrepôt.

Une opposition ayant été aussi formée à cette contrainte, il en résulta deux instances dont la jonction fut ordonnée par le tribunal, et qui furent mises au rapport du président.

En cet état il intervint, le 5 mai 1817, un premier ju-

---

(1) V. *Supra* n° 10.



gement, qui, après avoir entendu les parties, et le président dans son rapport, continua la cause au lendemain, pour la comparution en personne d'un préposé de l'administration, dont le tribunal désirait recueillir quelques renseignements.

En effet, le lendemain 6 mars, sans avoir entendu un nouveau rapport de la cause, le tribunal rendit un jugement définitif qui déclara l'opposition à la première contrainte mal fondée, et maintint au contraire l'opposition à la seconde, qui fut déclarée nulle et de nul effet.

Ce jugement fut signifié au sieur Laurion Pavie, à la requête de la régie, sans aucune réserve, relativement au chef sur lequel elle avait succombé. Le défendeur crut pouvoir exciper de cette circonstance, pour en faire résulter une fin de non-recevoir contre le pourvoi en cassation postérieurement formé par la régie.

Au fond, le pourvoi était fondé, 1<sup>o</sup> sur une violation de l'art. 88 de la loi du 5 ventôse an 12, en ce que le rapport n'avait pas été recommencé à l'audience du 6 mars; 2<sup>o</sup> sur une contravention à l'article 103 de la loi du 28 avril 1816, sur les contributions indirectes.

Le 30 décembre 1818, la Cour de cassation, section civile, rendit, au rapport de M. Legonidec, un arrêt ainsi conçu : — « Attendu que le jugement attaqué a terminé deux instances distinctes; que l'administration a pu poursuivre l'exécution des condamnations prononcées en sa faveur, sans acquiescer au chef séparé par lequel elle avait été déclarée non recevable dans une seconde demande; Rejette la fin de non-recevoir; — Au fond, sur le premier moyen, attendu que le rapport avait eu lieu à l'audience du 5 et qu'aucune loi n'exigeait qu'il fût recommencé à l'audience du 6 mai, jour auquel l'audience avait été continuée; Rejette etc. »

116. *Lorsqu'un jugement défère le serment supplétoire à une partie, il n'y a pas acquiescement de la part de l'adversaire, par cela seul qu'il a laissé prêter le serment en son absence, sans protestations ni réserves, encore que son avoué, présent à l'audience, ne se soit pas opposé à la prestation (1).*

Le sieur Argelas étant décédé, ses héritiers trouvèrent dans les papiers de sa succession une note par laquelle la maison Rigot était constituée débitrice d'une somme de 6,000 fr. envers leur auteur. Ils assignèrent donc la maison Rigot en paiement de cette somme.

Un jugement du tribunal civil de Nîmes déféra le serment aux frères Rigot, sur le point de savoir s'ils devaient la somme réclamée.

En exécution de ce jugement signifié à domicile, les héritiers Argelas furent appelés, par acte d'avoué, aux termes de l'art. 121 du Code de procédure, pour assister à l'audience à laquelle les frères Rigot devaient prêter le serment qui leur avait été déféré.

Les héritiers Argelas ne comparurent pas; leur avoué, présent à l'audience, ne s'opposa point lui-même à la prestation du serment, dont le tribunal donna acte aux sieurs Rigot.

Les héritiers Argelas ayant appelé du premier jugement, qui avait déféré le serment, les intimés ont opposé à cet appel une fin de non-recevoir résultante de ce que les appelants avaient laissé exécuter le jugement attaqué par la prestation du serment, sans protestation ni réserves de leur part, quoiqu'ils eussent été régulièrement appelés pour y être présents.

Le 30 janvier 1819, la Cour royale de Nîmes a rejeté en ces termes la fin de non-recevoir : — « LA COUR, attendu que l'avoué des successeurs Argelas, eût-il donné son consentement à la prestation du serment de Rigot, ce fait lui serait personnel, et ne pourrait nuire à ses parties; qui ne se présentèrent pas elles-mêmes; déclare l'appel recevable, et renvoie au premier jour pour plaider au fond, dépens compensés, etc. »

117. *Le concours à la nomination de l'expert chargé de procéder aux opérations d'un partage, emporte acquiescement au jugement qui a ordonné ce partage. — Il en est ainsi, encore que la nomination de l'expert ait été faite par les seuls avoués des parties, tant qu'il n'existe pas de désaveu contre eux. (1).*

Dans une contestation existante entre les enfants d'Étienne Rouvière, et relative au partage de la succession de celui-ci, un jugement du tribunal civil de Mende ordonna une estimation des biens par expert. Les parties étaient toutes majeures; leurs avoués nommèrent un seul expert pour procéder à cette opération. Postérieurement, Antoinette Rouvière, femme Mazandier, interjeta appel du jugement. Ses cohéritiers lui opposèrent une fin de non-recevoir prise de l'acquiescement résultant de la nomination de l'expert, et qui fut accueillie par arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 1<sup>er</sup> juin 1819, dont voici la teneur :— « Attendu que l'accord des parties pour la nomination de l'expert chargé de procéder aux opérations du partage ordonné, est venu postérieurement au jugement, et qu'il en a été une exécution volontaire qui présente acquiescement

---

(1) V. *Supra*, n<sup>o</sup>. 7.

formel ; qu'il importerait peu que cet accord fût émané des seuls avoués, puisque nul désaveu n'a eu lieu de la part de l'appelante ; — LA COUR déclare la dame Mazandier non-recevable dans son appel. »

118. *Une partie ne peut interjeter appel d'un jugement dont l'exécution a été ordonnée par un second jugement rendu sur sa demande.*
119. *L'acquiescement donné à un jugement opère une fin de non-recevoir contre l'appel, dont on ne peut être relevé par des réserves faites lors de l'acquiescement.*
120. *Est préparatoire le jugement par lequel les juges appelés à prononcer sur le prix d'une fourniture, ordonnent que des experts leur feront connaître le prix courant des objets vendus, à l'époque de la livraison. (Art. 452 C. P. G.)*

Le sieur Quentin avait fourni des laines au sieur Desroches, et il avait été convenu que celui-ci les paierait au prix commun des laines ordinaires d'un canton désigné. Des difficultés s'étant élevées sur la fixation de ce prix commun, le sieur Quentin fit citer le sieur Desroches. Le tribunal ordonna que deux négociants désignés par son jugement, indiqueraient le prix commun des laines achetées, d'après leurs livres de commerce. Ces négociants ayant simplement délivré des attestations, le sieur Quentin demanda qu'en exécution du jugement, les experts soumissent leurs registres au juge-commissaire. Un nouveau jugement fut rendu conformément à ces conclusions. Cependant il en interjeta appel, ainsi que du premier. Mais plusieurs fins de non-recevoir lui furent opposées, et furent accueillies par un arrêt de la Cour royale de Metz, du 9

mai 1820, dont voici le texte : — « Attendu que les jugements attaqués ont été rendus d'office par le juge, pour l'instruction de la cause, et tendaient à mettre le procès en état de jugement définitif, et qu'ils ne préjugeaient rien sur le fond, d'où il suit qu'ils doivent être réputés préparatoires et ne sont susceptibles d'appel qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel d'icelui ;

» Attendu, sous un second rapport, que c'est sur la demande même de l'appelant que le second jugement du 11 novembre 1819 a été rendu, pour ordonner l'exécution de celui du 28 septembre précédent ; qu'en exécution de ce jugement, il a comparu devant le juge-commissaire et a fait, sur les dires des deux négociants désignés pour indiquer le prix commun des laines, des observations et contredits ; que les réserves qu'il a faites lors de sa comparution, de se pourvoir contre lesdits jugements, aux chefs qui peuvent lui faire grief, ne peuvent le relever de l'acquiescement qu'il y a donné ;

» Par ces motifs,

» LA COUR déclare l'appelant non-recevable en son appel, et le condamne à l'amende et aux dépens. »

121. *La signification d'un jugement, le commandement même d'exécuter les condamnations prononcées, ne constituent pas un acquiescement, si ces actes sont faits sous toutes protestations et réserves* (1).

Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de Rennes, du 20 mai 1820, ainsi conçu : — « Considérant, sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel du jugement du 14 avril 1818, relevé par le sieur Dubois, qu'à la vérité, il a

---

(1) V. *Supra*, n° 27.

fait porter et signifier ce jugement à ses garants, contre lesquels il a obtenu libération des condamnations prononcées contre lui en principal et dépens au profit de Brehinie, et qui ont été condamnés en ses dépens personnels; qu'il leur a fait, en outre, le commandement prescrit par l'art. 583 du Code de procédure civile; mais que ce commandement, fait sous toutes protestations et réservations, n'est pas un acte assez précis pour en induire un acquiescement formel au jugement du 14 juin, et pour en faire déclarer l'appel non recevable. »

122. *Indication des auteurs qui ont parlé de l'Acquiescement, et des tomes, pages où ils en ont spécialement parlé.*

Les auteurs qui se sont livrés à de plus grands développements sur cette matière, sont MM. Merlin et Paillet. Dans cette partie de la procédure, plus que dans toute autre, on sent combien il est utile de pouvoir trouver réunies les décisions rendues par les Cours souveraines; la jurisprudence seule peut servir de guide, pour bien s'éclairer sur les questions qui naissent en foule de l'acquiescement tacite ou formel des parties. Chaque espèce a ses nuances, que le rapprochement des arrêts peut seul faire apprécier; cependant il est utile de consulter les auteurs, surtout ceux qui, comme MM. Merlin et Berriat-Saint-Prix, ont établi des principes généraux tellement sages qu'on puisse toujours y trouver quelques raisons de décider.

On peut voir MM. M., *Questions de droit*, tom. 1<sup>er</sup>, p. 7, et *Répert.*, tom. 3, v<sup>o</sup> *Contrat judiciaire*, p. 94; P., tom. 1<sup>er</sup>, pag. 415, n<sup>os</sup> 2, 3, 4 et 5; 417, n<sup>os</sup> 9 et 10; 419, n<sup>os</sup> 13 et 14; 420, n<sup>o</sup> 15; et 435, 3<sup>e</sup> question; CARR., tom. 2, pag. 33, 134, 135, 136 et 138, n<sup>os</sup> 1583 et 1584; FIG., tom. 1<sup>er</sup>, pag. 260, 482, 483, 484 et 485; B.-S.-P., tom. 1<sup>er</sup>, p. 360,

361, 362, 363, 364, 365 et 366 ; PONG. , tom. 1<sup>er</sup>, pag. 464, n<sup>os</sup> 285 et 286; tom. 2, n<sup>o</sup> 446, pag. 177, 178 jusqu'à la pag. 184; Pr. Fr., t. 3, pag. 27, 62, 99, 100 jusqu'à la p. 105.

*Nota.* Comme il a été nécessaire, pour ne pas bouleverser l'ordre des matières, de renvoyer quelques arrêts qu'il était plus convenable de placer sous d'autres mots que sous le mot *acquiescement*, nous engageons nos lecteurs qui désireront connaître tous les arrêts rendus sur le mot *acquiescement*, à parcourir les mots APPEL et JUGEMENT : à ce dernier mot, ils trouveront les discussions rendues sur l'acquiescement des jugements préparatoires et interlocutoires et sur ses effets.

## ACTE D'ACCUSATION.

L'acte d'accusation est l'exposé du fait imputé à un accusé et des circonstances qui le rendent criminel.

Toutes les fois qu'une Cour royale, chambre des mises en accusation, a déclaré qu'il y avait lieu à accusation contre le prévenu, et l'a renvoyé en conséquence à la Cour d'assises, il est dressé contre lui un acte d'accusation.

Cet acte est rédigé par le procureur-général, ou par ses substituts en son nom.

Sous l'empire du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, la rédaction de l'acte d'accusation était confiée au directeur du jury. Dans les matières soumises à la juridiction prévôtale, cet acte était dressé par ministère public près la cour prévôtale saisie.

L'acte d'accusation doit, aux termes de l'art. 241 du code d'instruction criminelle, exposer 1<sup>o</sup> la nature du délit qui forme la base de l'accusation, 2<sup>o</sup> le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; le prévenu doit y être dénommé et clairement désigné.

Il suit de là, que l'acte d'accusation doit présenter l'image fidèle du procès, contenir les détails du fait imputé à crime et ses accessoires, exposer avec impartialité ce qui résulte de l'instruction préliminaire pour et contre l'accusé. Il se termine par le résumé suivant: *En conséquence N... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec telle ou telle circonstance.*

La rédaction de l'acte d'accusation demande un soin particulier, parce qu'il est en quelque sorte, avec l'arrêt de renvoi, la base fondamentale de toute la procédure formalisée devant la Cour d'assises. Pour en faire sentir toute l'importance, il suffit de faire remarquer que c'est à cet acte que se réfèrent les questions qui sont posées par le président, et sur lesquelles le jury doit délibérer. L'art. 337 du Code d'instruction criminelle veut en effet que le jury soit interrogé en ces termes: *L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation ?*

Les nullités qui peuvent se rencontrer dans les actes d'accusation dérivent, ou d'un vice dans la qualification du fait imputé à crime, ou d'une erreur dans la personne de l'accusé, ou de toute autre circonstance qui fait que l'acte d'accusation n'atteint pas le but que s'est proposé la loi. On trouvera ci-après plusieurs arrêts dont la doctrine pourra servir de guide dans des cas analogues.

#### SOMMAIRE DES QUESTIONS.

L'ACTE D'ACCUSATION EST NUL : S'il comprend plusieurs délits dont aucun n'est particularisé, 1. — S'il est rédigé avec un esprit de partialité contre les accusés, 4. — S'il contient des versions contradictoires sur les circonstances principales du délit, 5. — S'il inculpe un individu qui n'a pas été soumis à l'instruction préalable, 6. — S'il n'énonce pas toutes les circonstances caracté-



ristiques du crime, 9. — S'il comprend des faits dont quelques-uns n'emportent que des peines correctionnelles, 3; encore que la distraction de ces derniers faits ait été ordonnée par la Cour, 8.

QUESTIONS ÉTRANGÈRES A L'ARTICLE. La question soumise au jury et sa réponse sont nulles, lorsqu'elles portent sur plusieurs délits non particularisés, 2. — Un tribunal spécial ne peut, dans un jugement, incriminer un fonctionnaire public qui n'a point été préalablement poursuivi, 7.

*Nota.* On peut consulter sur cette matière MM. LEGRAND-VEREND, tòm. 2, pag. 422, 423, 424, 425 et 426, et MERLIN, *Repert.* v<sup>o</sup>. *Acte d'accusation*, tom. 1, pag. 74.

- 
1. *Est nul l'acte d'accusation qui, comprenant plusieurs délits, n'en particularise aucun, et n'exprime ni les époques ni les circonstances de chacun d'eux.* (Art. 229 C. du 3 brumaire an 4.)
  2. *La question soumise au jury et sa réponse sont également nulles, lorsqu'elles portent sur plusieurs délits, dont chacun aurait dû être particularisé et faire l'objet d'une question séparée.* (Art. 377 et 380 C. du 3 brumaire an 4.)

La Cour de cassation, section criminelle, a ainsi résolu ces deux questions, par un arrêt du 3 frimaire an 7, rendu au rapport de M. Chasle, sur le pourvoi du nommé Gasse. Cet arrêt est conçu en ces termes : — « LA COUR, Vu les articles 229 et 132 du code des délits et des peines, et l'art. 377, portant : « Il ne peut être posé aucune question complexe, sous peine de nullité prononcée par l'art. 380. » — Attendu que l'acte d'accusation parle cumulativement de différents vols commis chez les fabricants des communes de Louviers et d'Elbeuf, sans particulariser

chaque délit, dont il n'exprime ni les époques où ils ont été commis, ni les circonstances qui les ont accompagnées, ni le nom des individus ou des fabriques qui ont été volés, ce qui est une contravention à l'art. 229 précité; — Attendu que la première question proposée au jury de jugement, et la réponse de celui-ci renferment le même vice que l'acte d'accusation, en ce qu'elles ne contiennent même pas les faits contenus dans cet acte, et que, pour connaître ces faits, il faut recourir audit acte; en ce qu'encore s'agissant de plusieurs vols commis dans différentes communes et fabriques, et vraisemblablement à diverses époques, chacun de ces vols aurait dû faire l'objet d'une question séparée; et en ce que la question qui a été posée, comprenant en même temps tous les délits, est évidemment complexe, et conséquemment nulle, conformément à l'art. 380; — casse et annule l'acte d'accusation, etc. »

3. *Est nul, pour le tout, l'acte d'accusation qui comprend plusieurs faits dont quelques-uns n'emportent que des peines correctionnelles. ( Art. 228, 232 et 456 Cod. du 3 brumaire an 4. )*

C'est ce que la Cour de cassation, section criminelle, a jugé par les deux arrêts suivants, rendus, au rapport de M. Busschop, le premier, sous la date du 3 pluviose an 7, le second, sous celle du 19 fructidor de la même année.

PREMIÈRE ESPÈCE. — « LA COUR, Vu les art. 228, 232, et la sixième disposition de l'art. 456 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4; — Considérant que, d'après les dispositions des art. 228 et 282 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, ci-dessus cités, il ne peut, à peine de nullité, être dressé d'acte d'accusation que pour délits emportant peine afflictive ou infamante, et que néanmoins l'acte d'accusation dressé contre le con-

damné contient plusieurs délits de nature à n'être punis que d'une peine purement correctionnelle ; — Considérant que, lorsque plusieurs délits sont portés dans un même acte d'accusation, tel que se présente le cas dans l'espèce, la déclaration affirmative du jury d'accusation porte, non pas sur chaque délit particulier, mais sur l'ensemble de tous les délits contenus dans l'acte, et qu'ainsi cette déclaration du jury étant indivisible, elle ne peut qu'être ou totalement maintenue, ou totalement annulée ; que néanmoins le tribunal criminel du département de l'Escaut, par son jugement d'instruction du 23 frimaire dernier, divise la déclaration du jury d'accusation, en annulant une partie de l'acte d'accusation, et en maintenant une autre partie, en quoi le tribunal criminel a commis un excès de pouvoir ; Par ces motifs, casse, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — « LA COUR, vu les art. 243, 244, 245, 248, 252 et 456 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4 ; — Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 243, 244, 245 et 252 du Code des délits et des peines, ci-dessus cités, que la déclaration du jury d'accusation ne peut être divisée que relativement aux individus compris dans le même acte d'accusation, en déclarant qu'il y a lieu contre un tel, et qu'il n'y a pas lieu contre tel ou tel ; qu'au contraire, la déclaration du jury d'accusation, relativement à tout autre objet, est bornée à l'une des trois formules énoncées dans les art. 243, 244 et 245 susdits ; d'où il suit, que lorsque plusieurs délits sont portés dans un même acte d'accusation, tel que le cas se présente dans l'espèce, la déclaration affirmative du jury d'accusation porte, non pas sur chaque délit particulier, mais sur l'ensemble de tous les délits ; et qu'ainsi cette déclaration étant indivisible, elle ne peut qu'être ou totalement maintenue, ou totalement rejetée ; que néanmoins le tribunal criminel du département de la Haute-Marne, par son jugement

d'instruction du 29 germinal an 7, a divisé la déclaration affirmative du jury d'accusation, rendue sur un acte d'accusation qui contenait trois chefs de délits, en annulant cette déclaration à l'égard de deux chefs, et en la maintenant à l'égard du troisième seulement; en quoi ledit tribunal a excédé ses pouvoirs par contravention aux articles du Code des délits et des peines, ci-dessus cités; Casse et annule le jugement d'instruction rendu par le tribunal criminel du département de la Haute - Marne le 29 germinal an 7.

Et attendu que cette annulation remet la procédure dans l'état où elle se trouvait antérieurement au jugement annullé : Vu l'art. 35 tit 2 de la loi du 22 juillet 1791; vu aussi les art. 228, 232 et 526 du C. des délits et des peines; — Considérant que, conformément aux dispositions des art. 228 et 232 ci-dessus cités, il ne peut être dressé d'acte d'accusation que pour délit emportant peine afflictive ou infamante, sous peine de nullité; et que néanmoins, dans l'espèce présente, l'acte d'accusation comprend, entre autres délits, celui d'escroquerie qui, d'après la loi du 22 juillet 1791 à l'art. ci-dessus cité, n'emporte qu'une peine purement correctionnelle; — Considérant que le même acte d'accusation porte aussi sur le crime de faux en écriture, et que les formalités prescrites à peine de nullité par le susdit art. 526 du code, relativement à cette espèce de délit, n'ont pas été observées; Par ces motifs, casse et annule la procédure instruite par le directeur du jury de l'arrondissement de Troyes pour omission des formes prescrites par l'art. 526 du Code des délits et des peines ci-dessus cité; casse spécialement l'acte d'accusation dressé par le même directeur du jury contre le réclamant, etc. »

*Nota.* La question a reçu une solution conforme par un 3<sup>e</sup> arrêt de la Cour de cassation, du 10 février 1809. *V. infra* un arrêt de la même Cour du 5 septembre 1806.

4. *Est nul l'acte d'accusation qui, au lieu d'exposer les faits avec précision et impartialité, tend, par la violence des expressions, à aggraver la position des accusés.* (Art. 229 Cod. du 3 brumaire an 4.).

Les nommés Durand, Bourgeois et autres, étaient accusés du crime de viol. L'acte d'accusation qui fut dressé respirait contre eux la partialité la plus grande; c'était comme un plaidoyer qui tendait à aggraver leur position, et qui les représentait comme des hommes capables de tous les crimes.

Ils furent condamnés; mais, sur leur pourvoi, la Cour de cassation, section criminelle, rendit, le 4 brumaire an 8, au rapport de M. Pepin, un arrêt en ces termes : — « LA COUR, vul'art. 229 du Code des délits et des peines aiusi conçu : « L'acte d'accusation expose le fait en toutes ses circonstances; celui ou ceux qui en sont l'objet, y sont clairement désignés et dénommés; la nature du délit y est déterminée avec le plus de précision qu'il est possible... »

» Considérant que, loin d'être rédigé avec la précision exigée par la loi, l'acte d'accusation respire partout la plus grande partialité contre les prévenus; qu'on les y peint comme les plus grands scélérats; qu'on les y traite de bêtes féroces, qui ont indubitablement commis les crimes qui leur sont imputés; que l'on va jusqu'à dire qu'il est impossible que ce ne soit pas eux qui les aient commis, et qu'enfin, par des réflexions et par tous les moyens possibles, on a cherché à porter contre les prévenus la conviction dans l'âme des jurés, ce qui présente une violation de l'article 229 ci-dessus cité; casse, etc. »

5. *L'acte d'accusation est nul, s'il contient des ver-*

*sions contradictoires sur les circonstances principales du délit. (Art. 229 Cod. du 3 brumaire an 4.)*

Ainsi jugé, le 18 messidor an 9, par un arrêt de la section criminelle de la Cour de cassation, rendu au rapport de M. Genevois, et dont voici le texte — « LA COUR, vu l'art. 229 du Code des délits et des peines; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'une soustraction d'effets mobiliers dans une maison dans laquelle demeurait l'accusée en qualité de servante à gages; que l'accusée alléguait pour principale défense que les effets soustraits lui avait été donnés par Dubarry, son maître, mari de la femme Caumont; que, d'après cette défense, il devenait extrêmement important, pour apprécier la moralité du fait de soustraction qui donnait lieu à l'acte d'accusation, d'articuler avec précision si cette soustraction avait eu lieu dans une maison appartenant à la femme Caumont; que cependant cette circonstance essentielle est rapportée d'une manière très équivoque et même contradictoire dans l'acte d'accusation, puisqu'on y énonce que la soustraction a été faite dans une maison de la femme Caumont, et tantôt dans la maison de Dubarry, son mari, d'où résulte une contravention évidente à l'art. 229 du Code ci-dessus cité; par ces motifs, casse et annule l'acte d'accusation, l'ordonnance de prise de corps, etc. »

6. *Un acte d'accusation ne doit pas contenir d'inculpation contre un individu qui n'a pas été soumis à l'instruction préalable.*
7. *Un tribunal spécial ne peut, dans un jugement, incriminer un fonctionnaire public à raison de ses*

*fonctions, lorsqu'aucune poursuite n'a été dirigée contre lui ; il ne peut, à plus forte raison, ordonner l'impression et l'affiche du jugement contenant les incriminations, et le fonctionnaire ainsi attaqué peut se pourvoir en cassation contre la partie du jugement qui le concerne. ( Art. 456 Cod. du 3 brumaire an 4. )*

En l'an 10, le sieur Fardel, magistrat de sûreté, fut chargé de rechercher les auteurs de faux commis sur les bons versés à la trésorerie. Des soupçons se dirigèrent d'abord sur un nommé Payan-Delosne ; mais, après les premières informations, le sieur Fardel renvoya toutes les pièces au greffe du jury d'accusation, et postérieurement une ordonnance du directeur du jury déclara qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

Cependant, en l'an 11, un nommé Bourgeois fit des révélations : Payan-Delosne fut arrêté. Une nouvelle instruction eut lieu ; un acte d'accusation fut dressé contre Bourgeois, Payan-Delosne et autres ; enfin, les faussaires furent convaincus et condamnés par un jugement du tribunal criminel spécial de Paris, rendu le 20 vendémiaire an 12.

Fardel était plusieurs fois nommé dans l'acte d'accusation ; il y était présenté comme un magistrat corruptible et prévenu d'avoir été corrompu dans la première instruction dirigée contre Payan - Delosne. En conséquence, et par le même jugement de condamnation prononcé contre les faussaires, le tribunal criminel spécial déclara : « Qu'il résultait des pièces et de l'instruction du procès, des faits qui incriminaient la conduite de Fardel dans l'exercice de ses fonctions de magistrat de sûreté ; que le commissaire du gouvernement près le tribunal serait chargé de rendre compte au grand-juge des faits incrimi-

nants ou criminels qui résultaient des pièces et de l'instruction : que le jugement serait imprimé et affiché dans toute l'étendue du département de la Seine. »

Fardel se pourvut en cassation contre cette décision. Les moyens qu'il présenta furent accueillis par un arrêt de la section criminelle, rendu le 30 frimaire an 12, au rapport de M. Segnette, sur les conclusions conformes de M. Pons, avocat-général, et ainsi conçu : — « LA COUR, vu l'art. 456 du Code des délits et des peines ; — Considérant que les actes et jugements du tribunal criminel spécial, en ce qu'ils s'étendent à des objets et à des personnes pour raison desquels sa compétence n'a pas été par lui prononcée, et confirmée par le tribunal de cassation, sont susceptibles de pourvoi ; — Considérant, quant à l'acte d'accusation, qu'il s'est étendu à Fardel et à des circonstances en lui essentiellement personnelles, quoique aucune ordonnance de traduction n'eût soumis à jugement ni Fardel ni le délit que l'acte d'accusation dressé contre Payan-Delosne et consorts, a imputé à ce magistrat de sûreté ; — Considérant que, si toute autorité constituée, acquérant la connaissance d'un délit, est tenue d'en donner avis à celle à qui il appartient, ce ne peut être par une disposition faisant partie d'un jugement, et qui en prend ainsi le caractère ; que cette forme est surtout essentiellement vicieuse lorsqu'il s'agit d'un agent du gouvernement, lequel, aux termes de l'art. 70 de la constitution, ne peut être poursuivi qu'après une autorisation du Conseil d'état ; — Considérant enfin, que l'impression et affiche de la disposition dont il s'agit présente aussi un excès de pouvoir, puisqu'elle était, dans l'espèce, une véritable peine illégalement prononcée ; casse l'acte d'accusation et le jugement du tribunal criminel et spécial de la Seine, du 20 vendémiaire an 12, dans les parties de cet acte d'accusation et de ce jugement qui concernent Fardel. »



8. *L'acte d'accusation qui comprend des faits n'emportant qu'une peine correctionnelle, doit être annulé pour le tout, quoique, aux débats, la cour de justice criminelle ait ordonné la distraction du chef relatif au délit correctionnel.* (Art. 228, 232 et 456 Cod. du 3 brumaire an 4.)

Nous avons rapporté *supra* n.º 3, deux arrêts de la Cour de cassation, en date des 3 pluviose et 19 fructidor an 7, qui décident qu'un acte d'accusation est nul en entier, lorsqu'il comprend des délits qui n'emportent qu'une peine correctionnelle. Voici un autre arrêt qui consacre le même principe, mais qui va plus loin encore, puisqu'il porte que l'acte d'accusation est annulable, encore que la Cour de justice criminelle ait ordonné que le chef d'accusation relatif au délit correctionnel serait distrait du procès, pour n'être point soumis au jury de jugement.

Cet arrêt, rendu le 5 septembre 1806, par la section criminelle de la Cour de cassation, au rapport de M. Lamarque, est ainsi conçu : — « LA COUR, vu l'article 456 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, § 5 ; — Attendu qu'aux termes de l'article 228 du même Code, dont la disposition est prescrite à peine de nullité par l'art. 232, il ne peut être dressé d'acte d'accusation que pour délits emportant peine afflictive ou infamante, et qu'ici l'un des deux chefs formellement et distinctement exprimé dans l'acte d'accusation dressé contre Nicolas Choley, précisé dans le résumé de cet acte, et ainsi nominativement soumis à la délibération du jury d'accusation, s'appliquait à une tentative de vol qui ne pouvait emporter ni peine afflictive ni peine infamante, et n'était susceptible que de peines correctionnelles ; d'où il suit que l'acte d'accusation, au chef qui se référoit à cette tentative, contenoit une nullité prononcée par la loi ; et que la Cour de justice

criminelle, en se bornant à déclarer que ce chef ne serait point soumis au jury du jugement, et laissant subsister l'acte d'accusation dont les deux chefs avaient pu également déterminer la déclaration affirmative des premiers jurés, est contrevenue à l'article 228 précité de la loi du 5 brumaire ; par ces motifs, casse et annule l'acte d'accusation dressé contre Nicolas Choley ; par suite, la déclaration du jury d'accusation. »

9. *Est nul l'acte d'accusation dont le résumé n'énonce pas toutes les circonstances dont la réunion est nécessaire pour caractériser un crime. Ainsi, un acte d'accusation dressé contre un individu pour tentative d'un crime, doit, à peine de nullité, énumérer toutes les circonstances énoncées en l'art. 2 du Code pénal. ( Art. 241 et 271 C. I. C. ; art. 2 C. P. )*

Aux termes de l'article 2 du Code pénal, pour que la tentative d'un crime soit considérée comme le crime même, il faut le concours de trois circonstances : 1<sup>o</sup> que la tentative ait été manifestée par des actes extérieurs ; 2<sup>o</sup> qu'elle ait été suivie d'un commencement d'exécution ; 3<sup>o</sup> enfin, qu'elle n'ait été suspendue ou n'ait manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur.

Ce n'est que lorsque la tentative réunit ces trois circonstances, qu'elle peut être assimilée au crime, et punie des peines que la loi prononce contre le crime.

L'acte d'accusation doit énumérer soigneusement toutes les circonstances dont se compose le fait qualifié crime (1). Car si l'acte d'accusation en omet quelqueune, l'accusé

---

(1) V. Legravérend, *Traité de la législation criminelle*, ch. 11, sect. 4.

se trouve avoir été poursuivi pour un fait qui n'était pas qualifié crime par la loi; alors, non-seulement l'acte d'accusation est nul; mais toute la procédure ultérieure, et notamment la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation sont nuls.

En particulier, quand un individu est poursuivi pour tentative d'un crime, le résumé de l'acte d'accusation doit, à peine de nullité, contenir l'énumération des diverses circonstances énoncées en l'article 2 du Code pénal. C'est ce qu'ont parfaitement jugé les trois arrêts qui suivent.

PREMIÈRE ESPÈCE. Un arrêt de la Cour de Paris, chambre d'accusation, en date du 7 mai 1811, mit en accusation le nommé Gommand, comme prévenu de tentative de vol dans une maison habitée, *avec toutes les circonstances énoncées en l'article 2 du Code pénal*, et le renvoya devant la Cour d'assises du département de l'Aube.

Un acte d'accusation fut dressé en conséquence de cet arrêt; Gommand y fut seulement accusé d'avoir tenté de voler dans la maison habitée du sieur Carreau, *laquelle tentative n'avait été suspendue que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de l'accusé*.

Traduit devant la Cour d'assises, Gommand y fut condamné aux peines portées par la loi.

Il se pourvut en cassation pour violation de l'article 2 du Code pénal; et, le 26 juillet 1811, un arrêt de la section criminelle, sous la présidence de M. Barris, au rapport de M. Liborel, prononça en ces termes la cassation demandée: — « LA COUR, vu les articles 221, 271, 429, C. I. C., et l'article 2 C. P.; — Attendu 1<sup>o</sup> qu'il ne peut être dressé d'acte d'accusation que sur un fait qualifié crime par la loi.

» Que, d'après l'art. 2 du Code pénal, la tentative d'un crime n'est considérée comme le crime même, que lorsqu'elle réunit toutes les circonstances déterminées dans

cet article, c'est-à-dire lorsqu'elle a été manifestée par des actes extérieurs suivis d'un commencement d'exécution, et qu'elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ;

» Que l'arrêt de la Cour de Paris, qui avait mis François-Hubert Gommaud en accusation, et l'avait renvoyé devant la Cour d'assises du département de l'Aube, avait fondé sa mise en accusation et en renvoi, sur la prévention d'une tentative de crime, caractérisée avec toutes les circonstances qui, d'après le susdit article du Code pénal, devaient l'assimiler, pour la poursuite et la peine, au crime consommé ;

» Que néanmoins dans l'acte d'accusation dressé contre lui d'après cet arrêt, Gommaud n'a été accusé que d'avoir tenté de voler dans la maison habitée par le sieur Jean-Baptiste Carreau, laquelle tentative n'a été suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu ;

» Que la tentative du vol qui a fait la base et l'objet de cet acte d'accusation, ne réunit pas les circonstances exigées par l'article 2 du Code pénal, pour lui donner le caractère criminel, et le faire considérer comme le crime même ;

» Que cet acte d'accusation a donc été dressé sur un fait qui n'est pas qualifié crime par la loi, et qu'il a soumis aux débats et au jugement une accusation autre que celle qui était portée dans l'arrêt de renvoi de la Cour ;

» Que cet acte d'accusation est donc nul ; que les débats dont il a été la matière sont frappés de la même nullité ;

» Attendu, 2<sup>o</sup> que les questions ont été posées conformément à cet acte d'accusation ; que les jurés n'ont décidé que le fait qui y est porté ; que de leurs déclarations, conséquemment, il n'est pas résulté un fait qualifié crime par la loi ;

» Que, sur ce fait néanmoins, la Cour d'assises du département de l'Aube a prononcé contre Gommaud une condamnation pénale, par application de l'art. 2 et de l'art. 386 du Code pénal; que cette condamnation est une fausse application de la loi pénale;

» D'après ces motifs, casse et annule l'acte d'accusation dressé contre François-Hubert Gommaud; casse, par suite, les débats qui ont eu lieu contre lui devant la Cour d'assises du département de l'Aube; casse spécialement l'arrêt de cette Cour, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Sur le pourvoi de Luisart, la Cour de cassation, section criminelle, a rendu, le 9 janvier 1812, un arrêt conforme au précédent, au rapport de M. Oudart. — « LA COUR, vu les art. 221, 271 et 429 C. I. C.; vu aussi l'art. 2 C. P.; — Attendu qu'il ne peut être dressé d'acte d'accusation que sur un fait qualifié crime par la loi, et que la tentative du crime n'est considérée comme le crime même, que lorsqu'elle réunit toutes les circonstances déterminées par la loi, c'est-à-dire lorsqu'elle a été manifestée par des actes extérieurs, suivis d'un commencement d'exécution, et qu'elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur; que l'arrêt de la Cour de Metz, qui avait mis Jacques Luisart en accusation, et l'avait renvoyé devant la Cour d'assises du département des Ardennes, avait fondé cette mise en accusation et ce renvoi sur la prévention d'une tentative de vol, aux termes de la loi qui la qualifie crime emportant peine afflictive et infamante; que néanmoins, dans l'acte d'accusation dressé contre lui, d'après cet arrêt, Luisart n'a été accusé que de s'être introduit la nuit dans une cave, dans l'intention d'y voler du vin; que cette tentative, ainsi non déterminée conformément à la loi, ne réunit pas les circonstances exigées par l'art. 2 du C. P., pour lui donner le caractère criminel, et

La faire regarder comme le crime même; que cet acte d'accusation a donc été dressé sur un fait qui n'est pas qualifié crime par la loi, et qu'il a soumis aux débats et au jugement une accusation autre que celle qui était portée dans l'arrêt de renvoi de la Cour; que cet acte d'accusation est donc nul; que les débats dont il a été la matière sont frappés de la même nullité; — Attendu 2<sup>o</sup> que la question a été posée conformément à cet acte d'accusation; que les jurés n'ont décidé que le fait qui y est porté; que, conséquemment, de leur déclaration il n'est pas résulté un fait qualifié crime par la loi; que néanmoins, sur le fait par eux déclaré, la Cour d'assises du département des Ardennes a prononcé contre Luisart une condamnation pénale, par application de l'art. 2 et de l'art. 386 du Code pénal; que cette condamnation est une fausse application de la loi pénale; par ces motifs, casse et annule l'acte d'accusation dressé contre Jacques Luisart; casse par suite les débats qui ont eu lieu contre lui devant la Cour d'assises du département des Ardennes; casse spécialement l'arrêt de cette Cour rendu contre ledit Luisart, le 17 novembre 1811. »

TROISIÈME ESPÈCE. La Cour de cassation a consacré le même principe, par arrêt du 2 avril 1812, rendu au rapport de M. Bailly. — « LA COUR, vu l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 22 prairial an 4, et l'art. 2 du Code pénal de 1810; — Considérant qu'il résulte des termes de la loi, que, pour élever une tentative de crime au niveau du crime même, il ne suffit pas qu'elle ait été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, mais qu'il faut encore que cette exécution n'ait été suspendue ou n'ait manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, c'est-à-dire qu'il n'ait pas tenu à l'auteur que le crime tenté n'ait été consommé;

» Vu aussi les articles 221 , 231 , 241 , 271 et 299 du Code d'instruction criminelle ; — Considérant qu'il suit de la combinaison de ces articles, non-seulement que nul ne doit être mis en accusation soit un fait qui n'est pas qualifié crime par la loi, ou pour un délit qui n'est pas connexe à un crime dont accusation soit portée, et que le procureur-général près la Cour royale ne peut, à peine de nullité, art. 271, porter à une Cour d'assises aucune autre accusation ; mais encore que l'acte d'accusation doit, art. 241, exposer la nature du crime qui lui sert de base, et exprimer, dans son résumé, quel est ce crime, avec ce qui le constitue tel, et avec toutes ses circonstances ; — Et attendu, en fait, que, dans le résumé de l'acte d'accusation, dressé le 26 janvier 1812, contre Jean-Baptiste Pastorello, on voit simplement qu'il est accusé d'être complice d'une tentative de meurtre, avec commencement d'exécution, qui n'ait été suspendue ou n'ait manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'accusé, de sorte que Pastorello s'est trouvé accusé d'un fait non qualifié crime par la loi ; — Considérant, ensuite, que le même vice existe, tant dans la position que dans la solution des questions qui ont été soumises au jury, et que, néanmoins, la Cour d'assises du département des Alpes-Maritimes a appliqué à Pastorello la peine du crime de meurtre, par son arrêt du 14 février dernier, ce qui constitue une fausse application de la loi pénale, et nécessite la cassation de cet arrêt ; — Par tous ces motifs, casse et annule ledit arrêt ; casse et annule ledit acte d'accusation, et ce qui a suivi, etc. »

## ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

On appelle *actes de l'état civil*, les actes qui sont destinés à constater les naissances, mariages et décès des citoyens.

La tenue des registres où ces actes sont inscrits est confiée à des officiers que le Code civil appelle officiers de l'état civil; ce sont, aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8, les maires et adjoints des communes.

Le Code civil a tracé les règles relatives à la manière de tenir les registres, aux moyens d'en assurer l'exactitude et la conservation, aux formes de chacun des actes de l'état civil en particulier, à la responsabilité des officiers auxquels a été confié le dépôt sacré de l'état civil des citoyens. Il n'entre point dans notre plan de nous occuper de ces diverses règles, qui concernent purement le droit civil; nous parlerons seulement de ce qui regarde la rectification des actes de l'état civil, et la procédure à tenir en cette matière.

Il y a, sur ce point, deux règles générales, dans lesquelles est renfermé tout le vœu de la loi.

La première règle en cette matière est, que la rectification des actes de l'état civil ne peut jamais être poursuivie d'office par le ministère public; elle ne peut être ordonnée que sur la demande des parties intéressées. Dans le projet de Code présenté au Conseil d'état, il y avait un article qui autorisait le ministère public à dresser procès-verbal des nullités existantes sur les registres de l'état civil, et à en requérir d'office la rectification. Mais on pensa que cette rectification d'office présentait des inconvénients qui n'étaient compensés par aucun résultat utile, et la suppression en fut adoptée (1). Ainsi la rectification des actes de l'état civil n'est jamais ordonnée par les tribunaux que sur la demande des intéressés.

Le second principe, principe conservateur des droits d'autrui, est, que les jugements de rectification ne peu-

---

(1) V. *Infra*, n° 1<sup>er</sup>, l'avis du Conseil d'état du 13 nivôse an 10.



vent, en aucun temps, être opposés aux parties intéressées qui y ont été étrangères. Les erreurs, les omissions et tous les vices qui peuvent se rencontrer dans les actes de l'état civil, acquièrent des droits à des tiers, et ces tiers ne doivent pas en être dépouillés sans avoir été mis en demeure de les défendre.

Quand un jugement a ordonné une rectification, il est transcrit à sa date sur les registres de l'état civil courants, et mention en est faite en marge de l'acte réformé : l'acte ainsi rectifié ne doit plus à l'avenir être délivré qu'avec les rectifications ordonnées, sous les peines prononcées par la loi contre les officiers qui en auraient délivré des expéditions irrégulières.

Tels sont les principes consacrés par les art. 99, 100 et 101 du Code civil : on en trouvera le développement et l'application dans les arrêts et autres documents qui suivent. Les art. 855, 856, 857 et 858 C. P. C. ont tracé d'une manière claire et précise, les formalités qu'on doit observer pour demander la rectification d'un acte de l'état civil.

#### SOMMAIRE DES QUESTIONS.

QUESTIONS DIVERSES. Lorsqu'une mère a fait inscrire son enfant sur les registres de l'état civil, comme né d'un individu non présent à l'acte, si celui-ci meurt avant d'avoir reconnu cet enfant, le père du défunt a-t-il qualité pour faire rectifier l'acte de naissance, contrairement avec la mère, 11. — Le tribunal devant lequel doivent être portées les demandes en rectification des actes de l'état civil, est celui au greffe duquel ces actes sont déposés, 13. — Les parties intéressées ne peuvent être appelées en vertu d'une ordonnance du président, 14. — Lorsque le demandeur en rectification n'a pas de contradicteur, la cause doit-elle être jugée dans la chambre du conseil ? 15. — Les parties qui ont été étrangères au jugement de rectification, peuvent-elles en interjeter appel ? 16. — Les délais de l'appel du jugement qui statue sur une

demande en rectification, sont-ils les délais ordinaires de l'appel ? 17. — Lorsqu'il a été interjeté appel d'un jugement de rectification, doit-il être nommé un rapporteur devant la Cour ? 18. — L'appelant, en cette matière, ne peut intimer sur l'appel le procureur-général, et plaider contradictoirement avec lui, 4. — Le ministère public peut, sans le concours des intéressés, poursuivre d'office l'officier de l'état civil qui a célébré un mariage sans mentionner le consentement des parents, 7. — Pour poursuivre l'officier de l'état civil, il n'est pas besoin de l'autorisation préalable du gouvernement, 9 et 12. — C'est devant les tribunaux civils que l'officier de l'état civil doit être poursuivi, 10. — L'officier de l'état civil doit être poursuivi, s'il a célébré le mariage d'un mineur placé sous la direction d'un conseil de famille, sans que le consentement de ce conseil fût rapporté, 8.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, etc. La rectification des actes de l'état civil ne peut être poursuivie d'office par le ministère public, 1. — A moins que cette rectification ne soit demandée par des indigents, 2. — Les actes de l'état civil qui n'ont pas été inserits sur les registres dans les délais prescrits par la loi, ne peuvent l'être qu'en vertu de jugements, 3. — Comment doivent être transcrits sur les registres les jugements de rectification, et comment délivrés les actes rectifiés, 5. — Des cas où la rectification des actes de l'état civil n'est pas nécessaire, 6.

FORMULE. Requête de demande en rectification d'un acte de l'état civil, 19.

AUTEURS qui ont parlé de la rectification des actes de l'état civil, et indication des tomes et des pages où ils en ont spécialement parlé, 20.

---

1. *De ce que les registres de l'état civil, dans un département, sont infectés d'erreurs, d'omissions et de faux, il ne s'ensuit pas que la rectification doive en être ordonnée par voie de mesure générale; cette rectification ne peut être faite qu'en vertu de jugements émanés des tribunaux, sur la demande des parties intéressées. (Art. 99 C. C.)*

C'est ce qui résulte d'un avis du Conseil d'état, du 13 nivose an 10, dont voici la teneur : — « Le Conseil d'état, qui, d'après le renvoi des consuls, et sur le rapport de la section de législation, a discuté les rapports des ministres de la justice et de l'intérieur, tendant à ce qu'il soit pris un arrêté pour rectifier les registres de l'état civil du département de l'Ardèche, dans lesquels il a été commis des erreurs, des omissions et des faux,

Est d'avis que les principes sur lesquels repose l'état des hommes, s'opposent à toute rectification des registres qui n'est pas le résultat d'un jugement provoqué par les parties intéressées à demander ou à contredire la rectification; que ces principes ont toujours été respectés comme la plus ferme garantie de l'ordre social; qu'ils ont été solennellement proclamés par l'ordonnance de 1667, qui a abrogé les *enquêtes d'examen à futur*; qu'ils viennent d'être encore consacrés dans le projet de la troisième loi du Code civil; qu'on ne pourrait y déroger sans porter le trouble dans les familles, et préjudicier à des droits acquis; que, si la loi du 2 floréal an 3 ordonne des rectifications d'office dans les départements de l'Ouest, cette mesure extraordinaire parut commandée par les suites de la guerre civile, mais qu'elle a éprouvé des obstacles insurmontables dans son exécution; que, si le mauvais état des registres dans plusieurs départements donne lieu à des difficultés et de nombreuses contestations, il est encore plus conforme à l'intérêt public et aux intérêts des individus, de laisser opérer, suivant le cas, la rectification des actes de l'état civil par les tribunaux (1). »

2. *Les individus qui justifient de leur indigence par un certificat du maire de leur commune, ne sont assujettis au paiement d'aucuns frais pour les rectifica-*

---

(1) V. M. Carré, tom. 3, pag. 205, n° 2896.

*tions des actes de l'état civil qui les concernent ; la rectification est requise d'office par le ministère public , et les frais sont à la charge du trésor public.*

C'est ce que porte une décision des ministres de la justice et des finances , en date du 6 brumaire an 11.

3. *Lorsque des actes de l'état civil n'ont pas été inscrits sur les registres dans les délais prescrits par la loi, ils ne peuvent l'être qu'en vertu de jugements rendus sur les poursuites des parties intéressées. (Art. 99 C. C.)*

Ainsi décidé par un avis du Conseil d'état du 12 brumaire an 11, ainsi conçu : — « Le conseil-d'état, qui, d'après le renvoi des consuls, a entendu le rapport de la section de législation sur ceux des ministres de la justice et de l'intérieur, relatifs aux questions de savoir :

» 1°. Si l'officier de l'état civil peut rédiger et inscrire, d'après les déclarations des parties, les actes de l'état civil non inscrits sur les registres dans les délais prescrits par la loi, ou s'il est nécessaire que cette inscription soit autorisée par un jugement ;

» 2°. Si, dans ce cas, il ne conviendrait pas que les commissaires du gouvernement près les tribunaux intervinssent d'office pour requérir les jugements, afin d'en éviter les frais aux parties,

» Est d'avis :

» Sur la première question, que les principes qui ont motivé l'avis du 15 nivose an 10, sur la rectification des actes de l'état civil, sont, à plus forte raison, applicables au cas de l'omission de ces actes sur les registres, puisque la rectification n'a pour objet que de substituer la vérité à une erreur dans un acte déjà existant, et que, lorsqu'on

demande à réparer une omission d'acte, il s'agit évidemment de donner un état ; que s'il était permis à l'officier de l'état civil de recevoir, sans aucune formalité, des déclarations tardives et de leur donner de l'authenticité, on pourrait introduire des étrangers dans les familles, et que cette faculté serait la source des plus grands désordres ; que les actes omis ne peuvent être inscrits sur les registres qu'en vertu de jugements rendus en grande connaissance de cause de l'omission, contradictoirement avec les parties intéressées, ou elles appelées, et sur les conclusions du ministère public ; et que ces jugements ne peuvent même être attaqués, en tout état, par les parties qui n'y auraient pas été appelées.

» Sur la seconde question, qu'il est plus convenable de laisser aux parties intéressées à faire réparer l'omission des actes de l'état civil, le soin de provoquer des jugements, sauf le droit qu'ont incontestablement les commissaires des gouvernements, d'agir d'office en cette matière, dans les circonstances qui intéressent l'ordre public. »

4. *Lorsqu'une partie interjette appel d'un jugement qui a rejeté sa demande en rectification d'un acte de l'état civil, elle ne peut, devant la Cour, intimer le procureur-général et plaider contradictoirement avec lui. — Dans ce cas, le ministère public n'a que la voie de réquisition.*

Cette question a été ainsi décidée, sur la demande de la veuve Jessens, le 6 frimaire an 14, par la Cour de Bruxelles.

5. *Comment les jugements de rectification des actes de l'état civil doivent-ils être transcrits sur les registres,*

*et comment les actes ainsi rectifiés doivent-ils être délivrés à l'avenir ?*

Voici ce que porte , à cet égard , un avis du Conseil d'état , du 23 février 1808, approuvé le 4 mars :

« Le Conseil d'état , qui , d'après le renvoi ordonné par S. M. , a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge , ministre de la justice , tendant à faire statuer sur la difficulté qui existe à Paris , entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire , relativement au mode de transcription , sur les registres de l'état civil , des jugements de rectification , et à la délivrance des actes rectifiés ,

» Considérant qu'aux termes de l'art. 101 du Code civil , les jugements de rectification des actes de l'état civil doivent être inscrits sur les registres aussitôt qu'ils ont été remis à l'officier de l'état civil , et que mention en doit être faite en marge de l'acte réformé ;

» Que le greffier du tribunal de première instance , d'un côté , et , de l'autre , les maires de Paris et le préposé au dépôt des registres qui existent à la préfecture , suivent un mode différent dans l'exécution de cet article ;

» Que le greffier , après avoir , conformément à la disposition du Code , fait mention de la rectification en marge de l'acte réformé , le délivre aux parties avec la mention expresse de sa rectification ;

» Qu'au contraire les maires et le préposé au dépôt de la préfecture , se bornent à indiquer la date du jugement de rectification en marge de l'acte réformé , et délivrent cet acte dans son état primitif , en sorte que les parties ne sont point dispensées de lever une expédition du jugement de rectification ;

» Que le mode adopté par le greffier du tribunal de pre-

mière instance est incontestablement plus expéditif et plus économique ,

» Estd'avis que les maires de Paris et le préposé au dépôt de la préfecture doivent se conformer dans les transcriptions , sur leurs registres, des jugements de rectification des actes de l'état civil, et dans la délivrance des actes rectifiés, à la méthode adoptée par le greffier du tribunal de première instance du département de la Seine ;

» Que le procureur-impérial près le tribunal de première instance doit veiller, conformément à l'art. 49 du Code civil, à ce que la mention de la rectification soit faite uniformément sur les deux registres. »

6. *Il n'est pas nécessaire de se pourvoir en rectification, lorsqu'il ne s'agit que de faire corriger quelques erreurs, comme omission de prénoms, ou quelques fautes d'orthographe.*

C'est ce que décide un avis du Conseil d'état, du 19 mars 1808, approuvé le 30, dont voici le texte :

« Le Conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, tendant à prévenir les inconveniens qui résultent, pour les personnes qui veulent se marier, de l'obligation de faire rectifier par les tribunaux les actes qu'elles sont obligées de produire dans plusieurs occasions, où cependant la rectification sur les registres n'est pas nécessaire ,

» Considérant que, s'il est important de ne procéder à la rectification des registres de l'état civil que par l'autorité de la justice et en vertu de jugements rendus à cet effet, il n'est pas moins convenable de ne pas jeter les citoyens dans les frais d'une rectification sur les registres, lorsqu'elle n'est pas absolument nécessaire ,

Est d'avis que , dans le cas où le nom d'un des futurs ne serait pas orthographié dans son acte de naissance, comme celui de son père , et dans celui où l'on aurait omis quel- qu'un des prénoms de ses parents, le témoignage des père et mère ou aïeux, assistant au mariage et attestant l'iden- tité, doit suffire pour procéder à la célébration du mariage ;

» Qu'il doit en être de même dans le cas d'absence des père et mère , aïeux, s'ils attestent l'identité dans leur consentement donné en la forme légale ;

» Qu'en cas de décès des père, mère ou aïeux, l'identité est valablement attestée, pour les mineurs, par le conseil de famille, ou par le tuteur *ad hoc* ; et pour les majeurs, par les quatre témoins de l'acte de mariage ;

» Qu'enfin, dans le cas où les omissions d'une lettre, ou d'un prénom, se trouvent dans l'acte de décès des père, mère ou aïeux, la déclaration à serment des personnes dont le consentement est nécessaire pour les mineurs, et celles des parties et des témoins, pour les majeurs, doivent aussi être suffisantes, sans qu'il soit nécessaire, dans tous les cas, de toucher aux registres de l'état civil, qui ne peu- vent jamais être rectifiés qu'en vertu d'un jugement ;

Les formalités susdites ne sont exigibles que lors de l'acte de célébration, et non pour les publications qui doivent toujours être faites conformément aux notes remises par les parties aux officiers de l'état civil ;

En aucun cas, conformément à l'art. 100 du Code civil, les déclarations faites par les parents ou témoins ne peu- vent nuire aux parties qui ne les ont point requises et qui n'y ont point concouru.

Le présent avis sera inséré au Bulletin des lois.

V. M. Carré, tom. 3, pag. 206, n<sup>o</sup> 2899.

7. *Le ministère public peut, sans le concours des par-*



*ties intéressés, poursuivre d'office l'officier de l'état civil qui a célébré un mariage, sans mentionner le consentement des parents. ( Art. 156 et 192. C. C. )*

8. *L'officier de l'état civil, doit être poursuivi, s'il a célébré le mariage d'un mineur placé sous la direction d'un conseil de famille, sans s'être fait représenter le consentement de ce conseil, lors même qu'il y aurait eu consentement de quelques parents isolés. ( Art. 156 C. C. ).*
9. *Pour poursuivre un officier de l'état civil qui a célébré un mariage sans observer les formalités prescrites par la loi, il n'est pas besoin d'autorisation préalable du gouvernement. (1).*
10. *C'est devant les tribunaux civils que doit être traduit l'officier de l'état civil qui est poursuivi pour contraventions aux articles du Code, sur la célébration du mariage.*

Il est inutile de rapporter les faits de cette affaire : ils ne sont point nécessaires pour l'intelligence des questions jugées par la Cour de Turin. Voici le jugement du tribunal de première instance de Verceil.— Le tribunal, considérant que la poursuite de tous délits appartient en général au ministère public, chargé seul de la vindicte des lois, en ce qui concerne l'application des peines qu'elles infligent, d'après le principe général adopté en matière pénale; qu'il n'a point été dérogé à ce principe, pour la poursuite des peines établies contre les officiers de l'état civil qui contreviennent

---

(1) V. *Infra*, n° 12.

aux lois concernant les actes de leur ministère , sauf qu'au lieu d'en remettre la poursuite aux substituts des procureurs-généraux près les Cours criminelles , cette poursuite est attribuée aux procureurs du roi près les tribunaux civils , afin qu'ils suivent l'application des peines devant les tribunaux auxquels ils sont attachés ; que si l'art. 156 Cod. civ. porte que les peines qui y sont mentionnées seront prononcées à la diligence des parties intéressées et du commissaire du gouvernement , on pourrait tout au plus induire de là que les parties intéressées sont autorisées à poursuivre la prononciation de ces peines sans qu'on doive en conclure que le ministère public ne puisse pas agir seul et sans le concours des intéressés , puisqu'il est , par l'essence de ses fonctions , le contradicteur légitime dans toutes les demandes en réparation de délits , et qu'il serait ridicule que son ministère se trouvât paralysé par le refus des intéressés à intervenir dans les poursuites qui intéressent essentiellement l'ordre public ; qu'indépendamment de ce motif général , les lois rendues sur la matière dont il s'agit fournissent des preuves incontestables que le commissaire du gouvernement peut agir seul , sans le concours des parties intéressées. On voit en effet que l'art. 53 des dispositions générales sur la tenue des actes de l'état civil , le charge de dénoncer les contraventions commises dans les registres , et de requérir contre les contrevenants la condamnation aux amendes , expression générale et étendue qui , dans le sens grammatical , ne saurait être entendue de la seule amende dont il a été fait mention dans l'art. 50. L'article 157 , sans plus faire mention de la diligence des parties intéressées , statue que , lorsqu'il n'y a point eu d'actes respectueux dans le cas où ils sont prescrits , l'officier de l'état civil qui aura célébré le mariage , sera condamné à l'amende et à un mois d'emprisonnement , et on ne saurait contester , dans ce cas , que le ministère public ne puisse

agir seul. Enfin, l'art. 192 charge également le ministère public de faire prononcer l'amende qui y est déterminée, Or, si dans tous ces cas, le procureur du roi peut agir seul, comment ne le pouvait-il pas dans celui que cette cause fournit, où il s'agit d'un délit grave, d'un délit qui emporte une peine plus considérable, et dont la répression intéresse en conséquence plus essentiellement l'ordre public ;

Que l'on objecte vainement que la loi a déterminé les cas où les parties intéressées et le ministère public peuvent agir indépendamment l'un de l'autre, notamment dans ceux mentionnés aux art. 184, 190, 191 et 192 ; car il est question, dans les divers cas que les trois premiers de ces articles présentent, d'attaquer le mariage par voie de nullité, objet étranger à la poursuite du délit commis par l'officier civil, qui ne s'est pas conformé à la loi ; et quant à l'art. 192, il fournit au contraire un argument contre le système de défense employé par le prévenu, ainsi qu'on l'a déjà observé ; qu'en thèse général, partout où la loi est claire, et où les expressions sont précises et formelles, il ne doit pas être question de l'interpréter ni de chercher à en éluder la disposition, et telle est celle que présente l'article 156, invoqué par le ministère public ; que s'il était permis d'ailleurs d'entrer dans les vues et dans les intentions du législateur, au sujet d'une disposition aussi positive que celle que renferme l'article précité, un pareil examen tournerait complètement au désavantage du défendeur. Empressé de veiller au maintien du bon ordre, à empêcher que le plus important des contrats ne fût pas désavoué par la raison, et que les convenances, qui doivent s'y rencontrer, fussent dirigées par l'expérience, le législateur a voulu que le mineur fût, avant de se lier en mariage, autorisé par ses parents ; cette autorisation, il ne l'a pas livrée au vague des attestations, qui sont toujours suspectes,

ni à l'incertitude qui en est la suite ; il a voulu dans sa sagesse qu'elle fût le résultat d'un acte authentique : telle est la disposition que renferme l'art. 73 du Code ; il a exigé en même temps que, lorsqu'il s'agit d'un mineur qui n'a plus d'ascendants, l'autorisation de contracter mariage fût le fruit d'un consentement énoncé indistinctement de toute sorte de parents, de toute sorte de manière ; il a requis qu'il émanât du conseil de famille ( art. 160, 182 ) ; et le mode dont ce conseil de famille doit être tenu , a été fixé par l'art. 407 , dont la disposition s'adapte à toute délibération du conseil de famille qui a pour objet les intérêts du mineur. L'officier de l'état civil qui se permet donc de célébrer un mariage sans l'autorisation du conseil de famille, convoqué comme le prescrit la loi , sans un consentement authentique , se rend coupable pour ne s'être pas conformé à ce qu'elle prescrivait ; — A condamné et condamne le maire de Crévacuore à 100 fr. d'amende, à six mois d'emprisonnement, et aux dépens de l'instance.

Appel, devant la Cour : le sieur Barelli posait en fait, avec offre de le prouver , que les parents de la mineure avaient été consultés avant le mariage , et qu'ils y avaient donné leur assentiment ; mais il reconnaissait qu'ils ne l'avaient pas donné dans la forme légale.

Le 6 avril 1808 , la Cour de Turin a confirmé en ces termes la décision des premiers juges : — « LA COUR , attendu que les principes sur lesquels le tribunal de première instance de Verceil a appuyé sa décision, sont incontestablement analogues à l'esprit et à la lettre de la loi , adoptant les motifs dudit jugement , et considérant , en outre , que la disposition de l'art. 156 du Code, qui ordonne à l'officier de l'état civil d'énoncer dans l'acte de mariage le consentement de famille, n'est que la suite de celle du § 4 de l'art. 76, qui lui impose expressément la même obligation ; que, d'après deux articles aussi clairs et précis,

les officiers de l'état civil ne peuvent éviter, sous aucun prétexte, de s'y conformer littéralement, n'y suppléer autrement, sans encourir les peines attachées à la convention dont il s'agit; qu'un simple consentement donné séparément, sans forme et sans discussion, par quelqu'un des parents du mineur contractant le mariage, et sans réunion légalement faite d'un vrai conseil de famille, au vœu de l'art. 409 du même Code, ne peut aucunement être valable ( quand même il existerait ), à remplir le but de la loi, qui a prescrit, dans sa prévoyance tutélaire, des formalités de rigueur; qu'en dernière analyse, pas même ce prétendu consentement des parties n'aurait été énoncé dans l'acte de mariage dont il s'agit; qu'il est par là assez démontré que la preuve testimoniale réclamée par l'appelant ne saurait être admissible.

» Considérant, au surplus, en ce qui concerne la bonne foi et l'ignorance alléguées par l'appelant, qu'il suffit ici de rappeler le principe, qu'*ignorantia juris non excusat*, principe d'autant plus applicable à un fonctionnaire public plus strictement lié par le devoir de bien connaître les lois relatives à son ministère; qu'ainsi ledit appelant ne pourrait, par ce motif, paraître excusable aux yeux de la loi; enfin, que, quoique les maires ne soient pas, par leur propre qualité, les vrais officiers de l'état civil, puisque, cependant, ils en remplissent les fonctions, puisqu'ils en prennent le caractère par la volonté du gouvernement, et qu'ils en exercent les attributions, ils doivent suivre les mêmes règles, et obéir aux mêmes lois qui en établissent les devoirs, ils sont, en conséquence, en cas de faute et d'omission, passibles des mêmes dispositions pénales établies en pareil cas contre les officiers de l'état civil; rejetant la preuve testimoniale offerte par l'appelant, et faisant droit au réquisitoire de M. le substitut du procureur-général, met l'appel au néant. »

11. *Lorsqu'une mère a fait inscrire son enfant sur les registres de l'état civil, comme étant né d'un individu non présent à l'acte et qui est décédé sans avoir reconnu cet enfant, le père du défunt a droit et qualité pour faire rectifier cet acte de naissance contradictoirement avec la mère de l'enfant mineur. — Les tribunaux ne peuvent refuser cette rectification sous le prétexte que, s'agissant d'une demande intéressant l'état d'un enfant mineur, la mère ne pourrait y acquiescer sans avoir été préalablement autorisée par le conseil de famille. (Art. 100 et 464. C. C.)*
12. *Pour poursuivre un officier de l'état civil qui inscrit sur les registres un acte de naissance sans observer les formalités prescrites par la loi, il n'est pas besoin d'autorisation préalable du gouvernement (1).*

Etiennette Bigey accouche, le 15 vendémiaire an 5, d'un enfant qu'on inscrit sur les registres de l'état civil, comme né de Claude Clerc. L'acte est rédigé par le sieur Richardot, maire, les sieurs Dard et Virot, témoins; il est dit dans cet acte, dressé quatre heures après la naissance de l'enfant, que la mère y apposera sa signature; et elle l'a effectivement signé. — Claude Clerc était marié; il est mort cinq ans après la naissance de cet enfant, et sans l'avoir jamais reconnu. En 1808, le père du défunt demande la rectification de l'acte de l'an 5, dont il dit avoir eu connaissance par le maire actuel, qui l'a aperçu par hasard en compulsant les registres: il ajoute que depuis il a découvert des tentatives faites pour donner en public l'enfant d'Etiennette Bigey, comme issu de la famille Clerc. Son action est dirigée tant contre celle-ci que contre le maire

(1) V. *Supra*, n° 9.

Richardot et les témoins ; il conclut contre tous à des dommages-intérêts. — A cette poursuite , la mère rétracte la mention portée sur les registres , et déclare consentir à la rectification. — Jugement du tribunal de Vesoul , qui déclare Clerc non recevable dans son action , attendu , quant à la mère , qu'étant tutrice , elle n'a pu acquiescer à une demande concernant l'état de son enfant , sans autorisation du conseil de famille ( C. civ. , p. 464 ) ; et quant à Richardot , qu'il ne peut être poursuivi pour fautes commises dans l'exercice de ses fonctions , sans autorisation du gouvernement.

Appel par Clerc : il soutient : 1<sup>o</sup> que c'est un point fixé par la jurisprudence , que les maires et adjoints ne sont point regardés comme agents du gouvernement relativement aux délits par eux commis sur les registres de l'état civil ; 2<sup>o</sup> que l'acquiescement donné par Etiennette Bigey à une action formée directement contre elle et pour réparation d'une faute qu'elle avait commise , est sans contredit admissible ; et qu'il ne s'agit point ici d'un acquiescement donné pour un mineur et touchant l'état de ce dernier , acquiescement qu'il n'aurait pu donner lui-même ; que , d'ailleurs , la rectification pouvant être demandée sans qu'il y ait de contradicteurs ( art. 100 ) , le tribunal n'a eu qu'une chose à examiner : la demande est-elle fondée ?

Le 3 juin 1808 , la Cour de Besançon a rendu l'arrêt suivant : — « LA COUR, considérant sur la rectification demandée : 1<sup>o</sup> qu'elle ne peut point souffrir de difficulté , puisque jamais Claude-Antoine Clerc n'a reconnu l'enfant dont l'acte du 15 vendémiaire an 5 constate la naissance ; 2<sup>o</sup> que les premiers juges , en exigeant l'autorisation du conseil de famille , sur le motif que cette rectification était acquiescée par la mère , ont mal appliqué l'art. 464 du Code , puisque l'appelant ne prenait point de titre de l'acquiescement en question pour faire rectifier cet acte de naissance , mais de la justice de cette rectification ;

Considérant , sur les dommages-intérêts demandés par l'appelant , qu'en ce qui concerne l'ancien officier public Richardot , il n'y avait pas lieu de renvoyer l'appelant à se faire autoriser par le gouvernement pour le poursuivre , parce que la tenue des registres de l'état civil ne soumet les officiers de cet état qu'à la juridiction des tribunaux , l'inscription de ces registres leur appartenant naturellement , et , par une conséquence nécessaire , la répression des délits que peuvent commettre les officiers publics dans le matériel de ces registres : telle est d'ailleurs la jurisprudence de la Cour suprême ; au fond , etc. , dit qu'il a été mal jugé ; ordonne la rectification demandée , etc. , etc. »

13. *Quel est le tribunal qui doit connaître des demandes en rectification ?*

C'est à celui au greffe duquel les actes sont déposés , que , dans tous les cas , la demande doit être portée , par cette raison sans réplique , qu'on ne peut déplacer les registres de l'état civil , que le juge a souvent besoin d'examiner , avant de prononcer son jugement.

Telle est l'opinion de MM. CARRÉ , tom. 3 , pag. 203 , n° 2893 ; B. S. P. , tom. 2 , p. 661 , note 21<sup>e</sup> , et TOULLIER , tom. 1 , pag. 302 , n° 341.

14. *Les parties intéressées peuvent-elles être appelées en vertu d'une simple ordonnance du président , rendue sur les conclusions du ministère public ?*

Nous ne le pensons pas , et nous puisons notre raison de décider dans le texte de l'article 856 , qui nous paraît formel , puisqu'il dit : *Les juges ordonneront , s'ils l'estiment convenable , que les parties intéressées seront appelées , etc. , etc.*

Tel est l'avis de M. CARRÉ , tom. 3 , pag. 205 , n° 2895.



15. *Lorsque le demandeur en rectification d'un acte de l'état civil n'a pas de contradicteur, la cause doit-elle se juger dans la chambre du conseil ?*

Oui, pense M. FAVARD DE LANGLADE, tom. 4, v<sup>o</sup> *Rectification d'acte de l'état civil*, § 3, pag. 758; et il donne pour raison de son opinion, que quand le Code de procédure a voulu que les jugements sur requête non communiquée fussent rendus à l'audience, il l'a dit formellement, comme le prouvent les articles 325 et 858.

Tout en respectant cette opinion, l'on peut dire: pourquoi les formalités sur la procédure d'appel ne sont-elles pas les mêmes que celles sur la procédure de première instance ? — D'un côté, une garantie de plus est exigée en première instance, c'est le rapport d'un magistrat; d'un autre côté, une garantie de plus en appel, c'est la publicité des débats.....

16. *Les parties qui n'ont point requis un jugement de rectification d'un acte de l'état civil, ou qui n'y ont point été appelées, peuvent-elles attaquer ce jugement par la voie de l'appel ? ( Art. 100 C. C. )*

La négative de cette question ne nous semble pas devoir souffrir de grandes difficultés; et, si nous l'élevons, c'est que nous avons vu l'opinion contraire enseignée par M. BERRIAT-SAINT-PRIX, en son *Cours de procédure civile*, pag. 662, note 23. L'art. 100 du Code civil porte que le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées. Nous croyons que la conséquence à tirer de cet article, c'est que ces parties ne

peuvent interjeter appel de ce jugement, et que, si elles le font, elles doivent être déclarées non recevables. En effet, on ne peut appeler d'un jugement qu'autant qu'on y a un intérêt; or, l'appel d'un jugement de rectification est sans intérêt pour les parties dont il s'agit, puisque le résultat le plus favorable de cet appel serait l'infirmité du jugement, et que ce résultat existe pour elles sans appel, l'article 100 déclarant que le jugement ne pourra jamais leur être opposé. On dira peut-être que l'on peut avoir un intérêt moral à ce que le jugement soit réformé; mais la réponse serait facile, la loi ne reconnaissant d'intérêt capable de motiver une action, qu'un intérêt appréciable à prix d'argent.

M. BERRIAT-SAINTE-PRIX a puisé son opinion dans l'art. 54 du Code civil, qui est ainsi conçu : « Dans tous » les cas où un tribunal de première instance connaîtra des » actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pour- » ront se pourvoir contre le jugement. » C'est de ces mots : *pourront se pourvoir*, que M. Berriat-Sainte-Prix a tiré la conséquence que les intéressés avaient le droit d'attaquer le jugement, même par appel. Nous croyons que ce professeur, pour l'opinion duquel nous avons d'ailleurs une profonde déférence, a pris avec trop d'étendue le sens de l'art. 54 du Code civil. Nous avouons que ses termes sont bien généraux; mais quelque généraux que soient les termes d'une loi, on doit les entendre dans le sens qui résulte de la combinaison des autres articles de loi avec lesquels ils ont du rapport. Les articles qui précèdent l'art. 54 sont relatifs aux contraventions et omissions provenant de l'erreur ou de la négligence des officiers chargés de la tenue des registres de l'état civil; l'art. 50 prononce contre eux une amende de 100 francs ou au-dessous. C'est après ces articles que vient l'art. 54, qui porte que les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement. Nous croyons que cet article n'a voulu dire autre chose, sinon

que le jugement serait susceptible d'appel, quoique l'amende ne fût que de 100 francs ou au-dessous. C'est ainsi, au surplus, que cet article a été expliqué par M. Toullier, tom. 1<sup>er</sup>, pag. 284, n° 312.

En supposant d'ailleurs que l'art. 54 dût être entendu dans le sens large que présente la généralité de son texte, nous ne penserions pas encore qu'il en résultât que, dans le cas dont nous parlons, les parties eussent le droit d'appeler du jugement de rectification. Cet article dit que *les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement* ; mais cette disposition doit toujours être entendue avec la restriction : *quand il y a lieu de se pourvoir*, et nous croyons devoir avoir expliqué que les parties qui n'ont pas été appelées sont sans intérêt à le faire, puisque, dans aucun temps, le jugement de rectification ne pourra leur être opposé.

M. Toullier, tom. 1<sup>er</sup>, p. 305, n'examine pas la question de savoir si les parties ont le droit d'interjeter appel ; il dit seulement qu'elles n'ont pas besoin de le faire, le jugement étant à leur égard comme non avenu. Nous pensons que l'on peut aller plus loin, et dire : Si, pour que le jugement soit sans effet à leur égard, les intéressés n'ont pas besoin de se pourvoir par appel, il ne doit pas leur être permis de le faire ; car la loi n'a pas pu autoriser une action inutile et sans effet.

17. *Lorsqu'une demande en rectification d'un acte de l'état civil a été débattue contradictoirement entre plusieurs parties, les délais pour interjeter appel du jugement qui statue sur cette contestation, sont-ils les délais ordinaires? (Art. 443 et 858 C. P. C.)*

La raison de douter vient d'abord du silence du Code à cet égard, et de l'art. 858, qui semble restreindre à trois mois, à partir de la date du jugement, les délais pour in-

terjeter appel des jugements en matière de rectification d'un acte de l'état civil ; cependant nous pensons que la question doit être résolue d'une manière affirmative.

Tel est l'avis de MM. PIG., tom. 2, pag. 369; THOMINES DESMAZURES, pag. 312, et CARR., tom. 3, pag. 208, n° 2902.

Ce dernier auteur fait même observer qu'il devrait en être ainsi, quoique les parties assignées sur la requête du demandeur n'eussent pas comparu, et nous pensons que cette doctrine n'a pas été contestée par M. Thomines Desmazures qui, selon nous, n'en a parlé ni expressément ni implicitement.

18. *Lorsqu'il a été interjeté appel d'un jugement rendu sur une demande en rectification d'un acte de l'état civil, doit-il être, devant la Cour, nommé un rapporteur ?*

La négative de cette question ne peut souffrir aucune difficulté, puisque le législateur a tracé la marche qu'on doit suivre en pareille matière devant les Cours, et qu'il n'a pas parlé de la nomination d'un rapporteur ; cependant il est difficile d'apercevoir la raison pour laquelle un rapport a été jugé nécessaire en première instance, et inutile en appel....

On peut voir MM. PIG. tome 2, pag. 369 ; CARR. tome 3, page 208, n° 2903, et *suprà* n° 15.

19. *Requête tendant à obtenir la rectification d'un acte de l'état civil.*

A Monsieur le président du tribunal civil de.....

Jules Lesage, propriétaire, demeurant à..... a l'hon-

neur de vous exposer qu'il est né le 17 janvier 1799, du mariage de François Lesage, et de Marie-Anne Dubois; qu'il a toujours été reconnu dans sa famille et dans la société pour fils légitime desdits époux Lesage; que cependant son acte de naissance, inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de..... le 18 janvier 1799, dont extrait dûment légalisé est joint à la présente, porte qu'il est fils naturel desdits François Lesage et Marie - Anne Dubois; que cette qualité d'enfant naturel qui lui est fausement attribuée par son acte de naissance, pouvant donner lieu à quelques contestations, il lui importe de faire rectifier ledit acte.

A cet effet, les conclusions de l'exposant tendent à ce qu'il plaise au tribunal, vu ledit extrait, ordonner que son acte de naissance, en date du 18 janvier 1799, sera rectifié en ce qu'il lui attribue la qualité d'enfant naturel desdits mariés Lesage, au lieu de la qualité d'enfant légitime qui lui appartient; qu'en conséquence le jugement à intervenir sera transcrit sur les registres courants de l'état civil de la commune de..... par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'on le lui aura remis; que mention sera faite dudit jugement en marge de l'acte réformé, à quoi faire l'officier de l'état civil sera contraint par les voies de droit, et qu'à l'avenir aucunes copies ou expéditions dudit acte de naissance ne seront délivrées, sans qu'il apparaisse de la rectification ordonnée, sous peines de tous dépens et dommages-intérêts contre l'officier de l'état civil qui les aurait irrégulièrement délivrées.

Pourquoi, monsieur le président, il vous plaira commettre un juge de votre tribunal qui fera son rapport au jour que vous indiquerez, pour, le rapport fait et le ministère public entendu, la rectification être ordonnée par le

tribunal, ainsi qu'il est conclu. Et vous ferez justice.

*Nota.* Cette requête est taxée d'après l'art. 78 du Tarif des frais et dépens; et si l'on assigne une partie intéressée pour voir prononcer la rectification contradictoirement avec elle, la citation est donnée en la forme ordinaire, et taxée suivant les dispositions de l'article 29 du même Tarif. Lorsque le demandeur en rectification a figuré seul dans l'instance, et qu'il interjette appel du jugement qui a rejeté sa demande, l'acte d'appel est une requête présentée au premier président de la Cour qui doit en connoître (art. 858, C. P. C.); l'article 150 du tarif est applicable à cette requête.

20. *Indication des auteurs qui ont parlé de la rectification des actes de l'état civil, des tomes et des pages où ils en ont spécialement parlé.*

En cette matière, la procédure est fort simple; cependant s'il se présente quelque difficulté, il peut être agréable de pouvoir trouver réunies toutes les autorités sur ce sujet.

V. MM. CARR., tom. pag. 203 et suiv.; M. Répert. v. *Rectification de l'état civil*, tome 2, pag. 81; F. L., tome 4, au même mot, page 757 et suiv., (le § 4 doit surtout fixer l'attention des lecteurs); PIG., tome 2, pag. 365 et suiv., THOMINES DES MAZURES, pag. 311, n. 145; Le Praticien Français tom. 5, 2<sup>e</sup> partie, livre 1<sup>er</sup>, chap. 5, n. 5, pag. 109 et suiv., et LEP., pag. 708 et 709.

## ACTES RESPECTUEUX.

On appelle acte respectueux, l'acte par lequel les enfants de famille, ayant atteint la majorité requise pour le

mariage, demandent le conseil de leurs père et mère, ou de leurs aïeuls et aïeules, sur le mariage qu'ils se proposent de contracter.

Le mariage étant l'acte le plus important de la vie civile, et celui qui peut exercer le plus d'influence sur le bonheur ou le malheur de l'homme, la loi a reculé, pour cet acte, les bornes de la majorité ordinaire : ainsi l'homme n'est majeur qu'à vingt-cinq ans pour le mariage. Si la loi a laissé cette majorité fixée à vingt-un ans pour les femmes, ça été par des considérations particulières dérivant des lois de la nature. L'homme, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, la femme, jusqu'à celui de vingt-un ans, ne peuvent donc contracter mariage, sans le consentement de leurs ascendants.

Après cet âge, les enfants de famille peuvent, il est vrai, se marier sans le consentement de leurs ascendants ; mais, comme à tout âge l'enfant doit honneur et respect aux auteurs de ses jours, la loi veut que, par un acte respectueux, il demande à ses père et mère, et, à leur défaut, à ses aïeuls et aïeules, leur conseil, touchant le mariage projeté. Cette formalité n'est point commandée dans l'intérêt de l'enfant à qui la loi suppose une rectitude de volonté et une maturité de jugement suffisantes pour qu'il puisse se passer du consentement de ses père et mère ; c'est un hommage rendu par le respect filial à l'autorité paternelle.

Les formes les plus obséquieuses doivent entourer ces sortes d'actes. « Il ne faudrait pas, dit M. Bigot Préameneu, que l'on appelât respectueux un acte dans lequel les père et mère seraient fondés à ne voir qu'une vaine formalité qui, loin d'être un témoignage de respect, ne leur paraîtrait qu'une nouvelle preuve d'oubli de leurs bienfaits et de mépris de leur autorité. » Tout, dans ces actes, doit donc être respectueux ; c'est pour cela que la loi a voulu qu'ils fussent signifiés par des notaires : leur

caractère grave et pacifique répond à la nature de l'acte qu'ils notifient.

Quand un acte respectueux a été signifié, il faut laisser aux père et mère le temps de mûrir leur conseil, et à l'enfant celui de le recevoir; peut-être d'ailleurs les père et mère reviendront-ils de préventions funestes, peut-être une passion irréfléchie s'éteindra-t-elle dans le cœur de l'enfant. La loi veut en conséquence que, depuis l'âge de vingt-cinq ans jusqu'à celui de trente pour les fils, et depuis l'âge de vingt-un ans jusqu'à celui de vingt-cinq pour les filles, l'acte respectueux soit renouvelé deux fois, en observant au moins le délai d'un mois entre chaque notification. Mais quand le fils est parvenu à l'âge de trente ans, et la fille à celui de vingt-cinq, la raison doit avoir plus d'empire sur leur cœur, la résistance des parents est plus inexplicable, et alors la loi n'exige plus qu'un seul acte respectueux.

Nous n'envisagerons les actes respectueux dans cet article, que sous le rapport des formes à observer pour leur rédaction et leur signification. Les arrêts ci-après tracent, à cet égard, des règles fort sages, dont l'observation ne peut être trop recommandée.

#### SOMMAIRE DES QUESTIONS.

DE LA FORME DES ACTES RESPECTUEUX. Ils doivent être signés, sur la copie, par le notaire, et porter mention tant de la signature des témoins, que de celle du requérant, apposée sur l'original, 1. — La copie doit être signée par les témoins, 2. — Le mot *sommation* peut être employé dans un acte respectueux, 6. — Il est valable, si l'enfant y requiert le *consentement* de ses père et mère, 10. — Il est valable, quoique l'enfant y proteste de sa résolution de suivre son projet de mariage, 11. — Il doit contenir la demande directe de conseil, 27. — Il est régulier, quoique fait en l'absence de l'enfant qui demande conseil, 5, 14, 22, 24 et 33. — Il doit être signifié à chacun des père et mère séparément, 12,



19, 23 et 30. — Est-il nécessaire qu'il soit notifié à la personne même de l'ascendant? 13, 18, 28 et 32. — En cas d'absence de l'ascendant, est-ce à un voisin ou au maire qu'il faut laisser la copie de l'acte respectueux? 20, 26 et 29. — Il n'est pas nécessaire que le notaire délivre aux père et mère copie du procès-verbal qu'il a dressé, 9.

**DU NOMBRE DES ACTES RESPECTUEUX.** La fille, majeure de 25 ans, n'a besoin de faire signifier qu'un seul acte respectueux, 3 et 8. — Le vœu de la loi n'est pas rempli, quand la fille mineure de 25 ans, n'a fait signifier qu'un acte respectueux, dont elle a fait donner copie à ses père et mère, deux autres fois, de mois en mois, 31.

**QUESTIONS DIVERSES.** Un père ne peut pas exiger que sa fille quitte la maison de son amant, et se retire dans une maison tierce, pour recevoir sa réponse aux actes respectueux qu'elle lui fait notifier, 15. — La règle *dies termini, etc.*, n'est pas applicable au délai pour la signification des actes respectueux, 16. — L'omission de la demeure des témoins, dans le second acte respectueux, est réparée par la mention de cette demeure dans les deux autres, 17. — Il n'est pas nécessaire que le fils indique d'avance à son père, par un acte extrajudiciaire, les jour et heure auxquels l'acte respectueux lui sera signifié, 21 et 25.

**QUESTIONS ÉTRANGÈRES A L'ARTICLE.** La demande en main-levée d'opposition à mariage est dispensée du préliminaire de conciliation, 34. — Le délai de l'appel, en matière de main-levée d'opposition à mariage, n'est établi qu'en faveur des futurs époux, 7. — En matière d'opposition à mariage, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif, 4.

1. *Les actes respectueux sont nuls, si la copie qui en est signifiée aux ascendants n'est pas revêtue de la signature du notaire, et ne fait nulle mention, tant de celle des témoins, que de celle de l'enfant qui demande conseil. ( Art. 154 C. C. )*
2. *Il y a également nullité, si la copie signifiée n'est pas signée par les témoins, quoiqu'elle le soit par le*

*notaire, et que les témoins aient signé l'original.*  
(Art. 154 C. C.)

Nous avons rapproché ces deux espèces, parce que, dans les deux, il a été jugé que la signature des témoins, sur la copie des actes respectueux était exigée pour leur validité; cependant la première question n'a été spécialement jugée que par le premier arrêt, et ce n'est que l'arrêt du 12 février 1811, qui a décidé la seconde.

**PREMIÈRE ESPÈCE.** La demoiselle Rosalie fait notifier à son père un acte respectueux : cet acte est notifié par un notaire et deux témoins ; mais la copie notifiée n'est pas revêtue de la signature du notaire ni des témoins ; il n'est pas même fait mention qu'ils aient signé l'original, ainsi que la requérante. Le père forme opposition au mariage de sa fille, et demande la nullité des actes respectueux que sa fille lui avait fait notifier ; mais il est débouté de ses fins et conclusions. — Appel devant la Cour ; il s'étaye des dispositions de l'article 14 de la loi du 25 ventose an 11, et son action en nullité est accueillie, le 12 fructidor an 13, par la Cour de Bordeaux qui, sur la plaidoierie de MM. Ferrere et Duranteau fils, réforme en ces termes la décision des premiers juges : — « LA COUR, considérant que la copie notifiée au sieur B... est nulle, en ce qu'elle n'est pas revêtue de la signature du notaire, et ne fait aucune mention de celle de Rosalie B... ; et que la notification en est également nulle, parce qu'elle ne contient pas la mention de la signature des témoins ; annule l'acte prétendu respectueux et la notification qui en a été faite. »

**DEUXIÈME ESPÈCE.** Le sieur Hennequin fait notifier à son père un acte respectueux ; et, dans le procès-verbal qui est dressé par le notaire, déclare que les témoins ont été présents à l'acte, et il ne leur fait signer que l'original. —

Le père Hennequin demande la nullité de cet acte respectueux, par le motif que la signature des témoins sur un acte respectueux doit être exigée à peine de nullité, comme la signature d'un huissier, sur la copie d'un exploit. Ses conclusions sont accueillies par le tribunal de Nogent. — Appel de la part du fils Hennequin. Devant la Cour, M. Joubert, avocat-général, a conclu à la confirmation de la décision des premiers juges, et a insisté, sur le danger d'une trop grande indulgence, pour les actes qui tendent à restreindre l'autorité paternelle. — La Cour de Paris a adopté ces conclusions, sous la présidence de M. Agier, le 12 février 1811, par les motifs que voici : — « LA COUR, attendu que, suivant l'article 154 du Code civil, l'acte respectueux doit être notifié par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins ; que ces témoins sont dès lors établis coopérateurs de l'acte, et que leur coopération ne peut être valablement constatée, que par leur signature, tant sur l'original que sur la copie, suivant ce qui est prescrit pour les autres actes où l'assistance des témoins est nécessaire : faisant droit sur l'appel du jugement du tribunal civil de Nogent, met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

3. *La fille âgée de vingt-cinq ans peut contracter mariage, sans le consentement de ses père et mère, après leur avoir fait un seul acte respectueux.*  
( Art. 153 C. C. )

4. *En matière d'opposition à un mariage, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif.*

PREMIÈRE ESPÈCE. La première question a été jugée le 22 mai 1806, par la Cour de Bordeaux, qui s'est décidée

par les motifs qu'on va lire : — « LA COUR, considérant que la demoiselle Crouzeilles ayant 25 ans révolus, n'avait besoin que de faire notifier un seul acte respectueux, aux termes de l'article 152 du Code ; qui dit expressément que depuis 25 ans révolus jusqu'à 30 pour les fils, et depuis 21 jusqu'à 25 pour les filles ; l'acte respectueux sur lequel il n'y aurait pas eu de consentement, sera renouvelé deux autres fois ; d'où il résulte invinciblement qu'après 30 ans pour les fils, et après 25 ans pour les filles, cet acte n'a pas besoin d'être renouvelé, d'après la maxime triviale, *inclusio unius est exclusio alterius*. L'art. 153 ne détruit pas, ne contrarie même pas l'art. 152, parce qu'il ne parle que des fils, et que dans l'interprétation des lois, il faut adopter celle qui leur fait produire un effet, et qui les met en harmonie entr'elles, plutôt que celles qui les paralyseraient, en les neutralisant l'une par l'autre ; dit bien jugé. »

DEUXÈME ESPÈCE. La demoiselle Vengny, âgée de 25 ans révolus, voulant contracter un mariage auquel sa mère ne consentait pas, lui fait une sommation respectueuse et s'apprête à passer outre ; mais madame Vengny forme opposition au mariage de sa fille, sous le motif qu'elle aurait dû recevoir trois actes respectueux : — Le 21 août 1815, arrêt de la Cour de Paris qui ordonne la main levée de cette opposition ; attendu que la fille Vengny a vingt-cinq ans accomplis, et que dès lors un seul acte respectueux était nécessaire, et que le dernier signifié à sa requête n'était susceptible d'aucune critique.

La dame Vengny se pourvoit en cassation, et dénonce son pourvoi à l'officier de l'état civil, avec opposition à ce qu'il soit passé outre au mariage de sa fille. — Cette dernière, de son côté, fait sommation à cet officier de célébrer son mariage, et le fait assigner pour voir dire

qu'il sera passé outre.—Le maire s'en rapporte à la Cour.

Le 9 septembre 1815, arrêt par lequel la Cour de Paris ordonne, en ces termes, la célébration du mariage : — « LA COUR, donne acte au maire du neuvième arrondissement de Paris, de ce qu'il s'en rapporte à justice.

» Faisant droit sur l'appel, attendu qu'en matière civile, le pourvoi en cassation ne suspend l'exécution des arrêts, que dans le cas d'exception indiqué par la loi ; — Attendu qu'en matière d'opposition à mariage, aucune disposition de la loi n'a introduit d'exception au principe général ; met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, ordonne que, sans s'arrêter à l'opposition nouvellement formée par la veuve Vengny, et à tous autres empêchements, le susdit maire sera tenu d'exécuter sans délai, tant l'arrêt de la Cour du 21 septembre dernier, que les deux jugemens rendus par le tribunal civil de Paris, les 20 juin et 10 août précédents ; qu'à ladite exécution pleine et entière desdits jugemens et arrêts selon leur forme et teneur, il sera contraint, sous peine de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts ; quoi faisant, déchargé, déclare le présent arrêt commun avec la veuve Vengny, pour être exécuté à son égard, suivant sa forme et teneur ; ordonne que l'amende consignée sera rendue ;

» Et attendu que c'est la veuve Vengny qui, par son opposition mal fondée, a donné lieu à la présente contestation, la condamne aux dépens envers toutes les parties. »

*Nota.* La jurisprudence est fixée d'une manière bien formelle sur la première question, et nous avons cru inutile de transcrire ici un arrêt de la Cour de Bourges, du 2 janvier 1810, qui l'a décidée dans le même sens, par le motif que la loi, en fixant l'âge jusques auquel trois actes sont nécessaires, décide implicitement qu'après cet âge ils ne le sont plus, et que l'art. 152 C. C., qui exige pour les filles trois

*sommations jusqu'à 25 ans , serait illusoire , si après cet âge et jusqu'aux 30 ans , il en fallait toujours autant.*

En lisant les motifs du titre du mariage , on y verra que M. BIGOT PRÉAMENEU pensait que l'article 152 devait s'entendre dans ce sens ; tel est aussi l'avis de M. DELVINCOURT , tom. 1<sup>er</sup>, note 1<sup>re</sup> de la page 57. V. *infra*, n° 8, un arrêt de la Cour de Besançon , du 12 novembre 1807.

5. *L'acte respectueux est régulier , quoiqu'il ait été fait en l'absence de l'enfant qui a requis le notaire de le signifier. ( Art. 151 C. C. )*
6. *Le mot Sommutation peut être employé , dans un acte respectueux , lorsqu'il est d'ailleurs conçu en termes révérentiels.*
7. *L'art. 178 C. C. n'établit un délai pour statuer, en appel, sur les demandes en main-levée d'opposition à mariage , qu'en faveur des futurs époux , et ne peut leur être opposé. ( Art. 151, 154 et 178 C. C. )*

Le sieur Morel, fils majeur, adresse à son père des actes respectueux ; le père en demande la nullité , parce que , dit-il , 1° mon fils ne s'est pas présenté en personne, mais bien a envoyé un fondé de procuration ; 2° le mot *sommutation* a été employé, et il n'est pas respectueux.

Le tribunal du Havre annule les actes respectueux ; mais ce jugement est réformé par arrêt de la Cour de Rouen du 27 février 1806 ; il est essentiel de remarquer que la Cour de Rouen , n'ayant pas statué dans les dix jours , le père avait demandé que l'appel de son fils fût déclaré non recevable , mais ces conclusions avaient été également rejetées par la Cour de Rouen. Pourvoi en cassation de la

part du sieur Morel père ; 4 novembre 1807, arrêt de la section des requêtes, au rapport de M. Rousseau , sur les conclusions conformes de M. le procureur-général, qui prononce le rejet du pourvoi, en ces termes : — « LA COUR , attendu sur le premier moyen, que l'article 178 du Code civil , ne déclare point périmée l'instance , faute d'y être statué dans les dix jours , et que d'ailleurs le délai n'est qu'en faveur de ceux qui provoquent le mariage;—Attendu, sur le deuxième moyen , que l'article 161 ne prescrit point la comparution personnelle de l'enfant requérant le conseil et le consentement de ses père et mère avant de contracter mariage;—Attendu, sur le troisième et dernier moyen, que le mot *somation* est précédé , suivi et accompagné de termes révérentiels et respectueux , rejette , etc.

## OBSERVATIONS.

La première question a été examinée par M. BIGOT DE PRÉAMENEU, dans l'Exposé des motifs, de la loi sur les actes respectueux. On peut consulter également le savant réquisitoire de M. Merlin, dans l'espèce de l'arrêt que nous venons de rapporter, au Répertoire, v° *Somation respectueuse*, tom. 12, pag. 727; et MM. PIG., tom. 2, pag. 465, F. L., tom. 1<sup>er</sup>, pag. 81, et TOULLIER, tom. 1, pag. 462, n° 549. — Cette question s'est présentée plusieurs fois, devant les tribunaux, et elle y a toujours reçu la même solution. V. *infra*, les n°s 14, 22, 24 et 33. Il nous a paru inutile de rapporter deux arrêts qui ont jugé comme les Cours dont nous rapportons les arrêts. Le premier est du 17 frimaire an 12 et a été rendu par le tribunal d'appel d'Amiens ; et le second est du 22 mai 1806, et a été rendu par la Cour d'appel de Bordeaux.

Sur la seconde question , on peut voir *infra*, n° 10, un arrêt du 24 décembre 1807.

8. *La fille âgée de vingt-cinq ans peut contracter mariage, sans le consentement de ses père et mère, après leur avoir fait un seul acte respectueux.*  
(Art. 153, C. C.) (1).
9. *Il n'est pas nécessaire, pour la validité d'un acte respectueux, que le notaire qui le notifie, délivre aux père et mère copie du procès-verbal qui en est dressé et de leurs réponses.*

Marie-Eléonore Darceot, étant âgée de vingt-cinq ans accomplis, et voulant se marier avec le sieur Faivre, a fait notifier à ses père et mère, par le notaire Vallat, le 16 juillet 1807, l'acte respectueux prescrit par les articles 151 et 152 du Code civil. Les père et mère se sont opposés à la célébration du mariage, sous prétexte que l'acte respectueux était nul, en ce que le notaire n'avait fait que leur en laisser copie, sans leur notifier son procès-verbal contenant leurs réponses; ils ont ajouté qu'un seul acte respectueux ne suffisait pas, et que leur fille aurait dû le renouveler deux autres fois, en vertu de l'art. 153 du Code civil. — Le tribunal de Saint-Hyppolite, par jugement du 1<sup>er</sup> septembre 1807, a rejeté ces moyens, et a ordonné qu'il serait passé outre à la célébration; ses motifs ont été: « que l'article 151 avait été décrété en l'an 11, et ne prescrivait indéfiniment qu'un seul acte respectueux; que l'article suivant, qui n'a été décrété qu'en l'an 12, exige seulement que les filles, depuis vingt-un ans à vingt-cinq, renouvellent deux fois l'acte respectueux; qu'à la vérité, l'article 153 porte qu'après trente ans il pourra être passé outre au mariage, sur un seul acte; mais que cet article, décrété le même jour, ne peut être en contradiction avec l'article précédent; qu'on doit penser qu'il n'est qu'une répétition de ce qui a précédé, concernant les fils qui ne sont dispensés des deux

---

(1) V. *Supra*, n<sup>o</sup> 3.



derniers actes respectueux qu'après trente ans; que l'article 154 porte que l'acte respectueux sera notifié par un notaire, ce qui a eu lieu; qu'il n'ordonne point de délivrer copie du procès-verbal qui doit être dressé, et que ce serait créer une nullité que d'annuler l'acte en question. » — Les père et mère Darceot ont appelé de ce jugement.

Le 12 novembre 1807, la Cour de Besançon, sous la présidence de M. Louvot, et sur les plaidoiries de MM. Virvaut et Guillaume a confirmé le jugement de Saint-Hypolite, en ces termes : — « LA COUR, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, ordonne l'exécution du jugement du tribunal de Saint-Hyppolite, rendu le 1<sup>er</sup> septembre 1807. »

10. *Un acte respectueux est valable, quoiqu'un enfant ait requis le consentement et non le conseil de ses père et mère. ( Art. 151 C. C. )*

11. *Il n'y a pas également de nullité, si, dans les deuxième et troisième actes respectueux, l'enfant proteste qu'il est dans la ferme résolution de ne point abandonner son projet de mariage (1).*

Ces deux questions ont été soumises par le sieur Dalbeat contresa fille, à la section des requêtes de la Cour de cassation qui, sans aucune considération de droit, a rejeté, le 24 décembre 1807, le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Riom.

12. *Pour qu'un acte respectueux soit valable, il faut qu'il soit signifié à chacun des père et mère séparément. ( Art. 151 et 152. C. C. )*

---

(1) Telle est l'opinion de M. F. L, tom. 1<sup>er</sup>, pag. 81, V. *Supra*, n<sup>o</sup> 6, un arrêt du 4 novembre 1807.

La demoiselle Fruyt fait signifier un premier acte respectueux à sa mère seulement, sans y parler de son père. Le second et le troisième au contraire sont signifiés à son père, sans y parler de sa mère. Le père Fruyt forme opposition au mariage de sa fille et demande la nullité des actes respectueux signifiés par sa fille.

Le 5 mai 1808, arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui accueille ces conclusions par les motifs suivants : — « LA COUR, attendu que, dans le premier acte, le notaire s'est uniquement adressé à la mère, et ne s'est aucunement informé de la présence du père de l'appelante; que l'inverse existe dans les deux actes suivants; que pareille opération est contraire à la lettre et au sens des art. 151 et 152 C. C.; met l'appellation au néant et ordonne que ce dont est appel sortira son effet.

*Nota.* Le principe consacré par cet arrêt n'a jamais été méconnu, et nous rapportons, dans les numéros qui suivent, des arrêts qui l'ont consacré de nouveau, *Voy*, les nos 19, 23 et 30.

*Voyez* également M. DELVINCOURT, tom. 1<sup>er</sup>, pag. 293, n<sup>o</sup> 9, et un arrêt de la Cour de Rennes, du 3 janvier 1825; J. A. tom. 28, pag. 139.

13. *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les actes respectueux soient notifiés au père, en parlant à sa personne. ( Art. 154 C. C. )*

14. *L'acte respectueux est régulier, quoiqu'il ait été fait en l'absence de l'enfant qui a requis le notaire de le signifier (1).*

15. *Un père ne peut pas exiger que sa fille quitte la*

(1) *V. Supra*, n<sup>o</sup> 5.

*maison de son amant, et se transporte dans une maison tierce, pour recevoir sa réponse aux actes respectueux qu'elle lui a fait notifier.*

Dans cette cause, une quatrième question avoit été soulevée par le sieur Naylers père, qui soutenait que les actes respectueux n'énonçaient pas que copie lui en avoit été remise, et que le défaut de cette énonciation devoit les faire annuler, mais elle n'a pas été décidée parce que la Cour a décidé, en fait, qu'il *constait des procès-verbaux des actes respectueux, qu'ils avoient bien été remis au sieur Naylers père.*

Le sieur de Naylers demandait, en outre, que sa fille sortît de la maison de son amant, et se transportât dans une maison tierce, pour y recevoir ses conseils, et il présentait, pour faire annuler ces actes respectueux signifiés par sa fille, divers moyens qui ont été rejetés le 18 juillet 1808, par la Cour d'appel de Bruxelles, par les motifs que voici : — « LA COUR, attendu qu'il conste des trois procès-verbaux dressés par les notaires Apers et Dehaes, que le premier a été remis à l'intimé, qui a refusé son consentement; que le second a été remis au fils, qui s'est chargé de le rendre à son père, et que le troisième a été remis à Thérèse Beautoirs, qui a fait connaître la réponse de l'intimé, dans un écrit consigné dans l'acte; que le désaveu de cette réponse est d'autant moins proposable, que l'intimé s'en approprie l'effet dans sa plaidoirie; — Et attendu que la loi n'exige pas la présence personnelle du fils de amille, ni que les notaires trouvent les ascendants dans leur domicile, ni qu'ils s'y représentent, dans le cas que ceux-ci soient absents; — Attendu que c'est par les actes respectueux, que le conseil est requis, et que c'est sur ces actes que doit intervenir le consentement ou refus; que c'est à cet effet que le Code détermine plusieurs intervalles;

afin que les ascendants aient le temps de mûrir leurs réflexions; que si les ascendants, dont le conseil est requis, sont absents de leur domicile, lorsque les actes y sont faits, on doit présumer leur refus, s'ils ne le donnent par des actes particuliers; qu'ainsi le Code n'exigeant pas que le conseil soit requis, dans le temps intermédiaire des actes, ni que les parties aient des points de contact, pour demander et recevoir des conseils, le changement de domicile de l'appelante n'est d'aucune considération; dit qu'il a été mal jugé, etc. »

## OBSERVATIONS.

La première question décidée par cet arrêt est fort délicate; le dernier état de la jurisprudence est pour la validité des actes respectueux délaissés seulement au domicile des père et mère. Ainsi l'ont jugé la Cour de Toulouse, le 27 juin 1821 (J. A., tom. 23, pag. 239), et celle de Rennes, le 2 mars 1825 (J. A., tom. 28, pag. 135); la Cour de Besançon, le 11 octobre 1813; et la Cour d'appel de Bruxelles, le 21 frimaire an 13 (1). *Voyez infra*, les nos 18, 28 et 32.

16. *La règle Dies termini non computantur in termino, n'est pas applicable aux délais pour la signification des actes respectueux.* ( Art. 152 C. C. et 1033 C. P. C. )

Cet arrêt nous paraît être en opposition avec le texte de l'article 1033 C. P. C., et nous pensons qu'il est inexact de dire que cet article n'est pas applicable aux actes respec-

---

(1) Nous avons cru inutile de rapporter ces deux derniers arrêts, parce qu'ils ne sont motivés que *sur le fait* seulement.

tueux. D'abord le texte de l'article 1033 répugne à cette décision, puisque dans cet article le législateur a dit que *le jour de la signification, ni celui de l'échéance ne seroient jamais comptés, pour le délai général fixé par les ajournements, les citations, SOMMATIONS, et autres actes faits à personne ou domicile.* On sait que les actes respectueux sont aussi qualifiés *sommations* respectueuses; mais peut-on dire, avec plus de raison, que cet article du Code de procédure étant postérieur au Code civil, ne peut s'appliquer à une matière spécialement prévue par le Code civil? non, parce que; 1<sup>o</sup> cet article a été promulgué après le Code civil, et a établi un mode de procéder que n'avait pas prévu ce Code; et 2<sup>o</sup> qu'il a employé un mot qui s'applique, non-seulement aux actes respectueux, mais encore à tous ceux nécessités par diverses dispositions du Code civil. — Voici l'espèce. — La demoiselle Juliard fait notifier à sa mère trois actes respectueux, les 19 mai, 19 juin et 19 juillet 1809. — Celle-ci attaque de nullité ces actes respectueux, par le motif, dit-elle, que les deux derniers ont été faits avant l'expiration du mois prescrit par la loi, parce que le jour de la signification ne doit pas être compris dans le *terme*. Le tribunal de la Seine rejette ces prétentions, par jugement du 15 septembre 1809; — Attendu que les dispositions du Code civil relatives aux actes de l'état civil, déterminent que les actes respectueux seront faits de mois en mois; que la demoiselle Juliard a satisfait à cette obligation; que l'article 1033 C. P. C., n'est point applicable à l'espèce. — Appel; mais le 19 octobre 1809, arrêt de la cour de Paris, par lequel: — « LA COUR adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant. »

*Nota.* Cet arrêt est combattu par M. DELVINCOURT, dans la note 13<sup>e</sup> de la page 56 de son tome 1.<sup>er</sup>.

17. *Les actes respectueux, ayant une certaine rela-*

*tion entre eux , l'omission de la demeure des témoins dans le second acte respectueux est , vis-à-vis du père , suffisamment réparée par l'expression de cette demeure qui se trouve dans les deux autres actes.*

Ainsi jugé entre le sieur Moucheron et sa fille , le 11 Avril 1810 , par la Cour de Bruxelles.

18. *Les actes respectueux doivent être notifiés à la personne même des père et mère , à moins qu'il ne soit constaté qu'ils ont refusé de recevoir le notaire et les témoins. ( Art. 154 C. C. ) (1).*

19. *Dans le cas où il aurait été impossible au notaire de parvenir jusqu'aux ascendants auxquels il devait faire des sommations respectueuses , il est nécessaire de laisser deux copies , si le père et la mère existent (2).*

20. *Dans ce cas , le notaire peut remettre ces copies au maire de la commune plutôt qu'à un voisin. ( Art. 68 C. P. C. )*

Le sieur Bouquerel fait transporter au domicile de ses père et mère , un notaire , pour leur faire des sommations respectueuses. Ils étaient absents, et le notaire remet une seule copie de l'acte qu'il dresse , au maire de la commune avec invitation de la transmettre au père et à la mère Bouquerel

Sur la demande des sieur et dame Bouquerel , qui avaient formé opposition au mariage de leur fils , le tribunal de première instance annula les actes respectueux , « attendu que l'art. 68 exige que tout exploit , s'il n'y a per-

(1) V. *Supra* , n° 13.

(2) V. *Supra* , n° 12.

sonne au domicile, soit remis à un voisin, qui signera l'original ; que c'est seulement dans le cas où le voisin ne peut ou ne veut signer, que la copie en doit être remise au maire ; que ce devoir est prescrit par l'art. 70, à peine de nullité ; que, dans l'espèce, les deux copies laissées successivement au maire ne justifient pas que le notaire ait tenté préalablement de les remettre à un voisin. » Appel, et devant la Cour, les père et mère Bouquerel ont demandé la confirmation de la décision des premiers juges, par le motif tiré de l'art. 68, et ils ont ajouté que la nullité des actes respectueux devait être prononcée, dans tous les cas, parcequ'ils n'avaient pas été faits en parlant à leur personne, et que d'ailleurs on n'en avait laissé qu'une copie au maire de leur commune. Ces derniers moyens ont été accueillis par la deuxième chambre de la Cour de Caen qui, le 12 décembre 1812, a confirmé le jugement de première instance en ces termes :—« LA COUR, considérant que la morale publique exige que les magistrats chargés de l'application des lois, tiennent surtout strictement à l'exécution rigoureuse de celles qui ordonnent le respect des enfans envers les auteurs de leur existence.

» Considérant que si les articles 181 et 182 du Code civil prescrivent aux fils de famille, qui n'ont pas encore atteint l'âge de trente ans, de demander, par un acte respectueux le conseil de leurs père et mère, avant de pouvoir contracter mariage, et de renouveler, deux fois cet acte respectueux, de mois en mois, l'article 154 du même Code exige que le même acte respectueux soit notifié à celui ou ceux des ascendans désignés en l'article 151, par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, et que, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il soit fait mention de la réponse ;

» Considérant qu'il résulte particulièrement des termes dont ce dernier article est conçu, que l'acte respectueux dont il s'agit doit être notifié en parlant à la personne même des

ascendants, dont le fils de famille est obligé de demander le conseil, puisque, sans cela, il serait impossible qu'ils fissent une réponse, et que le notaire pût en faire mention dans son procès-verbal.

» Considérant que, par l'article 165, le législateur a prévu le cas d'absence des ascendants, et a déterminé les formalités que les enfans doivent observer en pareil cas; mais que l'absence dont parle cet article, est l'absence de long cours, telle qu'elle est déterminée par le Code, au titre des absents; qu'ainsi cet article n'est point applicable au cas où les ascendants sont momentanément sortis de leur domicile.

» Considérant que ce dernier cas n'ayant pas été positivement prévu, c'est aux magistrats à suppléer ce qui peut manquer au texte de la loi, et à l'appliquer d'une manière conforme à son esprit;

» Or, considérant que l'article 154 voulant qu'il soit fait mention dans le procès-verbal du notaire de la réponse des père et mère, il en résulte nécessairement qu'ils doivent être mis à portée de faire cette réponse; qu'à ce moyen, il est évident que l'intention du législateur a été que les enfans de famille qui auraient à faire des actes respectueux, ou les notaires qui agiraient pour eux, s'assurent que les ascendants dont ils seraient obligés de demander le conseil, seraient à leur domicile, au moment où ils s'y présenteraient; que dans le cas où ils n'y seraient pas, ils en choisissent un autre, ou les attendent, ou au moins qu'ils emploient tous les moyens possibles pour les trouver, parler à leur personne, et que le procès-verbal qui doit en être dressé constate les démarches faites à cet égard;

» Considérant que, dans l'espèce, Bouquerel fils, ni le notaire qui a agi pour lui, n'ont rien fait de semblable; qu'en effet, le premier acte respectueux du 19 juin dernier,



n'a été adressé qu'au père, quoique la mère existe; qu'ainsi ce premier acte est incomplet et a été abandonné comme tel; que le second et le troisième, sous la date des 20 juillet et 21 août suivant, sont irréguliers, parce que Bouquerel fils et son notaire se sont contentés de se présenter au domicile des père et mère, de constater qu'ayant frappé à la porte, personne ne leur avait répondu; qu'ensuite ils s'étaient retirés chez le maire, et lui avaient remis une copie du procès-verbal dressé par le notaire, pour le faire passer aux père et mère Bouquerel, sans employer aucun moyen pour découvrir où ils étaient, et parler à leurs personnes; que cependant Bouquerel père a attesté, en plaidoirie, qu'il était dans ses champs, à faire sa récolte, que son fils les connaissait, et que, s'il avait eu envie de le voir, il l'aurait facilement trouvé;

» Considérant qu'il est de notoriété publique qu'à cette double époque les cultivateurs étaient véritablement occupés de leur récolte; que Bouquerel fils connaissant nécessairement les biens exploités par son père, pouvait aller l'y trouver, le prier, ainsi que sa mère, de venir à son domicile, recevoir son acte respectueux, et lui donner leurs conseils; que n'ayant pris aucune de ces précautions, il est évident que ce qu'il a fait pour y suppléer ne remplit pas le vœu de la loi;

» Considérant qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi dans l'espèce, qu'il est établi, au procès, que les père et mère Bouquerel n'ont rien fait, pour se soustraire aux recherches de leur fils, puisque deux fois, lorsqu'ils se sont trouvés chez eux, au moment où il s'y est présenté, ils l'ont reçu, ainsi que le notaire, ont écouté sa demande, et lui ont fait leur réponse; qu'ainsi on ne peut pas dire que ce sont eux, qui, par leur fait, ont mis leur fils dans l'impossibilité d'exécuter la loi à leur égard;

» Considérant qu'un autre motif devrait encore faire dé-

clarer irréguliers les deux actes des 20 juillet et 21 août, parce qu'ils constatent qu'il n'a été laissé au maire qu'une seule copie de chacun d'eux, pour les père et mère Bouquerel, tandis qu'il eût au moins dû en être laissé deux, puisque la loi assujettissait le fils à demander le conseil de l'un et de l'autre ;

» Considérant qu'il aurait été d'autant plus nécessaire d'en user ainsi, dans le cas particulier, que Bouquerel fils a allégué en plaidoirie, que dans le principe, sa mère consentait à son mariage, que c'est par cette raison, que, la première fois, il n'avait pas demandé son conseil; qu'elle y consentirait même encore, si elle ne craignait de déplaire à son mari; qu'à ce moyen, si ces faits sont vrais, le maire n'ayant reçu qu'une seule copie, eût pu la transmettre à la mère Bouquerel, à l'insu de son mari; que cette dernière aurait pu la lui laisser ignorer, dans l'intention de favoriser le mariage de son fils, et que le mariage aurait pu être célébré contre le vœu de la loi, avant que le père eût été instruit des deux actes respectueux dont il s'agit;

» Considérant que celui du 20 octobre dernier est le seul régulier; qu'ainsi le premier juge a prononcé décision juste, en accueillant l'opposition du père, et en faisant défense à l'officier de l'état civil de passer outre au mariage dont il s'agit, quoiqu'il ait mal à propos pris pour base de cette décision l'art. 68 du Code de procédure civile, qui n'est pas applicable à la matière des actes respectueux:

» Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel. »

*Nota.* La troisième question a été diversement résolue par les Cours de Montpellier et d'Agen. V. *infra*, n° 26 et 29.

21. *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le fils indique d'avance à son père, par un acte extrajudiciaire, le jour et l'heure où un notaire se*

*présentera, pour lui adresser un acte respectueux.*  
( Art. 154 C. C. )

22. *L'acte respectueux est régulier, quoiqu'il ait été fait en l'absence de l'enfant qui a requis le notaire de le signifier.* ( Résol. implic. ) (1).

La veuve Troché demandait la nullité d'un acte respectueux que lui avait fait signifier sa fille : 1<sup>o</sup> parce que celle-ci n'avoit pas comparu en personne ; 2<sup>o</sup> qu'elle n'avait pas missa mère en demeure de se trouver à son domicile, pour motiver sa réponse.

Jugement du tribunal de première instance d'Angers, qui, rejetant le moyen pris du défaut de présence de la fille Troché à l'acte respectueux, déclare néanmoins nul cet acte, sur ce que la mère n'avait pas été, par une sommation préalable, mise en demeure, pour se trouver chez elle, afin de donner sa réponse, attendu qu'il doit être dressé procès-verbal de l'acte respectueux, et y être fait mention de la réponse, et que la volonté du législateur resterait souvent sans exécution, si l'ascendant n'était point averti par une sommation préalable. — Appel de ce jugement, et devant la Cour les parties reproduisent les moyens invoqués en première instance.

Le 10 mars 1813, arrêt de la Cour d'appel d'Angers, qui infirme en ces termes la décision des premiers juges : — « LA COUR, considérant qu'aucune loi n'exige que le fils ou la fille qui veut faire un acte respectueux à ses ascendants, leur fasse notifier, par le ministère d'un huissier, ou de tous autres officiers, une sommation ou

---

(1) V. *Supra*, n<sup>o</sup> 5.

intimation de se trouver à leur domicile , au moment où il se propose de faire l'acte respectueux ; que le jugement dont est appel , en décidant que cette sommation était un préalable indispensable , dont l'omission entraîne la nullité de l'acte respectueux , a créé une formalité et une nullité , qui ne sont ni dans le texte , ni dans l'esprit de la loi ; — Considérant que l'acte respectueux fait par la demoiselle Troché remplit le vœu de l'art. 154 du Code civil ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; au principal ; déclare l'acte respectueux fait par l'appelante bon et valable ; fait main-levée de l'opposition au mariage ; ordonne qu'il sera passé outre à la célébration , dépens compensés.»

*Nota.* Cette question a été décidée dans le même sens, par un arrêt du 1<sup>er</sup> février 1817 , rapporté *infra* au N<sup>o</sup> 25.

23. *Pour qu'un acte respectueux soit valable , il ne suffit pas que le notaire s'adresse au père , tant en son nom qu'en celui de sa femme , et que le père réponde tant pour lui que pour sa femme , il faut que le notaire s'adresse au père et à la mère , et fasse mention de la réponse du père et de la mère. — La nullité est alors d'ordre public. ( Art. 154 C. C. ) (1).*

Les actes respectueux présentés par la demoiselle Boidart , âgée de vingt-deux ans , à ses père et mère , contenaient la mention que le notaire avait parlé au sieur Boidart , *tant en son nom , qu'en celui de son épouse....* , lequel avait répondu , *tant pour lui que pour sa femme* , que leur intention n'était pas de consentir au mariage de leur fille.

Par l'insuffisance de cette mention , les sieur et dame Boidart demandaient la nullité des actes respectueux. Ils di-

---

(1) V. *Supra* , n<sup>o</sup> 12.

saient que la loi, en exigeant que l'acte respectueux soit notifié au père et à la mère, ne prescrit pas, à l'égard de celle-ci, une vaine formalité ; que par conséquent il fallait qu'il fût fait mention de ses réponses dans les actes, de même que de celles de son mari, qui ne pouvait les suppléer.

On répondait que le vœu de l'art. 154 du Code, avait été rempli, puisqu'il avait été fait mention de la réponse, dans les procès-verbaux qu'il prescrit ; que cet article n'enjoint pas de faire d'abord mention de la réponse du père, puis de celle de la mère, surtout lorsque l'une et l'autre sont concordantes, ce qui était prouvé par l'un des trois actes rédigé dans le sens voulu par le père Boidart ; qu'au surplus la relation de la réponse de la mère était en quelque sorte surabondante, parce que, quand le père existe, le consentement même de la mère n'empêche pas qu'il faille celui du père, ou que les trois actes respectueux lui soient notifiés ; d'où l'on déduisait que l'acte respectueux envers la mère, ne dérivant pas de la puissance paternelle, était de pure bienséance, non rigoureusement assujéti à la mention de la réponse faite par la mère elle-même, quand celle du père avait été relatée dans l'acte, où d'ailleurs il avait fait connaître lui-même l'intention de la mère.

Le 25 janvier 1815, arrêt de la Cour d'appel de Douai, qui annule, en ces termes, les actes respectueux : — « LA COUR, attendu que l'opposition a été formée en temps utile, et que la forme n'en a pas été contestée ; Vu les articles 151, 152 et 154 du Code civil ; — « Attendu qu'il est prescrit par les art. 151 et 152, aux filles de famille qui n'ont point atteint l'âge de vingt-cinq ans, de demander, par des actes respectueux, le conseil de leurs père et mère, avant de pouvoir contracter mariage ; que, par ledit article 154, il est prescrit que les actes respectueux seront notifiés aux père et mère, et que dans

le procès-verbal qui doit en être dressé, il soit fait mention de la réponse ;

» Considérant que, par les actes respectueux des 8 septembre et 14 novembre 1814, dont il s'agit, au lieu de se conformer aux dispositions sus rappelées, on s'est borné, dans lesdits actes, à s'adresser au père, tant pour lui que pour son épouse, et de recevoir sa réponse, tandis que la loi veut qu'on s'adresse aux deux époux, et que le procès-verbal fasse mention de la réponse ; que cette nullité est de droit public ; — sur les réquisitions du ministère public, reçoit l'appelant opposant à l'exécution de l'arrêt rendu par défaut, le 11 de ce mois ; faisant droit sur l'opposition, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par la partie de Hallette ( la fille Boidart ), a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; émendant, déclare lesdits actes respectueux nuls et de nul effet. »

24. *L'acte respectueux est régulier, quoiqu'il ait été fait en l'absence de l'enfant qui a requis le notaire de le signifier* (1).
25. *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le fils indique d'avance à son père, par un acte extrajudiciaire, le jour et l'heure où un notaire se présentera pour lui adresser un acte respectueux.* ( Art. 154 C. C. ) (2).
26. *En cas d'absence des ascendants, la copie d'un acte respectueux peut être laissée au maire, plutôt qu'à un voisin* (3).

---

(1) V. *Supra*, n° 5.

(2) V. *Supra*, n° 21.

(3) V. *Supra* n° 20.

La demoiselle Sol fit signifier à son père trois actes respectueux. Le sieur Sol les attaqua de nullité, par des motifs que le tribunal de Figeac rejeta, en ces termes : Le tribunal, considérant, 1<sup>o</sup> qu'il a été jugé par plusieurs arrêts que l'enfant qui veut adresser un acte respectueux à ses ascendants, n'est pas tenu de se présenter chez eux, en personne; que cette vérité résulte surtout d'un arrêt de la Cour de cassation, du 4 novembre 1807; qu'il suit de là que Perette Sol a pu faire retenir l'acte respectueux qu'elle adressait à son père par un notaire, et par celui-ci suivant, pour la régularité de cet acte, les formes voulues pour la validité des actes notariés, et que les formes ont été réellement suivies; qu'il est vrai que l'art. 154 porte que les actes respectueux seront notifiés par deux notaires ou par un notaire et deux témoins; d'où il suit qu'on a pu juger avec raison que les témoins coopérateurs de cette notification devraient, aussi-bien que le notaire, apposer leur signature, tant sur la copie que sur l'original de la notification; que cela a eu lieu dans l'espèce, et que Pierre Sol confond ici mal à propos l'acte respectueux retenu par le notaire, et qui est signé par les parties et les témoins à l'original seulement; avec la notification d'icelui, signée par les témoins, tant à l'original qu'à la copie;

2<sup>o</sup> Que la loi veut à la vérité que les actes respectueux soient signifiés ou à personne ou à domicile, mais qu'elle n'a nullement exigé que, dans le cas où on ne rencontrerait pas chez lui l'ascendant à qui doit être adressé l'acte respectueux, il fallût lui donner une invitation à se trouver dans son domicile, à jour et heure fixe, pour y recevoir ledit acte; que ce serait donc ajouter à la loi que de décider que cette invitation aurait dû être préalablement faite, sous peine de nullité, et c'est d'ailleurs ainsi que la question a été jugée par un arrêt de la Cour d'Angers, sous la date du 1<sup>er</sup> mars 1813;

Considérant, en troisième lieu, que Sol père ne s'étant

jamais trouvé chez lui, et une fille dudit Sol, sœur de la partie de Delpech, n'ayant pas voulu recevoir la copie de notification des actes respectueux, lorsque le premier acte fut signifié, la question est donc de savoir s'il fallait la porter au plus proche voisin de préférence à M. le maire; mais que cette difficulté, qui pourrait être sérieuse, s'il s'agissait d'actes de procédure régis par l'art. 68 du Code de ce nom; cesse d'en être une, si l'on fait attention que la loi sur les actes respectueux, soit que l'on consulte sa lettre ou son esprit, ne permet pas de considérer des actes de cette nature comme des actes judiciaires, soit pour le fond, soit pour la forme; que c'est ainsi que s'en sont expliqués les orateurs du gouvernement qui ont présenté la loi au corps législatif; que le notaire a pu et dû même placer raisonnablement plus de confiance en M. le maire, pour la remise de la copie qui lui est confiée, qu'en un voisin ignorant et peu soigneux; que d'ailleurs Sol père a d'autant plus mauvaise grâce de se plaindre de ce que les copies des trois actes respectueux ont été laissées à M. le maire, que ce magistrat les a toutes fort exactement remises à Sol père, dans un délai utile, et que l'opposition de ce dernier en est la meilleure preuve; que cette dernière circonstance serait même suffisante pour rendre Sol père irrecevable à faire valoir ce dernier motif, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt de la Cour royale de Bruxelles, du 18 juillet 1808; considérant enfin que l'âge de Perette Sol, la moralité de l'individu qu'elle s'est choisi pour époux, attestée par les personnes les plus respectables du lieu, la persévérance avec laquelle elle persiste, depuis quatre ans qu'elle est majeure, à vouloir s'unir au sieur Village, la crainte d'un désordre scandaleux également nuisible au père et à la fille, et à la morale publique, sont autant de circonstances qui militent fortement pour le maintien de ces actes :

Par ces motifs, jugeant à la charge d'appel, et sans avoir



égard à l'opposition dudit Sol dont Pa demis et demet, ordonne que les actes respectueux dont s'agit sortiront leur plein et entier effet, et qu'en conséquence, il sera passé outre au mariage par l'officier de l'état civil, sur la remise de l'expédition du présent jugement.

Sol père se rendit appelant de ce jugement.

M. l'avocat-général Lébé soutint le jugement du tribunal de Figeac en disant, *sur la première question* : « L'art. 151 du Code civil n'a pas exigé la présence personnelle de l'enfant qui requiert le conseil de ses ascendants, au moment où le conseil leur est demandé, et ce serait créer une disposition législative, que d'attacher la peine de nullité d'un acte respectueux à la non-comparution de la partie à la requête de laquelle il a lieu, lorsque la loi ne lui a point imposé l'obligation d'assister le notaire et les témoins qui le notifient. On doit même croire que c'est avec intention que le législateur s'est abstenu d'assujettir, en pareil cas, l'enfant qui veut contracter mariage à demander, en personne, le conseil de ses ascendants. Le défaut de consentement spontané des ascendants, et la nécessité de recourir à la voie de l'acte respectueux, indiquent déjà qu'il existe entre les membres de la famille une certaine différence d'opinion, relativement au mariage projeté et une opposition manifeste de la part des parents. Or on sent que, dans cet état de choses, la présence d'un enfant à la notification d'un acte qui doit l'aider à vaincre la résistance de ses parents, ou l'autoriser du moins à s'affranchir des obstacles que leurs vues opposent à sa volonté, cette présence, disons-nous, trop propre à réveiller des sentiments d'aigreur et de mécontentement dans l'ame des parents, serait contraire au but de la démarche respectueuse que le législateur avait à prescrire, et qu'elle serait même de nature à amener dans certains cas des résultats très fâcheux. »

*Sur la deuxième question* : « Dès qu'il n'est point

nécessaire que l'enfant assiste en personne à la notification de l'acte respectueux, il est évident qu'il ne peut point apposer sa signature sur l'original ni sur la copie de la notification à laquelle il n'est pas présent, et qu'il est suffisant que l'acte respectueux lui-même soit revêtu de sa signature, pour attester que c'est réellement, en son nom et de son mandat exprès, que la notification est faite.»

*Sur la troisième question :* « Les art. 151, 152 et suivants du Code civil n'ont point prescrit à l'enfant qui doit requérir le conseil des ascendants, avant de contracter mariage, la formalité d'une réquisition préalable à faire auxdits ascendants, pour qu'ils aient à se trouver dans leur demeure, au moment de la notification des actes respectueux. Les tribunaux ne pourraient donc exiger ce préalable, sans donner à la loi, de leur propre autorité, une extension purement arbitraire.»

*Sur la quatrième question :* « L'acte respectueux devrait régulièrement être notifié à l'ascendant même dont on requiert le conseil; mais si cet ascendant ne se trouve point à son domicile pour recevoir cette notification, et qu'il n'y ait personne à ce domicile qui veuille la recevoir à sa place, il faut bien pouvoir y suppléer d'une manière quelconque, parce qu'il arriverait, autrement dans certains cas, que l'ascendant qui saurait qu'on doit lui notifier un acte respectueux, s'absenterait à l'instant de son domicile, éluderait long-tems la notification et la rendrait siuon impossible, du moins très difficile. Convient-il donc, en ce cas, d'adopter, par analogie, le mode de notification prescrit pour les exploits, par l'article 68 du Code de procédure ? »

« On le pourrait sans doute sans commettre une nullité; mais rien, ainsi que je l'ai dit plus haut, n'en impose l'obligation. Le législateur, en statuant sur la signification des exploits, a voulu que, si l'huissier ne trouvait au domicile de la partie, ni cette partie, ni personne qui pût recevoir la copie d'un exploit, cette copie fût remise à

un voisin, si la chose était possible, au lieu de la porter de suite au maire, parce que dans certaines communes très étendues, la distance que l'huissier aurait à parcourir du domicile de la partie au chef-lieu de la commune, et à la demeure du maire, doublerait quelquefois les frais de transport, en même tems qu'elle retarderait le moment auquel l'exploit parviendrait dans les mains de la partie elle-même. C'est donc parce que la signification des exploits est très fréquente, c'est parce qu'elle est pour ainsi dire de tous les momens, qu'en permettant de laisser la copie à un voisin, le législateur a entendu donner un moyen de remise plus économique et plus prompt.

» Ce moyen offrirait, de la célérité pour la remise des copies des actes respectueux, mais il n'offrirait peut-être pas assez de solennité. Il convient que ces actes, très essentiels, dans leur objet, et qu'il importe à un ascendant de recevoir pour être à portée de prononcer sur le mariage d'un des membres de sa famille, lui parviennent par des voies recommandables et sûres. Or, on ne peut pas les lui adresser par un intermédiaire plus honorable pour lui, que par celui du premier magistrat de sa commune. Il est donc aisé de sentir que dans le cas où l'ascendant n'est pas rencontré dans son domicile, la remise de l'acte respectueux au maire est plus régulière, plus convenable et plus sûre, que si elle était faite à un voisin.»

Le 1<sup>er</sup> février 1817, arrêt de la Cour d'Agen, qui, sous la présidence de M. Lacuée p. p., confirme en ces termes : — « LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, a démis et démet le sieur Sol père de son appel. »

27. *Il y a nullité des actes respectueux, lorsqu'on n'y trouve pas la demande directe de conseil adressée aux père et mère par le fils de famille, ou son procureur fondé.*

28. *Il y a également nullité, lorsque les actes respectueux ne sont pas remis à la personne même des père et mère, ou que du moins il n'est pas constaté, par le procès-verbal des notaires, que ceux-ci ont fait tout ce qui était en eux pour les trouver* (1).
29. *C'est à un voisin, et non pas au maire, que les actes respectueux doivent être remis, en cas d'absence des parents, et de leurs serviteurs ou domestiques.* (Art. 168 C. P. C.) (2).
30. *Pour qu'un acte respectueux soit valable, il faut qu'il soit signifié à chacun des père et mère séparément.* (Art. 151 et 152 C. C.) (3).

Le sieur Ginieis fils, ne pouvant obtenir le consentement de ses père et mère, au mariage qu'il avait projeté, se détermina à leur faire notifier des actes respectueux.

Ne voulant pas s'adresser directement à ses père et mère, il donna pouvoir à un sieur Guéraud de faire, en son nom, les actes respectueux exigés par la loi.

Celui-ci se présenta chez deux notaires, pour les requérir de faire ces actes respectueux, au nom de Ginieis fils; et l'on doit remarquer que, ni dans la procuration donnée par le fils, ni dans la requisition faite par le procureur-fondé, on n'avait énoncé la demande directe de conseil adressée aux père et mère.

Lors de la première et de la troisième significations, les notaires, assistés du procureur-fondé, déclarent qu'ils n'ont

(1) V. *Supra*, n° 13.

(2) V. *Supra*, n° 20.

(3) V. *Supra*, n° 12.

trouvé personne, dans le domicile des père et mère, qu'aucun voisin n'a su leur indiquer où ils pourraient les trouver; et alors, sans offrir les copies à un voisin, ils en remettent une seule au maire de la commune.

La seconde signification est faite en parlant à la personne de la fille des sieur et dame Ginieis, à laquelle une seule copie est laissée; et l'on doit remarquer encore que, dans aucun des trois procès-verbaux dressés par les notaires, on ne trouve la demande directe du conseil faite aux sieur et dame Ginieis, ni au nom de Ginieis fils, ni au nom du procureur-fondé.

Le sieur Ginieis fils allait passer outre à la célébration de son mariage, lorsqu'une opposition lui est signifiée au nom de ses père et mère.

Le tribunal de Beziers saisi de cette opposition, l'ayant rejetée, les sieur et dame Ginieis ont appelé de ce jugement, devant la Cour de Montpellier.

Ils ont prétendu d'abord, qu'il n'y avait point, dans l'espèce, d'acte respectueux, dans le sens des art. 151 et 154 du Code civil, puisqu'on ne trouvait, dans aucun des actes signifiés, la demande directe de conseil, faite par le fils ou son procureur-fondé.

En second lieu, ils ont soutenu que ces actes étaient nuls dans la forme, soit parce qu'ils n'avaient pas été signifiés à la personne des père et mère, ou que du moins les notaires n'avaient point fait tout ce qui était en eux pour parvenir à ce but, soit parce que deux des copies avaient été remises à un voisin, soit enfin parce qu'il n'avait jamais été laissé qu'une seule copie, lorsque deux eussent été nécessaires.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1817, la Cour de Montpellier, plaidants MM. Coffinière et Hentignon, a infirmé en ces termes le jugement de Beziers : — « LA COUR, attendu 1<sup>o</sup> qu'aucun

des actes produits ne renferme, ni de la part de Ginieis fils, ni de la part du procureur-fondé qui agissait en son nom, la demande par acte respectueux et formel, adressée aux père et mère, dans la vue de recevoir leur conseil, au sujet du mariage projeté, telle que cette demande est exigée par l'art. 151 du Code civil, et que dès lors ces actes sont insuffisants, et ne peuvent point remplir l'effet que leur attache la loi; — Attendu, 2° qu'il ne conste point suffisamment des procès-verbaux dressés par les notaires, que ceux-ci aient mis en usage tous les moyens qui étaient en leur pouvoir pour parler à la personne même des sieur et dame Ginieis, tandis que le procès-verbal devant, aux termes de l'art. 154 du Code civil, renfermer la réponse faite par les père et mère, cet article exige par cela même, sinon que les actes respectueux soient toujours signifiés à la personne des père et mère, mais qu'il conste d'une manière légale, que rien n'a été omis pour parvenir à ce but; — Attendu, 3° qu'aux termes de l'article 68 du Code de procédure, applicable à toute sorte d'exploits ou actes à notifier, une copie ne peut être laissée au maire de la commune, que dans le cas où le voisin a refusé de s'en charger, ou signer l'original, et qu'il ne conste point, dans l'espèce, que la copie ait été offerte à aucun voisin; — Attendu, 4° que des dispositions des articles 151 et 154 du Code civil, il résulte que l'acte respectueux doit être notifié à chacun des père et mère, puisque c'est à chacun d'eux que le conseil est demandé, et que dès lors, aux termes de tous les principes, il faut une copie particulière pour chacun d'eux; que cependant, dans l'espèce, on s'est contenté de remettre une seule copie, soit au maire, soit à la demoiselle Ginieis, sans qu'il apparaisse même de cette dernière copie, que la personne à laquelle elle a été laissée fût chargée de la remettre aux sieur et dame Ginieis: — Par ces motifs, disant droit à l'appel

relevé par les parties de Coffinières, du jugement rendu par le tribunal civil de Beziers, le 17 juin dernier, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, annule les actes des 4 février, 10 mars et 26 avril dernier; et en conséquence, disant droit à l'opposition formée par les parties de Coffinières, déclare n'y avoir lieu d'autoriser Ginieis fils à passer outre à la célébration du mariage, sauf à lui à agir plus régulièrement; compense les dépens, et ordonne la restitution de l'amende. »

31. *Il y a irrégularité dans les actes respectueux, lorsque la fille de famille, âgée de moins de vingt-cinq ans, n'a fait faire qu'une sommation respectueuse, et en a fait signifier copie, deux autres fois, de mois en mois. ( Art. 151 et 152. C. C. )*

Ainsi jugé par un arrêt du 9 octobre 1818, de la chambre des vacations de la Cour royale de Rennes, qui s'est décidée par les motifs qu'on va lire:—« LA COUR, considérant que l'art. 151 C. C. exige, de la part de ceux qui veulent contracter mariage, contre la volonté de leurs ascendants, un acte respectueux et formel, constatant la demande de leur conseil, lequel acte doit être renouvelé deux autres fois, de mois en mois, dans certains cas, suivant l'art. 102; qu'il est bien constant que le premier acte respectueux a eu lieu suivant les mentions de la loi, mais que les deux suivans ne sont pas constatés; qu'à la vérité, il y a bien eu signification, deux autres fois, du premier acte, mais que ces significations ne constatant pas l'existence de deux nouveaux actes exprimant une nouvelle comparution devant les notaires, et une nouvelle expression de ses sentiments, l'acte respectueux n'a pas été renouvelé, suivant que le veut la loi; que conséquemment les premiers juges s'en sont écartés, en donnant main-levée de l'opposition mise

aux mains de l'officier de l'état civil par le père de l'intimée ; d'où il suit que le jugement doit être réformé, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel ; corrigé et réformant, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, maintient son opposition au mariage de l'intimée. »

32. *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les actes respectueux soient notifiés au père, en parlant à sa personne. (Art. 154 C. P. C.) (1).*

33. *L'acte respectueux est régulier, quoiqu'il ait été fait en l'absence de l'enfant qui a requis le notaire de le signifier (2).*

34. *La demande en main-levée d'opposition à mariage est dispensée du préliminaire de conciliation. (Art. 49, n° 2, C. P. C.) (3).*

Ainsi jugé par le tribunal civil d'Arras, qui, dans ses motifs, a rappelé succinctement les faits de la cause. Les voici : « LE TRIBUNAL, considérant que, par exploit du 25 février dernier, enregistré le 26 du même mois, le sieur Henri-Louis-Joseph de Saint-Remy, fils majeur légal a fait assigner le sieur Louis-Joseph de Saint-Remy, son père, à comparaître à l'audience, sur jour fixe du premier de ce mois, pour ordonner la main-levée pure et simple de l'opposition formée par ce dernier, par acte notifié le 22 dudit mois de février, enregistré le 22, au mariage »

---

(1) V. *Supra*, n° 13.

(2) V. *Supra*, n° 5.

(3) Ainsi l'a jugé la cour de Bourges, par arrêt du 2 janvier 1810.



que ledit sieur de Saint-Remy se disposait à contracter , avec Adélaïde - Fidèle - Joseph Dupont , couturière , demeurant en cette ville d'Arras ; après avoir infructueusement demandé à son père ses conseils et consentement audit mariage , par trois actes de sommations respectueuses , notifiés au domicile du sieur Saint-Remy , qui en était absent , par les notaires Lenglet et Deron , les 2 octobre et 18 novembre 1818 , et 19 février 1819 , enregistrés , le premier le 8 octobre , le second le 27 novembre , et le troisième le 20 janvier .

Considérant que le sieur de Saint-Remy a soutenu à la dite audience du premier de ce mois , en la forme , que la demande en main - levée de son opposition audit mariage , était irrégulière et nulle , faute d'avoir été précédée de la tentative de conciliation , et que les trois actes respectueux susdatés contenaient diverses irrégularités et omissions qui devaient en faire prononcer la nullité , et qu'il a articulé pour moyens d'opposition au fond , la disproportion de l'état de la demoiselle Dupont , et la séduction qui aurait été par elle exercée sur ledit sieur de Saint-Remy , son fils , qui est dans un état de cécité complet ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des nos 2 et 5 de l'article 49 du Code de procédure , et de celles de l'article 177 du Code civil , que la demande en main-levée d'une opposition à un mariage , se trouve rangée , par sa nature , dans la catégorie de celles qui sont dispensées du préliminaire de la conciliation ;

Considérant , relativement aux irrégularités et omissions que l'on prétend exister dans les trois actes respectueux ci-dessus mentionnés ;

1° Qu'il ne se trouve dans les articles 151 et 154 dudit Code civil , aucune disposition formelle qui impose à l'enfant l'obligation d'être personnellement présent à la notifi-

cation des actes respectueux, ni aux notaires celle de faire cette notification à la personne même du père, et de se mettre à cet effet à sa recherche, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il a été positivement déclaré aux notaires chargés de ladite notification, que le sieur de Saint-Remy père était absent de son domicile, et qu'on n'a point indiqué auxdits notaires et au fondé de pouvoirs représentant ledit Saint-Remy fils, l'endroit où le sieur Saint-Remy père pourrait être trouvé ;

2° Que les autres défauts de forme reprochés auxdits actes respectueux, n'étant fondés, non plus que les précédents, sur aucun texte de la loi positive, ne sont pas de nature à opérer la nullité desdits actes, d'autant plus qu'il n'est pas au pouvoir des juges d'ajouter des formalités nouvelles à celles qui sont prescrites par les lois :

Considérant, au fond, que la disproportion des conditions, etc. ; déclare Saint-Remy père mal fondé dans son opposition.

Appel de ce jugement.—Arrêt de la seconde chambre de la Cour royale de Douai, qui, sous la présidence de M. Lenglet, confirme en ces termes, le 22 avril 1819, la décision du tribunal d'Arras : — « LA COUR, considérant que la loi dispense de la tentative de conciliation, les demandes qui requièrent célérité et celles en main-levée d'opposition ;

» Que les articles 177 et 178 du Code civil, ordonnant aux tribunaux et aux Cours d'appel de prononcer dans les dix jours sur les oppositions aux mariages, ont bien évidemment déclaré urgentes ces sortes de causes :

» Considérant que ces actes respectueux, que la loi prescrit aux enfants majeurs, sont, relativement au mariage, le véritable mode, ou moyen de conciliation, et que ce moyen dispense de tout autre ;

» Vu les articles 151, 152 et 154 du Code civil ; — Considérant que ces articles, qui indiquent le nombre et les dé-

lais des actes respectueux , et les officiers qui doivent les rédiger , n'exigent ni la présence du fils , ni aucunes formalités , autres que celles qui sont communes à tous les actes extrajudiciaires , et que le juge ne peut ajouter aux formes , et surtout aux nullités prononcées par la loi.

» Considérant que l'obligation imposée aux rédacteurs du procès-verbal , d'y consigner la réponse du père , suppose bien la nécessité de se représenter au domicile du père , pour connaître ses intentions ; mais non celle d'y retourner une fois ou vingt fois , quand les notaires ne l'ont pas trouvé ;

» Adoptant , au surplus , les motifs des premiers juges , met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de la cause d'appel. »

*Nota.* La seconde question a été décidée dans un sens contraire par la Cour de Caen qui , le 1<sup>er</sup> prairial an 13 , a annulé , en ces termes , les actes respectueux faits par la demoiselle Lalonde à son père : — « LA COUR , considérant qu'il est constant , en fait , que la demoiselle Lalonde , n'a point été , présente , en personne , aux actes respectueux , qui ont été seulement dressés et notifiés par un notaire et deux témoins ;

» Considérant qu'en réponse à la première notification de l'acte respectueux , le père a exprimé le désir de voir sa fille , et qu'elle fût en sa présence , libre de toute influence étrangère , pour lui faire ses remontrances ;

» Considérant qu'il y a bien eu une entrevue chez le juge de paix , mais que cette entrevue n'a eu lieu que sur la citation en conciliation , faite par ladite Lalonde , pour obtenir main-levée de l'opposition formée par son père , et que dans cet acte , c'est le père qui est appelé par la fille , devant le juge de paix , pour opérer une conciliation ,

et qu'alors il s'est plaint de l'irrégularité des procédés de sa fille ;

» Vu l'article 151 du Code civil ;

» Attendu que la demande d'un conseil, par acte formel, suppose un rapprochement et une communication entre celui qui demande et celui qui donne le conseil ;

» Attendu qu'il résulte des expressions de l'article, que les parents et l'enfant qui requiert conseil doivent être en présence les uns des autres ;

Attendu que, selon l'orateur du Conseil d'état, qui a clairement expliqué le but de la loi, c'est un hommage de reconnaissance, de respect, qui ne peut être rendu par un étranger :

» La loi a pour but, dit-il, de chercher à éclairer les  
 » père et mère sur les préjugés qu'ils peuvent avoir, et les  
 » enfants sur la passion qui peut les égarer, les rapprocher  
 » les uns des autres plusieurs fois, laisser de part et d'au-  
 » tre, à la raison et à l'affection le temps d'exercer leur in-  
 » fluence ; c'est un moyen que la nature elle-même indique,  
 » lorsque ce sont des père et mère, vis-à-vis de leurs en-  
 » fants ; se voir et entrer en explication, c'est presque  
 » toujours dissiper les nuages et rétablir l'harmonie »

« Considérant qu'on ne peut préciser, dans une forme plus pure, le véritable sens de la loi ;

» Considérant, sur la deuxième question, que, dès que les actes respectueux ne sont pas conformes au vœu de la loi, le père a eu un juste motif de former opposition au mariage :

» Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé ; corrigeant et réformant, déclare les actes respectueux insuffisants et irréguliers : dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, à adjuger main-levée de l'opposition formée par le sieur Lalonge. »













